



---

***FINAL***

---

**NORMES DE PRATIQUE CONSOLIDÉES –  
SECTION GÉNÉRALE**

**COMMISSION DES NORMES DE  
PRATIQUE CONSOLIDÉES**

**MAI 2002**

© 2002 Institut Canadien des Actuaires

*Document 202025*

*This publication is available in English*

**1000 – SECTION GÉNÉRALE**

*En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002  
Révisé le 1<sup>er</sup> septembre 2003*

## TABLE DES MATIÈRES

1000 – Section générale.....	1
<b>1100 INTRODUCTION.....</b>	<b>1004</b>
1110 Définitions.....	1004
1120 Interprétation.....	1008
1130 Jugement .....	1010
<b>1200 APPLICATION.....</b>	<b>1012</b>
1210 Pratique actuarielle reconnue.....	1012
1220 Notes éducatives .....	1013
1230 Portée .....	1013
1240 Associés .....	1015
<b>1300 DÉROGATIONS AUTORISÉES .....</b>	<b>1016</b>
1310 Conflit avec la loi.....	1016
1320 Conflit avec les modalités du mandat .....	1017
1330 Situations inusitées et imprévues .....	1017
1340 Critère d'importance .....	1018
<b>1400 LE MANDAT.....</b>	<b>1021</b>
1410 Acceptation et poursuite d'un mandat .....	1021
1420 Intérêt financier de l'actuaire .....	1024
1430 Intérêt financier du client ou de l'employeur.....	1024
1440 Connaissances générales.....	1025
1450 Connaissance des circonstances du cas.....	1025
<b>1500 LE TRAVAIL .....</b>	<b>1026</b>
1510 Approximation .....	1026
1520 Événements subséquents.....	1028
1530 Données.....	1032
1540 Contrôle.....	1034
1550 Caractère raisonnable du résultat .....	1034
1560 Documentation .....	1035

<b>1600</b>	<b>TRAVAIL D'UN TIERS .....</b>	<b>1036</b>
1610	Utilisation du travail d'un tiers par l'actuaire .....	1036
1620	Utilisation du travail d'un actuaire par un vérificateur .....	1037
1630	Prise de position conjointe de l'ica/icca.....	1038
1640	Examen ou répétition du travail d'un autre actuaire .....	1045
<b>1700</b>	<b>HYPOTHÈSES .....</b>	<b>1048</b>
1710	Hypothèses nécessaires .....	1048
1720	Choix des hypothèses.....	1051
1730	Hypothèses appropriées .....	1052
1740	Provision pour écarts défavorables .....	1057
1750	Comparaison entre les hypothèses courantes et antérieures .....	1064
<b>1800</b>	<b>LIBELLÉ .....</b>	<b>1065</b>
1810	Libellé de rapports types.....	1065
1820	Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe.....	1066
1830	Rapports : rapport destiné à un utilisateur interne .....	1071
1840	Rapports : rapport verbal .....	1072

## 1100 INTRODUCTION

### 1110 DÉFINITIONS

- .01 Chaque expression soulignée en pointillé a la signification qu'on lui donne ici, autrement elle a son sens ordinaire (p. ex., utilisateur externe).
- .02 Actuaire désigné : l'actuaire désigné d'une entité est l'actuaire officiellement nommé par cette entité pour veiller sur la santé financière de cette entité. [«*appointed actuary*»]
- .03 Administrateur d'un régime : personne ou entité assumant la responsabilité générale du fonctionnement d'un régime de prévoyance. [«*plan administrator*»]
- .04 Antisélection : tendance pour une partie d'exercer des choix au détriment d'une autre partie d'une relation lorsqu'il est avantageux pour elle de faire ainsi. [«*anti-selection*»]
- .05 Assureur : désigne notamment une société de secours mutuel et une succursale canadienne d'une société d'assurance étrangère, mais non un régime public d'assurance pour préjudices corporels ou un secteur dont le gouvernement aurait le monopole. [«*insurer*»]
- .06 Commission de pratique : la ou les commissions permanentes ou spéciales auxquelles la Direction des normes de pratique a confié la responsabilité du domaine de pratique auquel s'appliquent de nouvelles normes. [«*practice committee*»]
- .07 Cotisation : somme versée par un employeur participant ou un participant afin de provisionner un régime de prévoyance. [«*contribution*»]
- .08 Cotisation d'exercice : partie de la valeur actualisée des obligations d'un régime attribuée à une période donnée et déterminée au moyen de la méthode d'évaluation actuarielle, à l'exclusion des paiements versés pendant cette période à l'égard du déficit actuariel non provisionné. [«*service cost*»]
- .09 Date de calcul : date réelle d'un calcul, par exemple la date d'un bilan dans le cas d'une évaluation aux fins d'états financiers. Est habituellement différente de la date du rapport. [«*calculation date*»]
- .10 Date du rapport : date à laquelle l'actuaire termine son rapport au sujet de son travail. Est habituellement différente de la date de calcul [«*report date*»]
- .11 Décision définitive : décision finale et sans appel [«*definitive*»]
- .12 Domaine de la pratique actuarielle : science de la mesure des répercussions financières courantes d'éventualités futures. [«*domain of actuarial practice*»]
- .13 Évaluation du dossier : à la date d'un calcul, montant non réglé des sinistres déclarés par un assureur ou un groupe d'assureurs (y compris peut-être le montant des frais de règlement des sinistres) et évalués par un expert selon l'information disponible à cette date. [«*case estimate*»]
- .14 Évaluation en continuité : évaluation qui suppose que l'entité évaluée poursuivra indéfiniment ses activités à partir de la date de calcul. [«*going concern valuation*»]

- .15 Événement subséquent : événement qui survient entre la date de calcul et la date du rapport de l'actuaire. [*«subsequent event»*]
- .16 Éventualité : événement qui peut ou non se produire, qui peut survenir de plus d'une façon ou qui peut se produire à des moments différents. [*«contingent event»*]
- .17 Frais de règlement des sinistres : désigne les frais internes et externes se rapportant au règlement de sinistres. [*«claim adjustment expenses»*]
- .18 Meilleure estimation : estimation ni prudente, ni imprudente et non biaisée. [*«best estimate »*]
- .19 Prescrit : toute mesure prescrite par les présentes normes. [*«prescribed»*]
- .20 Libellé du rapport type : libellé standard d'un rapport destiné à un utilisateur externe. [*«standard reporting language»*]
- .21 Mandat approprié : mandat qui n'empêche pas l'actuaire de se conformer aux règles. [*«appropriate engagement»*]
- .22 Marge pour écarts défavorables : différence entre l'hypothèse utilisée et l'hypothèse de meilleure estimation correspondante. [*«margin for adverse deviations»*]
- .23 Matérialisation : en ce qui concerne les données à l'égard d'une période de couverture particulière, désigne la variation de la valeur de ces données entre une date de calcul donnée et une date postérieure. [*«development»*]
- .24 Méthode d'évaluation actuarielle : méthode servant à répartir la valeur actualisée des obligations d'un régime sur diverses périodes, habituellement sous forme d'une cotisation d'exercice et d'une obligation actuarielle ou « passif actuariel ». [*«actuarial cost method»*]
- .25 Méthode de la valeur actuarielle : méthode permettant de calculer à une date précise l'équivalent forfaitaire de sommes à payer ou à recevoir à d'autres dates comme étant l'ensemble des valeurs actualisées de chacune des sommes à la date en question en prenant compte de la valeur temporelle de l'argent et des éventualités. [*«actuarial present value method»*]
- .26 Mise en oeuvre anticipée : application de nouvelles normes avant leur date d'entrée en vigueur. [*«early implementation»*]
- .27 Nouvelles normes : normes nouvelles ou modifications ou abrogation de normes existantes. [*«new standards»*]
- .28 Obligations liées aux prestations : s'entend des obligations d'un régime relativement aux sinistres survenus à la date correspondante ou antérieure à la date de calcul. [*«benefits liabilities»*]
- .29 Passif des polices : dans le bilan d'un assureur, désigne le passif à la date du bilan au titre des polices de l'assureur, incluant les engagements, qui sont en vigueur à la date du bilan ou qui étaient en vigueur avant cette date. [*«policy liabilities»*]
- .30 Passif des primes : partie du passif des polices qui ne fait pas partie du passif des sinistres. [*«premium liabilities»*]
- .31 Passif des sinistres : partie du passif des polices à l'égard des sinistres subis au plus tard à la date du bilan. [*«claim liabilities»*]

- .32 Pratique actuarielle reconnue : cette expression désigne un consensus de la profession actuarielle à savoir comment le travail devrait être accompli. [*«accepted actuarial practice»*]
- .33 Pratiquement définitive (décision) : qui deviendra définitive sous réserve d'une ou de plusieurs mesures considérées comme des formalités. [*«virtually definitive»*]
- .34 Prestation indexée : prestation dont le montant repose sur l'évolution d'un indice, comme l'indice des prix à la consommation. [*«indexed benefit»*]
- .35 Provisionner : amasser des fonds en vue de payer les prestations et les dépenses futures d'un régime. Même chose pour provisionné, provisionnement. [*«fund»*]
- .36 Provision pour écarts défavorables : on peut définir ce terme comme étant la différence entre le résultat découlant d'un calcul et le résultat correspondant à l'utilisation des hypothèses de meilleure estimation. [*«provision for adverse deviations»*]
- .37 Rapport : communication verbale ou écrite d'un actuaire aux utilisateurs au sujet de son travail. Même chose pour «présenter (faire) un rapport». [*«report»*]
- .38 Rapport destiné à un utilisateur externe : rapport dont les utilisateurs comprennent un utilisateur externe. [*«external user report»*]
- .39 Rapport destiné à un utilisateur interne : rapport dont tous les utilisateurs sont des utilisateurs internes. [*«internal user report»*]
- .40 Rapport en vertu de la loi : rapport pour lequel la loi exige l'opinion d'un actuaire. [*«report pursuant to law»*]
- .41 Rapport périodique : rapport répété à intervalles réguliers. [*«periodic report»*]
- .42 Recommandation : recommandation en italiques dans les présentes normes. Même chose pour «recommander». [*«recommendation»*]
- .43 Régime public d'assurance pour préjudices corporels : régime public visant principalement le service de prestations et d'indemnités pour accidents corporels. La couverture obligatoire, le caractère monopoliste et le maintien garanti de tels régimes exigent la sélection de méthodes et d'hypothèses différentes de celles qui sont considérées appropriées dans le cadre d'un régime de prévoyance du secteur privé ou offert par un assureur. Le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec et les rentes versées aux termes de la *Loi fédérale sur la sécurité de la vieillesse* sont exclus en vertu du fait qu'ils visent principalement le versement d'un revenu de retraite. [*«personal public injury compensation plan»*]
- .44 Régime salaire de carrière : prestation calculée en fonction des gains du participant. [*«earnings-related benefit»*]
- .45 Règle : désigne une des règles de déontologie de l'Institut. [*«rule»*]
- .46 Santé financière : la santé financière d'une entité à une date se rapporte à la perspective qu'elle peut remplir ses obligations futures, en particulier envers les titulaires de polices, les participants et les bénéficiaires. Parfois appelée «santé financière future». [*«financial condition»*]
- .47 Scénario : ensemble d'hypothèses cohérentes. [*«scenario»*]

- .48 Situation financière : la situation financière d'une entité à une date est la situation de l'entité déterminée par le montant, la nature et la composition de son actif, de son passif et de ses capitaux propres à cette date particulière. [«*financial position*»]
- .49 Travail : travail de l'actuaire dans le domaine de la pratique actuarielle, qui comprend typiquement :
- L'acquisition de données au sujet des circonstances du cas;
  - l'obtention de données suffisantes et fiables.
  - le choix d'hypothèses et de méthodes;
  - les calculs et l'examen du caractère raisonnable de leurs résultats;
  - l'utilisation du travail d'autres personnes;
  - la formulation d'opinions et d'avis;
  - la rédaction de rapports; et
  - la documentation. [«*work*»]
- .50 Utilisateur : désigne un utilisateur du travail de l'actuaire. [«*user*»]
- .51 Utilisateur externe : utilisateur qui n'est pas un utilisateur interne. [«*external user*»]
- .52 Utilisateur interne : client ou employeur de l'actuaire. Utilisateur interne et utilisateur externe sont mutuellement exclusifs. [«*internal user*»]
- .53 Utilisation : désigne une utilisation par l'actuaire, habituellement dans le cadre de l'utilisation du travail d'un tiers. [«*use*»]

1110.21  
1110.30  
1810.01



## 1120 INTERPRÉTATION

### Recommandations

- .01 Les Fellows et les associés de l'Institut Canadien des Actuaires sont assujettis aux normes.
- .02 Les normes se composent de recommandations et d'autres conseils.
- .03 Une recommandation est le plus haut niveau d'orientation dans les normes. À moins d'indication contraire, on présume que toute dérogation à une recommandation est une dérogation à la pratique actuarielle reconnue.
- .04 Chaque recommandation est présentée en *italiques* et est suivie de sa date d'entrée en vigueur entre crochets.

### Autres conseils

- .05 Les autres conseils, qui corroborent les recommandations et fournissent plus de détails à cet égard, apparaissent en caractères romains. Les autres conseils comprennent les définitions, explications, exemples et pratiques souhaitables.

### Date d'entrée en vigueur des recommandations

- .06 Habituellement, la date d'entrée en vigueur ne correspond pas à la date du rapport. Une recommandation n'ayant plus effet peut continuer de prévaloir à l'usage advenant que le travail soit reporté. L'avis d'adoption traiterait de cette question.
- .07 Les quatre paragraphes suivants (sous réserve d'un avis d'adoption de nouvelles normes dans un cas particulier), portent sur l'application d'une recommandation contenue dans les nouvelles normes à la date d'entrée en vigueur.
- .08 Pour un travail se rapportant à un ou des exercices comptables, une recommandation s'applique si cet exercice commence à la date d'entrée en vigueur de la recommandation ou après cette date. Par exemple, une recommandation s'applique
- dans le cas d'un travail se rapportant aux états financiers si l'exercice comptable s'y rapportant commence à la date d'entrée en vigueur de la recommandation ou après cette date;
  - aux conseils en matière de provisionnement d'un régime de prévoyance au cours d'exercices commençant à la date d'entrée en vigueur de la recommandation ou après cette date; et
  - aux examens dynamiques de suffisance du capital si la date des projections en la matière est correspondante ou postérieure à la date d'entrée en vigueur de la recommandation.
- .09 Pour un travail se rapportant à un événement, une recommandation s'applique si cet événement survient à la date d'entrée en vigueur de la recommandation ou après. Par exemple, une recommandation s'applique
- au travail se rapportant à la liquidation d'un régime de prévoyance si celle-ci survient à la date d'entrée en vigueur de la recommandation ou après; et
  - au travail se rapportant à un transfert de polices d'un assureur à un autre si ce transfert prend effet à la date d'entrée en vigueur de la recommandation ou après.

- .10 Dans le cas d'un travail se rapportant au calcul de la valeur capitalisée, une recommandation s'applique si la date de calcul est correspondante ou postérieure à la date d'entrée en vigueur de la recommandation, notamment en ce qui concerne la valeur capitalisée des droits à pension en cas de rupture du mariage ou de cessation de participation à un régime de retraite.
- .11 Dans le cas d'un autre travail, une recommandation s'applique si la date du rapport est correspondante ou postérieure à la date d'entrée en vigueur de la recommandation.

### **Normes générales et normes spécifiques à la pratique**

- .12 Les normes se composent de normes générales et de normes spécifiques à la pratique. Sauf pour l'exception ci-après, les normes générales s'appliquent à tous les domaines de la pratique actuarielle.
- .13 Les normes spécifiques à la pratique ont habituellement pour but de restreindre la portée de la pratique qu'on considère comme acceptable aux termes des normes générales. Par exemple, les normes spécifiques à la pratique auxquelles on se reporte pour choisir une marge pour écarts défavorables aux fins de l'évaluation du passif des polices d'un assureur restreignent la portée de la pratique considérée acceptable aux termes des normes générales correspondantes.
- .14 Toutefois, dans des cas exceptionnels, les normes spécifiques à la pratique ont pour but de définir comme acceptable une pratique qui ne serait *pas* acceptable en vertu des normes générales. Dans ce cas, l'intention est indiquée en termes clairs dans une recommandation spécifique à la pratique, comme : «*Nonobstant les normes générales, l'actuaire devrait...*», suivis d'une description en caractères romains de l'exception.

### **Rédaction**

- .15 Le terme «devoir» constitue le terme impératif le plus fort des normes. Il figure uniquement dans les recommandations, le plus souvent dans l'expression «l'actuaire devrait...».
- .16 L'utilisation du conditionnel a un caractère plus suggestif et les verbes ainsi conjugués apparaissent dans le texte en caractères romains, le plus souvent dans l'expression «l'actuaire [ferait/indiquerait/etc.]». Ces termes sont moins impératifs que le terme «devoir».
- .17 Le terme «peut», qui est un terme permissif, figure aussi bien dans les recommandations que dans les passages en caractères romains, souvent dans l'expression «l'actuaire peut...», et est souvent suivie des conditions qui s'y rattachent. L'expression correspond à une règle refuge. Par exemple, à l'article 1610.01, la recommandation dans ce cas se lit comme suit : «*L'actuaire peut utiliser le travail d'un tiers et en assumer la responsabilité si de telles mesures sont justifiées*», et le texte en caractères romains décrit les étapes qui constituent une justification. L'actuaire qui est satisfait que ces mesures sont justifiées aura fait tout ce qui est raisonnablement attendu de lui et se sera donc conformé à la pratique actuarielle reconnue, même si l'utilisation s'avère injustifiée.
- .18 Les normes donnent des conseils **uniquement** sur ce qui constitue la pratique actuarielle reconnue.
- .19 Les exemples sont souvent simplifiés et ne sont jamais limitatifs.

### **Lecteurs profanes des normes**

- .20 Dans la mesure du possible, les normes sont rédigées dans le langage ordinaire des affaires plutôt que dans un langage actuariel spécialisé, afin que les non-actuaire qui connaissent le langage des affaires puissent les **comprendre**. Par exemple, les normes font allusion au «passif des polices», plutôt qu'à des «réserves» parce que, dans les rapports financiers, on entend par «réserve» une appropriation de surplus plutôt qu'un passif.

## 1130 JUGEMENT

- .01 *L'application de telles normes exige de l'actuaire qu'il fasse preuve d'un jugement raisonnable. Par jugement raisonnable, on entend un jugement objectif en vertu duquel on aura tenu compte des éléments suivants :*

*l'esprit et l'intention des normes;*

*le Principe directeur n° 1;*

*les règles;*

*le bon sens; et*

*le temps et les ressources à sa disposition. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*

1410.04

### Nécessité de faire preuve de jugement

- .02 *Même si les normes sont rédigées de façon à pouvoir être comprises dans la mesure du possible par un profane, l'actuaire doit faire preuve de jugement en ce qui a trait à leur application.*
- .03 *Faire preuve de jugement est une nécessité intrinsèque de sorte qu'il n'est pas pratique de le mentionner chaque fois et que cette exigence est implicite dans tout le document. Voici trois exemples de la façon dont sont rédigées les recommandations et la façon dont on doit les comprendre :*

*Rédaction : «La pratique actuarielle reconnue admet une dérogation par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes si l'effet n'est pas important.»*

*Compréhension : «La pratique actuarielle reconnue admet une dérogation par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes si, **de l'avis de l'actuaire**, l'effet n'est pas important.»*

1340

*Rédaction : «L'actuaire peut utiliser le travail d'un tiers et en assumer la responsabilité si de telles mesures sont justifiées.»*

1610

*Compréhension : «L'actuaire peut utiliser le travail d'un tiers et en assumer la responsabilité si **l'actuaire est raisonnablement convaincu** que ces mesures sont justifiées.»*

*Rédaction : «Lorsqu'il travaille pour le compte d'une entité, l'actuaire devrait avoir une connaissance des circonstances du cas qui est nécessaire à son travail.»*

1450

*Compréhension : «Lorsqu'il travaille pour le compte d'une entité, l'actuaire devrait avoir une connaissance **raisonnable** des circonstances du cas qui est nécessaire à son travail.»*

- .04 *L'exercice du jugement ne peut se faire de façon nette et catégorique, sauf peut-être a posteriori. Un jugement a priori raisonnable ne devient toutefois pas déraisonnable a posteriori.*
- .05 *Un jugement parfaitement subjectif ne serait pas considéré raisonnable même s'il est exercé de bonne foi. Un jugement raisonnable doit être objectif et tenir dûment compte des éléments énumérés dans la recommandation et abordés ci-après.*

## Esprit et intention

- .06 Un actuaire qui s'interroge quant aux normes applicables à un cas particulier peut parfois résoudre cette question

en examinant le Principe directeur n° 1 de l'Institut («Dans la conduite de ses activités et programmes, l'Institut fait primer le devoir de la profession envers le public sur les besoins de la profession et de ses membres»);

en examinant les règles, particulièrement la règle 1 («Un membre doit agir avec honnêteté de manière à maintenir la réputation de la profession actuarielle et à accomplir son devoir envers le public»); et

en se posant la question «si j'avais à défendre mon travail devant des pairs, serais-je en mesure de les persuader que mon jugement est fondé sur des motifs valables?».

- .07 Un actuaire qui s'interroge quant aux normes applicables dans un cas particulier peut également consulter en toute confiance le président ou le vice-président de la commission de pratique appropriée, de la Direction des normes de pratique ou de la Commission de déontologie. La règle 13 ne s'applique pas à ce genre de consultation.

- .08 Un actuaire qui s'interroge quant à l'esprit et à l'intention des normes dans un cas particulier peut aussi consulter un autre actuaire. On s'attend à ce que l'autre actuaire offre une aide raisonnable par courtoisie professionnelle. La règle 13 est applicable dans ce cas.

## Principe directeur n° 1, règles et bon sens

- .09 Il ne convient pas de forcer l'interprétation d'une règle ou d'une recommandation.

- .10 Si l'application des normes débouche sur un résultat inusité ou semble impossible dans certains cas, cela suggérerait qu'on a mal interprété les normes ou qu'elles ne s'appliquent pas.

- .11 Certaines recommandations exigent de l'actuaire qu'il obtienne des renseignements pertinents sur les circonstances du cas (voir les sections 1450, 1520 et 1730.06).

1450  
1520  
1730.06

- .12 L'actuaire respectera l'exigence «d'intégrité, de compétence et de diligence» de la règle 2 en faisant un effort raisonnable pour obtenir l'information. L'actuaire n'est pas responsable si de tels efforts échouent en vertu du fait que l'information est obscure ou tenue confidentielle.

## Contrainte de temps et de ressources

- .13 Les normes décrivent un idéal théorique. Dans la pratique, cependant, le temps et les ressources restreignent le travail de l'actuaire. Par conséquent, l'actuaire misera sur une interprétation et une application des normes qui représentent un équilibre raisonnable entre la théorie et les contraintes. L'actuaire dispose de deux outils puissants à cette fin : le critère d'importance et l'approximation.

1340  
1510

## 1200 APPLICATION

### 1210 PRATIQUE ACTUARIELLE RECONNUE

- .01 *L'actuaire devrait se conformer à la pratique actuarielle reconnue sauf si elle est contraire à la loi ou aux dispositions d'un mandat approprié. L'utilisateur du travail de l'actuaire peut présumer que ce travail a été effectué conformément à la pratique actuarielle reconnue, à moins d'avis contraire dans le rapport de l'actuaire. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*
- .02 Les règles et les normes sont les deux seules sources où la pratique actuarielle reconnue est définie de manière explicite. On peut également trouver des explications, des exemples et d'autres conseils utiles dans
- les nouvelles normes non encore en vigueur mais dont la mise en oeuvre anticipée est appropriée;
  - les notes éducatives;
  - les principes actuariels;
  - les exposés-sondages;
  - les documents historiques; et
  - la littérature actuarielle canadienne et internationale.
- .03 L'applicabilité et l'importance relative de telles normes est une question de jugement, cependant
- les règles constituent le plus haut niveau d'orientation de l'Institut;
  - toute dérogation à une règle constitue une inconduite professionnelle; et
  - on suppose que toute dérogation à une recommandation contrevient à la pratique actuarielle reconnue, de sorte qu'il revient à l'actuaire de justifier cette dérogation.
- .04 On désigne parfois la pratique actuarielle reconnue comme étant la «pratique actuarielle généralement reconnue» (par exemple, dans la *Loi fédérale sur les sociétés d'assurances*) et les «principes actuariels généralement reconnus».
- .05 Habituellement, l'actuaire présente un rapport sur l'accomplissement de son travail conformément à la pratique actuarielle reconnue, qui est la norme et, en l'absence d'une divulgation d'une dérogation, qui est conforme aux attentes des utilisateurs à l'égard du travail de l'actuaire. Les seules dérogations permises concernent les conflits avec la loi et avec les modalités d'un mandat approprié.

1310  
1320

1310  
1320  
1330  
1340  
1510

1310  
1320

## 1220 NOTES ÉDUCATIVES

- .01 *L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés.* [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]
- .02 Les notes éducatives et autres documents de perfectionnement désignés décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas.
- .03 Une pratique que les notes décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation.
- .04 Les notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. En comparaison, il n'est pas obligatoire que les documents de recherche et les rapports de groupes de travail soient conformes aux normes. En tous les cas, les notes éducatives ne sont pas exécutoires.

## 1230 PORTÉE

- .01 *Les normes s'appliquent au travail au Canada.*
- .02 *L'application de certaines recommandations au-delà de leur portée devrait tenir compte de circonstances pertinentes* [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]

### Travail au Canada c. travail à l'étranger

- .03 La distinction entre un travail effectué au Canada et un travail effectué dans un autre pays dépend principalement de l'objet ultime du travail. Cela ne dépend pas du lieu de résidence de l'actuaire ni de l'endroit où il se trouve lorsqu'il exécute le travail.
- .04 Le travail effectué aux termes des lois ou des coutumes d'un pays ou d'une région de ce pays représente un travail dans ce pays. Voici quelques exemples en matière de rapports financiers, de fiscalité et de litiges:

Si le travail se rapporte aux rapports financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus aux États-Unis, cela représente du travail aux États-Unis. Par conséquent, l'évaluation du passif d'un régime de retraite d'une filiale canadienne d'une multinationale américaine représente, aux fins des états financiers consolidés de cette multinationale, du travail aux États-Unis.

Si le travail se rapporte à la fiscalité aux termes du *U.S. Internal Revenue Code*, alors cela représente du travail aux États-Unis. Par conséquent, l'évaluation du passif de polices d'une succursale américaine d'un assureur canadien aux fins d'une déclaration d'impôt aux États-Unis représente du travail aux États-Unis.

Si le travail se rapporte à un litige intenté devant un tribunal américain en vertu de la loi américaine, cela représente du travail aux États-Unis. Par conséquent, un rapport au sujet d'une action en dommages-intérêts intentée devant un tribunal américain en vertu de la loi américaine et préparé à l'intention d'un avocat agissant à la défense d'un Canadien, lui-même assuré par un assureur canadien, représente du travail aux États-Unis.

- .05 Il peut y avoir des cas où la distinction n'est pas claire, par exemple, les conseils dispensés à un assureur canadien au sujet de produits vendus à l'étranger. Dans certains cas, la pratique actuarielle reconnue pourrait être la même dans les deux pays, de sorte que la distinction ne s'applique pas. Si la distinction s'applique, l'actuaire, en pratique, s'entendrait avec l'utilisateur et ferait rapport de la pratique appropriée à suivre et, s'il n'y a pas entente à ce sujet, indiquerait dans son rapport les répercussions de la distinction.

### **Travail à l'étranger**

- .06 Le meilleur guide à l'égard du travail effectué dans un autre pays sont les conseils officiels, analogues aux règles et aux normes que la profession actuarielle de ce pays prodigue à ses membres. Par exemple, citons le *Manual of Actuarial Practice* de la *Faculty of Actuaries* et de l'*Institute of Actuaries* du Royaume-Uni. Si de tels conseils n'existent pas ou sont de portée restreinte, alors les présentes normes peuvent servir de guide. Les normes générales sont vraisemblablement plus utiles que les normes spécifiques à la pratique : dans un cas comme dans l'autre, cependant, l'actuaire tiendrait compte des différences entre les lois et les coutumes de ce pays et de ceux du Canada.
- .07 Il arrive parfois que les membres de l'Institut soient tenus d'appliquer les conseils d'un pays étranger. En effet, l'Institut a conclu des ententes de réciprocité avec ses homologues professionnels dans certains pays, en vertu desquelles l'Institut estime que les conseils officiels que ces organismes professionnels donnent à leurs membres s'appliquent également aux Fellows et aux associés de l'Institut Canadien des Actuaires qui travaillent dans leur pays. Un des objectifs de l'Association Actuarielle Internationale est de promouvoir de telles ententes de réciprocité.
- .08 Par exemple, pour tout travail effectué aux États-Unis, les Fellows et les associés de l'Institut Canadien des Actuaires sont liés par

«*The Code of Professional Conduct*» de l'*American Academy of Actuaries*;  
«*The Actuarial Standards of Practice*» et «*The Actuarial Practice Guidelines*» de l'*Actuarial Standards Board*; et  
«*The Qualification Standards*» de l'*American Academy of Actuaries*.

### **Élargissement de la portée**

- .09 Les normes qui s'appliquent à une situation donnée ne donnent pas nécessairement des conseils utiles dans une autre situation similaire pour laquelle il n'existe aucune norme. Dans l'éventualité où elles fourniraient des conseils utiles dans le second cas, l'actuaire pourrait alors examiner les modifications qui s'imposent pour tenir compte de la différence entre les deux situations.
- .10 Si la portée des normes dans la première situation exclut la seconde, et si le travail de l'actuaire dans la seconde situation est effectué conformément aux normes en question, assorties des modifications appropriées, l'actuaire ferait alors un rapport de la situation. Si la portée des normes dans la première situation exclut spécifiquement la seconde situation et si, par coïncidence ou commodité, il est approprié que le travail de l'actuaire dans la seconde situation soit conforme à une modification apportée à de telles normes, l'actuaire ferait alors un rapport de son travail sans toutefois faire allusion aux normes en question.

- .11 Par exemple, prenons le cas de normes spécifiques à la pratique s'appliquant au travail de l'actuaire désigné d'un assureur :
- Ces normes s'appliquent à l'évaluation du passif des polices de l'assureur. Il n'y a aucune norme comparable si l'assureur n'a aucun actuaire désigné. Un actuaire peut déterminer la valeur du passif des polices de cet assureur conformément aux normes s'appliquant à un actuaire désigné, dans la mesure permise par la loi, et l'indiquerait dans son rapport.
- Elles s'appliquent également à la présentation d'un rapport type au sujet d'une situation défavorable exigeant une rectification. Les normes excluent explicitement de leur portée l'actuaire d'un assureur qui ne peut agir à titre d'actuaire désigné, advenant que cet actuaire n'aurait pas le pouvoir ni l'immunité juridique nécessaires. Il serait inapproprié d'étendre la portée de ces normes.
- .12 L'application des normes au travail effectué à l'extérieur du Canada dépasse toujours la portée de celles-ci, étant donné qu'elles ne s'appliquent qu'au travail effectué au Canada; elles peuvent toutefois s'avérer appropriées si les membres de la profession d'une localité donnée n'ont pas établi de normes sur un sujet donné.
- .13 Il serait sans doute plus approprié d'étendre la portée des normes générales que d'étendre la portée des normes spécifiques à la pratique.

## **1240 ASSOCIÉS**

- .01 Le terme «associé» désigne un étudiant inscrit conformément à la section 5 des Statuts administratifs de l'Institut.
- .02 L'Institut ne s'attend pas à ce qu'un associé assume la responsabilité d'un travail. Toutefois, tout associé qui le fait a autant de responsabilités qu'un actuaire à l'égard de ce travail et ne peut pas plaider le peu de compétences ou l'inexpérience comme circonstance atténuante d'une infraction à la pratique actuarielle reconnue. Par conséquent, les normes s'appliquent à cet associé, le mot «actuaire» étant remplacé par «associé» sans toutefois laisser sous-entendre que l'associé **est** un actuaire.



## 1300 DÉROGATIONS AUTORISÉES

### 1310 CONFLIT AVEC LA LOI

- .01 *Si la pratique actuarielle reconnue est en conflit avec la loi, alors l'actuaire devrait se conformer à la loi, mais devrait divulguer le conflit et, si cela possible et utile, indiquer dans son rapport les effets qui découleraient de l'application de la pratique actuarielle reconnue. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*
- .02 À l'occasion, il se peut que la pratique actuarielle reconnue contrevienne à la loi applicable, auquel cas cette dernière a préséance. Par exemple :
- Le montant requis pour provisionner un régime de retraite agréé peut dépasser le montant qu'un employeur participant est autorisé à contribuer aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- La réglementation peut empêcher l'utilisation de valeurs actualisées dans l'évaluation du passif des polices d'un assureur.
- .03 Si la loi impose simplement l'utilisation d'une pratique ou qu'elle limite la pratique à un éventail d'options qui se situent à l'intérieur de la pratique actuarielle reconnue, la pratique actuarielle reconnue n'est pas en conflit avec la loi.
- .04 Si la pratique actuarielle reconnue contrevient à une pratique que la loi autorise mais n'exige pas, et si les modalités du mandat de l'actuaire l'obligent à recourir à cette pratique, l'actuaire sera guidé par la recommandation contenue dans la section 1320 (« Conflit avec les modalités du mandat »).
- .05 Il est utile que l'actuaire décrive et divulgue l'effet du conflit afin
- d'indiquer que le travail déroge à la pratique actuarielle reconnue;
- d'indiquer que le travail, dans la mesure où il est question du conflit, est conforme aux exigences du législateur ou de l'organisme de réglementation – lesquelles varient d'une juridiction à l'autre –, plutôt qu'à la pratique actuarielle reconnue, qui est cohérente pour l'ensemble du Canada; et
- de favoriser l'adoption éventuelle par la loi de la pratique actuarielle reconnue.
- .06 L'actuaire peut présenter dans un rapport le résultat qualitatif ou quantitatif de l'application d'une pratique actuarielle reconnue. Un rapport quantitatif fournit de meilleurs renseignements mais exige plus de travail.
- .07 Il est pratique de présenter dans un rapport le résultat de l'application de la pratique actuarielle reconnue à moins qu'il soit onéreux d'effectuer ce travail ou qu'il soit impossible d'obtenir les données nécessaires. S'il n'est pas pratique d'obtenir un résultat quantifié, il est alors préférable de présenter une description verbale du résultat que de ne présenter aucun rapport.
- .08 Le point de vue des utilisateurs quant à l'utilité de présenter le résultat dans un rapport peut être divergent. Le critère de l'utilité s'applique donc à l'utilité de présenter le résultat à tout utilisateur.

1320

### 1320 CONFLIT AVEC LES MODALITÉS DU MANDAT

- .01 *Si la pratique actuarielle reconnue est en conflit avec les modalités d'un mandat approprié, l'actuaire peut alors respecter les modalités de ce mandat mais il devrait présenter un rapport sur le conflit et, si la chose est pratique et utile, présenter un rapport sur les résultats de l'application de la pratique actuarielle reconnue. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*
- .02 La recommandation ne permet aucune dérogation aux règles mais peut permettre une dérogation à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes.
- .03 Habituellement, l'actuaire est responsable de tous les aspects de son travail et l'exécute conformément à la pratique actuarielle reconnue. Un mandat auquel s'applique habituellement la recommandation est un mandat aux termes duquel un ou plusieurs des aspects du travail sont omis ou sont imposés par le client ou l'employeur ou en vertu des dispositions d'un régime de prévoyance. Voici quelques exemples d'un tel mandat :
- L'actuaire utilise les données, le système logiciel ou le travail du personnel du client ou de l'employeur, mais il n'en assume pas la responsabilité. 1610
- Le client, l'employeur ou les modalités d'un régime de prévoyance demandent l'utilisation d'une méthode ou d'une hypothèse qui n'est pas conforme à la pratique actuarielle reconnue. 1730
- .04 Un conflit entre la pratique actuarielle reconnue et la loi n'est pas pareil à un conflit entre la pratique actuarielle reconnue et les modalités d'un mandat. Dans le cas d'un conflit avec la loi, l'actuaire n'a pas le choix : la loi exige un rapport de l'actuaire et prévoit l'exécution d'un ou de plusieurs aspects du travail requis. Dans le cas d'un mandat dont les dispositions conduisent à une dérogation à la pratique actuarielle reconnue, l'actuaire a le choix d'accepter ou non le mandat. 1310  
1410
- .05 Le caractère pratique et l'utilité de présenter un résultat dans un rapport conformément à la pratique actuarielle reconnue sont les mêmes que ceux spécifiés à la section 1310 («Conflit avec la loi »). 1310

### 1330 SITUATIONS INUSITÉES ET IMPRÉVUES

- .01 *La pratique actuarielle reconnue admet une dérogation par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes qui ne s'appliqueraient pas convenablement à des situations inusitées ou imprévues. L'actuaire devrait divulguer cette situation en toute confiance au président ou au vice-président de la commission de pratique compétente, de la Direction des normes de pratique ou de la Commission des Règles de déontologie. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*
- .02 Une situation inusitée ou imprévue est rare et se présentera parce qu'il n'aura été ni pratique ni utile de prévoir toutes les situations au moment de rédiger les normes. La divulgation d'une telle situation permet à l'Institut de déterminer s'il doit réviser les normes en conséquence, ce qui améliorera les normes, ou s'il doit s'en abstenir compte tenu du fait que la situation est tellement exceptionnelle qu'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que les normes s'y appliquent. La divulgation recommandée n'a pas pour objet de déterminer si la conduite du membre est conforme ou non à la pratique actuarielle reconnue. L'actuaire peut conséquemment procéder à cette divulgation en toute confiance, peu importe qu'il le fasse avant ou après l'événement. Il n'est pas convenable que l'actuaire limite cette divulgation à un rapport que l'Institut ne verra peut-être pas.

- .03 La pratique actuarielle reconnue évolue. Les normes n'ont pas pour but d'entraver la recherche et les échanges qui contribuent à cette évolution. Dans une situation inusitée ou imprévue, ce qui ne convenait pas ne pourrait donc se substituer à un jugement éclairé.
- .04 La règle 13 ne s'applique pas à la divulgation.
- .05 Habituellement, l'actuaire préparerait un rapport sans réserve s'il doit déroger à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes conformément aux dispositions de la présente sous-section 1330, mais il pourra parfois être approprié de décrire et de justifier cette dérogation dans le rapport.

### 1340 CRITÈRE D'IMPORTANCE

- .01 *La pratique actuarielle reconnue admet une dérogation par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes si l'effet n'est pas important.* [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]
- .02 Le jugement porté au sujet du critère d'importance s'applique à presque tous les aspects du travail et touche l'application de presque toutes les normes. Les mots «critère d'importance» et «important» sont rarement utilisés dans les normes, mais ils y sont implicites; par exemple, la recommandation voulant que l'approximation soit appropriée si elle n'a pas d'incidence sur les résultats signifie que celle-ci n'a pas d'effet **important** sur les résultats. 1130.02  
1510.01
- .03 Le terme «important» est utilisé dans son sens habituel, bien que du point de vue d'un utilisateur, il se rapporte à l'objet du travail. Une omission, une sous-évaluation ou une surévaluation est conséquemment importante si l'actuaire s'attend à ce qu'elle influe de façon notable soit sur les décisions prises par l'utilisateur, soit sur les attentes raisonnables de l'utilisateur. Habituellement, l'utilisateur n'a pas à préciser une norme d'importance, de sorte que c'est à l'actuaire qu'il incombe de faire preuve de jugement. Cela peut être difficile pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

La norme d'importance dépend de la façon dont l'utilisateur utilise le travail de l'actuaire, ce que l'actuaire peut être incapable de prévoir. Si la chose est pratique, l'actuaire discuterait de la norme d'importance avec l'utilisateur. En outre, l'actuaire indiquerait dans le rapport l'objet du travail de façon aussi précise que possible afin que l'utilisateur reconnaisse le risque d'utiliser le travail à une fin différente comportant un critère d'importance plus rigoureux. 1820.12

La norme d'importance peut varier en fonction des utilisateurs. L'actuaire choisirait la norme d'importance la plus rigoureuse parmi les utilisateurs prévus.

La norme d'importance peut varier selon l'utilisation. Par exemple, on peut utiliser les mêmes calculs comptables pour les états financiers d'un régime de retraite et les états financiers de l'employeur participant. L'actuaire choisirait le critère d'importance le plus rigoureux entre ces deux utilisations.

---

<sup>1</sup> La commission est d'avis que la personne à qui la situation a été divulguée en vertu de l'article 1330.01 devrait être exemptée de l'obligation de se conformer à l'annotation 13-1 de la règle 13, ce que nous avons recommandé à la Direction des normes de pratique.

La norme d'importance dépend des attentes raisonnables de l'utilisateur, conformément à l'objet du travail. Par exemple, les conseils à dispenser à l'égard de la liquidation d'un régime de retraite peuvent influencer sur la part qu'en retirerait chaque participant, de sorte qu'il y a un conflit entre l'équité et le caractère pratique. Il en va de même dans le cas de conseils fournis à l'égard du barème des participations d'un titulaire de police.

- .04 La norme d'importance dépend aussi du travail et de l'entité qui fait l'objet de ce travail. Par exemple :

Une norme d'importance quelconque fondée sur un montant en dollars est plus rigoureuse pour une grosse entité que pour une petite.

La norme d'importance servant à évaluer le passif des polices d'un assureur est habituellement plus rigoureuse à l'égard du passif figurant dans ses états financiers que des éléments de passif d'une projection utilisée aux fins d'un examen dynamique de suffisance du capital;

La norme d'importance applicable aux données est plus rigoureuse aux fins de la détermination des droits de rentes tels qu'ils s'appliquent à des individus (en cas de liquidation d'un régime de retraite, par exemple) qu'aux fins de l'évaluation d'un régime de prévoyance collectif (dans le cadre de l'évaluation en continuité des engagements pris en vertu d'un régime de retraite, par exemple).

La norme d'importance pour le travail qui comporte un seuil, par exemple, le calcul réglementaire de la suffisance du capital pour un assureur, le niveau minimal ou maximal de provisionnement réglementaire à l'égard d'un régime de retraite deviendra plus rigoureuse à mesure que l'entité approche de ce seuil.

- .05 L'actuaire ne signalerait pas dans un rapport une dérogation non importante par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes, sauf si cela aide un utilisateur à déterminer si la norme d'importance s'applique à lui.

- .06 La recommandation s'applique aussi bien au calcul qu'aux normes de préparation d'un rapport.

### **Normes de calcul**

- .07 Le résultat de l'application d'une recommandation peut différer de façon peu importante d'une pratique plus simple exigeant moins de temps et occasionnant moins de dépenses. Par exemple, les recommandations spécifiques à la pratique concernant l'évaluation du passif des polices d'assurance-vie temporaire ont peu d'effet pour un assureur dont le volume d'assurance-vie temporaire est minime. Ne pas en tenir compte dans cette situation constitue une pratique actuarielle reconnue si cela permet à l'actuaire de consacrer plus de temps et de ressources à des postes importants.

- .08 Au moment d'examiner le critère d'importance relativement à une question, il ne convient pas d'établir la somme nette des postes faisant l'objet de rappports distincts. Par exemple, si des pratiques simples exigeant moins de temps et occasionnant moins de dépenses que celles qui figurent dans les recommandations surévaluent de façon importante le passif des primes d'un assureur IARD, et sous-évaluent de façon importante son passif des sinistres sans toutefois influencer de façon importante leur somme, la sous-évaluation et la surévaluation ont toutes deux un caractère important si les deux éléments sont présentés séparément dans un rapport. Au moment d'évaluer le critère d'importance, il est cependant approprié d'établir le montant net des éléments **à l'intérieur** d'un poste présenté séparément. Qui plus est, il serait approprié d'indiquer la différence nette entre la surévaluation du passif des primes et la sous-évaluation du passif des sinistres si seulement la somme des deux (c.-à-d. le passif des polices) est indiquée dans le rapport.
- .09 L'effet du recours à une pratique plus simple exigeant moins de temps et occasionnant moins de dépenses que celles qui figurent dans les recommandations peut ou non être conservateur. Habituellement, le critère d'importance est le même dans les deux cas.

#### **Normes de préparation de rappports**

- .10 L'application d'une recommandation peut se traduire par des renseignements sans utilité. Par exemple, il ne sera pas utile de divulguer une modification importante de la base d'évaluation des obligations d'une catégorie de participants à des régimes de prévoyance si l'importance de cette catégorie s'était avérée négligeable lors de l'évaluation précédente. De plus, la description de dispositions sans importance d'un régime de prévoyance n'est pas utile. Faire abstraction de la recommandation constitue dans cette situation une pratique actuarielle reconnue.

## 1400 LE MANDAT

### 1410 ACCEPTATION ET POURSUITE D'UN MANDAT

- .01 *L'actuaire qui accepte un mandat devrait*
- s'entendre sur les conditions avec le client ou l'employeur;*
  - être convaincu qu'il s'agit d'un mandat approprié; et*
  - obtenir l'assurance raisonnable qu'il disposera du temps, des ressources, des renseignements, de l'accès aux cadres et au personnel, de l'accès à la documentation et du droit de communiquer des renseignements selon les nécessités du travail.*
- .02 *L'actuaire devrait considérer la possibilité de consulter son prédécesseur, le cas échéant, pour déterminer s'il y a des motifs professionnels justifiant la décision de ne pas accepter le mandat. Le prédécesseur devrait collaborer avec l'actuaire qui cherche à déterminer s'il y a des motifs professionnels l'incitant à ne pas accepter le mandat.* 1560
- .03 *Si, pendant son mandat, l'actuaire apprend l'existence de renseignements qui, s'il en avait eu connaissance antérieurement, l'auraient empêché d'accepter le mandat, l'actuaire devrait alors*
- renégocier le mandat pour éliminer l'empêchement; ou*
  - annuler le mandat; ou*
  - présenter un rapport au sujet de l'empêchement et de ses répercussions, à condition que le mandat continue d'être un mandat approprié. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*

#### Modalités du mandat

- .04 Le travail de l'actuaire a plus de chances de satisfaire tous les utilisateurs s'il y a une entente précise entre l'actuaire et le client ou l'employeur au sujet des modalités du mandat. On évitera tout malentendu par l'identification détaillée du temps et des ressources requises, surtout s'ils sont considérables, et des renseignements que l'actuaire doit avoir à sa disposition, surtout s'ils sont délicats ou confidentiels.

#### Pertinence du mandat

- .05 Un mandat approprié est un mandat qui n'empêche pas l'actuaire de se conformer aux règles et, plus particulièrement, aux règles 1, 2, 3, 6 et 7. Un mandat qui donne lieu à une dérogation à des règles n'est pas approprié. Un mandat qui débouche sur une dérogation à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes et même sur une dérogation à la pratique actuarielle reconnue peut représenter un mandat approprié selon les circonstances. 1120  
1320

.06 Les conseils qui suivent peuvent aider à déterminer si un mandat constitue un mandat approprié :

Un mandat est pertinent *prima facie* si des normes spécifiques à la pratique s'y appliquent, tout particulièrement s'il n'incite pas à une dérogation à la pratique actuarielle reconnue.

Il est peu probable que la pertinence du mandat soit compromise si le client ou l'employeur de l'actuaire choisit des hypothèses particulières en vertu des modalités du mandat et que le rapport décrit les hypothèse et la source en question, ou s'il attribue une valeur à certaines hypothèses se situant à l'intérieur d'une fourchette établie par l'actuaire.

1730.04

Un mandat ayant pour objet de faire rapport sur divers scénarios de rechange ou sur des questions hypothétiques est approprié, sous réserve d'une divulgation appropriée.

Un mandat est moins susceptible d'être approprié s'il ne donne pas à un utilisateur externe une occasion raisonnable de poser des questions à l'actuaire au sujet de son rapport.

.07 Un mandat peut comporter une obligation de confidentialité qui contreviendrait à une recommandation de divulgation dans le rapport. Toutefois, le mandat serait approprié et l'obligation de confidentialité aurait préséance (du moins temporairement) sur l'obligation de divulgation si

la confidentialité est nécessaire à l'objectif commercial légitime de l'employeur ou du client de l'actuaire;

la portée des données qui doivent demeurer confidentielles est raisonnable;

la période pendant laquelle elles demeureront confidentielles est raisonnable; et

l'obligation de confidentialité permet des exceptions raisonnables; p. ex., lorsqu'on permet à l'actuaire de divulguer l'information à un vérificateur ou à un organisme de réglementation et de discuter du mandat avec les parties concernées.

.08 Par exemple, le mandat peut être approprié si l'actuaire retient temporairement certains renseignements privilégiés, notamment

une erreur qui favorise son client dans le rapport de l'actuaire embauché par l'autre partie en cas de litige;

la fermeture imminente des opérations d'un employeur participant au Canada, les pertes d'emploi et la liquidation du régime qui en découleraient, au moment de prodiguer des conseils sur le provisionnement du régime, bien que l'actuaire examinerait la nécessité de procéder à une réévaluation anticipée ou à une évaluation de liquidation; ou

l'acquisition imminente d'un assureur par de nouveaux actionnaires, qui modifiera le plan d'affaires dans le rapport sur les états financiers de l'assureur, bien que l'actuaire examinerait les répercussions du nouveau plan d'affaires dans son rapport sur la santé financière aux administrateurs de l'assureur.

1520.12

- .09 En revanche, si l'information est tenue confidentielle pour dissimuler une inconduite en affaires ou pour ne pas divulguer l'information aux utilisateurs du travail de l'actuaire, qui s'attendraient raisonnablement à ce que l'actuaire la leur divulgue dans son rapport, le mandat ne serait pas considéré un mandat approprié.
- .10 Toute obligation de confidentialité donnerait lieu à une obligation de divulgation, si une telle divulgation est requise par la loi ou si elle est requise aux fins de la conformité aux statuts administratifs ou aux règles.
- .11 Déterminer si un mandat est approprié dépend à la fois de l'actuaire et du mandat. Par exemple, un actuaire acceptant un mandat contreviendrait aux règles
- si, en tant qu'actuaire désigné de l'assureur, il n'a pas les qualifications, l'expérience et les connaissances requises; ou
  - si ce mandat implique un conflit d'intérêts qui dépasse la portée permise aux termes de la règle 6.

1440

### **Renseignements ultérieurs**

- .12 Pendant son mandat, l'actuaire peut apprendre l'existence de renseignements qui, s'il en avait pris connaissance antérieurement, l'auraient empêché d'accepter le mandat. Par exemple :
- la compréhension que l'actuaire se fait du mandat diffère de celle du client ou de l'employeur;
  - les données ne sont ni suffisantes ni fiables et cette situation ne peut être corrigée;
  - les ressources promises ne viennent pas et il n'est pas pratique de leur en substituer d'autres.
- .13 Une renégociation en vue d'éliminer l'empêchement constituerait habituellement la solution de rechange privilégiée. L'annulation serait la seule solution si les nouveaux renseignements révèlent que le mandat n'est pas approprié et qu'il est impossible de le renégocier pour le rendre ainsi, ce qui serait le cas, par exemple, si un actuaire désigné se voyait refuser l'accès aux renseignements dont il a besoin.
- .14 Faute de pouvoir renégocier le mandat ou de l'annuler, l'actuaire traiterait de l'empêchement en l'indiquant dans son rapport et en y indiquant les répercussions. La description des répercussions comprendrait à la fois les aspects qualitatifs et quantitatifs et leur incidence sur l'opinion de l'actuaire.

1410.04



## **1420 INTÉRÊT FINANCIER DE L'ACTUAIRE**

- .01 *L'intérêt financier de l'actuaire ne devrait pas influencer sur le résultat du travail de l'actuaire. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*
- .02 La rémunération de l'actuaire en contrepartie du travail peut être fixe ou comporter un incitatif lié au résultat du travail. À titre d'exemples, mentionnons les honoraires conditionnels et les primes au rendement. Un taux de rémunération fixe ou un incitatif lié à l'exécution efficace ou opportune du travail n'est pas considéré comme une forme de rémunération susceptible d'avoir une incidence sur les résultats du travail de l'actuaire. La présente sous-section (section 1420) s'appliquerait si la rémunération dépendait du résultat du travail; par exemple, une prime fondée sur le bénéfice net de l'assureur, lorsque le travail consiste à évaluer le passif des polices de l'assureur; dans ce cas, l'actuaire a un intérêt financier relativement au résultat du travail, mais il ne permettrait pas que cet intérêt influe sur les résultats du travail. Il est toutefois inapproprié, en vertu d'un mandat approprié et d'une divulgation appropriée dans le rapport de l'actuaire, que le client de l'actuaire, faisant l'objet d'un litige, demande à l'actuaire d'effectuer des calculs qui soient fondés sur des hypothèses favorables à sa cause.
- .03 Dans certains cas, il est utile de divulguer l'intérêt financier de l'actuaire relativement au résultat du travail. Les normes spécifiques à la pratique traitent de ces cas.

## **1430 INTÉRÊT FINANCIER DU CLIENT OU DE L'EMPLOYEUR**

- .01 *L'intérêt financier du client ou de l'employeur de l'actuaire ne devrait pas influencer sur le résultat du travail de l'actuaire, sauf dans la mesure où le client ou l'employeur ont la possibilité, aux fins du travail, de procéder eux-mêmes à la sélection des méthodes et hypothèses. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*
- .02 Il se peut que le client ou l'employeur de l'actuaire ait un intérêt financier par rapport au résultat du travail de l'actuaire. Par exemple, il pourrait être dans l'intérêt du client ou de l'employeur de maximiser ou de minimiser le résultat. Ce sera habituellement le cas si le client de l'actuaire représente une ou l'autre des parties opposées, par exemple, le plaignant ou l'intimé dans le cadre d'un litige, l'acheteur ou le vendeur dans une transaction de vente, et l'employeur ou le syndicat dans le cas de négociations de contrats.
- .03 En pareil cas, l'obligation professionnelle de l'actuaire prime sur son devoir de servir le client ou l'employeur.
- .04 Pour prodiguer des conseils à un employeur participant au sujet du provisionnement d'un régime de prévoyance, l'actuaire peut d'abord déterminer la fourchette à l'intérieur de laquelle le provisionnement serait jugée appropriée. Cette fourchette constitue un élément fondamental du travail en ce sens qu'elle permet de s'assurer que l'intérêt financier de l'employeur participant du régime n'influe pas sur le calcul. Il est toutefois approprié, et normalement souhaitable, que l'actuaire consulte l'employeur participant pour établir les taux de provisionnement en fonction de la fourchette recommandée. On tiendrait compte, dans le cadre d'une telle consultation, de l'intérêt financier de l'employeur participant, notamment du taux de fluctuation que peut assumer l'employeur participant par rapport au taux de provisionnement recommandé d'une période de provisionnement à l'autre.

3400

- .05 Cependant, veuillez noter que la recommandation n'empêche pas l'actuaire d'utiliser les méthodes ou hypothèses choisies par le client ou l'employeur conformément à un mandat approprié, mais que s'il procède ainsi, l'actuaire devrait l'indiquer dans son rapport. 1410.05  
1820.09  
1820.18
- .06 Veuillez également noter que l'**objet** du travail influera sur la sélection, par l'actuaire, des méthodes et hypothèses. L'intérêt financier du client ou de l'employeur peut être un facteur déterminant relativement à l'objet du travail à condition que le mandat constitue un mandat approprié et que l'objet soit indiqué dans le rapport. 1410.05  
1820.12

#### **1440 CONNAISSANCES GÉNÉRALES**

- .01 *L'actuaire devrait avoir une connaissance suffisante de la situation qui prévaut dans son secteur de pratique.* [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]
- .02 Les aspects pertinents à la situation peuvent inclure la législation, la comptabilité, les impôts, les marchés financiers, la loi sur la famille et les pratiques juridiques. Les lois pertinentes dépendent du mandat et peut comprendre les normes en matière de valeurs mobilières, de régimes de retraite, d'assurance, d'indemnisation des accidents du travail et d'emploi.

#### **1450 CONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES DU CAS**

- .01 *L'actuaire devrait avoir une connaissance suffisante des circonstances du cas à l'étude dans le cadre de son travail.* [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002] 1130.03  
1130.12
- .02 Les connaissances pertinentes relativement à une société ou à des régimes de prévoyance se rapportent aux opérations de l'entité et possiblement aux opérations du secteur de l'industrie auquel l'entité est affiliée. Habituellement, l'entité correspond au client ou à l'employeur de l'actuaire mais il peut tout aussi bien s'agir d'un associé du client ou de l'employeur dans le cadre d'une éventuelle acquisition ou fusion.
- .03 Dans le cas d'un régime de prévoyance, l'entité correspond au régime comme tel mais, dépendant du mandat, une connaissance de la situation commerciale de l'employeur ou des employeurs participants peut s'avérer tout aussi pertinente.
- .04 Aux fins du calcul, les connaissances pertinentes à l'égard d'un particulier concernent les données démographiques s'y rapportant et le contexte dans lequel un calcul est effectué.
- .05 On ne peut pas substituer une connaissance de la situation commerciale par une plus grande prudence dans les calculs.

## 1500 LE TRAVAIL

### 1510 APPROXIMATION

- .01 *Une approximation convient si elle permet à l'actuaire de mieux circonscrire le travail ou si elle permet d'épargner du temps et de réduire les dépenses sans en affecter le résultat.* 1340.02
- .02 *Si l'actuaire indique une approximation appropriée dans un rapport, on doit éviter toute réserve non voulue dans le rapport.*
- .03 *Si une hypothèse est douteuse, l'actuaire devrait alors exprimer une réserve à ce sujet dans son rapport. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*
- .04 *À l'instar du critère d'importance auquel elle est reliée, l'approximation s'applique à presque tous les aspects du travail et influe sur l'application de presque toutes les normes. Les mots «approximation» et «approximer» figurent rarement dans les normes mais ils y sont implicites.*
- .05 *L'approximation permet à l'actuaire d'atteindre un équilibre entre le bénéfice de la précision et l'effort que cette dernière exige.*

#### **Approximation dans la sélection d'un modèle**

- .06 *La réalité est complexe. Un modèle simple réduit non seulement le temps et les dépenses qu'exige le travail, mais également le risque d'erreur au niveau du calcul et des données.* 1710.05
- .07 *Pour déterminer s'il est approprié de procéder à une simplification, il convient d'examiner les circonstances du cas et l'objet du travail. Par exemple, lorsqu'on choisit un modèle pour déterminer les conseils à dispenser à l'égard du provisionnement d'un régime de retraite, il peut être approprié de permettre une indexation en modifiant l'hypothèse pour une éventualité dont le modèle tient compte, comme l'hypothèse sur le rendement des investissements, pour en arriver à une hypothèse composite convenable.*

#### **Approximation dans la sélection des hypothèses**

- .08 *La simplification d'une hypothèse peut constituer une approximation convenable. Par exemple :*
- il survient des décès en tout temps pendant une année : pour des raisons de simplicité, on suppose qu'ils surviennent tous au milieu de l'année;*
  - des participants à un régime de retraite ayant droit à des réductions de retraite anticipée correspondant approximativement à de pleines réductions actuarielles et prenant leur retraite à un rythme différent entre 55 et 65 ans. Pour des raisons de simplicité, on suppose qu'ils prennent tous leur retraite à 62 ans, par exemple;*
  - si le décès des participants à un régime de retraite survient avant leur retraite et qu'ils ont droit à une prestation qui correspond en gros à la valeur actualisée de la prestation de retraite : pour des raisons de simplicité, on suppose que les taux en cas de décès avant la retraite égalent zéro.*

- .09 Ne faire aucune hypothèse au sujet d'une éventualité revient habituellement à supposer un taux zéro pour cette éventualité, ce qui convient rarement mais qui peut cependant être approprié lorsqu'on combine ce taux au redressement d'une hypothèse connexe. Par exemple :

Le passif d'un régime de prévoyance évalué à l'aide d'une hypothèse explicite de frais peut être approximé en calculant le passif sans tenir compte de l'hypothèse explicite de frais mais en utilisant une hypothèse de taux d'actualisation du passif moins élevée que ce qui serait autrement approprié.

#### **Approximation par échantillonnage**

- .10 Un échantillon bien choisi évite le travail supplémentaire découlant de l'examen de l'univers tout entier.

#### **Approximations à l'égard de données**

- .11 Il se peut qu'il y ait des lacunes au niveau des données. Par exemple, les dossiers d'un régime de prévoyance peuvent ne pas comporter la date de naissance de certains participants. Dans certains cas, il existe une approximation appropriée, par exemple, par échantillonnage ou extrapolation à partir de situations analogues pour lesquelles on dispose de données.

#### **Approximation ou hypothèse**

- .12 Les répercussions d'une approximation sur les résultats constituent un critère de pertinence de cette approximation. Si l'actuaire fait une approximation mais qu'il est incapable d'évaluer l'erreur qui en résulte, l'approximation devient, dans les faits, une hypothèse. Par exemple, il manque des données et il n'est pas pratique de les obtenir. L'actuaire déterminerait si l'absence de telles données est importante au point qu'il faudra formuler un rapport avec réserve. Mais quelle que soit la situation, il sera tenu de formuler une hypothèse au sujet de ces données afin de mener à bien son travail.

#### **Indication de l'utilisation d'approximations dans le rapport**

- .13 L'indication d'approximations appropriées dans un long rapport peut fournir aux utilisateurs des renseignements utiles, cependant cette indication éviterait de formuler des réserves non prévues puisque l'utilisation d'approximations fait habituellement partie du travail. Étant donné que les approximations font partie intégrante du travail, il n'est pas pratique de toutes les signaler dans le rapport.
- .14 Si l'actuaire indique dans son rapport qu'une hypothèse implicite a été utilisée comme approximation, ce dernier devrait également y indiquer toute autre hypothèse explicite correspondante. De la même façon, si un actuaire indique dans son rapport que l'utilisation d'approximations pour deux hypothèses qui se contrebalancent produit le même effet que l'utilisation des hypothèses explicites sous-jacentes, l'actuaire ferait également rapport des hypothèses explicites utilisées.
- .15 Habituellement, l'actuaire n'utiliserait pas une approximation dont il doute du caractère approprié. Cependant, il peut être impossible de faire autrement si les données sont insuffisantes ou douteuses ou encore si les ressources lui font défaut. Si le mandat est un mandat approprié, le rapport de l'actuaire inclurait alors une réserve au sujet de l'utilisation d'une telle approximation, de façon à signaler aux utilisateurs les limites de son travail.

1410

## 1520 ÉVÉNEMENTS SUBSÉQUENTS

- .01 *L'actuaire devrait corriger toute lacune au niveau des données ou tout calcul erroné qu'aurait révélé un événement subséquent.*
- .02 *Dans le cas du travail à l'égard d'une entité, l'actuaire devrait tenir compte de tout événement subséquent (autre qu'un calcul proforma), si l'événement subséquent* 1520.04  
*fournit des renseignements au sujet de la situation de l'entité à la date du calcul;* 1520.07  
*ou*  
*fait rétroactivement de l'entité une entité différente à la date du calcul;* 1520.10  
*ou*  
*fait de l'entité une entité différente après la date du calcul et que l'un des buts du travail est de produire un rapport sur la situation future de l'entité découlant de l'événement en question.* 1520.13  
1520.16
- .03 *L'actuaire ne devrait pas tenir ainsi compte de l'événement subséquent si cet événement fait de l'entité une entité différente après la date du calcul et que l'un des buts du travail est de produire un rapport sur la situation de l'entité à la date du calcul; l'actuaire devrait cependant faire état de cet événement dans son rapport.* [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002] 1520.13  
1520.16

### Classification

- .04 Un événement subséquent s'avère pertinent par rapport à la recommandation s'il révèle une erreur, fournit de l'information sur l'entité ou représente une décision qui modifie l'entité.
- .05 L'actuaire corrigerait une erreur qu'aurait révélé un événement subséquent. L'actuaire classifierait les événements subséquents autres que ceux qui ont révélé des erreurs et, selon la classification, l'actuaire  
tiendrait compte de cet événement; ou  
signalerait cet événement dans son rapport, mais n'en tiendrait pas compte.

### Décisions définitives et pratiquement définitives

- .06 Une «décision définitive» désigne une décision finale et sans appel qui n'est ni provisoire ni en suspens. Cette décision sera manifeste par une modification d'un régime de prévoyance, une entente de négociation collective, un échange exécutoire de lettres entre deux parties contractantes, une ordonnance d'un tribunal, un projet de loi venant d'être proclamé, ou quelque chose du genre. Une «décision pratiquement définitive» est une décision qui a presque toutes les chances de devenir définitive mais qui n'a pas pour l'instant été assujettie à une ou deux formalités, soit par exemple une ratification, une diligence raisonnable, une approbation réglementaire, une troisième lecture, une sanction royale ou une proclamation. Toutefois, une décision relevant toujours du pouvoir discrétionnaire de la direction ou des administrateurs n'est toutefois pas «pratiquement définitive».

### **L'événement fournit des renseignements sur la situation antérieure de l'entité**

.07 Voici des exemples d'un événement subséquent fournissant des renseignements sur la situation d'une entité à la date de calcul :

la publication d'une étude d'expérience qui présente des renseignements pertinents en vue du choix des hypothèses;

la déclaration à un assureur d'un sinistre survenu avant ou à la date du bilan; et

l'adoption d'un amendement à un régime de retraite prenant effet avant la date de calcul.

.08 En pareil cas, l'effet d'un événement subséquent sur le travail est le même que s'il s'était produit au plus tard à la date de calcul.

.09 Dans son rapport, l'actuaire ne décrirait pas l'événement comme étant un événement subséquent. Autrement dit, l'actuaire indiquerait dans son rapport cet événement uniquement si son importance le justifie, qu'il s'agisse ou non d'un événement subséquent.

### **L'événement rend rétroactivement l'entité différente**

.10 Pour donner des exemples d'événements ayant pour effet rétroactif de faire de l'entité une entité différente à la date de calcul, citons des décisions définitives ou pratiquement définitives, prises après la date de calcul, mais entrant en vigueur au plus tard à la date de calcul

pour liquider totalement ou partiellement un régime de retraite;

pour vendre une partie des affaires d'un employeur participant et, partant, pour transférer les participants en question du régime de retraite de l'employeur participant;

le licenciement de salariés qui participent à un régime de retraite;

la déclaration à un assureur d'un sinistre survenu après la date du calcul;

pour rajuster les prestations d'un régime de retraite; ou

pour transférer une partie des polices d'un assureur à un autre assureur.

.11 En pareil cas, l'effet d'un événement subséquent sur le travail est le même que s'il s'était produit au plus tard à la date de calcul.

.12 Dans son rapport, l'actuaire ne décrirait pas l'événement comme étant un événement subséquent. Autrement dit, l'actuaire indiquerait dans son rapport cet événement uniquement si son importance le justifie, qu'il s'agisse ou non d'un événement subséquent.

### **L'événement fait de l'entité une entité différente après la date de calcul**

.13 Si l'événement subséquent fait de l'entité une entité différente après la date de calcul, c'est l'objet du travail qui déterminera si l'actuaire tiendra compte ou non de l'événement.

- .14 Si l'événement subséquent fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que l'objet du travail consiste à présenter dans un rapport la situation future de l'entité découlant de l'événement, l'actuaire tiendrait alors compte de cet événement et le décrirait dans son rapport.
- .15 Si l'événement subséquent fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que l'objet du travail consiste à présenter dans un rapport la situation de l'entité à cette date, l'actuaire ne tiendrait alors pas compte de cet événement mais le signalerait dans son rapport, puisque cela affecterait les opérations futures de l'entité et les calculs subséquents de l'actuaire.

### Classification ambiguë

- .16 La classification d'un événement subséquent peut être ambiguë, du moins *a priori*, bien que les circonstances du cas et le mandat de l'actuaire puissent la clarifier. Voici des exemples de tels événements :

Un fléchissement soudain du marché boursier. Pour les fins des rapports financiers, on pourrait faire valoir que l'effondrement de la Bourse fournit des renseignements supplémentaires sur la situation antérieure de l'entité à la date de calcul, car cet effondrement est un indicateur des perspectives de placement dans les actions ordinaires à cette date; sinon, on pourrait faire valoir que l'effondrement fait de l'entité une entité différente seulement après la date de calcul puisque cela crée une nouvelle situation. Cette nouvelle situation serait signalée dans les états financiers de l'exercice comptable subséquent.

Un gel salarial pour les participants salariés à un régime de retraite. Si le gel salarial vise à corriger des salaires excessifs, il fournit des renseignements supplémentaires sur la situation de l'entité à la date de calcul, car le gel est un indicateur des perspectives salariales à la date de calcul. Si le gel salarial est imposé à la suite d'un problème récent, il indique de nouvelles circonstances qui rendent l'entité entièrement différente après la date de calcul. Dans un cas comme dans l'autre, l'actuaire tiendrait compte de l'effet du gel sur les prestations de retraite des salariés. Il est possible que le gel ait des conséquences durables. Par ailleurs, il se peut aussi que ce gel soit compensé par une hausse des salaires à une date ultérieure, si bien que l'hypothèse d'inflation des salaires fondée sur les tendances historiques demeurera valide.

Obligation en défaut. Si le défaut est le point culminant d'une détérioration progressive de la santé financière de son émetteur, laquelle s'est produite essentiellement avant la date de calcul mais n'a pas été apparente avant le manquement, le défaut fournit alors des renseignements sur l'entité telle qu'elle était à la date de calcul. Si le défaut a été précipité par une catastrophe, il fournit alors des renseignements sur de nouvelles circonstances qui font de l'entité une entité différente après la date de calcul.

Insolvabilité du réassureur d'un assureur. Cette situation est semblable à celle d'une obligation en défaut. Si l'insolvabilité était le point culminant d'une détérioration progressive de la santé financière du réassureur, laquelle s'est produite essentiellement avant la date de calcul mais qui n'a pas été apparente avant l'insolvabilité, l'insolvabilité fournit alors des renseignements sur l'entité telle qu'elle était à la date de calcul. Si l'insolvabilité a été précipitée par une catastrophe, elle fournit alors des renseignements sur de nouvelles circonstances qui font de l'entité une entité différente après la date de calcul.

- .17 Le tableau suivant peut aider à déterminer à quand remonte tel événement subséquent, s'il s'est produit, de même que les mesures à prendre :

À quel moment l'actuaire prend-il connaissance de l'événement?	À quand remonte l'événement?	Quelle incidence l'événement a-t-il sur l'entité?	Quel est l'objet du travail?	Mesures proposées
Avant la date du calcul	S/O	S/O	S/O	Traiter l'événement comme un élément d'information additionnel
Après la date du rapport	S/O	S/O	S/O	En tenir compte dans un rapport subséquent et/ou retirer ou modifier le rapport
	Avant la date du calcul	S/O	S/O	Le traiter comme si ce renseignement avait été obtenu avant la date du calcul
Entre la date du calcul et la date du rapport (événement subséquent)	Après la date du calcul	L'événement a fait de l'entité une entité différente à la date du calcul ou avant	S/O	Le traiter comme s'il s'était produit avant la date du calcul
		L'événement a fait de l'entité une entité différente après la date du calcul	Préparer un rapport sur la situation de l'entité à la date du calcul Préparer un rapport sur la situation future de l'entité après la date du calcul	Faire rapport de l'événement sans en tenir compte aux fins des calculs Faire rapport de l'événement et en tenir compte aux fins des calculs
		Pas clair	S/O	Recueillir davantage de renseignements jusqu'à ce qu'on puisse déterminer avec certitude comment classer l'événement

1820.33

### Rapport

- .18 Il peut parfois s'avérer pratique et utile d'indiquer dans un rapport un calcul de rechange ou opposé; c'est-à-dire un calcul de rechange qui ne tient pas compte de l'événement subséquent même s'il est pris en compte dans le calcul principal, ou qui tient compte de l'événement lorsqu'il n'est pas pris en compte dans le calcul principal. (Prenons le cas par exemple d'un participant qui, dans une province où la date de calcul d'une rente en cas de rupture de mariage correspond à la date de séparation, décide, entre la date de calcul et la date du rapport, de prendre sa retraite sous réserve d'une pénalité pour retraite anticipée. Dans ce cas, l'actuaire considérerait la possibilité de déclarer les valeurs en supposant que cet événement subséquent constituait une décision prise en toute connaissance de cause à la date du calcul, plutôt que ou en plus des scénarios de retraite autrement recommandés dans les normes spécifiques à la pratique.) En pareils cas, l'actuaire effectuerait les mêmes calculs, peu importe l'objet du travail, bien que la pertinence de les consigner dans le rapport dépende de l'objet du travail.



## 1530 DONNÉES

.01 *Si l'actuaire présente un rapport sur les données sans qu'aucune réserve ne soit incluse, les données devraient alors être suffisantes et fiables pour les fins du travail. S'il n'est pas possible d'obtenir des données suffisantes et fiables et que les lacunes à cet effet ne compromettent pas l'utilité du résultat, l'actuaire devrait alors indiquer dans le rapport une opinion habituelle avec réserves à l'égard des données. Si les lacunes relatives aux données empêchent de produire un résultat utile, l'actuaire devrait alors l'indiquer dans son rapport ou ne produire aucun rapport. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*

.02 Le travail à l'égard des données consiste à

préciser les données nécessaires;

essayer de les obtenir;

revoir les données obtenues; et à

évaluer la suffisance et la fiabilité des données obtenues.

1530.10  
1530.11  
1530.13

.03 Si l'actuaire entend n'assumer **aucune** responsabilité à l'égard des données, l'actuaire l'indiquerait dans son rapport et indiquerait également toute lacune évidente relativement aux données.

1610

.04 Voici des exemples de pratiques courantes :

En ce qui concerne le calcul de la valeur des prestations de retraite en cas de rupture du mariage, l'actuaire n'assume habituellement aucune responsabilité à l'égard des données, telles que les données démographiques relatives au retraité et les dispositions du régime de retraite. L'actuaire accepterait normalement les données fournies par son avocat et les reproduirait telles quelles dans le rapport.

Pour ce qui est de prodiguer des conseils en matière de provisionnement d'un régime de retraite, l'actuaire n'assume habituellement aucune responsabilité à l'égard des données se rapportant au participant mais accepte généralement, sans toutefois en assumer la responsabilité, les états financiers du régime de même que les données sur les placements.

En ce qui concerne le calcul du passif des polices d'un assureur, l'actuaire assume habituellement toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des données.

.05 Si les données, bien qu'utilisables, ne sont ni suffisantes ni fiables et si toutes les tentatives de l'actuaire pour les rendre ainsi ont échoué, l'actuaire n'assumerait aucune responsabilité à l'égard des données et présenterait un rapport avec réserve, même si la pratique courante veut que l'actuaire en assume la responsabilité.

1610

### Suffisance et fiabilité

.06 Les données sont suffisantes si elles comprennent les renseignements dont on a besoin pour effectuer le travail. Par exemple, il est nécessaire d'obtenir les dates de naissance des participants pour évaluer le passif d'un régime de retraite. Les données sont fiables si cette information est exacte.

.07 L'actuaire assumerait habituellement la responsabilité à l'égard de la suffisance des données. Que l'actuaire assume ou non la responsabilité à l'égard de la fiabilité des données dépendra du mandat.

1610

- .08 Si les données idéales ne peuvent être obtenues à un prix raisonnable dans les délais prescrits, l'actuaire examinerait, le cas échéant, s'il y a d'autres sources de renseignements qui fourniraient des données suffisantes et fiables.
- .09 Le résultat d'un travail dépend habituellement de la suffisance et de la fiabilité des données, d'une part, et du volume et du détail de ces données, d'autre part.

### **Obtention des données**

- .10 Habituellement, l'actuaire n'a ni la garde ni le contrôle des données et il utilise les données fournies par des tiers. Habituellement, donc, après avoir précisé les données dont il a besoin et avoir tenté de les obtenir, l'actuaire procède non pas à une création mais à une vérification des données, qu'il procède lui-même à cette vérification ou qu'il utilise le travail d'autres personnes.

1610

### **Examen des données**

- .11 Au moment de procéder à la vérification des données, il importe de considérer les facteurs suivants :

- les procédures et les contrôles de préparation et de mise à jour des données de même que la compétence des personnes chargées de ces tâches;
- leur cohérence interne, leur cohérence par rapport aux données comparables à celles des périodes précédentes et leur cohérence par rapport aux données comparables de l'extérieur, par exemple d'autres fichiers qui renferment des éléments communs;
- leur cohérence par rapport aux textes officiels de régime et aux imprimés de contrats;
- et
- s'il y a lieu, le genre de confirmation indépendante pouvant être obtenue.

- .12 Si l'utilisateur est en mesure de vérifier les données, l'actuaire peut alors éviter de le faire en consignnant les données dans un rapport. Par exemple, s'il s'agit d'un rapport d'expertise actuarielle sur l'évaluation des pertes de revenu d'une personne souffrant d'une invalidité, les données du rapport pourraient soit être acceptées par les parties au litige, soit présentées en cour. Normalement, il n'est pas pratique d'éviter une telle vérification des données lorsque le travail fait appel à de nombreuses données ou compte de multiples utilisateurs.

### **Évaluation de la suffisance et de la fiabilité des données**

- .13 L'actuaire qui assume la responsabilité à l'égard des données les classe dans l'une des catégories suivantes :

1610

suffisantes et fiables, auquel cas l'actuaire présente dans son rapport une opinion sans aucune réserve sur les données. Cela ne signifie pas que les données soient parfaites. Elles le sont rarement, surtout si elles sont abondantes et complexes;

déficientes, mais non au point de compromettre l'utilité des résultats, auquel cas l'actuaire présente dans son rapport une opinion habituelle en l'étayant d'une réserve qui décrit les lacunes, le travail effectué et les hypothèses formulées pour tenir compte des lacunes, et qui, si cela est pratique, quantifie l'incidence des lacunes sur le résultat;

si déficientes qu'elles compromettent tout résultat utile, auquel cas l'actuaire le signale dans son rapport ou alors n'en produirait aucun. Si un rapport est utile ou exigé par la loi, l'actuaire décrirait alors les lacunes, le travail effectué et les hypothèses formulées pour tenir compte des lacunes; il quantifierait, s'il est pratique de le faire, le résultat et il expliquerait qu'une opinion ne peut être fournie étant donné qu'il est impossible d'évaluer l'incidence des lacunes sur le résultat. Si un rapport n'est ni utile ni exigé par la loi, l'actuaire n'en produirait aucun.

## 1540 CONTRÔLE

- .01 *Un calcul devrait être accompagné des procédures de contrôle qui servent à éviter et à déceler les erreurs.* [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]
- .02 Un calcul qui fait appel à de nombreuses données, qui est complexe, qui comporte des étapes physiquement distinctes, comme un traitement manuel ou informatique ou encore un traitement en parallèle des données, ou – particulièrement – une combinaison de ceux-ci, est sujet à erreur qu'on peut éviter, voire déceler, à l'aide de méthodes appropriées de contrôle. Les méthodes appropriées de contrôle aident également à assurer la cohérence entre le travail de l'actuaire et d'autres tâches connexes, par exemple une date uniforme de clôture relativement à la préparation des états financiers.
- .03 Les méthodes de contrôle ont, par exemple, pour but d'assurer que
- toutes les étapes du calcul sont coordonnées;
  - toutes les étapes du calcul ont été effectuées et vérifiées;
  - le traitement informatique de l'actuaire ne vient pas corrompre les données fournies à l'actuaire;
  - les procédures établies (par exemple, celles qui visent une période antérieure) n'ont pas été modifiées par inadvertance; et que
  - les modifications apportées aux procédures établies se font de façon ordonnée.
- .04 Voici des exemples d'outils de contrôle
- échantillonnage aléatoire;
  - vérifications au hasard; et
  - pistes de vérification.

## 1550 CARACTÈRE RAISONNABLE DU RÉSULTAT

- .01 *L'actuaire devrait examiner le caractère raisonnable du résultat d'un calcul.* [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]
- .02 En raison de données déficientes, d'un défaut dans le logiciel, d'une accumulation d'hypothèses biaisées, ou quelque chose du genre, un calcul, surtout un calcul complexe comme l'évaluation d'une projection financière, peut donner lieu à des erreurs que la vérification des **étapes** du calcul ne révélera pas, alors qu'elles pourraient être décelées par un examen du **résultat**. Il est donc utile et prudent de procéder à un tel examen.
- .03 L'examen tiendra compte de questions simples du genre :
- Comment le résultat se compare-t-il au résultat correspondant d'une période antérieure ou d'un cas semblable, ou encore à un montant apparenté mais déterminé d'une façon indépendante? Il peut être plus utile de comparer le résultat à un **repère** plutôt qu'au **résultat**. Le nombre prévu de retraités divisé par le nombre prévu de salariés actifs, le taux de sinistres dérivé du passif des sinistres, ainsi que tout changement survenu au cours de l'année où les résultats furent enregistrés, constituent des exemples de repères.
  - Comment le résultat se compare-t-il au résultat correspondant d'une approximation brute?
  - Le résultat est-il raisonnable?
- .04 Le fait d'avoir à répondre à de telles questions pourrait exiger plus de travail.

## 1560 DOCUMENTATION

- .01 *L'actuaire devrait faire tout ce qu'il peut pour recueillir la documentation appropriée et la conserver.*
- .02 *Si le successeur d'un actuaire prend possession ou reprend le contrôle de la documentation de son prédécesseur, il devrait, si ce dernier lui en fait la demande, faire tout ce qu'il peut pour la mettre à sa disposition au cas où celui-ci en aurait besoin pour répondre aux questions concernant un travail connexe.*
- .03 *Si un successeur, un employeur ou un client, agissant au nom du successeur demande, pour que le travail puisse se poursuivre, que le prédécesseur mette à sa disposition la documentation dont il dispose et dont il a le contrôle, ce dernier devrait faire tout ce qu'il peut pour satisfaire à cette demande. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*
- .04 La documentation fait partie intégrante du travail et a des incidences sur l'application de presque toutes les normes.
- .05 La documentation se compose de lettres de mandats, documents de travail, notes de service, compte rendus de réunions, lettres de correspondance, rapports, copies ou extraits de données et documents de planification et d'entreprise et plans de travail pertinents. Une documentation appropriée décrit les diverses étapes du travail et indique dans quelle mesure l'actuaire s'est conformé à la pratique actuarielle reconnue.
- .06 Les besoins professionnels et juridiques peuvent dicter la durée pendant laquelle il faudra conserver la documentation.
- .07 Un actuaire qui rompt les liens avec un client ou un employeur (p. ex., un actuaire qui prend sa retraite ou qui change d'emploi) pourrait vouloir tenter de conserver la documentation du travail de ce client ou employeur en la confiant à un autre actuaire qui peut être le successeur. Cet autre actuaire ferait tout ce qu'il peut pour mettre cette documentation à la disposition du prédécesseur si le travail de ce dernier est remis en question ou contesté.
- .08 En certaines circonstances, l'actuaire peut ne pas avoir la documentation en sa possession ou en avoir le contrôle; il est possible aussi qu'il ne puisse la remettre, surtout dans des cas où les intérêts de propriétaire d'une tierce partie sont en jeu (incluant un client ou un employeur). En pareilles circonstances, l'actuaire demanderait conseil.

1840

## 1600 TRAVAIL D'UN TIERS

### 1610 UTILISATION DU TRAVAIL D'UN TIERS PAR L'ACTUAIRE

- .01 *L'actuaire peut utiliser le travail d'un tiers et en assumer la responsabilité si de telles mesures sont justifiées.*
- .02 *Si l'actuaire utilise le travail d'un tiers sans toutefois en assumer la responsabilité, il devrait alors l'indiquer dans son rapport [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*
- .03 *L'utilisation du travail d'autres personnes est un aspect normal et souvent incontournable du travail. L'actuaire utilise le travail de collègues et d'adjoints et en assume la responsabilité; il s'agit habituellement d'une utilisation simple, car l'actuaire est en mesure d'évaluer la pertinence du travail de ces autres personnes. L'utilisation du travail de personnes oeuvrant dans d'autres secteurs professionnels soulève certaines questions. Leur travail est-il approprié? L'actuaire devrait-il en assumer la responsabilité?*
- .04 *Le fait d'assumer la responsabilité du travail d'un tiers exige davantage de travail de la part de l'actuaire et peut l'exposer à un risque accru en matière de responsabilité civile; l'utilisateur aura cependant plus confiance dans le caractère approprié du travail de l'autre personne. L'actuaire n'assumerait pas cette responsabilité si cela contrevenait aux normes professionnelles auxquelles l'autre personne est assujettie, c'est-à-dire si cela constituait une violation directe des statuts ou des lois prescrivant qui est en droit d'exercer la profession de cette autre personne ou si cela donnait à une personne raisonnable des raisons de croire que l'actuaire avait et prétendait avoir, au même titre qu'un professionnel dûment qualifié, les compétences et la formation requises pour exercer la profession de l'autre personne.*
- .05 *Si l'actuaire choisit de ne pas assumer la responsabilité du travail, l'actuaire présentera un rapport avec réserve, si bien que l'utilisateur chercherait ailleurs l'assurance que le travail de l'autre personne est approprié, ce qui n'est peut-être pas pratique.*
- .06 *Que l'actuaire assume ou non la responsabilité du travail d'une autre personne dépendra du mandat et de la nature du travail de l'autre personne. Prenons, par exemple, les données fournies par une autre personne :*

Si les modalités du mandat l'exigent, l'actuaire assumerait alors la responsabilité à l'égard des données, ce qui signifie que l'actuaire vérifierait les données fournies par un tiers. La vérification serait aussi poussée que nécessaire afin que l'actuaire assume une responsabilité aussi grande à l'égard des données que des calculs. Une telle vérification n'est jamais une mince tâche lorsque les données sont abondantes ou complexes.

Dans d'autres cas, il peut être satisfaisant que l'actuaire accepte les données fournies par un tiers et n'assume aucune responsabilité à leur égard. Cette façon de faire permet d'épargner temps et argent. Elle serait satisfaisante pour le client ou l'employeur de l'actuaire qui fournit les données et qui est satisfait de la suffisance et de la fiabilité des données. Que cette mesure soit satisfaisante à un autre utilisateur du travail de l'actuaire dépend ou non du fait que cet utilisateur a obtenu ailleurs l'assurance que les données fournies sont suffisantes et fiables. L'actuaire présenterait un rapport avec réserves de manière à divulguer la restriction à l'égard de sa responsabilité.

La personne qui aura fourni des données serait habituellement satisfaite de la suffisance et de la fiabilité des données.

Même lorsque l'actuaire n'assume pas de responsabilités à l'égard des données, il n'accepterait pas aveuglément les données qui lui sont fournies, mais procéderait à des vérifications de vraisemblance, ne serait-ce que pour s'assurer que rien ne se soit perdu dans la transmission des données et que la compréhension que l'actuaire a des données est la même que celle du fournisseur.

### **Utilisation et responsabilité**

.07 L'actuaire peut utiliser le travail d'une autre personne et en assumer la responsabilité, à condition que cela ne contrevienne pas aux normes professionnelles de l'autre personne et d'avoir la certitude que ces mesures sont justifiées en vertu des éléments suivants :

une communication établie de façon anticipée et périodique avec la tierce personne;  
la confiance de l'actuaire quant aux qualifications, à la compétence, à l'intégrité et à l'objectivité du tiers;

le fait que le tiers soit conscient de la manière dont l'actuaire a l'intention d'utiliser son travail;

la communication au tiers de toute information connue par l'actuaire qui pourrait influencer sur le travail du tiers, et vice versa; et

l'étude par l'actuaire de tout rapport préparé par le tiers et le fait d'en discuter avec ce dernier, particulièrement en ce qui concerne l'inclusion d'une réserve dans le rapport.

.08 Si ce rapport de confiance n'est pas établi, l'actuaire n'assumerait pas la responsabilité à l'égard du travail d'un tiers.

.09 L'Institut encourage les actuaires à utiliser le travail d'un vérificateur conformément à la *Prise de position conjointe* de l'Institut et de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. La *Prise de position conjointe* fournit aussi de précieux conseils sur l'utilisation par l'actuaire du travail d'une personne autre qu'un vérificateur.

1630

.010 Advenant que l'actuaire utilise le travail d'un autre actuaire,  
la détermination des écarts entre la pratique actuarielle reconnue au Canada et les normes de pratique auxquelles s'est conformé le collègue si ce dernier a travaillé à l'étranger, et

l'examen des documents de travail de l'autre actuaire,  
sont des éléments qui peuvent également s'avérer utiles.

.011 Habituellement, l'actuaire n'indiquerait pas dans son rapport qu'il a utilisé le travail d'un tiers si l'actuaire assume la responsabilité à l'égard de ce travail. Le fait de procéder ainsi pourrait laisser entendre qu'il y a une réserve à l'égard du travail. Si cela est utile, l'actuaire peut indiquer dans son rapport qu'il a utilisé le travail d'un tiers et qu'il en assume la responsabilité.

### **Utilisation d'un travail sans en assumer la responsabilité**

.12 Si l'actuaire utilise le travail d'un tiers sans en assumer la responsabilité, l'actuaire examinerait quand même le travail de l'autre personne pour y relever les lacunes évidentes et choisirait soit de consigner les résultats de cet examen dans son rapport ou de ne pas utiliser ce travail.

## **1620 UTILISATION DU TRAVAIL D'UN ACTUAIRE PAR UN VÉRIFICATEUR**

.01 *L'actuaire devrait collaborer avec un vérificateur qui désire se servir du travail d'un actuaire conformément à la *Prise de position conjointe* de l'Institut et de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*

1630

## 1630 PRISE DE POSITION CONJOINTE DE L'ICA/ICCA

La prise de position conjointe ci-dessous figure également dans les normes de pratique de la profession comptable, soit dans le *Manuel de l'ICCA*.

L'Institut, de même que l'Institut des Comptables Agréés, ont tous deux convenu d'intégrer la présente *Prise de position conjointe* dans leurs normes de pratique respectives. On trouvera donc la *Prise de position conjointe* dans le *Manuel de l'ICCA* ainsi que dans les présentes normes. Tout amendement à cette entente exigerait le consentement des deux Instituts. Conséquemment, le style de la *Prise de position conjointe* diffère quelque peu du style des présentes normes.

PRISE DE POSITION CONJOINTE  
CONCERNANT L'UTILISATION DU TRAVAIL D'UN ACTUAIRE PAR  
UN VÉRIFICATEUR ET DU TRAVAIL D'UN VÉRIFICATEUR PAR  
UN ACTUAIRE DANS LE CADRE DE LA PRÉPARATION ET DE  
LA VÉRIFICATION D'ÉTATS FINANCIERS

*La présente Prise de position conjointe, datée de mars 1991, a été approuvée par le Conseil de l'Institut Canadien des Actuaires (ICA) et par le Comité des normes de vérification de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA).*

### OBJET ET APPLICATION

- 1 Cette Prise de position conjointe vise à énoncer :
  - (a) dans quelles circonstances l'actuaire et le vérificateur utilisent leur travail réciproque dans l'exécution de leurs responsabilités respectives à l'égard des états financiers;
  - (b) la nature des rapports que l'actuaire et le vérificateur devraient entretenir dans l'exécution de leurs responsabilités respectives; et
  - (c) comment présenter leurs responsabilités respectives dans les états financiers.
- 2 Cette Prise de position s'applique dans les cas où :
  - (a) un vérificateur utilise le travail d'un actuaire dans le cadre de l'examen d'états financiers par le vérificateur externe; ou
  - (b) un actuaire utilise le travail d'un vérificateur dans le cadre du contrôle des données sur lesquelles sont fondés des calculs actuariels.
- 3 Les états financiers d'un régime de retraite ou de prévoyance, ceux du promoteur d'un régime de retraite ou de prévoyance, et ceux d'une société d'assurance sont les meilleurs exemples d'application de cette Prise de position. En effet, il convient habituellement dans ces cas que l'actuaire et le vérificateur utilisent leur travail réciproque, et il importe toujours de prendre ce fait en considération.

## DÉFINITIONS

- 4 Aux fins de cette Prise de position, on entend par :
- (a) «actuaire» : actuaire nommé pour déterminer des montants qui seront utilisés dans les états financiers et pour faire rapport sur ces montants.
  - (b) «vérificateur» : vérificateur nommé pour vérifier des états financiers, faire rapport sur ces états ou mettre en oeuvre des procédés définis portant sur certaines données.
  - (c) «signataire du rapport» : actuaire qui utilise le travail d'un vérificateur ou vérificateur qui utilise le travail d'un actuaire.
  - (d) «spécialiste» : actuaire dont un vérificateur utilise le travail ou vérificateur dont un actuaire utilise le travail.
  - (e) «direction» : la ou les personnes qui ont le pouvoir et la responsabilité de planifier, de diriger et de contrôler les activités de l'entreprise, ce qui comprend les membres du conseil d'administration ou les fiduciaires de l'entreprise.
  - (f) «société d'assurance» : comprend les entreprises assimilables à une société d'assurance, par exemple, une société de secours mutuel.
  - (g) «données» : comprend les renseignements sur (i) les placements d'un régime de retraite, d'un régime de prévoyance ou d'une société d'assurance, (ii) les participants à un régime de retraite ou de prévoyance, (iii) les contrats et les sinistres d'une société d'assurance, et (iv) la réassurance d'une société d'assurance.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU VÉRIFICATEUR ET DE L'ACTUAIRE DANS LE CADRE DE L'EXPRESSION D'UNE OPINION SUR LES ÉTATS FINANCIERS

- 5 La responsabilité des états financiers incombe à la direction. Les déclarations contenues dans les états financiers peuvent comprendre des montants déterminés par un actuaire. Si tel est le cas, l'actuaire a la responsabilité d'exprimer une opinion sur le caractère approprié de ces montants, et il envisage d'utiliser le travail d'un vérificateur eu égard à l'exactitude et l'intégralité des données utilisées pour la détermination des montants en cause. L'actuaire est alors le signataire du rapport et le vérificateur joue le rôle du spécialiste.
- 6 Pour sa part, le vérificateur a la responsabilité d'exprimer une opinion sur la fidélité avec laquelle les états financiers présentent la situation financière, les résultats d'exploitation et l'évolution de la situation financière de l'entreprise selon les principes comptables généralement reconnus ou selon d'autres règles comptables appropriées communiquées au lecteur. Lorsque les états financiers comprennent des montants déterminés par un actuaire, le vérificateur envisage d'utiliser le travail de l'actuaire à titre d'information probante, comme il est établi dans le chapitre 5360 du Manuel de l'ICCA, *Utilisation du travail d'un spécialiste*. Dans un tel cas, le vérificateur est le signataire du rapport et l'actuaire joue le rôle du spécialiste.



#### CONDITIONS D'UTILISATION DU TRAVAIL DU SPÉCIALISTE

- 7 Le signataire du rapport peut utiliser le travail du spécialiste à condition de mettre un soin raisonnable à déterminer qu'il est fondé à le faire. Ainsi, il communique avec le spécialiste afin de s'entendre sur le travail qu'effectuera chacun et prend en considération :
  - (a) la qualification, la compétence, l'intégrité et l'objectivité du spécialiste;
  - (b) la nomination du spécialiste pour effectuer le travail;
  - (c) le fait que le spécialiste s'est conformé ou non aux normes de sa profession dans l'exécution de son travail; et
  - (d) le bien-fondé des résultats obtenus par le spécialiste et de son opinion.

#### COMMUNICATION ENTRE LE VÉRIFICATEUR ET L'ACTUAIRE

- 8 Le vérificateur et l'actuaire devraient entrer en communication à l'étape de planification de leurs missions respectives et poursuivre cette communication, selon les besoins, tout au long de leurs missions.
- 9 Chacun des deux est tenu de respecter la confidentialité des informations obtenues dans le cadre de leur travail eu égard au régime ou à l'entreprise. Pour promouvoir la fidélité de la présentation des informations financières, le vérificateur et l'actuaire devraient pouvoir se rencontrer au besoin pour se communiquer et discuter confidentiellement toute information qui, de l'avis de l'un des deux, pourrait être pertinente au travail de l'autre.
- 10 Avant d'accepter une mission, le vérificateur et l'actuaire devraient chacun demander à la direction l'autorisation de communiquer l'un avec l'autre et, le cas échéant, de se communiquer toute information pertinente. La mission devrait être refusée si cette autorisation n'est pas accordée.
- 11 Le signataire du rapport devrait :
  - (a) informer le spécialiste de son intention d'utiliser le travail de celui-ci, conformément à la présente Prise de position;
  - (b) obtenir confirmation que le spécialiste a été nommé par les actionnaires, les titulaires de polices ou la direction pour effectuer le travail que le signataire du rapport a l'intention d'utiliser;
  - (c) obtenir confirmation que le spécialiste effectuera le travail exigé conformément aux normes professionnelles pertinentes; et

- (d) mettre le spécialiste au courant de ses besoins. Cela comprend, entre autre, une discussion au sujet :
    - (i) de l'importance relative des divers éléments des rapports, afin de s'assurer que le spécialiste utilisera une marge de tolérance appropriée par rapport à celle qu'utilise le signataire du rapport;
    - (ii) des faits postérieurs à la date du bilan, afin de s'assurer que le spécialiste comprend comment les traiter et qu'il tiendra compte de l'incidence de tout élément qu'il aura relevé jusqu'à la date de son rapport;
    - (iii) du contrôle des données, afin d'obtenir un degré convenable de certitude quant à l'exactitude et à l'intégralité des données requises;
    - (iv) du calendrier des travaux qu'effectuera le spécialiste ainsi que de la date de son rapport; et
    - (v) de toute question ayant trait au travail du spécialiste.
- 12 Le spécialiste devrait :
- (a) confirmer qu'il peut effectuer le travail que prévoit utiliser le signataire du rapport;
  - (b) confirmer qu'il a été nommé par les actionnaires, les titulaires de polices ou la direction pour effectuer le travail que le signataire du rapport a l'intention d'utiliser;
  - (c) confirmer que son travail sera effectué conformément aux normes professionnelles pertinentes;
  - (d) confirmer qu'il sait que le signataire du rapport utilisera son travail;
  - (e) discuter des problèmes que pourraient lui causer les contraintes de temps;
  - (f) préparer un rapport à l'intention du signataire du rapport; et
  - (g) aider le signataire du rapport à déterminer s'il est fondé ou non d'utiliser le travail du spécialiste.

QUALIFICATION, COMPÉTENCE, INTÉGRITÉ ET OBJECTIVITÉ DU SPÉCIALISTE

- 13 Dans le cas du vérificateur, le fait d'être membre en règle d'un ordre provincial de comptables agréés constitue une preuve *prima facie* de sa qualification professionnelle. Dans le cas de l'actuaire, c'est le fait d'être membre en règle de l'Institut Canadien des Actuaires, à titre de Fellow, qui constitue cette preuve *prima facie*.
- 14 Lorsque le signataire du rapport ne connaît pas le spécialiste, il peut obtenir confirmation de la réputation de compétence et d'intégrité de ce dernier en consultant des personnes qui connaissent bien la qualité de son travail.
- 15 Contrairement au vérificateur, qui est indépendant de l'entité vérifiée, l'actuaire peut être membre du personnel de l'entité. En fait, dans le cas des sociétés d'assurance-vie, il est probable que l'actuaire responsable de l'évaluation sera membre de la direction.
- 16 L'information probante obtenue d'une source indépendante de l'entité vérifiée est réputée plus fiable que l'information obtenue d'une source non indépendante. Cela s'explique du fait que l'existence d'une relation entre le spécialiste et l'entité vérifiée peut nuire à l'objectivité du spécialiste. Selon le chapitre 5360, *Utilisation du travail d'un spécialiste*, lorsque le spécialiste fait partie du personnel du client, le vérificateur peut juger nécessaire d'évaluer la fiabilité de l'information probante fournie par le spécialiste en mettant en oeuvre des procédés plus poussés ou en retenant les services d'un spécialiste indépendant pour vérifier, en tout ou en partie, les hypothèses, les méthodes ou les constatations du spécialiste du client.
- 17 La décision de mettre en oeuvre des procédés plus poussés ou de retenir les services d'un spécialiste indépendant pour vérifier, en tout ou en partie, le travail du spécialiste relève du jugement professionnel.

Lorsque le spécialiste est un actuaire, le vérificateur tient compte, dans l'exercice de son jugement, de facteurs liés à l'entité et au secteur dans lequel elle mène ses activités qui peuvent avoir un effet sur l'objectivité de l'actuaire. Ces facteurs peuvent comprendre :

- (a) des conditions économiques et concurrentielles défavorables;
- (b) une sérieuse inquiétude de la direction à l'égard des résultats d'exploitation;
- (c) des preuves que la direction exerce une pression induite sur l'actuaire.

- 18 Le vérificateur tient également compte de facteurs qui, du fait qu'ils permettent à l'actuaire d'être plus objectif, peuvent compenser son manque d'indépendance. Par exemple :
- (a) les actuaires doivent se conformer aux normes de l'ICA en matière de déontologie et de pratique professionnelle, normes qui comprennent une règle de déontologie concernant l'objectivité;
  - (b) les actuaires doivent exprimer une opinion et fournir un rapport détaillé aux autorités de réglementation sur le caractère approprié des provisions actuarielles; ils expriment souvent une opinion à l'intention des titulaires de polices, des actionnaires et des participants aux régimes quant au caractère approprié des provisions actuarielles;
  - (c) dans certains cas, le conseil d'administration nomme officiellement l'actuaire et ce dernier peut avoir accès au conseil d'administration;
  - (d) lorsque le conseil d'administration nomme officiellement l'actuaire, la loi exige souvent que les autorités de surveillance soient informées de la nomination de l'actuaire et de tout changement d'actuaire.

#### NORMES PROFESSIONNELLES AUXQUELLES EST ASSUJETTI LE SPÉCIALISTE

- 19 Lorsque le spécialiste est l'actuaire, les normes professionnelles pertinentes sont établies dans les recommandations de l'ICA. L'ICCA accepte ces normes aux fins de la présente Prise de position.
- 20 Lorsque le spécialiste est le vérificateur, les normes professionnelles pertinentes sont établies dans le Manuel de l'ICCA. L'ICA accepte ces normes aux fins de la présente Prise de position.
- 21 Lorsqu'il décide s'il peut ou non utiliser le travail du spécialiste, le signataire du rapport ne devrait pas fonder sa décision sur la façon dont il pense que le travail devrait être fait, mais sur le fait que ce travail a été ou non effectué conformément aux normes auxquelles est assujetti le spécialiste.

#### CONSTATATIONS DU SPÉCIALISTE ET OPINION

- 22 Dans le rapport qu'il adresse au signataire du rapport, le spécialiste devrait :
- (a) indiquer la nature et le but du rapport;
  - (b) mentionner les états financiers ou les données sur lesquels porte son rapport;
  - (c) préciser les relations qui l'unissent à l'entité concernée par les états financiers ou les données;
  - (d) confirmer qu'il sait que le signataire du rapport a l'intention d'utiliser son travail conformément à la présente Prise de position;

- (e) faire état de ses constatations et de son opinion, et inclure une déclaration précisant que son travail a été effectué conformément aux normes professionnelles pertinentes et à la présente Prise de position; et
  - (f) lorsque le spécialiste est l'actuaire, inclure une déclaration selon laquelle les éléments qui se trouvent dans les états financiers et qu'il a déterminés existent ou ont effectivement eu lieu, ont été pris en compte intégralement et ont été évalués ou mesurés de façon appropriée.
- 23 Habituellement, le signataire du rapport utilise le rapport du spécialiste dans le cadre de son propre travail. Lorsque le signataire du rapport s'interroge sur un aspect du travail effectué par le spécialiste, il devrait en discuter avec ce dernier, lequel devrait être en mesure de lui fournir une explication raisonnable. Toutefois, cela ne limite pas le droit que possède le signataire du rapport d'avoir accès à toute information ou explication dont il peut avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux normes professionnelles pertinentes.

#### MENTION DES RÔLES RESPECTIFS DU VÉRIFICATEUR ET DE L'ACTUAIRE À L'INTENTION DES LECTEURS DES ÉTATS FINANCIERS

##### RÉGIMES DE RETRAITE, RÉGIMES DE PRÉVOYANCE OU SOCIÉTÉ D'ASSURANCE

- 24 En raison de l'importance des montants que l'actuaire détermine aux fins des états financiers d'un régime de retraite, d'un régime de prévoyance ou d'une société d'assurance, ainsi que de la relation particulière qui lie le vérificateur et l'actuaire dans de tels cas, il est souhaitable que le rapport de chacun soit inclus dans les états financiers et qu'il soit fait mention, dans ces états, de leurs rôles respectifs. Cette mention est faite par la direction, dans le cadre du rapport qui accompagne les états financiers ou dans une note afférente à ceux-ci.

##### AUTRES CAS

- 25 Dans certains cas, (le meilleur exemple étant les états financiers du promoteur d'un régime de retraite ou de prévoyance) les montants déterminés par l'actuaire peuvent être suffisamment importants pour qu'ils fassent l'objet d'un poste dans les états financiers ou d'une note afférente à ceux-ci. La mention du rôle de l'actuaire est alors souhaitable. Il incombe à la direction de faire cette mention, de préférence par voie de note afférente aux états financiers.

## 1640 EXAMEN OU RÉPÉTITION DU TRAVAIL D'UN AUTRE ACTUAIRE

- .01 Dans la présente section 1640,
- l'expression « premier actuaire » désigne un actuaire dont le travail fait l'objet d'un examen ou est répété;
- l'expression « mandat consistant à effectuer un examen » désigne un mandat qui consiste à réexaminer le travail du premier actuaire;
- le terme « examinateur » désigne l'actuaire engagé pour revoir ou répéter le travail du premier actuaire; et
- l'expression « répétition d'un mandat » désigne un mandat consistant à répéter une partie ou la totalité du travail du premier actuaire.
- .02 Les normes énoncées à la section 1640 s'appliquent à un examen effectué à l'instigation d'un utilisateur. Elles ne s'appliquent pas au processus de contrôle de la qualité de l'entreprise ou de l'employeur du premier actuaire (parfois désigné « examen par les pairs réalisé à l'interne » ou « vérification interne »), même si l'examineur ne travaille pas pour l'entreprise ou l'employeur du premier actuaire. Les normes applicables aux mandats consistant à effectuer des examens s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à la répétition de mandats.
- .03 *Si les modalités du mandat du premier actuaire le permettent, le premier actuaire devrait collaborer avec l'examineur.*
- .04 *Si les modalités du mandat consistant à effectuer un examen le permettent et dès qu'il est pratique de le faire, l'examineur devrait discuter de l'examen avec le premier actuaire (sauf si l'entente conclue entre l'examineur et le premier actuaire rend toute discussion superflue) et chercher à résoudre toute divergence d'opinion entre eux. L'examineur devrait indiquer dans son rapport le résultat de cette discussion.*
- .05 *Si l'examineur est en désaccord avec le travail du premier actuaire, mais que ce travail est effectué conformément à la pratique actuarielle reconnue, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport.*
- .06 *Si des contraintes en matière de temps, de renseignements, de données ou de ressources ont nui à la qualité du travail du premier actuaire, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport.*
- .07 *Si la discussion entre les deux actuaires donne lieu à une amélioration du travail du premier actuaire ou, dans le cas d'un rapport périodique, à une amélioration du travail effectué en vue d'un rapport subséquent, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport.*
- .08 *Si le travail du premier actuaire n'est pas effectué conformément à la pratique actuarielle reconnue, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport et devrait songer à appliquer la Règle 13 (cas importants de non-conformité apparente aux règles et aux normes).*
- .09 *Un mandat ayant pour objet de refaire le travail du premier actuaire constitue un mandat approprié si le but du client ou de l'employeur est de circonscrire ou d'atténuer l'incertitude liée à ce que le premier actuaire a produit comme rapport. [Date d'entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> septembre 2003]*

### Règles applicables

- .10 Les règles influent sur un examen, plus particulièrement la Règle 1, relative au maintien de la réputation de la profession; la Règle 9, concernant les critiques à l'endroit d'autres actuaires; et la Règle 13, portant sur les cas importants de non-conformité apparente aux règles ou aux normes par un autre membre.

### Choix de l'examineur

- .11 L'examineur peut être engagé par un utilisateur du travail du premier actuaire ou par le premier actuaire. Cette dernière possibilité pourrait ne pas convenir si les intérêts de l'utilisateur et ceux du client ou de l'employeur du premier actuaire sont contraires, mais a néanmoins le mérite
- de faciliter la conformité à la section 1640;
  - d'aider à assurer la sélection d'un examineur compétent; et
  - d'éviter la duplication, par l'examineur, du travail du premier actuaire.
- .12 Au moment de choisir un examineur ou de déterminer avec lui les modalités du mandat, le premier actuaire tiendrait compte des objectifs de l'utilisateur en vue de l'examen et le consulterait, le cas échéant.
- .13 Si un actuaire a les compétences nécessaires pour effectuer le travail du premier actuaire, alors cela constitue une preuve *prima facie* que l'actuaire a les compétences requises pour être recruté à titre d'examineur.
- .14 La perception d'impartialité par rapport à l'examineur est accrue si l'examineur en question est indépendant du premier actuaire.

### Modalités du mandat

- .15 L'examen peut être réalisé avant la diffusion du rapport du premier actuaire (« examen préalable à la diffusion du rapport ») ou après (« examen ultérieur à la diffusion du rapport »). Un examen réalisé au préalable donne à l'examineur l'occasion de recommander certaines améliorations au travail. Un examen ultérieur permet uniquement la mise en œuvre de telles améliorations dans le cadre de futurs mandats; dans certains cas particuliers, ce type d'examen peut exiger le retrait du rapport et un réexamen du travail. On éviterait donc d'effectuer un examen ultérieur, à moins que les circonstances du cas l'exigent.
- .16 Il est souhaitable que les modalités du mandat permettent des discussions franches et opportunes entre les deux actuaires. De telles discussions
- facilitent le processus d'examen;
  - atténuent la possibilité d'une erreur d'interprétation de la part de l'examineur ou de dommages injustifiés à la réputation du premier actuaire;
  - permettent de faire ressortir les améliorations possibles à apporter au travail du premier actuaire, même si le travail est conforme à la pratique actuarielle reconnue; et
  - contribuent au perfectionnement professionnel des deux actuaires.

### Divergences entre deux actuaires

- .17 Il est possible que deux actuaires en arrivent à des résultats différents. Le fait d'éviter un conflit relativement à un désaccord mineur, ou le fait d'expliquer un désaccord majeur, sert la cause des utilisateurs et aide à préserver la réputation de la profession.
- .18 Si l'examineur a accès à des données, renseignements et ressources différents ou à des contraintes différentes en matière de temps, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport.
- .19 Des données insuffisantes ou non fiables suscitent une incertitude chez les deux actuaires et augmentent le risque que l'examineur soit en désaccord avec le travail du premier actuaire. Il est approprié que l'examineur indique dans son rapport si de meilleures données sont susceptibles de réduire l'ampleur du désaccord.

- .20 Toute discussion entre les deux actuaires peut contribuer au perfectionnement de l'un et de l'autre et permettre de déterminer quelles pourraient être les améliorations à apporter au travail du premier actuaire. Le rapport de l'examineur au sujet de telles améliorations aide l'utilisateur à évaluer l'utilité d'effectuer un examen. Il peut s'avérer impossible de déterminer les améliorations à apporter à la lumière de discussions antérieures sur des questions au sujet desquelles le premier actuaire n'avait pas encore pris de décision.
- .21 Un examen effectué par un troisième actuaire en raison d'un désaccord provisoire au sujet du travail du premier actuaire pourrait possiblement aider à mettre en perspective le désaccord entre les deux. Selon l'ampleur du désaccord et ses répercussions parmi les utilisateurs, l'examineur, le premier actuaire, ou les deux, pourraient vouloir consulter en toute confiance le président ou le vice-président de la commission de pratique compétente, de la Direction des normes de pratique ou de la Commission de l'application des règles et des normes.
- .22 Si l'examen est confidentiel, l'ampleur et la durée de toute exonération accordée à l'examineur relativement à l'application de la Règle 13 se limitent aux circonstances décrites à l'Annotation 13-1.

### **Cas où les modalités du mandat excluent toute possibilité de discussion entre les deux actuaires**

- .23 L'examineur vérifierait si le caractère approprié du mandat compromet toute discussion avec le premier actuaire, surtout si le premier actuaire n'a pas été informé qu'un examen sera réalisé. Le mandat peut être un mandat approprié, par exemple, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- les intérêts du client ou de l'employeur du premier actuaire et ceux du client ou de l'employeur de l'examineur sont contraires, particulièrement dans le cas d'un travail se rapportant à une expertise devant les tribunaux en cas de procédures judiciaires ou de médiation;
  - le client ou l'employeur de l'examineur sont la police ou les organismes de réglementation qui enquêtent sur la conduite du premier actuaire ou sur la conduite du client ou employeur du premier actuaire;
  - l'examen n'est qu'une étape préliminaire à un examen ultérieur qui permettra à ce moment-là des discussions franches et opportunes entre les deux actuaires;
  - la discrétion des utilisateurs du rapport de l'examineur est assurée.
- .24 Par exemple, dans le cas de procédures judiciaires ou de médiation, on pourra exiger de l'examineur qu'il prépare un rapport, sans qu'il soit pour autant obligé de discuter avec le premier actuaire
- des résultats fondés sur des hypothèses qui sont différentes de celles consignées dans le rapport du premier actuaire ou
  - de solutions de rechange par rapport aux résultats consignés dans le rapport du premier actuaire, en autant qu'elles soient conformes à la pratique actuarielle reconnue.
- .25 Un mandat dont les modalités limitent ou retardent les possibilités de discussion peut constituer un mandat approprié si le client ou l'employeur de l'examineur a pour but de s'assurer que les deux rapports ont été préparés de façon indépendante.

### **Répétition du mandat**

- .26 Pour circonscrire ou atténuer toute incertitude, le client ou l'employeur du premier actuaire peut demander à un deuxième actuaire de répéter le travail du premier actuaire. Généralement, la répétition d'un mandat exige plus de temps et de frais qu'un mandat consistant à effectuer un examen du travail. Il est possible que le deuxième actuaire soit familier avec le travail en question ou qu'il y ait accès; l'inverse est également possible. Si le deuxième actuaire est conscient du fait que le mandat est identique à un mandat déjà exécuté ou qu'il le soupçonne, ce dernier devra envisager la possibilité que le client ou l'employeur ait « magasiné pour des opinions » au moment de déterminer s'il s'agit d'un mandat approprié.



## 1700 HYPOTHÈSES

### 1710 HYPOTHÈSES NÉCESSAIRES

- .01 *Les hypothèses nécessaires aux fins d'un calcul sont les hypothèses relatives au modèle et aux données et les autres hypothèses.*
- .02 *Il existe une hypothèse de modèle pour chacun des éléments pris en compte dans le modèle de l'actuaire. Tous ces éléments devraient être intégrés au modèle de façon à ce qu'il représente la réalité d'une façon raisonnable.*
- .03 *Les hypothèses relatives aux données sont celles qui, le cas échéant, doivent servir à compenser le manque ou la non fiabilité des données auxquelles on a accès.*
- .04 *Les autres hypothèses à utiliser sont celles qui se rapportent au contexte juridique, économique, démographique et social sur lesquelles reposent les hypothèses relatives au modèle et aux données. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*

#### **Hypothèses relatives au modèle**

- .05 Un calcul exige un modèle, simple ou complexe, dans le cadre duquel les hypothèses sont choisies. Le modèle de l'actuaire dépend de l'objet du rapport et de la sensibilité des résultats du calcul par rapport aux divers éléments à l'égard desquels l'actuaire pourrait établir des hypothèses. L'actuaire cherchera un juste équilibre entre la complexité nécessaire à une représentation raisonnable de la réalité, et la simplicité nécessaire à un calcul pratique. Si le modèle ne tient pas compte d'une question, le résultat est donc une hypothèse implicite, habituellement de probabilité zéro ou de taux zéro. L'actuaire peut compenser une hypothèse implicite inappropriée à l'égard d'une question à laquelle le modèle ne s'applique pas en modifiant l'hypothèse explicite au sujet d'une question effectivement prise en compte dans le modèle. Par exemple :
- si le modèle tient compte du rendement des investissements mais non du risque de dépréciation de l'actif : comme on vient de le faire remarquer, le résultat est une hypothèse implicite de dépréciation zéro;
  - pour compenser, l'actuaire suppose un taux de rendement des investissements qui est, par exemple, l'hypothèse de meilleure estimation du rendement des investissements moins 30 points de base (0,3 %).
- .06 Les hypothèses relatives au modèle constituent des hypothèses quantitatives se rapportant :
- aux éventualités;
  - au rendement éventuel des investissements et autres questions économiques, par exemple les indices de prix et de salaires; et
  - aux paramètres numériques applicables au contexte, par exemple le taux d'imposition.

### **Hypothèses au sujet des données**

- .07 Les données disponibles peuvent ne pas être suffisantes ni fiables. Par exemple, la date de naissance du conjoint peut ne pas figurer dans les dossiers des participants au régime. D'après un échantillonnage ou par comparaison à des données comparables, il peut être convenable de supposer qu'il y a un lien entre l'âge du conjoint et celui du participant; par exemple, que la date de naissance d'un conjoint masculin soit antérieure de trois ans à celle de la participante et que la date de naissance d'un conjoint féminin soit de trois ans postérieure à celle du participant.

### **Autres hypothèses**

- .08 Les autres hypothèses sont des hypothèses généralement qualitatives au sujet du contexte, par exemple :
- les lois, comme la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*;
  - la formation scolaire des enfants;
  - le système de soins de santé;
  - les régimes de sécurité sociale de l'État; et
  - les traités internationaux.
- .09 Ces hypothèses sont nécessaires dans la mesure où les modèles et, dans certains cas, les hypothèses relatives aux données, reposent sur elles. Il existe plusieurs hypothèses de ce genre et il serait trop long de toutes les énumérer.

### **Hypothèses nécessaires**

- .10 Voici quelques exemples de questions au sujet desquelles il faudrait formuler des hypothèses :

#### **Hypothèses économiques**

- les taux d'actualisation nécessaires pour calculer les valeurs actualisées;
- les taux de rendement des investissements réalisés en vertu du placement d'un flux monétaire positif ou qui influent sur le prix auquel on vend des éléments d'actif pour faire face à un flux monétaire négatif;
- les taux de rendement des investissements obtenus sur les éléments d'actif appuyant le passif;
- le risque de dépréciation de l'actif (risque C-1);
- le risque lié à l'évolution du niveau ou de la structure par échéances des taux d'intérêt (risque C-3);
- le taux d'intérêt sur les cotisations des participants à des régimes de retraite agréés;
- les taux d'inflation des prix et des salaires;
- les augmentations de salaire;
- le salaire de départ auquel s'appliqueront les augmentations;
- les taux de productivité;
- le nombre d'heures de travail par employé;
- le comportement des indices auxquels les avantages sont liés;
- le taux d'augmentation des rentes maximales admissibles en vertu de régimes de retraite agréés.

### **Hypothèses sociales**

la composition de la famille;  
l'état civil;  
la différence d'âge entre les conjoints;  
les décisions judiciaires en cas de litige.

### **Hypothèses de diminution**

la résiliation volontaire d'une assurance ou à la suite d'une perte d'emploi, d'un décès, d'une invalidité ou d'une négligence à maintenir l'admissibilité.

### **Hypothèses sur le droit aux prestations**

les taux de décès, d'invalidité, de maladie, d'accident, de chômage, de traitement médical et de retraite anticipée, normale et différée;  
le choix d'options par les participants et les titulaires de police.

### **Hypothèses sur la croissance**

les taux d'entrée des nouveaux participants éventuels.

### **Hypothèses sur le maintien des prestations**

les taux de décès, de rétablissement après invalidité, de remariage, de fin de dépendance économique et de réembauche;  
les rajustements de rente après la retraite;  
les frais de soutien d'une personne handicapée.

### **Hypothèses sur la matérialisation des sinistres**

profil de présentation des réclamations;  
modèles de règlement;  
réouverture de dossiers de sinistres.

### **Hypothèses sur les frais**

les frais de mise en marché, d'administration, d'expertise en sinistres et de gestion des investissements.

### **Hypothèses fiscales**

les taux d'imposition;  
la définition du revenu imposable;  
les limitations au provisionnement des régimes de retraite agréés.

### **Autres hypothèses**

les dispositions des régimes de prévoyance de l'État et leur intégration aux régimes du secteur privé.

## 1720 CHOIX DES HYPOTHÈSES

- .01 *Exception faite des hypothèses de rechange choisies aux fins d'un test de sensibilité, les hypothèses retenues par l'actuaire ou à l'égard desquelles il assume la responsabilité devraient être dans l'ensemble appropriées.* 1610
- .02 *Sauf pour ce qui est des hypothèses prescrites en vertu du mandat, le cas échéant, l'actuaire devrait choisir chacune des hypothèses nécessaires.*
- .03 *Si l'actuaire choisit de n'assumer aucune responsabilité à l'égard d'une hypothèse donnée, il devrait le signaler dans son rapport et si cela s'avère pratique et utile, il devrait indiquer le résultat lié au choix d'une hypothèse de rechange. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002].* 1530.12  
1610.02
- .04 Si chaque hypothèse est appropriée, alors toutes les hypothèses sont par le fait même appropriées. Si le caractère inapproprié d'une hypothèse particulière est compensé par le caractère inapproprié d'une autre hypothèse – par exemple si l'une est prudente et l'autre imprudente –, celles-ci seront jugées appropriées dans l'ensemble. Une telle pratique pourrait être convenable mais pourrait introduire un risque de compensation erronée.
- .05 L'utilisation d'une hypothèse prescrite en vertu du mandat équivaut à utiliser le travail d'un tiers.
- .06 Si les hypothèses prescrites sont appropriées mais qu'elles se situent à l'extrémité de la fourchette acceptable, il pourrait alors être utile d'indiquer le résultat lié à l'utilisation d'une hypothèse de rechange se situant à l'autre extrémité de cette fourchette, surtout dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur externe. Il en est de même pour une hypothèse prescrite voulant que la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu* continue de s'appliquer telle quelle advenant qu'une modification dont elle aurait fait l'objet soit pratiquement définitive.
- .07 Au moment d'évaluer l'utilité de faire rapport du résultat lié à une hypothèse de rechange à l'égard de laquelle l'actuaire n'assume aucune responsabilité, l'actuaire considérerait jusqu'à quel point les utilisateurs externes se fient sur son travail. Par exemple, l'utilité d'une expertise actuarielle devant des tribunaux serait évaluée dans le contexte d'un système qui en cas de délit civil tend à susciter la confrontation et en vertu duquel on s'attend à ce que chaque partie établisse son argumentation sans l'aide de l'autre partie et qu'elle cerne et démontre les faiblesses de l'argumentation de l'autre partie. Il est donc logique en vertu de ce système que l'actuaire engagé par une partie ne fasse nullement rapport du résultat lié à l'hypothèse de rechange si l'avocat engagé par l'autre partie est en mesure de contraindre l'actuaire (ou de demander à son propre actuaire) de calculer le résultat lié à une hypothèse de rechange souhaitable. D'un autre côté, les participants à un régime de retraite utilisant le travail de l'actuaire se fieraient généralement entièrement sur le rapport de l'actuaire pour mettre en perspective le résultat lié à une hypothèse biaisée à l'égard de laquelle l'actuaire n'a assumé aucune responsabilité.

## **1730 HYPOTHÈSES APPROPRIÉES**

- .01 *La meilleure hypothèse de modèle ou de données pour une question particulière est l'hypothèse de meilleure estimation, qui sera modifiée, au besoin, en vue de l'établissement d'une provision pour écarts défavorables et qui tiendra compte*

*des circonstances du cas, de l'expérience antérieure, de la corrélation entre l'expérience antérieure et l'expérience future prévue, du risque d'antisélection, de l'interrelation entre les diverses questions à l'étude; et*

*dans le cas d'hypothèses sur des questions économiques servant à calculer le passif au bilan, des éléments d'actif sur lesquels s'appuie le passif à la date de calcul, ainsi que de la politique prévue de gestion de l'actif et du passif après cette date.*

- .02 *En ce qui a trait aux autres questions, le maintien du statu quo constitue une hypothèse appropriée, à moins que cette hypothèse ne s'applique pas ou qu'elle soit appelée à changer, et que l'actuaire l'ait indiqué dans son rapport.*

### **Éventail acceptable**

- .03 La variabilité des circonstances des cas est importante et exige une variabilité importante, d'un cas à l'autre, au niveau des hypothèses. Par conséquent, l'actuaire qui connaît les circonstances du cas choisira habituellement les meilleures hypothèses dans ce cas. Il est possible que deux actuaires connaissant tous deux les circonstances du cas choisissent dans ce cas particulier des hypothèses différentes. Cela est acceptable si l'éventail des choix, conformément aux normes de pratique, est sujet à des contraintes appropriées.
- .04 En d'autres mots, la question est de procéder à une sélection appropriée d'hypothèses dans un cas particulier, qui puisse convenir à un large éventail d'hypothèses applicables dans tous les cas. Le fait que des actuaires choisissent dans un cas particulier des hypothèses parmi un éventail relativement restreint d'hypothèses a moins d'importance.
- .05 Toutefois, il est parfois souhaitable que les actuaires produisent des résultats se situant dans les limites relativement restreintes d'un cadre de travail que la profession et le public percevront comme étant raisonnables et cohérentes. Il est alors approprié que la profession remplace le choix de l'actuaire par un choix qui s'effectue conformément aux normes spécifiques à la pratique et à l'intérieur de l'éventail des hypothèses autrement considéré comme acceptable.

### **Circonstances du cas**

- .06 Une hypothèse à l'égard d'une question devrait tenir compte des circonstances du cas si elles influent sur cette question.
- .07 Les circonstances du cas influent sur les résultats de la plupart des questions autres que les questions économiques. Dans le cas des salaires, cependant, les circonstances du cas et la conjoncture économique influent toutes les deux sur l'expérience.

### **Familiarisation avec le cas**

- .08 Au moment de choisir les hypothèses, l'actuaire connaîtrait bien le cas. Cela pourrait signifier qu'il faille consulter les personnes responsables des fonctions qui influent sur l'expérience.
- .09 Par exemple, si le calcul consiste à évaluer l'actif ou le passif d'un régime de prévoyance, l'actuaire consulterait dans ce cas les personnes responsables des investissements, de la gestion et des décisions concernant les modifications apportées au régime. Si le calcul a pour objet d'évaluer le passif des polices d'un assureur, l'actuaire consulterait alors les agents responsables des investissements, de la souscription, des sinistres, de la commercialisation, de la conception des produits, des participations des titulaires de polices et de la gestion des polices.

1450  
1610

### **Données sur l'expérience antérieure**

- .10 Les données disponibles et pertinentes relatives à l'expérience antérieure peuvent servir à la sélection des hypothèses.
- .11 Toutes autres choses étant égales, les données pertinentes de l'expérience antérieure sont celles
- qui touchent le cas lui-même plutôt que des cas semblables;
  - qui ont trait au passé récent plutôt qu'au passé éloigné;
  - qui sont homogènes plutôt qu'hétérogènes; et
  - qui sont statistiquement crédibles.

Toutefois, ces critères s'opposent habituellement les uns aux autres.

- .12 Prenons, par exemple, les données historiques sur les sinistres d'un assureur IARD. Les sinistres homogènes sont ceux qui concernent les prestations de polices similaires qui affichent des caractéristiques similaires :
- caractéristiques de réalisation (par exemple, les sinistres IARD ont tendance à être signalés plus rapidement que les sinistres de responsabilité civile);
  - modèles de règlements (par exemple, les sinistres relatifs à des bris de verre ont tendance à être réglés plus rapidement que les sinistres relatifs aux lésions corporelles); et
  - fréquence/gravité (les sinistres à fréquence élevée/gravité mineure ont tendance à être plus stables que les sinistres à fréquence peu élevée/gravité majeure).

- .13 Une combinaison de données, par exemple, une combinaison des sinistres d'un assureur à l'égard des assurances des particuliers et des assurances des entreprises, ou une combinaison des sinistres de l'assureur au titre de ses assurances en première ligne et en seconde ligne rendent les données moins homogènes. Une plus grande homogénéité nécessite un plus grand nombre de groupes d'assurance comportant chacun moins de données et, par conséquent, une crédibilité statistique moins élevée.
- .14 Pour que les données soient statistiquement crédibles, il peut être nécessaire qu'elles comprennent des renseignements sur le passé éloigné et le passé récent. Par exemple, si l'assureur a effectué plusieurs révisions périodiques de ses polices, les données disponibles peuvent se rapporter à des sinistres dont les limites des indemnités versées sont inférieures à celles des sinistres en cours. De telles données manquent de pertinence.

- .15 Parallèlement, les données d'expérience de l'assureur peuvent être non fiables ou non crédibles, sur le plan statistique, et les seules données disponibles pourraient être les données statistiques intersociétés qui sont alors susceptibles de manquer de pertinence pour l'assureur.
- .16 L'actuaire serait avisé de rajuster les données disponibles en fonction des circonstances du cas. Par exemple, sans une justification explicite, l'actuaire ne choisirait pas une hypothèse de meilleure estimation qui serait plus favorable que les données d'expérience intersociétés au moment de procéder à l'évaluation du passif des polices de l'assureur.

### **Expérience future prévue et expérience antérieure**

- .17 L'extrapolation du passé récent et de sa tendance récente dans un avenir rapproché convient souvent, mais pas nécessairement dans tous les cas. Le caractère approprié de l'extrapolation dépend du cas à l'étude; par exemple, l'expérience de mortalité antérieure constitue un meilleur indice de la perspective que l'expérience antérieure relative au rendement des investissements. De plus, toute extrapolation tiendrait compte de tout changement qui influe sur la perspective, par exemple :

l'adoption d'une option de retraite anticipée dans un régime de retraite peut influencer sur les taux de retraite;

une modification des pratiques de l'assureur en ce qui concerne ses évaluations de dossiers peut avoir une incidence sur la matérialisation des sinistres;

la décision d'un assureur d'abandonner un secteur d'activités peut influencer sur les taux de dépense associés aux autres secteurs; et

une modification de la pratique juridique peut influencer sur le règlement des sinistres.

### **Antisélection**

- .18 Chaque hypothèse tiendrait généralement compte d'une antisélection possible.
- .19 Une des parties d'une relation peut avoir le droit (ou la direction gérant la relation peut accorder le privilège) d'exercer certaines options. On peut s'attendre à ce que cette partie exerce de telles options au détriment de l'autre partie de la relation si c'est à son avantage de le faire. La première partie peut être le titulaire d'une police de l'assureur, le participant à un régime de prévoyance, un emprunteur, un prêteur ou un actionnaire.
- .20 Voici des exemples de ce droit ou de ce privilège :

le participant à un régime de retraite qui choisit sa date de retraite à un moment où les rentes aux divers âges de la retraite ne sont pas actuariellement équivalentes;

le titulaire de police qui renouvelle son assurance-vie temporaire à son expiration en contrepartie d'une prime stipulée;

le débiteur hypothécaire qui rembourse le principal de façon anticipée, ou l'émetteur qui rachète une obligation ou qui rembourse une action privilégiée; et un actionnaire qui choisit de racheter une action.

- .21 Le titulaire de police ou le participant à un régime qui exerce une option donnée ne peut être certain que son choix est le plus avantageux. Il est cependant plausible, comme l'expérience l'a démontré, que les participants et les titulaires de polices qui en tirent un bénéfice exercent en général ce choix au détriment du régime ou de l'assureur. Pour reprendre l'exemple précédent du droit d'un titulaire de renouveler son assurance-vie temporaire, la prime de renouvellement stipulée à l'égard d'un titulaire en mauvaise santé est inférieure à la prime d'une nouvelle police dont l'achat est sujet à tarification; en revanche, l'achat d'une assurance de remplacement pourrait être plus avantageux qu'une prime de renouvellement dans le cas d'un titulaire de police en bonne santé.
- .22 Il se produit également une antisélection lorsque les prix ne tiennent pas suffisamment compte du type de risque et que le client est libre d'assumer ou non ou de choisir le vendeur. Par exemple, la conversion au moment de la retraite des fonds accumulés par un salarié dans un régime de retraite à cotisations déterminées est généralement plus favorable pour une femme que pour un homme si la base de conversion est la même dans les deux cas. De façon analogue, l'assurance-collision est généralement plus attrayante pour un jeune célibataire que pour d'autres membres de la population des conducteurs lorsque la prime est uniforme.
- .23 La portée de l'antisélection est fonction de
- jusqu'à quel point il est avantageux d'exercer une telle option (par exemple, l'antisélection a moins d'effet si un tel choix comporte peu d'avantages pour chaque titulaire de police, même lorsque, dans l'ensemble, le préjudice potentiel pour l'assureur est important);
  - la concordance relativement à l'exercice du choix (par exemple, le choix d'une retraite anticipée avantageuse peut obliger un participant au régime à rester malgré lui sans emploi; de plus, un titulaire de police en mauvaise santé peut s'avérer incapable d'assumer les frais d'une police d'assurance à taux de primes peu élevé);
  - la difficulté du titulaire de police ou du participant à prendre la décision qui s'impose (par exemple, chacun connaît son âge, mais une personne en mauvaise santé peut ne pas être en mesure d'en évaluer l'incidence sur la longévité); et
  - les connaissances du titulaire de police, du participant à un régime, de l'emprunteur, du prêteur ou des actionnaires.

### **Hypothèses connexes**

- .24 Il peut y avoir interdépendance des hypothèses, par exemple :
- il peut y avoir un lien entre les taux d'intérêt et les taux d'inflation;
  - la politique d'investissement se répercute sur le risque lié aux fluctuations des taux d'intérêt;
  - les taux de cessation volontaire peuvent influencer sur les taux de décès à cause de l'antisélection.



### Actif de garantie

- .25 Les investissements sur lesquels s'appuie le passif à la date de calcul, et la politique prévue de gestion de l'actif et du passif après cette date déterminent les questions à l'égard desquelles des hypothèses s'imposent. Par exemple :

si les investissements en question comprennent des obligations cotées A-, une hypothèse sur la dépréciation de l'actif de ces obligations est alors nécessaire. Cette dépréciation se traduit généralement par une déduction du rendement brut présumé;

si la politique prévoit l'achat ou la vente de ce genre d'obligations dans une période particulière, une hypothèse sur le rendement de ces obligations pour cette période est alors nécessaire.

### Indexation des prestations

- .26 Les indemnités des accidents du travail sont habituellement indexées en fonction de l'inflation ou des salaires, tout comme certaines prestations de retraite. En pareils cas, l'hypothèse nécessaire portera sur le taux de rendement «net» ou «réel» des investissements. Bien qu'il ne soit peut-être pas nécessaire d'établir des hypothèses distinctes à l'égard des taux de rendement des investissements et des taux d'inflation ou de salaire, il pourrait être, dans certains cas, préférable de les déclarer séparément.

- .27 L'indexation peut être partielle; par exemple, les prestations peuvent être indexées en fonction de l'inflation, sous réserve d'une augmentation maximale de 3 % au cours d'une année donnée. Dans de tels cas, il faut établir des hypothèses distinctes à l'égard du taux de rendement des investissements et du taux d'inflation ou de salaire pour arriver à une hypothèse perfectionnée; on pourra toutefois se contenter d'une hypothèse «nette» ou modifiée «nette» en guise d'approximation satisfaisante. Les techniques d'approximation servant à l'indexation partielle pour le calcul des valeurs de transfert entre deux régimes de retraite agréés peuvent servir.

### Hypothèses autres que les hypothèses relatives au modèle et aux données

- .28 Généralement, le maintien du *statu quo* constitue une hypothèse appropriée pour les hypothèses autres que les hypothèses relatives au modèle et aux données; on supposera par exemple que la caisse d'un régime de retraite agréé continuera d'être exonérée d'impôt ou que les marchés financiers continueront plus ou moins sur leur lancée. Les utilisateurs pourraient déduire cette hypothèse, à moins que le rapport de l'actuaire n'indique le contraire. L'actuaire indiquerait dans son rapport une hypothèse

contraire au maintien du *statu quo*; et

à l'égard d'une question pour laquelle il n'y a pas de *statu quo*, par exemple l'occupation prévue d'un étudiant après ses études;

- .29 L'actuaire indiquerait aussi dans son rapport une hypothèse de *statu quo* dont le maintien semble douteux; par exemple l'adoption d'une modification des taux d'imposition dont la proclamation est douteuse ou susceptible d'être reportée. Il pourrait être utile d'indiquer les résultats de deux hypothèses sans donner une opinion sur leur caractère approprié, en recommandant que chaque utilisateur choisisse celle qui répond à ses besoins.

- .30 Une hypothèse extrême peut être appropriée; cependant, l'actuaire indiquerait dans son rapport le résultat de l'autre extrême.

## 1740 PROVISION POUR ÉCARTS DÉFAVORABLES

- .01 Dans cette sous-section, une «provision» désigne une «provision pour écarts défavorables».
- .02 *Un calcul ne devrait pas comprendre l'établissement d'une provision si le travail qui s'y rapporte exige un calcul non biaisé.* 1740.06
- .03 *Autrement, si la provision suscite certaines attentes à l'égard de la sécurité financière, un calcul devrait conséquemment comprendre une provision qui*
- représente un équilibre entre les intérêts contraires des personnes touchées par le calcul; et* 1740.09
- tient compte de la possibilité de contrebalancer l'effet des écarts défavorables par d'autres moyens qu'une provision.* 1740.11
- .04 *Le montant de la provision devrait*
- tenir compte de l'effet de l'incertitude des hypothèses et des données aux fins du calcul de la sécurité financière des personnes touchées par le calcul;* 1740.13
- ne pas tenir compte de la possibilité de catastrophe ou d'autres écarts défavorables importants, situation non plausible dans le cours normal des activités, sauf lorsque le calcul tient précisément compte de cette possibilité; et* 1740.17
- découler du choix d'hypothèses plus prudentes que des hypothèses de meilleure estimation, dans le cas d'une provision à l'égard de l'incertitude des hypothèses.* 1740.20  
1740.27
- .05 *La déclaration du montant de la provision dans le rapport fait généralement l'objet de discussions au sujet de l'incertitude et des risques connexes. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]* 1740.37

### Calculs non biaisés

- .06 Une provision est contraire à l'objet du travail si le travail exige un calcul non biaisé, comme c'est le cas, par exemple, en ce qui a trait à la répartition équitable de la valeur des droits à pension entre deux parties.
- .07 L'objet d'une provision est de favoriser la sécurité financière, bien que cela ne signifie pas pour autant qu'il faille établir une provision simplement parce que la sécurité financière est, par le fait même, assurée. On utilise une provision lorsque l'entité bénéficiant de la sécurité financière accrue a des attentes raisonnables à cet égard. Par exemple, l'établissement d'une provision aux fins d'un calcul visant à évaluer correctement une rente favoriserait la sécurité financière d'une partie au détriment de l'autre partie.
- .08 Un calcul non biaisé peut être décrit de diverses façons : «neutre» ou «équitable», ou fondé sur les «hypothèses de meilleure estimation» ou les «meilleures estimations».

### Intérêts contraires

- .09 L'établissement d'une provision dans un calcul est un exercice biaisé susceptible d'influer sur deux intérêts contraires de façon différente, d'où la nécessité d'atteindre un certain équilibre. 1740.30  
1740.32  
1740.36

- .10 Dans certains cas, les intérêts contraires sont ceux d'utilisateurs distincts du travail de l'actuaire:

Dans d'autres cas, les intérêts contraires sont internes à l'utilisateur unique du travail de l'actuaire. Par exemple :

une provision dans le barème de taux de prime de l'assureur favorise la sécurité financière des actionnaires, mais toute provision rend le barème moins concurrentiel sur le marché et joue conséquemment contre d'autres intérêts de ces mêmes actionnaires;

une provision visant le provisionnement d'un régime de retraite atténue la probabilité que le promoteur soit forcé plus tard d'augmenter les cotisations, cependant elle augmente la probabilité d'un excédent ultérieur auquel le promoteur risque de ne pas avoir accès.

### **Contrebalancer des écarts défavorables par d'autres moyens**

- .11 Il peut y avoir d'autres moyens qu'une provision pour contrebalancer les effets d'un écart défavorable. Ces autres moyens, le cas échéant, ont tendance à comporter une bonne part d'incertitude, mais dans la mesure où ils sont crédibles, l'actuaire réduirait de façon approximative la provision, évitant ainsi la distorsion qu'entraîne une provision. Il convient de faire preuve de scepticisme lorsqu'on évalue la crédibilité de ces autres moyens.
- .12 Pour donner un exemple de ces autres moyens, citons la tarification rétrospective, c.-à-d. une assurance souscrite à l'égard d'un titulaire avec un taux de prime calculé à partir des hypothèses de meilleure estimation, mais comportant l'engagement de rembourser l'assureur en cas d'écart défavorable dans l'expérience.

1740.23

### **Incertitude**

- .13 Si l'on pouvait établir des hypothèses en toute confiance, s'il n'y avait aucune fluctuation statistique et si les données ne présentaient aucune lacune, nous n'aurions pas besoin d'une provision. Cependant, les hypothèses sont presque toujours incertaines; les exceptions (comme la probabilité d'obtenir le côté «face» lorsqu'on fait tourner une pièce de monnaie), se présentent rarement dans la pratique. Quelques-unes, surtout celles qui traitent d'événements survenus longtemps après la date de calcul, peuvent être conjecturales. Même lorsqu'une hypothèse peut être établie avec un degré élevé de confiance, le résultat peut être sujet à une fluctuation statistique; on n'obtiendrait pas nécessairement cinq fois le côté «face» lorsqu'on fait rouler une pièce dix fois.
- .14 L'incertitude relative aux hypothèses provient du risque :
- d'une mauvaise estimation de l'hypothèse de meilleure estimation (qu'on désigne parfois comme «mauvaise estimation ou détérioration de la moyenne») dans le cas de toutes les hypothèses; et
  - d'une fluctuation statistique dans le cas d'hypothèses aléatoires.
- .15 Le risque de données déficientes suscite aussi de l'incertitude. Il est rare que des données, surtout lorsqu'elles sont abondantes ou complexes, ne comportent aucune erreur.
- .16 Cette incertitude dans les hypothèses et les données peut compromettre la sécurité financière des personnes touchées par le calcul. Une provision a donc pour conséquence d'atténuer l'effet défavorable de cette incertitude.

### **Catastrophe et autres écarts défavorables importants**

- .17 La provision ne dépasserait pas le montant dont on aurait pleinement besoin pour contrebalancer l'effet des écarts défavorables qui sont plausibles dans le cours d'activités normales. La provision ne contrebalancerait qu'en partie l'effet d'une catastrophe ou d'un autre écart défavorable important qui n'est pas plausible dans le cours d'activités normales.
- .18 Il est difficile de quantifier la distinction entre des écarts défavorables qui sont, et qui ne sont pas, plausibles dans le cours d'activités normales. Dans chaque cas, l'actuaire adopterait une distinction qui donne lieu à une provision non excessive. La provision a pour but d'accroître la sécurité financière, cependant une provision qui offrirait une sécurité complète serait considérée excessive.
- .19 La recommandation de ne pas tenir compte de la possibilité d'une catastrophe ou d'un écart défavorable important ne s'applique pas à un calcul qui tient spécifiquement compte de cette possibilité; par exemple, le calcul du capital minimal dont un assureur a besoin pour s'assurer d'une situation financière satisfaisante, ou un calcul à l'égard d'une réassurance en excédent de pertes, lorsque la catastrophe constitue l'événement assuré.

### **Sélection d'hypothèses prudentes**

- .20 Pour établir une provision à l'égard de l'incertitude des hypothèses, l'actuaire pourrait, dans certains cas, choisir des hypothèses qui, individuellement ou dans leur ensemble, sont plus prudentes que les hypothèses de meilleure estimation. Des tests pourraient s'avérer nécessaires pour s'assurer qu'une hypothèse envisagée est de fait plus prudente que l'hypothèse de meilleure estimation correspondante.
- .21 Voici des exemples d'hypothèses prudentes :
- une hypothèse de meilleure estimation combinée à une marge pour écarts défavorables; et
  - mise à l'essai de scénarios à l'égard d'une série d'hypothèses et sélection d'un scénario (ou d'un compromis entre deux scénarios) qui donnerait un résultat conforme à l'éventail des résultats éventuels les plus conservateurs.
- .22 Une méthode d'évaluation actuarielle peut être plus prudente qu'une autre. Par exemple, toutes autres choses étant égales, la méthode de répartition des cotisations selon l'âge d'entrée entraîne habituellement, lorsqu'elle est appliquée à un groupe, des cotisations plus élevées dans un régime de retraite que la méthode de répartition des prestations constituées. Si la méthode de répartition des prestations constituées est la méthode appropriée, il serait alors inapproprié d'établir une provision pour écarts défavorables en utilisant la méthode de répartition selon l'âge d'entrée et les hypothèses de meilleure estimation, puisqu'il n'y a aucune assurance que le montant d'une telle provision soit approprié. La meilleure approche consiste à établir la provision en choisissant des hypothèses prudentes.

### **Redressement des participations des titulaires, des taux de prime, des cotisations et des prestations**

- .23 Ces redressements peuvent contrebalancer l'effet d'écarts défavorables.
- .24 L'assureur promet de déclarer les participations conformément à l'expérience, mais il ne promet aucun montant spécifique de dividendes. Le passif de polices d'assurance avec participation d'un assureur englobe la valeur actualisée des participations futures prévues des titulaires. Si l'assureur note des écarts défavorables et qu'il réduit les participations en conséquence, le montant compris dans le passif des polices correspondant à la réduction des participations

devient alors disponible pour d'autres prestations promises et n'est donc pas nécessaire dans la provision. Si le montant inclus à l'égard des participations est important et si l'assureur gère ses pratiques de participation en fonction de la conjoncture, une provision minimale, ou, dans un cas extrême, une provision zéro pour écarts défavorables, est appropriée.

- .25 De même, en cas d'écarts défavorables, il est possible de rajuster les cotisations du promoteur, de diminuer les prestations ou même de liquider le régime, et celui-ci peut comprendre un excédent qui peut se substituer aux cotisations.
- .26 Il est rare que de tels redressements soient totalement crédibles. Par exemple, le droit légal non contesté de l'assureur de rajuster les participations des titulaires peut être limité par l'inertie ou par les forces du marché; un employeur participant qui peut se permettre de verser des cotisations plus élevées aujourd'hui pourrait ne pas être capable de le faire plus tard; la substitution de cotisations en faveur d'un excédent peut être restreinte et l'évaluation de la capacité de l'assureur ou de l'employeur participant d'effectuer un tel redressement peut s'avérer complexe ou nullement pratique.

### **Provision zéro**

- .27 Une provision zéro est appropriée dans deux situations :
- la première se rapporte au travail exigeant un calcul non biaisé. En pareil cas, une provision zéro est toujours appropriée;
- dans un deuxième cas, l'actuaire considère la possibilité d'établir une provision mais conclut qu'une telle provision ne saurait susciter d'attentes particulières en ce qui concerne la sécurité financière ou qu'il y a d'autres moyens d'atténuer ou d'éliminer la nécessité d'établir une provision.

### **Exemples**

- .28 Deux exemples importants de provision pour écarts défavorables sont inclus dans l'évaluation du passif des polices d'un assureur à l'égard de ses états financiers, s'ils sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus; et du passif d'un régime de prévoyance si l'actuaire prodigue des conseils sur son provisionnement.
- .29 Au moment d'évaluer ce passif, l'actuaire chercherait à atteindre un équilibre entre la sécurité des prestations promises aux titulaires de polices ou aux participants au régime et le traitement équitable de parties ayant des intérêts contraires.

### **Sécurité des prestations promises**

- .30 Une provision dans le passif réduit la probabilité qu'il s'avérera éventuellement insuffisant. Aussi, si ces éléments du passif (incluant la provision) sont provisionnés (c.-à-d. pleinement couverts par le biais d'investissements) et que la provision permet d'accélérer le processus de provisionnement, alors la provision favorise la sécurité des prestations.
- .31 D'un autre côté, si ce passif n'est pas provisionné, la provision n'a alors aucun effet explicite sur la sécurité des prestations (à moins qu'une mesure quelconque ait pour effet d'accroître la sécurité financière), puisque la valeur ultime des prestations n'a pas changé ni la probabilité qu'elles soient effectivement versées.

### **Génération de titulaires ou de participants à un régime**

- .32 Le montant d'une provision augmente le passif d'un assureur ou d'un régime de prévoyance et diminue ses capitaux propres ou son excédent, ou augmente son passif non provisionné, d'un montant égal. Si l'expérience ultérieure est conforme aux hypothèses de meilleure estimation, la provision se retransformera alors en capitaux propres ou en excédent et pourra servir à financer les participations des titulaires de police, des augmentations de prestations ou des diminutions de cotisations. Le résultat sera inéquitable si une génération de titulaires, d'actionnaires ou de participants assume les frais liés à la provision et si une génération subséquente reçoit un profit inattendu découlant de la réintégration de cette provision sous forme de capitaux propres ou d'excédent, mais que, pour atteindre un certain équilibre, l'actuaire doit compromettre l'équité au profit de la sécurité financière, à moins d'indication contraire dans les modalités de son mandat.
- .33 Dans le cas de titulaires de polices, la provision et sa réintégration ultérieure peuvent influencer sur les participations des polices, et sur les primes et les prestations des polices ajustables sans participation. Il est approprié de la part d'un assureur de gérer ses participations et redressements de manière à ce qu'une provision inutile soit remise aux titulaires qui en sont à l'origine.
- .34 Dans le cas des actionnaires du client ou de l'employeur, une provision et sa réintégration ultérieure pourraient susciter le transfert de la valeur des titres de l'actuel groupe d'actionnaires à un futur groupe d'actionnaires.
- .35 Dans le cas de participants à un régime de prévoyance, la provision et sa réintégration ultérieure peuvent influencer sur le montant des cotisations versées par les participants. En pareils cas, il peut être difficile d'atteindre l'équilibre entre la sécurité financière et diverses générations de participants à un régime. L'importance des intérêts intergénérationnels varie cependant entre les régimes et a tendance, par exemple, à être une considération plus importante concernant
- les régimes contributifs, lorsque les participants versent un pourcentage des cotisations; et
  - les régimes interentreprises en vertu desquels les cotisations sont négociées.

### **Titulaires de police et actionnaires, de même que participants et employeurs participants**

- .36 Une provision a tendance à favoriser les titulaires de police et les participants à un régime au détriment de l'employeur participant et des actionnaires de l'assureur. Un employeur participant, en mettant sur pied un régime de prévoyance, et un assureur, en vendant des polices, suscitent parmi les titulaires de police et les participants au régime des attentes raisonnables quant au paiement des prestations promises. L'actuaire établirait donc un équilibre qui puisse favoriser la sécurité des prestations promises sans être excessif. Une provision trop importante jouerait contre la volonté des employeurs participants de bonifier les prestations, et contre la capacité des assureurs de mobiliser le capital nécessaire.

### **Indication de la provision dans le rapport**

- .37 L'actuaire procéderait habituellement au calcul en tenant compte de la provision. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans le rapport le montant de la provision elle-même, et il pourrait être trompeur de le faire sans aussi inclure dans le rapport une explication de l'incertitude et des risques connexes. L'actuaire calculerait le montant de la provision comme étant égal à la différence entre les résultats des deux calculs, c'est-à-dire un calcul qui tiendrait compte de la provision, et un calcul n'incluant pas la provision. Cette façon de faire est pratique uniquement lorsque le choix explicite de l'actuaire s'est posé sur des hypothèses de meilleure estimation.

### **Hypothèses : marge pour écarts défavorables**

- .38 Les normes de cette sous-section s'appliquent à la sélection d'une marge pour écarts défavorables dans une hypothèse si l'actuaire utilise une telle marge aux fins de l'établissement d'une provision pour écarts défavorables. Les normes ne s'appliquent pas lorsque la marge dans une hypothèse est établie à d'autres fins, comme des majorations des prestations futures.
- .39 *La marge pour écarts défavorables de chaque hypothèse devrait tenir compte de l'incertitude de cette hypothèse et de toute donnée connexe.* [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]
- .40 Une marge pour écarts défavorables peut être soit
- la différence entre l'hypothèse utilisée aux fins de l'évaluation et l'hypothèse de meilleure estimation. Par exemple, si l'actuaire s'attend à un taux d'intérêt de 10 % et formule une hypothèse de 8 %, la marge pour écarts défavorables sera de 2 %. La provision pour écarts défavorables s'entend de l'augmentation en dollars qui résulte d'une marge pour écarts défavorables. Par exemple, si cette marge pour écarts défavorables de 2 % de l'hypothèse du taux d'intérêt fait passer le passif de 100 millions de dollars à 120 millions de dollars, la provision pour écarts défavorables passera alors à 20 millions de dollars;
  - un multiplicateur du passif sans provision pour écarts défavorables. Par exemple, si l'actuaire établit le passif des sinistres à 1,1 x passif des sinistres prévu, le facteur de la marge pour écarts défavorables sera de 10 % et la provision pour écarts défavorables sera de 0,1 x passif des sinistres prévu.
  - un ajout au passif, sans provision pour écarts défavorables, calculé par mise à l'essai de scénarios.
- .41 L'expérience future réelle sera égale à l'effet combiné
- de l'expérience prévue (c.-à-d. conformément à l'hypothèse de meilleure estimation); et
  - de l'écart, favorable ou défavorable, par rapport à l'expérience prévue.
- .42 L'écart entre l'expérience réelle et prévue peut être imputable à un ou plusieurs des facteurs suivants :
- une erreur d'estimation, qui peut être favorable ou défavorable. Sauf dans les cas les plus simples, il est impossible de déterminer l'expérience prévue en toute confiance. Les données sur l'expérience antérieure peuvent s'avérer insuffisantes ou non fiables. L'avenir peut être différent du passé;
  - la détérioration ou l'amélioration de l'expérience prévue imputable à certaines influences que l'actuaire ne prévoit pas;
  - les fluctuations statistiques, qui elles aussi peuvent être favorables ou défavorables.

1740.20

- .43 Une marge pour écarts défavorables supérieure (comparativement à l'hypothèse de meilleure estimation) est indiquée si
- l'actuaire a une confiance moindre dans l'hypothèse de meilleure estimation; ou
  - une approximation moins précise est utilisée; ou
  - l'éventualité est plus éloignée dans le futur; ou
  - l'incidence éventuelle de l'éventualité est plus grave; ou
  - la survenance de l'éventualité est davantage sujette à des fluctuations statistiques.
- .44 Une marge pour écarts défavorables inférieure est indiquée dans la situation inverse.
- .45 En principe, il est préférable de tenir compte de l'incertitude d'une hypothèse en établissant, dans l'hypothèse elle-même, une marge pour écarts défavorables plutôt qu'en modifiant une autre hypothèse. Par exemple, il n'est pas de mise dans la pratique actuarielle reconnue, sauf dans le cas d'une approximation, d'établir une provision pour écarts défavorables à l'égard du passif des sinistres en supposant un taux de rendement des investissements de zéro, c.-à-d. en évaluant le passif non actualisé.
- .46 La sélection d'une marge pour écarts défavorables relativement importante à l'égard de l'hypothèse dont le caractère incertain a le plus d'incidence sur le calcul et d'une marge «zéro» à l'égard des autres hypothèses peut constituer une approximation appropriée. 1510
- .47 Le choix du signe (+ ou -) de la marge pour écarts défavorables (c.-à-d. à savoir si l'hypothèse servant à l'évaluation est plus grande ou plus petite que l'hypothèse de meilleure estimation) peut être complexe et il peut s'avérer nécessaire de procéder à des essais pour s'assurer que la marge influe sur le calcul dans la direction souhaitée, c'est-à-dire pour s'assurer que la marge ne s'applique pas à des écarts favorables. Par exemple :
- au moment de l'évaluation du passif des polices d'un assureur, la marge à l'égard de l'hypothèse du taux de retrait peut être positive pour certaines durées de police et négative pour d'autres;
  - aux fins de l'évaluation des engagements d'un régime de retraite, une marge positive dans l'hypothèse d'un taux de retraite anticipée aura normalement, mais pas toujours, pour conséquence d'augmenter le passif et d'obliger à procéder à des essais pour déterminer le signe de la marge.
- .48 Une marge apparemment affectée du mauvais signe dans une hypothèse demeure toutefois appropriée afin d'assurer la cohérence avec une hypothèse connexe ayant un effet plus grand sur le calcul. Par exemple, pour l'évaluation du passif, la marge liée à l'hypothèse du taux d'intérêt est habituellement négative et la marge liée à l'hypothèse du taux d'inflation est habituellement positive. Si l'actuaire suppose cependant un taux d'inflation égal au taux d'intérêt nominal moins le taux d'intérêt réel, les deux marges devront être affectées du même signe pour assurer la cohérence : négatif si le revenu des investissements a un effet plus important, positif si les dépenses ou l'indexation des prestations sur l'inflation ont un effet plus important.



## **1750 COMPARAISON ENTRE LES HYPOTHÈSES COURANTES ET ANTÉRIEURES**

- .01 *À moins que l'actuaire n'en indique l'incohérence dans son rapport, les hypothèses au sujet d'un calcul à l'égard d'un rapport périodique devraient être dans l'ensemble conformes à celles du calcul antérieur.* [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]
- .02 La définition de la cohérence aux fins de cette recommandation varie selon le domaine de pratique. Dans le cas des conseils dispensés sur le provisionnement d'un régime de retraite, l'hypothèse à une date de calcul est cohérente par rapport à l'hypothèse correspondante à la date de calcul antérieure si les deux sont en principe les mêmes. Par exemple, si l'hypothèse à l'égard du taux de rendement des investissements est de 6,5 % à la date de calcul courante et qu'elle était de 7 % à la date de calcul antérieure, l'actuaire signifierait la modification dans son rapport même si la perspective s'est détériorée de 0,5 % entre les deux dates.
- .03 Dans le cas de l'évaluation du passif des polices d'un assureur aux fins de son rapport financier, une hypothèse à une date de calcul est conforme à l'hypothèse correspondante à la date de calcul antérieure si chacune des deux hypothèses
- reflète les situations et les perspectives à leur date de calcul respective dans le cas d'une hypothèse de meilleure estimation;
  - reflète les risques à leur date de calcul respective dans le cas d'une marge pour écarts défavorables; et
  - se situent au même point à l'intérieur de la pratique actuarielle reconnue.
- .04 Les hypothèses utilisées à la date de calcul sont dans l'ensemble conformes aux hypothèses correspondantes à la date du calcul antérieure si
- chaque hypothèse est conforme; ou
  - si, malgré qu'il y ait des incohérences entre les hypothèses, le résultat serait le même que si chaque hypothèse était conforme.
- .05 Si les hypothèses ne sont pas dans l'ensemble cohérentes, l'actuaire divulguerait alors une telle incohérence dans son rapport. Si la chose est pratique et utile, le rapport quantifierait l'effet d'une telle incohérence.

## 1800 LIBELLÉ

### 1810 LIBELLÉ DE RAPPORTS TYPES

- .01 *Le rapport que l'actuaire prépare à l'intention d'utilisateurs externes devrait inclure tous les éléments prescrits conformément au libellé de rapports types et s'appliquant à son travail.* [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]
- .02 Les normes spécifiques à la pratique à l'égard du travail décrivent les éléments applicables au libellé de rapports types.
- .03 Le libellé de rapports types a pour objet de simplifier la communication de l'actuaire avec les utilisateurs, en établissant une distinction claire et facilement reconnaissable entre la situation normale et la situation inusitée (parfois problématique). Les éléments, même s'ils sont abrégés, acquièrent plus de précision par la règle voulant que la situation soit normale si l'actuaire n'émet aucune réserve. Toute réserve fait l'objet d'un paragraphe spécial et elle y est décrite directement ou par renvoi. Le libellé de rapports types s'apparente donc à celui du rapport type du vérificateur à l'égard des états financiers.
- .04 Les éléments se rapportant au libellé de rapports types peuvent comprendre un rapport complet; par exemple, le rapport de l'actuaire désigné qui accompagne les états financiers d'un assureur. Par ailleurs, ils peuvent aussi être inclus dans un rapport plus imposant, par exemple, un rapport qui fournit des conseils sur le provisionnement d'un régime de retraite.
- .05 Voici les éléments de base d'un rapport type :
- Le destinataire, habituellement le client ou l'employeur.
  - Le paragraphe de délimitation, qui décrit le travail et l'objet du mandat tout en précisant qu'il a été effectué conformément à la pratique actuarielle reconnue dans une situation normale, ou conformément à la pratique actuarielle reconnue «sauf pour les exceptions décrites au paragraphe suivant» dans une situation inusitée.
  - Le paragraphe de réserve (qui est omis en temps normal), qui compare la situation particulière (inusitée) à la situation normale ou qui renvoie ailleurs à cette comparaison.
  - Un paragraphe d'opinion, qui donne l'opinion de l'actuaire sans aucune réserve dans une situation normale, et qui fait un renvoi à un paragraphe de réserve dans une situation inusitée. Le paragraphe d'opinion présente le résultat du travail, qui est pratique uniquement si la description du résultat est concise, ou mentionne son emplacement dans le rapport.
  - L'identité de l'actuaire.
  - La date du rapport.

## 1820 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

- 1610  
1820.06
- .01 *Dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur externe, l'actuaire devrait*
- identifier le client ou l'employeur;*
  - décrire le travail, son objet et ses utilisateurs;* 1820.12
  - préciser si le travail est conforme à la pratique actuarielle reconnue et, dans le cas contraire, divulguer toute dérogation à cette pratique;* 1820.16
  - si la chose est utile, divulguer toute application inhabituelle de la pratique actuarielle reconnue;* 1820.18
  - divulguer tout aspect du travail dont l'actuaire n'assume pas la responsabilité;* 1820.20
  - divulguer toute hypothèse qui est différente de l'hypothèse de maintien du statu quo et, si la chose est pratique et utile, divulguer l'effet des hypothèses de rechange;*
  - dans le cas d'un rapport périodique, divulguer toute incohérence entre les méthodes et hypothèses du rapport actuel et du rapport antérieur;*
  - décrire tout événement subséquent dont l'actuaire ne tient pas compte dans le travail;* 1520
  - divulguer toute réserve;* 1820.23
  - formuler une opinion sur les résultats du travail;* 1820.27
  - s'identifier, et signer le rapport; et* 1820.29
  - dater le rapport.* 1820.30
- .02 *Toute description ou divulgation peut figurer dans les documents mentionnés dans le rapport et qui devraient accompagner le rapport ou auxquels les utilisateurs prévus ont vraisemblablement accès.*
- .03 *Par la suite, l'actuaire devrait répondre aux demandes d'explication de l'utilisateur sauf si cela est contraire aux modalités de son mandat.*
- .04 *Par la suite, l'actuaire devrait retirer ou modifier le rapport si les renseignements qui lui sont communiqués après la date du rapport invalident le rapport.*
- .05 *Un devoir de confidentialité dans un mandat approprié a préséance sur toutes les dispositions précédentes de cette recommandation auxquelles il s'oppose, sans toutefois avoir préséance sur les obligations de l'actuaire envers l'Institut, conformément aux Statuts administratifs ou aux Règles de déontologie. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*

## Généralités sur la description et la divulgation

- .06 Comparativement aux rappports destinés à des utilisateurs internes, l'éventail des rappports appropriés relativement aux rappports destinés à des utilisateurs externes est relativement restreint. Un rappport destiné à un utilisateur externe se doit d'être relativement formel et précis advenant que l'actuaire ne communique pas directement avec les utilisateurs ou que les intérêts de l'utilisateur externe ne correspondent pas à ceux du client ou de l'employeur de l'actuaire. 1830
- .07 La description et la divulgation appropriées dans un rappport ne sont ni trop restreintes, privant ainsi l'utilisateur de renseignements nécessaires, ni trop étendues, exagérant de ce fait l'importance de questions secondaires et laissant sous-entendre une responsabilité réduite de l'actuaire à l'égard du travail ou rendant le rappport difficile à lire.
- .08 Le critère pertinent de description et de divulgation de renseignements est formulé dans la question suivante : Quels renseignements qualitatifs et quantitatifs serviront au mieux la compréhension et la prise de décision de l'utilisateur? La question «Quels renseignements l'utilisateur désire-t-il obtenir?» est un critère insuffisant, car les circonstances particulières au cas pourraient mener l'actuaire à faire valoir la nécessité d'obtenir certains renseignements dont l'utilisateur n'a pas connaissance.
- .09 Il est souvent utile de faire rappport sur la sensibilité des résultats aux variations des hypothèses.
- .10 Une divulgation ne doit pas nécessairement figurer dans le rappport lui-même, sauf si son importance le justifie ou si elle ne peut faire l'objet d'un renvoi dans les documents dont disposent les utilisateurs. Une divulgation contenue dans un bref rappport peut indûment insister sur l'information qui y est divulguée.
- .11 Une réserve non prévue peut induire l'utilisateur en erreur si elle laisse entendre qu'il y a eu dérogation à la pratique actuarielle reconnue ou que l'actuaire n'assume pas la pleine responsabilité par rapport à son travail. Par exemple :

L'approximation constitue une partie habituelle du travail. Même un calcul modérément complexe peut comporter un grand nombre d'approximations. La divulgation d'une approximation appropriée peut induire l'utilisateur en erreur en laissant entendre que le travail de l'actuaire ne satisfait pas à la pratique actuarielle reconnue.

L'utilisation du travail d'un tiers est aussi une partie habituelle du travail. Si l'actuaire n'assume pas la responsabilité à l'égard du travail utilisé, il convient alors de le divulguer. Il serait trompeur pour l'utilisateur que l'actuaire divulgue qu'il assume la responsabilité à l'égard du travail utilisé.

Une dérogation à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes n'ayant aucun effet important fait aussi partie du travail habituel et il n'est pas souhaitable de la divulguer. 1510  
1610  
1340

## Le travail, son objet et ses utilisateurs

- .12 Habituellement, la description du travail comprend la date de calcul et le résultat numérique. Si le travail est exigé par la loi, il est alors utile de citer la loi.
- .13 Le degré de détail est principalement fonction des besoins des utilisateurs. Un rappport distinct peut s'avérer souhaitable pour un utilisateur particulier (habituellement un organisme de réglementation) qui souhaiterait obtenir plus de détails que d'autres utilisateurs.

- .14 La description de l'objet du travail et des utilisateurs permet à une autre personne d'évaluer s'il est approprié dans leur cas, évitant ainsi une utilisation non prévue du travail.
- .15 Les utilisateurs comprennent les personnes à qui s'adresse le rapport et toute autre personne explicitement identifiée dans le rapport.

### **Pratique actuarielle reconnue**

- .16 Si le travail est conforme à la pratique actuarielle reconnue, une simple déclaration à cet effet constitue une déclaration importante et rassurante même pour un utilisateur qui a une compréhension restreinte de la pratique actuarielle reconnue. Si le travail n'est pas conforme à la pratique actuarielle reconnue, une déclaration stipulant que tel est le cas, sauf en ce qui concerne les dérogations spécifiques, représente une description concise.
- .17 Toute dérogation à la pratique actuarielle reconnue découlerait soit d'un conflit avec la loi, soit d'un conflit avec les modalités d'un mandat approprié. 1310  
1320

### **Application inhabituelle de la pratique actuarielle reconnue**

- .18 Habituellement, l'actuaire n'indiquerait pas dans son rapport une dérogation à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes qui découlerait d'une situation inhabituelle ou imprévue. 1330
- .19 Si, comme il est d'usage, la pratique actuarielle reconnue à l'égard d'un aspect du travail se situe à l'intérieur d'un éventail, l'actuaire fait habituellement rapport de son travail conformément à la pratique actuarielle reconnue, sans insister particulièrement sur le choix qu'il a exercé à l'intérieur de cet éventail. La divulgation du choix et de la raison de celui-ci conviendra cependant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

si elle est exigée par la loi, par le client ou par l'employeur de l'actuaire; 1410

si le cas est exclu de l'éventail accepté en vertu des dispositions d'un exposé-sondage ou de nouvelles normes approuvées, mais qui ne sont pas encore en vigueur; 1210

si le cas est incohérent par rapport à l'hypothèse correspondante énoncée dans un rapport périodique antérieur; 1750

si le cas est acceptable aux termes d'une permission spéciale prévue par la loi;  
s'il s'agit d'un cas inusité ou controversé.

### **Limitation de la responsabilité de l'actuaire**

- .20 Toute diminution de la responsabilité de l'actuaire à l'égard de son travail par suite d'un mandat dont les modalités exigent de l'actuaire qu'il déroge à la pratique actuarielle reconnue serait divulguée. 1320

### Divulgence des hypothèses

- .21 La divulgation d'une hypothèse comprend sa description et, lorsqu'il est pratique et utile de le faire, la quantification des hypothèses de rechange.

### Événement subséquent non pris en compte dans le travail

- .22 Pour donner un exemple d'événement subséquent non pris en compte dans le travail, citons une augmentation non rétroactive des prestations de retraite au sujet desquelles l'actuaire donnerait des conseils. L'actuaire décrirait l'augmentation et indiquerait qu'elle n'a pas été prise en compte dans l'immédiat dans les conseils qu'il doit dispenser en matière de provisionnement, mais que cette augmentation sera prise en compte dans les conseils qu'il donnera ultérieurement à ce chapitre. Si cela est utile, on en quantifiera l'effet, notamment en reportant l'effet pro forma de l'augmentation des prestations sur le niveau de provisionnement recommandé si cette augmentation devait entrer en vigueur juste avant la date du calcul.

### Réserves

- .23 Il n'est peut-être pas souhaitable de faire un rapport avec des réserves, mais cela peut être inévitable. Voici des exemples de situation où des réserves s'imposent :

l'actuaire a été contraint d'utiliser le travail d'un tiers et a des doutes quant au caractère approprié de cette procédure; 1610

l'actuaire a été contraint d'utiliser des données insuffisantes ou non fiables; 1530

il y a eu limitation inappropriée de la portée du travail de l'actuaire; par exemple, le temps, l'information ou les ressources envisagés selon les modalités du mandat ne se sont pas concrétisés. 1410

il y a un conflit d'intérêts non résolu. La règle 6 permet à l'actuaire qui est en conflit d'intérêts de fournir des services professionnels s'il répond à des conditions fixées à l'avance. Lorsqu'on présente un rapport dans un tel cas, il convient de signaler le conflit et de confirmer que les conditions sont respectées. Si un utilisateur vient à douter de l'objectivité de l'actuaire à la suite d'un conflit apparent mais non réel, il est alors utile d'indiquer dans le rapport la raison pour laquelle le conflit n'est pas réel. Toutefois, il n'y a pas de conflit d'intérêts simplement parce qu'un utilisateur, de même que le client et l'employeur de l'actuaire, ont des intérêts contraires.

- .24 L'actuaire indiquerait dans son rapport tout correctif, imminent ou prévu, à apporter relativement au problème justifiant une réserve.

- .25 Une sérieuse réserve peut exiger que l'on consulte un autre actuaire ou un conseiller juridique. 1130.06

- .26 Sauf s'il y a divulgation explicite du contraire dans le rapport, l'utilisateur est en droit de supposer que 1610

le travail est conforme à la pratique actuarielle reconnue et aucune réserve ne s'impose;

l'actuaire assume la responsabilité de tout le travail; et

s'il s'agit d'un rapport périodique, la méthode est la même que dans le cas du rapport antérieur et les hypothèses sont conformes à celles du rapport antérieur. 1750

## Opinion

- .27 Lorsqu'il donne une opinion, l'actuaire commencerait par les mots «À mon avis, (...)» ce qui indique qu'il formule une opinion officielle et professionnelle sur une question qui relève du domaine de la pratique actuarielle. L'actuaire ajouterait une réserve appropriée s'il donnait une opinion sur une question qui échappe au domaine en question, mais qu'il est en mesure de commenter. Par exemple :

« L'évaluation de l'intérêt viager de Mme Tremblay sur la succession de M. Tremblay, ainsi que de la valeur résiduelle de cette succession, dépend de la valeur future du bien résidentiel, qui constitue la plus grosse part de la succession. Bien que l'établissement d'une hypothèse au sujet de la valeur future d'un bien immobilier ne relève pas du domaine de la pratique actuarielle, il est à mon avis raisonnable de supposer que la valeur d'une propriété augmentera généralement au même rythme que l'inflation. »

- .28 Il pourrait être préférable de divulguer une hypothèse choisie par le client ou prescrite par la loi sans formuler d'opinion à son sujet; par exemple :

« Sur l'ordre de votre [avocat-client], je suppose que le cheminement de carrière de cette élève blessée est de terminer ses études secondaires puis d'obtenir un diplôme universitaire de premier cycle. »

## Identification

- .29 L'actuaire s'identifierait habituellement comme étant un «Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires» (ou «FICA» s'il croit que les utilisateurs reconnaîtront cette abréviation), à plus forte raison si le travail requiert ou exige que l'actuaire soit Fellow de l'ICA. Le fait d'ajouter des détails supplémentaires, tels que

la relation entre l'actuaire et son client ou son employeur («vice-président et actuaire», ou «actuaire conseil», par exemple), ou

les autres titres professionnels de l'actuaire (par exemple, «Fellow de la *Casualty Actuarial Society*»),

peut s'avérer approprié mais peut porter à confusion quant à la capacité de l'actuaire de signer le rapport, quant aux normes régissant le travail et peuvent entacher la réputation de l'Institut.

## Date du rapport

- .30 Au moment de formuler une opinion dans son rapport, l'actuaire tiendrait compte de tous les renseignements disponibles jusqu'à la date du rapport, y compris les événements subséquents si la date du rapport se situe après la date de calcul.
- .31 La date du rapport serait habituellement la date à laquelle l'actuaire a terminé la majeure partie du travail. Le reste du travail peut comprendre un examen par les pairs, la dactylographie et la photocopie du rapport et la compilation des documents.
- .32 La date à laquelle l'actuaire signe et remet le rapport est aussi rapprochée que possible. Par contre, s'il y a un long délai inévitable, l'actuaire tiendrait compte de tout événement subséquent supplémentaire qui découlerait d'une date de rapport courante.

### Retrait ou modification d'un rapport

- .33 Après la date du rapport, l'actuaire n'est pas tenu de recueillir d'autres renseignements qui, s'ils avaient été connus à la date du rapport, auraient influencé la teneur du rapport. Cependant, si l'actuaire prend connaissance de renseignements supplémentaires, il cherchera à déterminer s'ils invalident le rapport. Ces renseignements supplémentaires invalident le rapport si ceux-ci
- révèlent des lacunes au niveau des données ou encore un calcul erroné;
  - fournissent des renseignements supplémentaires au sujet de la situation de l'entité faisant l'objet du rapport à la date de calcul; ou
  - rendent rétroactivement l'entité différente à la date de calcul; ou
  - font de l'entité une entité différente après la date de calcul et l'objet du rapport consistait à présenter un rapport sur la situation de l'entité en fonction des résultats obtenus en vertu de tels renseignements.
- .34 Ces renseignements supplémentaires comprennent à la fois des renseignements externes et la découverte à l'interne d'une erreur dans le travail. Ceux-ci sont classifiés de la même façon que les événements subséquents. Autrement dit, si les renseignements supplémentaires représentent un événement subséquent et s'il faut les prendre en compte dans les données, les méthodes et les hypothèses du travail, le rapport est alors invalidé. Les renseignements supplémentaires n'invalident pas le rapport s'ils font de l'entité faisant l'objet du rapport une entité différente après la date de calcul et que l'un des objets du travail consiste à présenter un rapport sur la situation de l'entité à la date de calcul; par exemple, si les renseignements supplémentaires modifient les perspectives à l'égard de l'entité au point d'amener l'actuaire à choisir des hypothèses différentes à la date de calcul subséquente aux fins d'un rapport périodique.
- .35 Si l'actuaire retire ou modifie un rapport, il cherchera alors à obtenir l'accord de son client ou de son employeur sur l'avis qu'il donnera aux utilisateurs ainsi que sur la préparation d'un rapport modifié ou de remplacement lorsque cela n'est pas requis par la loi. S'il n'obtient pas cet accord, l'actuaire examinerait la possibilité d'obtenir un avis juridique pour se dégager de ses obligations, tout en tenant compte du fait que dans la mesure où cela est pratique et utile, il devrait en aviser tous les utilisateurs.

1520

### 1830 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR INTERNE

- .01 *Dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur interne, l'actuaire peut à juste titre abréger la recommandation à l'égard des rapports destinés à des utilisateurs externes. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*
- .02 L'éventail des rapports pertinents est plus vaste à l'égard des rapports destinés à un utilisateur interne que des rapports destinés à un utilisateur externe. À une extrémité de l'éventail, un rapport destiné à un utilisateur interne officiel peut légèrement différer d'un rapport destiné à un utilisateur externe. À l'autre extrémité, un rapport officieux, abrégé et même verbal peut suffire à un représentant avec lequel l'actuaire communique fréquemment et qui maîtrise bien le sujet du rapport. Il est efficace à la fois pour l'actuaire et l'utilisateur d'abréger les normes dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur interne à la condition de ne pas compromettre la clarté et l'intégralité de la communication.

1820  
1840



## **1840 RAPPORTS : RAPPORT VERBAL**

- .01 Un rapport verbal, surtout s'il est destiné à un utilisateur interne, est à la fois utile et inévitable dans certains cas. L'inconvénient d'un rapport verbal est que l'actuaire et l'utilisateur risquent d'avoir un souvenir différent des éléments ayant été rapportés. Il est donc de bonne pratique de confirmer un rapport verbal par écrit, surtout s'il est destiné à un utilisateur externe, ou de le consigner dans la documentation.
- .02 Sauf en ce qui concerne le pouvoir de signature et la date du rapport, les normes relatives aux rapports verbaux et écrits sont les mêmes.

1820  
1830

*Final*

# Normes de pratique – normes de pratique applicables aux assureurs

Direction des normes de pratique

**Août 2005**

Document 205060

*This document is also available in English*  
© 2005 Institut canadien des actuaires

**2000 — ASSUREURS**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>2100</b>	<b>Évaluation du passif des polices : Toutes branches.....</b>	<b>2003</b>
2110	Portée.....	2003
2120	Élargissement de la portée.....	2003
2130	Méthode.....	2004
2140	Rapport.....	2010
<b>2200</b>	<b>Évaluation du passif des polices : Assurances IARD .....</b>	<b>2018</b>
2210	Portée.....	2018
2220	Passif des sinistres.....	2018
2230	Passif des primes .....	2019
2240	Valeurs actualisées .....	2019
2250	Marge pour écarts défavorables .....	2020
<b>2300</b>	<b>Évaluation du passif des polices : Assurance de personnes (accidents et maladie).....</b>	<b>2022</b>
2310	Portée.....	2022
2320	Méthode.....	2022
2330	Hypothèses vérifiées par scénarios : taux d'intérêt.....	2031
2340	Autres hypothèses économiques .....	2035
2350	Autres hypothèses non économiques .....	2037
<b>2400</b>	<b>L'actuaire désigné.....</b>	<b>2046</b>
2410	Définitions .....	2046
2420	Portée.....	2046
2430	Élargissement de la portée.....	2046
2440	Acceptation et poursuite d'un mandat.....	2047
2450	Rapport sur les éléments exigeant redressement.....	2048
2460	Rapport au conseil d'administration .....	2048
2470	Communication avec le vérificateur externe.....	2049
<b>2500</b>	<b>Examen dynamique de suffisance du capital .....</b>	<b>2050</b>
2510	Portée.....	2050
2520	Évaluation.....	2050
2530	Méthode.....	2050
2540	Rapport.....	2054
2550	Opinion.....	2055

## 2100 ÉVALUATION DU PASSIF DES POLICES : TOUTES BRANCHES

### 2110 PORTÉE

- .01 Les normes de la Section 2000 s'appliquent à l'évaluation du passif des polices aux fins du rapport que l'actuaire insère dans les états financiers publiés d'un assureur si ces états sont conformes aux principes comptables généralement reconnus.
- .02 Les normes de la présente section (2100) s'appliquent à toutes les branches d'assurance. Les normes énoncées aux sections 2200 et 2300 s'appliquent respectivement :
- aux assurances IARD, c'est-à-dire l'assurance sur les biens (par exemple, l'assurance incendie et maritime), l'assurance se rapportant aux gestes posés par des particuliers et des personnes morales (par exemple, l'assurance responsabilité et l'assurance contre les détournements) et l'assurance se rapportant aux deux (comme l'assurance-automobile, par exemple); et 2200
  - aux assurances de personnes (accidents et maladie), c'est-à-dire l'assurance se rapportant à la vie et à la santé des personnes, autres que des personnes morales. 2300

Les normes énoncées à la section 2000 ne s'appliquent pas aux régimes d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, sujet couvert dans les *Normes de pratique applicables aux régimes d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi*, ni aux régimes d'assurance pour préjudices corporels, sujet traité dans les *Normes de pratique applicables aux régimes publics d'assurance pour préjudices corporels*.

- .03 Cependant, les techniques décrites dans une section peuvent parfois être utiles pour la branche d'assurance à laquelle l'autre section s'applique. Par exemple, bien qu'une technique simple convienne normalement à l'évaluation du passif des sinistres des assurances de personnes, les techniques plus perfectionnées servant à l'évaluation du passif des sinistres des assurances IARD peuvent convenir à l'assurance de personnes dont la matérialisation des sinistres est complexe. On pourrait également citer en exemple une technique simple pouvant convenir dans le cas d'une assurance-voyage et d'autres polices à court terme vendues par une société d'assurances IARD.

### 2120 ÉLARGISSEMENT DE LA PORTÉE

- .01 Les normes de la Section 2000 s'appliquent également au rapport que l'actuaire insère dans les états financiers publiés par un quasi-assureur si ces états sont conformes aux principes comptables généralement reconnus. L'actuaire modifierait les normes pour tenir compte de toute différence importante entre le quasi-assureur et un assureur; par exemple, le passif du quasi-assureur peut ne pas être entièrement provisionné. Ce rapport décrirait les modifications apportées aux normes et leurs répercussions.

- .02 En vertu de la Section 2000, un « quasi-assureur » s'entend d'une entité qui assume des risques qu'un assureur peut prendre en charge, sans toutefois posséder la forme juridique d'un assureur. Parmi les exemples de quasi-assureur, mentionnons :  
une société d'État ou un organisme du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial assumant des fonctions similaires à celles d'un assureur IARD;  
une mutuelle privée à cotisations variables réciproques;  
un fournisseur de garanties prolongées; et  
un mécanisme d'autofinancement comme une *facility association*. 2140.21
- .03 Les normes de la présente section (2000) peuvent également fournir des conseils utiles aux fins du rapport de l'actuaire au sujet de l'évaluation du passif d'une entreprise qui n'est pas un assureur, mais dont les activités prévoient le versement de prestations qu'un assureur peut verser. 2110.02
- .04 Les normes de la présente section (2000) peuvent également fournir des conseils pour une évaluation fondée sur une méthode comptable différente; par exemple, lorsque le passif des polices est établi selon les dispositions d'un règlement qui dérogent de la pratique actuarielle reconnue et des principes comptables généralement reconnus.

## 2130 MÉTHODE

- .01 *L'actuaire devrait évaluer le passif des polices aux fins du bilan et l'évolution de ce passif aux fins de l'état des résultats.*
- .02 *L'actuaire devrait coordonner l'évaluation avec la convention comptable de l'assureur en ce qui concerne le choix entre la comptabilité en continuité et la comptabilité de liquidation, de sorte que le passif des polices et autres postes du bilan soient cohérents;  
ne fassent pas l'objet d'omissions et de double comptage; et  
se conforment aux normes de présentation des résultats.*
- .03 *Les polices pertinentes aux fins de l'évaluation sont celles en vigueur à la date du bilan, notamment celles que l'on s'est engagé à émettre ou qui étaient en vigueur antérieurement et dont on prévoit qu'elles généreront des flux monétaires après la date du bilan.*
- .04 *Le passif des polices se rapportant à chacune des polices pertinentes devrait englober les flux monétaires nets après la date du bilan à l'égard des primes, des prestations, des sinistres, des frais et des impôts engagés pendant la durée du passif.* 2210.02  
2320.04e  
.04
- .05 *Les flux monétaires pris en compte doivent englober l'effet des éléments suivants :*  
*les primes, les commissions et autres rajustements rétrospectifs;*  
*les ristournes d'expérience;*  
*la réassurance cédée;*  
*les cas de subrogation et de recouvrement;*  
*la levée des options par les titulaires de polices; et*  
*la cessation présumée à l'échéance du passif de chaque police en vigueur.*
- .06 *L'évaluation devrait tenir compte de la valeur temporelle de l'argent. [En vigueur à compter de janvier 2003].*

## Définitions

- .07 Le terme « police » s'applique entre autres à un instrument financier qui ressemble grandement à une police, notamment une convention de réassurance ou un contrat de rente, y compris un engagement à émettre une police.
- .08 Le terme « titulaire de polices » s'applique entre autres à une personne assurée en vertu d'une police d'assurance collective, ainsi qu'à un réclamant, un bénéficiaire, un proposant d'une police et à un client d'un service non assuré considéré comme une police.
- .09 Le terme « primes » s'applique entre autres au revenu équivalant aux primes, comme les frais de gestion et le coût des frais d'assurance.

## La politique comptable de l'assureur

- .10 Les auteurs des états financiers choisissent entre la comptabilité en continuité et la comptabilité de liquidation. L'actuaire effectuerait son évaluation en tenant compte de ce choix. S'il estime que le choix n'est pas approprié, il peut en faire rapport après avoir consulté le vérificateur. La comptabilité en continuité convient à un assureur dont on s'attend qu'il continuera d'accepter de nouvelles affaires et dont on s'attend que la situation financière demeurera satisfaisante pour une période indéterminée. La comptabilité en continuité convient également à un assureur qui n'accepte plus de nouvelles affaires, mais dont la situation financière demeure satisfaisante, que ce soit pour une période indéterminée ou jusqu'à ce qu'une augmentation du capital, la fusion avec un autre assureur dont la situation financière est satisfaisante ou le transfert de ses polices à un autre assureur lui permette d'améliorer sa situation financière.
- .11 L'utilisation des expressions « passif des polices », « passif des primes » et « passif des sinistres » est souhaitable dans les états financiers, mais le choix de la terminologie et des divers postes des états relève de la direction. Il importe que l'actuaire cerne, évalue et divulgue dans son rapport la totalité du passif des polices, peu importe la façon dont il est désigné dans les états financiers. Le classement dans le passif des primes et le passif des sinistres est habituellement évident, mais il est toujours moins important que le fait d'avoir l'assurance que la **totalité** du passif des polices a été déterminée et évaluée.
- .12 Le passif des polices se compose du passif des primes et du passif des sinistres. Le passif des sinistres se rapporte aux flux monétaires survenus après la date du bilan et découlant des prestations et des sinistres subis au plus tard à cette date, ainsi qu'aux frais et impôts connexes, c'est-à-dire la totalité du flux, sans la portion payée avant la date du bilan. Le passif des primes se rapporte à tous les autres flux monétaires, c'est-à-dire ceux découlant des primes, des prestations, des sinistres et des frais et impôts connexes engagés après la date du bilan.
- .13 Dans son bilan, l'assureur peut soit indiquer le montant du passif des polices, net de la valeur des récupérations prévues au titre de la réassurance cédée, soit indiquer le montant brut de cette valeur. Dans ce dernier cas, la valeur sera inscrite tel un actif. Une présentation fidèle du passif des polices exige que le montant de cet actif soit approprié. La récupération au titre de la réassurance cédée tiendrait non seulement compte de la part des sinistres du réassureur, mais également des commissions, des provisions et des rajustements rétrospectifs de primes de réassurance.
- .14 Le passif des polices déclaré dans le bilan de l'assureur exclut le passif des dépôts des fonds distincts, mais comprend le passif connexe du fonds général, tel un engagement à l'égard de la garantie du capital des fonds distincts.

1450

2140.01

- .15 La politique comptable de l'assureur peut tenir compte des montants se rapportant aux polices pertinentes et à l'actif qui appuie le passif des polices, notamment :

le passif des dépôts (par exemple, les participations des titulaires de polices en dépôt);

les postes courus mais non réglés (par exemple, les impôts courus mais non réglés et les participations de titulaires exigibles mais non réglées);

l'impôt et les éléments d'actif futurs non réglés (par exemple, ceux qui ont trait aux écarts temporels aux fins du passif des primes sur le plan comptable et fiscal);

les gains en capital réalisés non amortis;

les comptes débiteurs et créditeurs, de même que les dépôts des réassureurs;

la compensation du passif brut à l'égard de cessions et rétrocessions en réassurance;

les montants à recouvrer auprès des titulaires de polices;

l'insuffisance de l'actif; et

les frais d'acquisition reportés afférents aux polices;

soit aux termes du passif des polices ou à titre de postes distincts dans le bilan, ou d'une combinaison de ces deux éléments. L'actuaire évaluerait le passif des polices pour

assurer l'uniformité du passif des polices majoré des postes distincts et pour éviter toute omission ou double comptage; et

s'assurer que le fait de présenter ces postes séparément n'a pas d'incidence sur le capital de l'assureur (c'est-à-dire l'actif moins le passif).

- .16 Au chapitre de la cohérence, l'actuaire veillerait, par exemple, à ce que le passif des polices :

prévoie le risque de dépréciation de l'actif (risque C-1) et de fluctuation du taux d'intérêt (risque C-3) à l'égard du passif des dépôts que l'actuaire n'a pas évalué ou qui est déclaré séparément sans provision; et

prévoie systématiquement les flux monétaires sans tenir compte de la réassurance et des flux monétaires de réassurance, sauf que les flux monétaires de réassurance tiendraient également compte de la santé financière du réassureur.

- .17 Pour ce qui est du double comptage et de l'omission, l'actuaire s'assurerait que, par exemple :

les mêmes éléments d'actif ne soient pas attribués deux fois pour appuyer le passif; et

que la provision pour dépréciation de l'actif (risque C-1) aux fins de l'évaluation du passif des polices ne fasse pas double emploi avec une provision pour dépréciation de l'actif déduite de la colonne de l'actif au bilan.



### **Polices pertinentes**

- .18 Les polices visées par l'évaluation sont celles en vigueur à la date du bilan, notamment celles que l'on s'est engagé à émettre ou qui étaient en vigueur antérieurement et dont on prévoit qu'elles généreront des flux monétaires après la date du bilan. Il n'existe pas de passif des polices pour d'autres polices dont l'émission était prévue après cette date, que leur rentabilité soit ou non prévue.
- .19 Il existe habituellement un passif des primes et un passif des sinistres à l'égard des polices en vigueur à la date du bilan.
- .20 Il peut exister un passif des sinistres à l'égard des polices qui n'étaient pas en vigueur à la date du bilan en raison de sinistres à payer alors que les polices étaient en vigueur. Il peut exister un passif des primes à l'égard de ces polices en vertu du droit des titulaires de polices à leur rétablissement ou du fait que
- les primes, les commissions et autres rajustements rétrospectifs;
  - les ristournes d'expérience;
  - la réassurance cédée; et
  - les cas de subrogation et de recouvrement.
- n'ont pas été payés.

### **Durée du passif**

- .21 La durée du passif d'une police d'assurances IARD se termine à l'expiration de la période visée, qui survient généralement dans les douze mois suivant la date du bilan, sauf si, par exemple,
- la police a été annulée, auquel cas la durée du passif se termine à la date de l'annulation;
  - ou
  - la durée contractuelle de la police dépasse un an, comme dans le cas par exemple d'une police avec prolongation de garantie offrant une garantie pluriannuelle dont la durée dépasse la durée de la garantie de base.

Les articles 2320.16 à 2320.27 donnent des précisions sur la détermination de la durée du passif des polices d'assurance-vie ou santé.

[2320.16](#)  
[2320..27](#)

### **Flux monétaires compris dans le passif des polices**

- .22 Le passif des polices à l'égard d'une police pertinente comprend tous les flux monétaires liés à cette police après la date du bilan, à l'exception des flux monétaires découlant des primes, des prestations, des sinistres, des frais et impôts **engagés** après l'échéance du passif des polices.
- .23 Les flux monétaires de l'impôt se limitent à ceux découlant des primes, des prestations, des sinistres et des dépenses, et de l'actif qui appuie le passif des polices. Les flux monétaires des dépenses se limitent à ceux provenant des polices pertinentes, dont les flux découlant de l'imputation des coûts indirects. Les flux monétaires de l'impôt et des dépenses ne comprennent pas, par exemple, l'impôt sur le revenu de placements découlant de l'actif qui appuie le capital et les frais de placements de cet actif.

- .24 Les flux monétaires pris en compte à l'égard d'une police peuvent s'appliquer au-delà de l'échéance de son passif en raison du délai entre la date de réalisation et celle des flux monétaires qui en découlent. Cette période peut être prolongée, par exemple, pour un sinistre à régler par versements en vertu d'une assurance-invalidité de longue durée et un sinistre relevant d'un contrat d'assurance de responsabilité de produits, dont la période de règlement est longue.

### **Primes, commissions et autres rajustements rétrospectifs**

- .25 Aux fins du calcul de la valeur du droit contractuel de l'assureur à des primes futures qui dépendent de l'expérience antérieure des sinistres, l'actuaire tiendrait compte du risque de crédit du titulaire de polices.

### **Ristournes d'expérience**

- .26 Le passif des ristournes d'expérience tient compte des éléments suivants :
- les hypothèses de calcul du passif des polices à l'égard des éléments qui déterminent les ristournes d'expérience;
  - la différence entre la base de calcul du passif des polices et la base correspondante de la tarification selon les résultats techniques; et
  - une tarification croisée des diverses protections comprises dans la tarification selon les résultats techniques.
- .27 L'élément ristourne d'expérience du passif des polices engloberait une provision pour écarts défavorables uniquement pour
- le risque lié à une mauvaise estimation des taux d'intérêt (risque C-2) et le risque de fluctuation du taux d'intérêt (risque C-3); et
  - l'incertitude liée au calcul de la ristourne d'expérience.
- .28 L'élément ristourne d'expérience du passif des polices ne serait pas négatif, sauf que dans le cadre du règlement, il peut être déduit d'un autre élément de passif ou être recouvré auprès des titulaires de polices.
- .29 Si un assureur détient un élément d'actif se rapportant à un déficit accumulé de ristournes d'expérience, l'actuaire vérifierait le caractère approprié et recouvrable du montant constaté comme compte recevable à l'aide des hypothèses et des méthodes appliquées aux ristournes d'expérience, puis rajusterait au besoin la valeur du passif des polices.

### **Cessions et rétrocessions en réassurance**

- .30 Le recouvrement au titre de la réassurance cédée tiendrait compte de la situation financière du réassureur.
- .31 L'actuaire supposerait que l'assureur et le réassureur contrôlent tous les deux la reprise ou l'actualisation à son avantage.
- .32 Le signe (positif ou négatif) d'une marge pour écarts défavorables à l'égard d'une hypothèse peut dépendre de l'effet de cette hypothèse sur la reprise ou l'actualisation.

### **Subrogation et recouvrement**

- .33 L'actuaire retrancherait des sinistres les montants de subrogation et de recouvrement ou en établirait la valeur à titre de poste distinct, selon la politique comptable de l'assureur.

### **Levée des options des titulaires de polices**

- .34 Parmi les options qui s'offrent aux titulaires de polices, mentionnons :
- la conversion d'une police d'assurance collective en une police d'assurance temporaire individuelle;
  - le choix d'une option de règlement en vertu d'une police d'assurance-vie temporaire individuelle;
  - l'achat d'assurance ou de garantie supplémentaire sans souscription; et
  - la sélection du montant des primes pour l'assurance-vie universelle.

### **Cessation réputée des polices en vigueur**

- .35 Les flux monétaires pris en compte à l'égard d'une police réputée prendre fin à l'échéance de son passif engloberaient les montants que l'assureur devra verser advenant sa cessation et qui seraient rajustés pour tenir compte du fait que cette cessation est réputée et non effective. Par exemple, le rajustement :
- ne tiendrait pas compte des frais de rachat déduits, au moment de la cessation effective, de la valeur du compte de la police pour en établir la valeur de rachat;
  - ne tiendrait pas compte d'une déduction, faite au moment de la cessation effective, des primes de police non acquises pour calculer le remboursement de primes; et
  - anticiperait une prime de persistance payable après l'échéance du passif des polices si la police est en vigueur jusqu'à cette date.

### **Valeur temporelle de l'argent**

- .36 Dans le présent contexte, « l'actif sous-jacent » désigne l'actif de l'assureur ainsi que l'actif engagé pour appuyer son passif des polices.
- .37 La prise en compte de la valeur temporelle de l'argent représente les prévisions, d'année en année, des flux monétaires compris dans le passif des polices qui correspondent à un montant distinct à la date du bilan. Il existe deux méthodes pouvant servir à cette fin : la méthode canadienne axée sur le bilan et la méthode de la valeur actuarielle. En vertu de la méthode canadienne axée sur le bilan, le montant du passif des polices correspond au montant de l'actif sous-jacent qui réduit à zéro le dernier flux monétaire du passif découlant de l'actif et du passif. La méthode canadienne axée sur le bilan est une méthode de « report prospectif » qui s'applique à tous les scénarios. La méthode de la valeur actuarielle est une méthode de « report rétroactif » qui donne le même résultat que la méthode canadienne axée sur le bilan pour un scénario particulier en présence des facteurs d'actualisation  $v^t$ , qui reproduisent les hypothèses de rendement de l'investissement de ce scénario. Ces facteurs n'existent pas pour les scénarios complexes, par exemple un scénario dont la prévision de l'an 5 comprend une pointe au titre des taux d'intérêt hypothécaire.

2320

- .38 Les taux d'actualisation ou l'actif sous-jacent, selon le cas, tiendraient compte des éléments suivants :
- l'actif sous-jacent à la date du bilan et la politique de l'assureur en matière de gestion de l'actif-passif après cette date; et(ou)
- les hypothèses de rendement de l'investissement après la date du bilan.
- .39 L'actuaire évaluerait le passif des polices de manière à ce que le passif, de même que d'autres postes du bilan se rapportant aux polices tiennent compte de la valeur temporelle de l'argent.
- .40 Dans certains cas, la réglementation applicable exige l'évaluation du passif des polices sans tenir compte de la valeur temporelle de l'argent, c'est-à-dire la somme des flux monétaires plutôt que leur valeur actualisée après la date du bilan. Dans ce cas, l'actuaire procéderait à une double évaluation du passif des polices :
- A conformément à la pratique actuarielle reconnue; et
- B conformément à la pratique actuarielle reconnue, mais sans tenir compte de la valeur temporelle de l'argent, et en réduisant la provision pour écarts défavorables en conséquence.
- .41 Si A est acceptable en vertu de la réglementation applicable (ce qui serait normalement le cas lorsque A n'est pas inférieur à B), l'actuaire utiliserait A dans son rapport ne comportant pas de restrictions en raison de la réglementation.
- .42 Si A n'est pas acceptable en vertu de la réglementation applicable (ce qui serait normalement le cas si A est inférieur à B), l'actuaire utiliserait B dans son rapport comportant des restrictions.

1310  
1820.23

## **2140 RAPPORT**

- .01 *Le rapport de l'actuaire devrait décrire :*

*l'évaluation et la présentation du passif des polices pour le bilan de l'assureur et l'état des résultats;*

*l'opinion de l'actuaire au sujet de la suffisance du passif et de la qualité de sa présentation; et*

*le rôle de l'actuaire au chapitre de la préparation des états financiers de l'assureur si ce rôle n'est pas décrit dans ces états et dans les déclarations et analyses de la direction qui les accompagnent.*

.02 Si

*les états financiers (ou les déclarations et analyses de la direction qui les accompagnent) décrivent le rôle de l'actuaire aux fins de leur préparation, et*

*l'actuaire peut produire un rapport ne comportant pas de restrictions,*

*le rapport de l'actuaire devrait être conforme au libellé des rapports types et comprendre*

*un paragraphe de délimitation, qui décrit le travail de l'actuaire, et*

*un paragraphe d'énoncé d'opinion qui donne l'opinion de l'actuaire au sujet de l'évaluation et de sa présentation.*

1810

[2140.17](#)

.03 *Sinon, l'actuaire devrait modifier le libellé des rapports types pour présenter un rapport comportant des restrictions. [En vigueur à compter de janvier 2003]*

### **Comptabilisation dans le bilan**

.04 Le montant du passif des polices représente habituellement le montant le plus élevé au bilan; par conséquent, il est souhaitable d'en fournir le détail.

.05 Le renvoi au « passif des polices » dans le libellé des rapports types est approprié si

les notes jointes aux états financiers ou les déclarations et analyses de la direction qui les accompagnent définissent explicitement le « passif des polices »; ou

le bilan présente séparément leur montant total.

### **Comptabilisation dans l'état des résultats**

.06 Le libellé des rapports types suppose que l'état des résultats tient compte de l'évolution totale du passif des polices au cours de la période comptable. Cette comptabilisation s'effectue de façon directe dans le cas des provisions actuarielles d'un assureur-vie, dont l'évolution est présentée séparément dans l'état des résultats. Elle s'effectue de façon indirecte dans le cas d'autres éléments de passif des polices parce que leur évolution n'est pas présentée séparément, mais est plutôt prise en compte dans les autres postes de l'état des résultats. Par exemple, le poste des sinistres subis correspond à ce qui suit :

les sinistres et les frais de sinistres réglés au cours de la période comptable, plus

le passif des sinistres (qui fait partie du passif des polices) à la fin de la période comptable, moins

le passif des sinistres au début de la période comptable.

## Divulgarion de situations inusitées

- .07 Les postes que l'actuaire évalue aux fins des états financiers peuvent être trompeurs s'ils ne sont pas fidèlement présentés dans les états financiers. Le rapport de l'actuaire indique au lecteur des états financiers s'ils sont présentés fidèlement ou non.
- .08 Dans une situation inusitée, une présentation juste peut exiger l'explication d'un poste évalué par l'actuaire aux fins des états financiers. Normalement, les notes accompagnant les états financiers comprendraient une telle explication, notamment (le cas échéant) la divulgation de l'effet de cette situation sur le revenu et le capital. À défaut d'une telle explication, l'actuaire ajouterait une restriction à son rapport.
- .09 La question : « L'explication permettra-t-elle à l'utilisateur de mieux comprendre la situation financière de l'assureur? » peut aider l'actuaire à identifier une telle situation. Au nombre des situations inusitées, mentionnons :
- l'affectation de capital à la recommandation de l'actuaire;
  - les obligations hors bilan, par exemple, le passif des polices éventuel se rapportant au comportement du marché;
  - la redressement de postes concernant des périodes comptables antérieures;
  - l'impossibilité de redresser des postes déclarés dans les états financiers de la période en cours et qui ont été déclarés de façon incohérente dans les états financiers de périodes antérieures; 1750.05
  - des incohérences au chapitre des périodes comptables; 1750.05
  - une corrélation inusitée entre les postes des états financiers de la période en cours et les postes correspondants des états financiers futurs; [2140.11](#)
  - un changement de méthode d'évaluation qui n'influe pas sur la période actuelle, mais dont on s'attend qu'il influera sur les périodes comptables futures;
  - l'affectation de dépenses ou de revenus de placements à un compte avec participation (s'il est déclaré dans les états financiers) en dérogeant de la méthode approuvée par l'actuaire et le conseil d'administration de l'assureur;
  - un événement subséquent; et 1520
  - un écart entre la pratique actuelle de l'assureur et celle que l'actuaire a supposée aux fins de l'évaluation du passif des polices.
- .10 Pour donner un exemple de ce dernier élément, citons l'hypothèse de l'actuaire à l'égard d'une politique d'établissement des barèmes de participation qui diffère de la politique actuelle de l'assureur. L'actuaire ne déclarerait toutefois pas l'hypothèse d'un **barème** de participation conforme à une **politique** de dividendes non modifiée. Ceci s'applique également à un écart entre la politique actuelle et celle supposée aux fins de l'établissement de barèmes de valeurs de rachat non garanties et de taux de primes pour les polices ajustables.

### Cohérence entre les périodes comptables

- .11 Les états financiers font habituellement état des résultats obtenus pour une ou plusieurs des périodes comptables précédentes, ainsi que pour la période courante. Une comparaison utile exige la cohérence entre les postes présentés dans les états financiers périodiques par le redressement des postes de la période précédente, s'ils ont été présentés de façon incohérente dans les états financiers de la période en question. Une solution moins souhaitable consisterait à divulguer l'incohérence.
- .12 Un changement dans la méthode d'évaluation donne lieu à une incohérence. Si un changement dans les hypothèses d'évaluation rend compte d'un changement dans les perspectives prévues, cela ne donne pas lieu à une incohérence, mais si son effet est important, une présentation fidèle peut alors exiger sa divulgation. 1750
- .13 Un changement d'hypothèses découlant de l'application de nouvelles normes pourrait donner lieu à une incohérence.

### Communication avec le vérificateur

- .14 La communication avec le vérificateur est souhaitable aux divers stades du travail de l'actuaire, notamment en ce qui concerne :
- l'utilisation du travail conformément à la *Prise de position conjointe de l'ICA/ICCA*;
  - l'identification des caractéristiques communes dans le rapport du vérificateur et dans celui de l'actuaire;
  - l'élaboration d'un rapport comportant des restrictions,
  - la présentation du passif des polices; et
  - le traitement des événements subséquents. 1630 1520

### Description du rôle de l'actuaire

- .15 L'actuaire n'inclurait dans son rapport une description de son rôle dans la préparation des états financiers de l'assureur que si les états ou les déclarations et analyses de la direction qui les accompagnent ne renferment pas cette description.
- .16 Suit une description servant d'illustration :
- « L'actuaire désigné
- est nommé par [le conseil d'administration] de [la société];
  - doit s'assurer que les hypothèses et les méthodes utilisées pour l'évaluation du passif des polices sont conformes à la pratique actuarielle reconnue, aux lois en vigueur et aux règlements et directives en la matière;
  - doit émettre une opinion sur le caractère approprié du passif des polices à la date du bilan à l'égard de la totalité des obligations de [la société] envers les titulaires de polices. Le travail nécessaire pour former cette opinion englobent un examen de la suffisance et de la fiabilité des données sur les polices et une analyse de la capacité de l'actif d'appuyer le passif des polices; et
  - doit, sur une base annuelle, analyser la santé financière de la société et préparer un rapport à l'intention du [Conseil d'administration]. Cette analyse permet de vérifier la suffisance du capital détenu par la société au [31 décembre xxxx] advenant des circonstances économiques et commerciales défavorables. »

## Libellé des rapports types

- .17 Suit le libellé des rapports types:

### Rapport de l'actuaire désigné

Aux titulaires de polices [et aux actionnaires] de [la société d'assurance ABC] :

J'ai évalué le passif des polices dans le bilan [consolidé] de [la société] au [31 décembre XXXX] et toute modification s'y rapportant dans son état des résultats pour l'année terminée, conformément à la pratique actuarielle reconnue, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées.

À mon avis, le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations envers les titulaires de polices. De plus, les résultats sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].

[Montréal (Québec)]  
[Date du rapport]

Mary F. Roe  
Fellow, Institut canadien des actuaires

1820.29

- .18 Le texte entre crochets peut varier et d'autres expressions peuvent être adaptées aux états financiers provisoires, ainsi qu'à la terminologie et à la présentation des états financiers.
- .19 Le rapport d'un vérificateur accompagne habituellement les états financiers. L'uniformité des points communs des deux rapports permettra d'éviter la confusion chez les lecteurs des états financiers. Ces points communs comprennent :

Destinataires. Habituellement, le rapport de l'actuaire est destiné aux titulaires de polices d'un assureur mutuel et aux titulaires de polices et aux actionnaires d'un assureur par actions.

Années mentionnées. Habituellement, le rapport de l'actuaire ne porte que sur l'exercice en cours, même si les états financiers présentent généralement les résultats de l'exercice en cours et de l'exercice précédent.

Date du rapport. Si les deux rapports portent la même date, ils tiendraient compte des mêmes événements subséquents.

1520  
1820.30

### Rapports comportant des restrictions

- .20 Les exemples suivants servent d'illustration.

1820.23



## Quasi-assureur

- .21 Voici un exemple de rapport d'un quasi-assureur :

J'ai évalué le passif des sinistres non réglés dans le bilan de [régime de dédommagement professionnel] au [31 décembre XXXX], conformément à la pratique actuarielle reconnue, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées.

Comme l'indique la note XX, le passif [du régime] n'est pas entièrement provisionné.

À mon avis, eu égard à la note XX, le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité du passif des sinistres non réglés [du régime]. De plus, les états financiers présentent fidèlement les résultats de l'évaluation.

La note XX quantifierait et décrirait les hypothèses de l'actuaire à l'égard de l'insuffisance de l'actif, décrirait le régime, le cas échéant, aux fins de sa capitalisation, et expliquerait ses répercussions sur la sécurité financière des participants et des sinistrés.

## Nouvelle désignation

- .22 Un actuaire nouvellement désigné qui n'est pas en mesure d'utiliser le travail de son prédécesseur, mais qui n'a aucune raison de douter de sa pertinence, modifie ainsi le libellé des rapports types :

J'ai évalué le passif des polices dans le bilan [consolidé] de [la société] au [31 décembre XXXX] et, à l'exception de l'énoncé du paragraphe suivant, toute modification s'y rapportant dans son état des résultats pour l'année terminée à cette date, conformément à la pratique actuarielle reconnue, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées.

Je suis devenu [l'actuaire désigné] pendant l'année et je n'ai pu corroborer la pertinence de l'évaluation de l'année précédente.

1610

À mon avis, le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations envers les titulaires de polices. De plus, les résultats sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés]. Pour les raisons citées au paragraphe précédent, il m'est impossible d'affirmer si ces résultats sont cohérents ou non avec ceux de l'année précédente.

- .23 Si l'actuaire doute de la pertinence du travail de son prédécesseur après l'avoir examiné, il envisagerait une restriction encore plus rigoureuse.

1640

### **Redressement irréalisable**

- .24 L'actuaire rajusterait au besoin l'évaluation de l'année précédente pour s'assurer que les résultats soient cohérents par rapport à ceux de l'année en cours. S'il n'est pas pratique de rajuster l'évaluation de l'année précédente, l'actuaire modifierait le paragraphe d'énoncé d'opinion dans le libellé des rapports types, de la manière suivante :

Conformément à l'explication fournie à la note XX, la méthode d'évaluation de la période comptable actuelle diffère de celle de l'année précédente. À mon avis, exception faite du manque de cohérence, le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations envers les titulaires de polices. De plus, les résultats de l'évaluation sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].

- .25 La note XX expliquerait normalement le changement dans la méthode d'évaluation et l'impossibilité d'appliquer la nouvelle méthode de façon rétroactive et divulguerait l'effet du changement sur l'avoir au début de l'exercice précédent.

### **Évaluation ne tenant pas compte de la valeur temporelle de l'argent**

- .26 Si un règlement exigeant que le passif des polices soit évalué sans tenir compte de la valeur temporelle de l'argent nécessite une restriction, l'actuaire modifierait le libellé des rapports types de la manière suivante :

J'ai évalué le passif des polices dans le bilan [consolidé] de [la société] au [31 décembre xxxx] et toute modification s'y rapportant dans son état des résultats pour l'année terminée à cette date, conformément à la pratique actuarielle reconnue, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées, à l'exception des éléments décrits dans le paragraphe ci-après.

Conformément à la pratique actuarielle reconnue, l'évaluation du passif des polices tient compte de la valeur temporelle de l'argent. En vertu du pouvoir conféré par la *Loi sur les sociétés d'assurances*, le surintendant des institutions financières a ordonné que l'évaluation d'une certaine partie du passif des polices ne tienne pas compte de la valeur temporelle de l'argent. Mon évaluation est conforme à cette directive.

À mon avis, le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations des titulaires de polices, à l'exception de la note figurant au paragraphe précédent. Les états financiers [consolidés] présentent fidèlement les résultats de l'évaluation.

### **Acquisition d'un assureur ayant soumis des documents de mauvaise qualité**

- .27 Si l'assureur a fait l'acquisition d'un autre assureur ayant soumis des documents de mauvaise qualité, l'actuaire modifierait ainsi le libellé des rapports types de la manière suivante :

J'ai évalué le passif des polices dans le bilan [consolidé] de [la société] au [31 décembre xxxx] et toute modification s'y rapportant dans son état des résultats pour l'année terminée à cette date, conformément à la pratique actuarielle reconnue, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées, à l'exception des éléments décrits dans le paragraphe ci-après.

Pendant l'année, [la société] a acquis l'actif, le passif et les polices de [assureur www], dont les dossiers sont, à mon avis, inadéquats. [La société] n'a pas encore fini d'apporter les correctifs nécessaires. Mon évaluation des polices acquises de [l'assureur WWW] est donc incertaine. Le passif des polices de cette société intervient pour [N] % de l'ensemble du passif des polices au [31 décembre xxxx].

À mon avis, à l'exception de la restriction au paragraphe précédent, le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations envers les titulaires de polices. De plus, les résultats de l'évaluation sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].

### **Montant du passif supérieur à celui calculé par l'actuaire**

- .28 Si, dans les états financiers d'un assureur, le passif des polices est supérieur à celui calculé et déclaré par l'actuaire, et si les notes jointes aux états financiers ne donnent pas suffisamment de raisons expliquant pourquoi ce montant est plus élevé, l'actuaire déclarerait ce qui suit :

J'ai évalué le passif des polices dans le bilan [consolidé] de [la société] au [31 décembre xxxx] et toute modification s'y rapportant dans son état des résultats pour l'année terminée à cette date, conformément à la pratique actuarielle reconnue, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées, à l'exception des éléments décrits dans le paragraphe ci-après.

Dans mon évaluation, le montant du passif des polices est de [X] \$. Le montant correspondant indiqué dans les états financiers [consolidés] est de [Y] \$.

À mon avis, le montant du passif des polices de [X] \$ constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations des titulaires de polices et, à l'exception de la note figurant au paragraphe précédent, les états financiers [consolidés] présentent fidèlement les résultats de l'évaluation.

## **2200 ÉVALUATION DU PASSIF DES POLICES : ASSURANCES IARD**

### **2210 PORTÉE**

- .01 Les normes énoncées dans la présente section (2200) s'appliquent conformément aux sous-sections 2110 et 2120. 2110
- .02 Nonobstant la section 2100 et la présente section 2200, l'actuaire, d'ici à qu'il y ait des normes à cet effet, peut ne pas tenir compte des taxes et impôts au moment de déterminer le passif des polices d'assurances IARD. 2100

### **2220 PASSIF DES SINISTRES**

- .01 *Le montant du passif des sinistres devrait correspondre à la valeur actualisée, à la date du bilan, des flux monétaires se rapportant aux sinistres (et des frais et impôts connexes) subis avant cette date. [En vigueur à compter de janvier 2003]*
- .02 Le montant du passif des sinistres se compose des éléments suivants :
- le montant des évaluations de dossiers;
- une provision (positive ou négative) de matérialisation des sinistres déclarés, incluant les frais de règlement des sinistres; ; et
- une provision pour les sinistres subis mais non déclarés, incluant les frais de règlement des sinistres.
- .03 La matérialisation des sinistres déclarés compense l'insuffisance ou la redondance des évaluations de dossiers.
- .04 Les sinistres subis mais non déclarés correspondent aux sinistres qui n'ont pas encore été déclarés à l'assureur, y compris ceux qui ont été déclarés mais pas encore saisis.
- .05 Il n'est pas nécessaire que la matérialisation des sinistres déclarés et des sinistres subis mais non déclarés fasse l'objet d'un calcul distinct. Certaines méthodes d'évaluation permettent uniquement le calcul de la valeur totale de ces deux éléments.
- .06 Le choix de la méthode d'évaluation dépend des circonstances du cas. L'actuaire envisagerait normalement plusieurs méthodes avant d'en choisir une. Chaque méthode renferme des hypothèses, par exemple une hypothèse selon laquelle les modèles de règlement applicables à l'expérience antérieure des sinistres sont uniformes et identiques à ceux applicables à l'expérience future de l'assureur. Dans la mesure du possible, l'actuaire rajusterait l'expérience antérieure des sinistres en tenant compte de ces hypothèses.

- .07 L'actuaire tiendrait compte des circonstances du cas au moment de choisir les hypothèses. Les statistiques connues des sinistres ne sont peut-être pas pertinentes pour les hypothèses au sujet de l'expérience future des sinistres de l'assureur à la suite de changements internes, au chapitre des éléments suivants :
- les pratiques de souscription de l'assureur;
  - ses méthodes de traitement des sinistres, y compris les évaluations de dossiers;
  - la réassurance;
  - le traitement des données; et
  - la comptabilité;
- et de changements externes, tels l'inflation et les changements suivants :
- le contexte judiciaire, réglementaire et législatif; et
  - les assureurs pour le marché résiduel, notamment la *Facility Association*.
- .08 L'expérience antérieure et future au chapitre des sinistres d'un groupe ou association auquel l'assureur participe a tendance à échapper au contrôle de l'assureur et peut différer de l'expérience de l'assureur au chapitre des sinistres.

1730.08  
1730.10  
1730.17

## 2230 PASSIF DES PRIMES

- .01 *Le montant du passif des primes (après déduction de l'actif des frais d'acquisition reportés afférents aux polices) devrait correspondre à la valeur actualisée, à la date du bilan, des flux monétaires se rapportant à la matérialisation des primes, et aux sinistres, frais et impôts engagés après cette date à l'égard des polices en vigueur à cette date ou à une date antérieure. [En vigueur à compter de janvier 2003]*
- .02 L'actuaire tiendrait compte des normes applicables au passif des sinistres dans le choix des hypothèses se rapportant aux sinistres.
- .03 Les frais englobent les frais de règlement des sinistres et les frais de service des polices.
- .04 La matérialisation des primes comprend certaines primes comme les primes de rétablissement et les provisions pour polices tarifées en fonction de l'expérience.

2130.03

## 2240 VALEURS ACTUALISÉES

- .01 Le taux de rendement prévu des placements aux fins du calcul de la valeur actualisée des flux monétaires correspond au taux de rendement de l'actif qui appuie le passif des polices. Il dépend des facteurs suivants :
- la méthode d'évaluation de l'actif et de déclaration du revenu de placements;
  - la répartition de l'actif et du revenu entre diverses branches d'affaires;
  - le rendement de l'actif à la date du bilan;
  - le rendement de l'actif après la date du bilan;
  - les gains et pertes en capital à l'égard des éléments d'actif vendus après la date du bilan;
  - les frais de placements; et
  - les pertes découlant d'un défaut de paiement (risque C-1).
- .02 L'actuaire n'est pas tenu de vérifier l'existence et la propriété de l'actif à la date du bilan, mais il tient compte de sa qualité.

## **2250 MARGE POUR ÉCARTS DÉFAVORABLES**

- .01 Les normes énoncées dans la présente sous-section (2250) s'appliquent à la sélection d'une marge pour écarts défavorables aux fins des hypothèses d'évaluation du passif des polices au moyen d'un scénario unique. 1740.39
- .02 *L'actuaire devrait choisir une marge pour écarts défavorables qui se situe à l'intérieur des limites définies par la marge inférieure et la marge supérieure de cette hypothèse. Les critères de sélection de cette marge devraient refléter les facteurs déterminants pour cette hypothèse.* 2250.10
- .03 *La marge sélectionnée devrait tendre vers la marge supérieure dans la mesure où les facteurs envisagés dans l'ensemble, mais compte tenu de leur importance relative individuelle, étaient instables au cours de la période visée par les données sur l'expérience antérieure sur lesquelles le choix de l'hypothèse correspondante prévue se fonde et l'effet de cette instabilité ne peut être quantifié, ou mine par ailleurs la confiance à l'égard de la sélection de l'hypothèse correspondante prévue,*
- et vers la marge inférieure dans le cas contraire.*
- .04 *La marge sélectionnée devrait varier*
- entre le passif des primes et le passif des sinistres,*
- entre les branches d'affaires, et*
- entre les années de survenance, les années de police ou les années de souscription, selon le cas,*
- d'après les variations de ces facteurs. [En vigueur à compter de janvier 2003]*

### **Hypothèses assujetties à la marge**

- .05 L'actuaire inclurait une marge dans les hypothèses pour tenir compte des éléments suivants :
- la matérialisation des sinistres;
- le recouvrement de la réassurance cédée; et
- les taux de rendement des placements.
- .06 Normalement, l'actuaire n'inclurait pas de marge dans les autres hypothèses. Pour donner un exemple de circonstances inusitées justifiant une exception, citons :
- une hypothèse de subrogation et de recouvrement : Présentation sous forme d'actif et comme un poste distinct du passif des sinistres.

### Montants des marges supérieures et inférieures

- .07 La marge pour matérialisation des sinistres représente un pourcentage du passif des sinistres, n'incluant pas la provision pour écarts défavorables.
- .08 La marge de recouvrement de la réassurance cédée représente un pourcentage du montant déduit à l'égard de la réassurance cédée dans le calcul du passif des primes ou du passif des sinistres, selon le cas, sans provision pour écarts défavorables.
- .09 La marge pour taux de rendement des placements représente une déduction du taux de rendement des placements prévu par année.
- .10 Les montants des marges sont les suivants :

	<u>Marge supérieure</u>	<u>Marge inférieure</u>
<u>Matérialisation</u> des sinistres	15 %	2,5 %
Recouvrement de cessions en réassurance	15 %	Zéro
Taux de rendement des placements	200 points de base	50 points de base

- .11 La sélection d'une marge pour écarts défavorables supérieure à une marge élevée pourrait s'avérer appropriée en cas de degré élevé d'incertitude, notamment pendant la période de transition à une nouvelle série de garanties.

### Facteurs

- .12 Un facteur lié à une hypothèse engendre un manque de confiance dans cette hypothèse à la suite de l'instabilité antérieure ou future du facteur ou d'une lacune au chapitre de sa qualité, de sa quantité ou de son rendement. Par exemple,

l'instabilité des lignes directrices touchant l'établissement et l'examen des évaluations de dossiers peut engendrer une matérialisation incohérente entre les années de survenance; et

une série de différends au chapitre des sinistres et de la protection avec un réassureur crée de l'incertitude au sujet du recouvrement intégral de la part du passif du réassureur.

- .13 L'actuaire choisirait et évaluerait pour chacune des hypothèses les facteurs applicables aux circonstances de l'assureur, notamment :

les pratiques de l'assureur, par exemple les lignes directrices concernant l'exécution et l'examen des évaluations de dossiers;

les données, par exemple la stabilité de la fréquence et du coût moyen des sinistres;

la réassurance, par exemple les données historiques se rapportant aux différends entre réassureurs en matière de sinistres et de protection;

les placements, par exemple l'appariement de l'actif et du passif; et

le contexte externe, par exemple l'effet des changements réglementaires relativement au règlement des sinistres.

**2300 ÉVALUATION DU PASSIF DES POLICES :  
ASSURANCE DE PERSONNES (ACCIDENTS ET MALADIE)**

**2310 PORTÉE**

- .01 Les normes énoncées dans la présente section (2300) s'appliquent conformément aux sous-sections 2110 et 2120. [2110](#)

**2320 MÉTHODE**

- .01 *L'actuaire devrait calculer le passif des polices selon la méthode canadienne axée sur le bilan.* [2130.37](#)
- .02 *Le montant du passif des polices calculé d'après cette méthode à l'égard d'un scénario particulier équivaut au montant de l'actif à la date du bilan qui est projeté être réduit à zéro à la date du dernier flux monétaire du passif en vertu de ce scénario.*

- .03 *La durée du passif devrait tenir compte des renouvellements ou des ajustements équivalant à un renouvellement, après la date du bilan, si* [2320.16](#)

*le pouvoir discrétionnaire de l'assureur à l'occasion de ce renouvellement ou de cet ajustement est limité en vertu d'un contrat; et*

*le passif des polices a augmenté à la suite de la prise en compte du renouvellement ou de l'ajustement.*

- .04 *Dans le cadre de la projection des flux monétaires qui composent le passif des polices, l'actuaire devrait* [2130.05](#)

*tenir compte des attentes raisonnables des titulaires de polices; et*

*inclure les participations des titulaires de polices, à l'exception des transferts qui s'y rapportent au compte des actionnaires et des dividendes de propriété, comme étant des flux monétaires de prestations.*

- .05 *L'actuaire devrait calculer le passif des polices pour plusieurs scénarios et adopter un scénario dont le passif des polices prévoit de façon suffisante mais non excessive les obligations de l'assureur à l'égard des polices pertinentes.* 1740.04

- .06 *Les hypothèses se rapportant à un scénario particulier se composent des éléments suivants :*

*des hypothèses vérifiées par scénarios qui ne devraient comprendre aucune marge pour écarts défavorables; et*

*des autres hypothèses nécessaires, dont la meilleure estimation devrait être conforme aux hypothèses vérifiées par scénarios et qui devraient comprendre une marge pour écarts défavorables.*

- .07 *Les hypothèses vérifiées par scénarios devraient comprendre à tout le moins les hypothèses de taux d'intérêt.*



.08 *Les scénarios d'hypothèses de taux d'intérêt devraient comprendre*

*un scénario de base qui, à moins d'être promulgué autrement, suppose le maintien des taux de réinvestissement et d'inflation à la date de bilan et, à moins de motif explicite permettant de supposer autre chose, la stratégie de placement courante de l'assureur;*

*chacun des scénarios prescrits à appliquer sur une base déterministe;*

*une fourchette de taux comprenant chacun des scénarios prescrits lorsqu'il y a modélisation stochastique; et*

*d'autres scénarios convenant à la situation de l'assureur. [En vigueur à compter de janvier 2003]*

**Regroupement des éléments du passif et segmentation de l'actif**

.09 L'actuaire appliquerait normalement la méthode canadienne axée sur le bilan aux regroupements de polices utilisés dans l'appariement de l'actif et du passif de l'assureur aux fins de la répartition de l'actif ainsi que de sa stratégie de placement. Toutefois, une telle application n'est que commodité et n'empêcherait pas le calcul du passif des polices qui, pris globalement, rend compte des risques auxquels l'assureur est exposé.

**Autres méthodes**

.10 Pour un scénario particulier, une autre méthode peut équivaloir ou être une approximation à la méthode canadienne axée sur le bilan. Si l'actuaire utilise cette autre méthode, le calcul pour scénarios multiples et le choix d'un scénario prévoyant une provision suffisante sans être excessive à l'égard des obligations de l'assureur seraient les mêmes que ceux appliqués en vertu de la méthode canadienne axée sur le bilan.

**Actif sous-jacent**

.11 Au moment de répartir l'actif destiné à appuyer le passif, l'actuaire maintiendrait le lien entre les gains en capital non amortis, tant réalisés que non réalisés, et les segments de l'actif dont ils découlent.

.12 La valeur des éléments d'actif qui appuient le passif à la date du bilan serait établie à leur valeur dans les états financiers, c'est-à-dire à leur valeur comptable, en tenant compte du revenu de produits de placements à recevoir et des ajustements pour insuffisance, des gains en capital amortis non réalisés et des gains en capital amortis réalisés.

.13 Les flux monétaires prévus de l'actif tiendraient compte de l'effet des instruments financiers dérivés qui s'y rapportent et qui ne figurent pas au bilan.

.14 Les flux monétaires prévus attribuables à l'impôt tiendraient compte des écarts temporaires et permanents générés entre l'amortissement des gains en capital conformément aux principes comptables généralement reconnus et ce qui est prévu selon les lois fiscales.

- .15 Il convient d'éviter les omissions et le double comptage dans les flux monétaires prévus des participations aux titulaires de polices. Par exemple, si le barème de participations inclut la distribution d'un gain en capital reporté et réalisé (net de tout impôt futur à payer correspondant), les flux monétaires prévus des participations ne tiendraient pas compte de cette distribution. Dans le cas contraire, les flux monétaires prévus découlant des participations tiendraient compte de toute distribution négative de pertes en capital reportées réalisées (nettes de tout impôt futur à payer correspondant). Un tel évitement ne s'applique qu'au passif et ne conviendrait pas si le barème de participations prévoyait la répartition de l'actif appuyant le capital ou la répartition du revenu de placements découlant de cet actif.

[2320.35](#)

### **Durée du passif**

- .16 Si un élément d'une police fonctionne séparément des autres éléments, il serait alors considéré comme une police distincte comportant sa propre durée de passif; par exemple :

une rente reportée à primes variables en vertu de laquelle le taux d'intérêt garanti et la valeur en espèce qui se rattache à chaque prime sont indépendants de ceux des autres primes; et

un certificat d'assurance d'une association volontaire sans cotisation ou d'assurance collective de créanciers.

- .17 La durée du passif d'une police ne correspond pas nécessairement à la durée contractuelle de la police.

- .18 Dans ce contexte,

« renouvellement » signifie le renouvellement d'une police venant à échéance, et l'assureur peut ajuster les primes ou la protection à l'égard de la nouvelle période;

« ajustement » signifie un ajustement effectué par un assureur à l'égard de la protection prévue par une police ou un ajustement des primes, semblables aux ajustements effectués lors d'un renouvellement; et

« contrainte » signifie une contrainte empêchant l'assureur d'user de son pouvoir discrétionnaire à l'égard d'un renouvellement ou d'un ajustement suite à des obligations contractuelles, des engagements statutaires ou des attentes raisonnables des titulaires de polices. Parmi les exemples de contraintes, mentionnons l'obligation de renouveler une police à moins que ce renouvellement soit refusé pour toutes les autres polices d'une même catégorie, une garantie de primes, une garantie de taux d'intérêt, une garantie de compte général portant sur la valeur des fonds distincts et le plafonnement de l'ajustement. Le terme « contrainte » ne s'appliquerait pas si les prix lors du renouvellement ou de l'ajustement sont fondés sur la loi du marché et que ce marché est concurrentiel.

[2320.28](#)

- .19 La durée du passif d'une police tient compte de tous les renouvellements et ajustements avant la date du bilan. Selon les circonstances, cette durée peut également tenir compte de plus d'un renouvellement ou ajustement après cette date.

- .20 Si la durée du passif n'est pas évidente et si la sélection d'une durée plus longue avait pour effet de réduire le passif des polices, l'actuaire ferait preuve de prudence dans son choix. Par ailleurs, si la sélection d'une durée plus longue avait pour conséquence d'accroître le passif, l'actuaire choisirait habituellement cette durée plus longue. Le contenu l'emporterait sur la forme dans le cadre de ce choix; par exemple, une police d'assurance-vie universelle qui, sur le plan de la forme, correspond à une police d'assurance-vie à prime annuelle peut, au plan du contenu, équivaloir à une rente différée à capital constitutif.

.21 La durée du passif

d'une police annulée par l'assureur se termine à la date de l'annulation;

celle d'une police qui n'a pas été annulée, mais que l'assureur peut annuler au plus tard à la date de paiement des primes, se termine à cette date;

celle d'une police individuelle d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie à prime annuelle se termine au dernier jour où le titulaire de la police peut prolonger sa protection sans le consentement de l'assureur;

celle du passif d'un certificat d'assurance collective (si la police d'assurance collective constitue effectivement un ensemble de polices individuelles) est la même que celle d'une police individuelle, à moins que les cotisations ou les ristournes d'expérience de la police collective n'empêchent les titulaires de certificats de pratiquer l'antisélection.

.22 La durée du passif de toute autre police se termine à la première des dates suivantes :

la date du premier renouvellement ou du premier ajustement effectué sans contrainte à la date du bilan ou après; et

la date de renouvellement ou d'ajustement après la date du bilan qui donne le passif maximum pour cette police.

.23 L'actuaire prolongerait cette période strictement pour tenir compte des flux monétaires servant à compenser les frais d'acquisition ou les frais similaires

dont le recouvrement à même les flux monétaires qui se ferait autrement au-delà de cette période a été pris en compte par l'assureur dans le cadre de la tarification de la police; et

lorsque la valeur des flux monétaires supplémentaires pris en compte en vertu de cette prolongation ne peut dépasser la valeur du solde des frais d'acquisition ou de frais similaires.

.24 Le solde des frais d'acquisition ou de frais similaires serait réduit à zéro à l'aide d'une méthode appropriée. Cette méthode

utiliserait une durée équivalente à la durée de la prolongation du passif établie à la date d'entrée en vigueur de la garantie;

devrait prévoir un modèle de réduction raisonnablement apparié aux flux monétaires nets servant à compenser ces frais à la date d'entrée en vigueur; et

serait fixe, de sorte que le montant de la réduction pour chaque période ne varierait pas par rapport au montant établi à la date d'entrée en vigueur, à condition toutefois que le solde soit recouvrable à la date du bilan à même les flux monétaires supplémentaires pris en compte et que s'il n'est pas entièrement recouvrable, qu'il soit ramené au montant recouvrable en réduisant de façon proportionnelle le montant prévu pour chaque période future.

- .25 Cela sous-entend que la durée se termine à l'une des dates suivantes :
- à la date du bilan si la police peut toujours être renouvelée ou ajustée sans contrainte;
  - au premier renouvellement ou ajustement après la date du bilan s'il n'existe aucune contrainte au moment de ce renouvellement ou ajustement; et
  - à la date de renouvellement ou d'ajustement déterminée par vérification pour toute autre police. L'actuaire calculerait le passif des polices en supposant que sa durée se termine à chaque date de renouvellement ou d'ajustement effectué à la date du bilan ou après cette date, jusqu'au premier renouvellement ou ajustement qui n'est pas sujet à une contrainte, et choisirait une durée qui correspond au passif des polices le plus élevé.
- .26 Un changement de prévision peut entraîner un changement par rapport à la durée du passif d'une police. Par exemple, la contrainte imposée par une garantie de coût d'assurance qui a eu pour effet de prolonger la durée du passif des polices peut ne plus avoir cet effet en cas d'amélioration de la mortalité. Par ailleurs, la contrainte d'un taux d'intérêt crédité garanti qui avait antérieurement été réputé sans effet peut devenir significative et ainsi prolonger la durée du passif des polices si des perspectives changent et s'orientent vers un taux d'intérêt inférieur au taux garanti.
- .27 Par exemple, la durée du passif se termine :
- à la date du bilan dans le cas d'un dépôt à taux d'intérêt quotidien sans garantie minimale, un contrat ne portant que sur les services administratifs sans garantie de dépenses, et la portion des fonds généraux d'une rente différée avec passif de fonds distincts, mais sans garantie; par exemple, sans garantie de valeur du fonds distincts;
  - à la date du premier renouvellement d'une rente différée à capital constitutif qui représente en fait un dépôt à terme (comportant une garantie de taux d'intérêt pour une période prescrite de trois ans, par exemple, à compter de la date du dépôt, sans garantie par la suite);
  - au premier renouvellement (habituellement un an après le renouvellement précédent) d'une police d'assurance collective, à moins d'une contrainte à la date du renouvellement; et
  - au prochain renouvellement ou ajustement, même s'il existe une contrainte à cette date ou après, mais que cette contrainte est si négligeable que sa prise en compte n'a pas pour effet d'augmenter le passif des polices.

### **Attentes raisonnables du titulaire de police**

- .28 Les polices de l'assureur définissent au plan contractuel les obligations de ce dernier envers les titulaires de polices. La définition prévue au contrat peut conférer à l'assureur une certaine marge de manœuvre, notamment en ce qui a trait :
- à la détermination des participations des titulaires de polices, des ristournes d'expérience futures et des ajustements rétrospectifs de commissions;
  - au droit d'ajuster les primes.

- .29 Le pouvoir discrétionnaire de l'assureur s'applique implicitement aux éléments suivants :
- les méthodes de souscription et de règlement des sinistres; et
  - le droit de renoncer à des droits contractuels et de créer des obligations non prévues au contrat.
- .30 Les attentes raisonnables des titulaires de polices :
- peuvent être imputées aux titulaires de polices à titre d'attentes raisonnables au sujet du pouvoir discrétionnaire de l'assureur en la matière; et
  - découlent de la communication de l'assureur en matière de marketing et d'administration, de sa pratique antérieure, de sa politique courante et des normes générales d'éthique. Au titre de la pratique antérieure, mentionnons la non-utilisation du pouvoir discrétionnaire; par exemple, une situation prolongée sans affirmation d'un droit d'ajuster les primes pourrait porter atteinte à ce droit. La communication de l'assureur inclut les illustrations de participations des titulaires de polices et de rendement des placements à la date de vente d'une police et les communications d'intermédiaires raisonnablement perçus comme représentants de l'assureur.
- .31 Aux fins du choix des hypothèses se rapportant au pouvoir discrétionnaire de l'assureur en la matière, l'actuaire tiendrait compte des attentes raisonnables des titulaires de polices. Cette démarche influe non seulement sur la valeur du passif des polices, mais également sur les renseignements divulgués dans les états financiers.
- .32 Il est facile de déterminer les attentes raisonnables des titulaires de polices lorsque les méthodes de l'assureur sont claires, fixes et conformes à leurs communications et aux normes générales d'éthique, et lorsque l'assureur n'a pas l'intention de les modifier. L'actuaire discuterait de toutes les autres pratiques avec l'assureur dans le but de préciser les attentes raisonnables des titulaires de polices.
- .33 Si l'assureur apporte une modification susceptible d'influer sur les attentes raisonnables des titulaires de polices, l'actuaire tiendrait compte de la divulgation pertinente du changement dans la communication aux titulaires de polices et dans les états financiers, et de la période écoulée jusqu'à la réalisation des attentes ainsi modifiées.
- .34 Un différend concernant les attentes raisonnables des titulaires de polices peut entraîner un recours collectif ou d'autres poursuites de la part des titulaires de polices contre l'assureur, qui pourraient influencer sur le passif des polices ou entraîner un passif éventuel.

### **Participations des titulaires de polices**

- .35 Les flux monétaires présumés des participations des titulaires de polices proviennent des participations périodiques (habituellement annuelles) et des participations de sortie et autres participations différées, à l'exception du transfert, rattaché aux participations versées, du compte de participation à celui des actionnaires dans le cas d'un assureur par actions.

- .36 Il conviendrait d'éviter les omissions et le double comptage entre les flux monétaires présumés des participations des titulaires de polices, ceux d'autres éléments du passif des polices et ceux d'autres éléments de passif ne se rapportant pas au passif des polices. Par exemple, si l'actuaire a évalué le passif des polices à l'égard des avenants et garanties complémentaires des polices avec participations comme s'il s'agissait de polices sans participation (c'est-à-dire avec une provision pour écarts défavorables supérieure à celle qui est appropriée pour l'assurance avec participations), les flux monétaires présumés des participations des titulaires de polices excluraient alors la portion de l'excédent incluse dans le barème de participations.
- .37 Les barèmes de participations retenus dans un scénario particulier seraient conformes aux autres éléments de ce scénario, mais tiendraient compte de la mesure dans laquelle l'inertie de l'assureur, les attentes raisonnables des titulaires de polices et les pressions exercées par le marché peuvent empêcher le barème de participations de réagir aux changements supposés dans le scénario. Ces barèmes de participations seraient également conformes à la politique de l'assureur en matière de participation sauf dans un scénario que cette politique ne prévoit pas et qui en susciterait la modification.
- .38 Si le barème courant des participations prévoit une détérioration future de l'expérience, l'actuaire supposerait le maintien de ce barème à la suite de cette détérioration. Si le barème ne tient pas compte d'une récente détérioration de l'expérience, mais que la politique de l'assureur prévoit y réagir, et si le délai de réaction ne suscite pas une attente contraire raisonnable chez les titulaires de polices, l'actuaire supposerait un ajustement aux barèmes de participations.
- .39 Une hypothèse de participations en espèces versées à tous les titulaires de polices ne s'applique que si les autres options de participation comportent une valeur équivalente, sans quoi l'actuaire :
- ajusterait les participations en espèces pour tenir compte de la valeur différente des autres options ou poserait une hypothèse explicite au sujet du choix des titulaires de polices face aux diverses options offertes aux titulaires de polices; et
  - établirait une provision pour tenir compte de l'antisélection qui découlera du recours accru aux options les plus avantageuses.

### **Prévision des flux monétaires**

- .40 Aux fins du calcul du passif des polices, l'actuaire attribuerait des éléments d'actif au passif à la date du bilan, projetterait leurs flux monétaires après cette date et, par essais et erreurs, ajusterait les éléments d'actif attribués pour qu'ils soient réduits à zéro à la date des derniers flux monétaires.
- .41 L'utilisation du travail d'une autre personne peut être appropriée pour prévoir les flux monétaires de certains éléments d'actif, notamment des biens immobiliers.

1610

### **Impôt sur le revenu et impôt de remplacement**

- .42 Cette section porte sur les flux monétaires découlant de l'impôt fondé sur le revenu (ci-après désigné « impôt sur le revenu ») et de tout autre impôt non fondé sur le revenu, mais qui interagit avec l'impôt sur le revenu; par exemple, certaines formes d'impôt sur le capital au Canada (ci-après désigné « impôt de remplacement »).

- .43 Les flux monétaires découlant de ces impôts seraient limités à ceux qui s'appliquent aux polices pertinentes et aux éléments d'actif qui appuient leur passif des polices; par conséquent, à l'exception de la possibilité de recouvrement des futures pertes fiscales décrites ci-après, ces flux monétaires ne tiendraient pas compte de leur lien avec les autres flux monétaires de l'assureur; par exemple, ils ne tiendraient pas compte de l'impôt sur le revenu de placements découlant des éléments d'actif qui appuient le capital de l'assureur. Dans le cas d'un scénario particulier, le revenu prévu avant impôt équivaut à zéro au cours de chaque période comptable après la date du bilan. Il en est ainsi parce que ce scénario suppose la matérialisation des écarts défavorables pour lesquels une provision a été établie. Si le revenu déterminé en conformité avec les règles fiscales équivalait au revenu établi selon les principes comptables généralement reconnus et en l'absence d'impôt de remplacement, les prévisions correspondantes de flux monétaires fiscaux équivaudraient également à zéro. Dans la réalité, ces flux monétaires fiscaux peuvent toutefois ne pas correspondre à zéro pour les motifs suivants :
- des écarts temporaires et permanents entre le revenu établi selon les principes comptables généralement reconnus et le revenu calculé conformément aux règles fiscales;
  - les dispositions de report prospectif et rétrospectif des règles fiscales; et
  - l'impôt de remplacement et son interaction avec l'impôt sur le revenu.
- .44 Un écart entre le passif des polices et le passif correspondant calculé conformément aux règles fiscales constitue un exemple d'écart temporaire.
- .45 L'application d'un taux d'imposition préférentiel au revenu de placement d'une catégorie particulière d'actif constitue un exemple d'écart permanent.
- .46 Les prévisions de flux monétaires découlant de ces impôts tiendraient donc compte de l'impôt positif ou négatif découlant d'écarts permanents et temporaires survenus à la date du bilan et après, ainsi que de l'impôt de remplacement encouru après la date du bilan.
- .47 Le passif des polices qui en découle prévoit une provision suffisante pour les flux monétaires attribuables à ces impôts. Si le bilan de l'assureur affiche un actif ou un passif au titre de l'impôt futur à l'égard de ces impôts, alors, pour éviter le double comptage, l'actuaire ajusterait le passif des polices par ailleurs calculé, à la hausse pour tenir compte de l'existence de l'impôt futur à recevoir, et à la baisse pour tenir compte de l'existence de l'impôt futur à payer.
- .48 La réalisation de l'impôt négatif dépend de la disponibilité simultanée du revenu par ailleurs imposable. Aux fins de la prévision de ce revenu, l'actuaire :
- établirait une provision pour écarts défavorables;
  - tiendrait compte de la situation fiscale globale prévue de l'entreprise; mais
  - ne tiendrait pas compte de la libération prévue de provisions pour écarts défavorables dans le passif des polices car, comme il est noté ci-dessus, leur calcul suppose implicitement la matérialisation de ces écarts défavorables.

[2320.40](#)

[2320.43](#)

### Écarts défavorables assumés par les titulaires de polices

- .49 Il n'est pas nécessaire que le passif des polices prévoie une provision pour écarts défavorables dans la mesure où l'assureur peut en compenser l'effet en ajustant les participations des titulaires de polices, les taux de primes et les prestations. Le droit contractuel de l'assureur au sujet de cette compensation peut être limité par les attentes raisonnables des titulaires de polices, la concurrence, la réglementation, les retards administratifs et la crainte de publicité négative ou d'antisélection.

1740.12  
1740.24

### Adoption d'un scénario

- .50 Si les scénarios sont choisis sur une base déterministe, l'actuaire adopterait un scénario en vertu duquel le passif des polices se situe dans la partie supérieure de la fourchette des passifs des polices pour les scénarios choisis, à condition toutefois que le passif des polices ne soit pas inférieur au passif prévu en vertu du scénario prescrit comportant le passif des polices le plus élevé.
- .51 Si les scénarios sont choisis sur une base stochastique, l'actuaire adopterait un scénario en vertu duquel le passif des polices se situe à l'intérieur de la fourchette établie en fonction
- .01 de la valeur moyenne des passifs des polices dépassant le 60<sup>e</sup> percentile de la distribution du passif des polices prévu en vertu des scénarios choisis; et
  - .02 de la moyenne correspondante au 80<sup>e</sup> percentile.

### Hypothèses vérifiées par scénarios

- .52 La provision pour écarts défavorables à l'égard d'hypothèses vérifiées par scénario découle du calcul du passif des polices selon plusieurs scénarios et de l'adoption d'un scénario dont le passif des polices est relativement élevé.

1740.21

### Autres hypothèses

- .53 La provision pour écarts défavorables à l'égard de chaque hypothèse, autre que celles vérifiées par scénarios, découle de la marge pour écarts défavorables prise en compte dans cette hypothèse.
- .54 Les hypothèses propres à un scénario donné sont celles qui sont vérifiées par scénarios et chacune des hypothèses qui leur sont corrélées. Par exemple, les participations des titulaires de polices et la levée des options des emprunteurs et des émetteurs sont corrélées aux taux d'intérêt. Les déchéances peuvent être corrélées au niveau des taux d'intérêt ou non, selon les circonstances. Une hypothèse peu corrélée à l'hypothèse vérifiée par scénarios serait commune à tous les scénarios.

1740.39

### Marge pour écarts défavorables

- .55 La marge pour écarts défavorables serait au moins égale à la moyenne de la marge faible et de la marge élevée chaque fois qu'au moins une « considération importante » existe ou qu'au moins une autre considération est importante dans le contexte de l'évaluation. Les considérations importantes varient par type d'hypothèse et sont décrites aux sections 2340 et 2350.



## 2330 HYPOTHÈSES VÉRIFIÉES PAR SCÉNARIOS : TAUX D'INTÉRÊT

### Scénario de taux d'intérêt

- .01 Pour chaque période de prévisions comprise entre la date du bilan et les derniers flux monétaires, le scénario de taux d'intérêt comprend :
- une stratégie de placement;
  - un taux d'intérêt pour chaque élément d'actif, sans manquement et une prime correspondante pour chaque élément d'actif assujetti au risque de défaut; et
  - un taux d'inflation conforme à ces taux d'intérêt.
- .02 Le scénario serait uniforme pour toutes les branches d'affaires de l'assureur.
- .03 La stratégie de placements définit la méthode de réinvestissement et de désinvestissement pour chaque type, catégorie de risque de défaut et échéance des éléments d'actif investis qui appuient le passif des polices. L'hypothèse relative à la stratégie de placements actuelle de l'assureur suppose des décisions de réinvestissement et de désinvestissement conformes à cette stratégie et, partant, le risque inhérent à cette stratégie.
- .04 La stratégie de placements appliquée à chaque scénario est cohérente par rapport à la politique de placement actuelle de l'assureur. Le passif des polices ne prévoit donc aucune provision pour accroissement du risque qui pourrait découler d'une modification de cette politique.
- .05 Le nombre d'échéances présumées de l'actif est suffisamment élevé pour favoriser une hypothèse de changement de la forme et de la pente de la courbe de rendement. Cela suppose à tout le moins un court, un moyen et un long termes.
- .06 La fourchette de taux d'intérêt plausible sans manquement au Canada oscille :
- entre 3 et 10 % pour les taux à court terme; et
  - entre 5 et 12 % pour les taux à long terme;
- mais si, à la date du bilan et pour une durée équivalente, 125 % du taux courant dépasse la limite supérieure de la fourchette plausible susmentionnée, celle-ci serait alors augmentée à 125 % du taux courant pour l'hypothèse de taux visant les périodes de prévision suivant immédiatement la date du bilan. Si, à la date du bilan et pour une durée équivalente, 50 % du taux réel se situe en deçà de la fourchette plausible susmentionnée, celle-ci serait alors ramenée à 50 % du taux courant pour l'hypothèse de taux visant les périodes de prévision suivant immédiatement la date du bilan.
- .07 Un scénario relatif aux taux d'intérêt d'un pays étranger est formulé de façon indépendante de celui des taux d'intérêt canadiens à moins que l'on s'attende à ce que leur corrélation historique positive se maintienne.
- .08 Les scénarios englobent ceux dont les primes pour risque de défaut oscillent entre 50 et 200 % des primes réelles à la date du bilan.

- .09 L'importance des hypothèses se rapportant à une période de prévisions particulière dépend de l'ampleur des flux monétaires prévus nets à l'égard de cette période.

### Scénarios prescrits

- .10 En raison de la nature conjoncturelle des taux futurs de rendement de l'investissement et d'inflation, il est préférable que le calcul du passif des polices de tous les assureurs tienne compte de certaines hypothèses courantes. Il existe donc sept scénarios prescrits, qui sont énoncés ci-après.
- .11 Les scénarios prescrits s'appliquent aux placements dans des titres acquis après la date du bilan.
- .12 Dans le cas d'un scénario prescrit, si, pour une période donnée, les flux monétaires nets prévus sont positifs, l'actuaire supposerait qu'il servirait à rembourser, le cas échéant, le solde de l'emprunt conformément à l'article 2330.14, puis

supposerait que le reste, le cas échéant, serait réinvesti dans des instruments d'emprunt.

Toutefois, l'actuaire pourrait également supposer un réinvestissement autrement que dans des instruments d'emprunt

de façon à ne pas dépasser le taux de répartition proportionnelle de ces investissements à la date du bilan si l'assureur est habilité à prendre des décisions en matière d'investissements et si un tel réinvestissement est conforme à sa politique d'investissement; ou

selon le taux de répartition proportionnelle prévu conformément aux directives des titulaires de polices si ces derniers sont habilités à prendre des décisions en matière d'investissements.

- .13 On prévoit que la restriction concernant un réinvestissement autrement que dans des instruments d'emprunt s'appliquera dans les cas où la prise en compte d'un recours accru à de tels instruments aurait pour effet de réduire le passif des polices.
- .14 Dans le cas d'un scénario prescrit, si, pour une période donnée, les flux monétaires nets sont négatifs, l'actuaire supposerait alors un désinvestissement ou un emprunt de compensation, ou les deux à la fois. Dans le cas de décisions prises par l'assureur en matière d'investissements, tout emprunt se ferait conformément à la politique d'investissement et constituerait un emprunt à court terme dont on s'attendrait qu'il soit remboursé à brève échéance à même les prochains flux monétaires positifs prévus.
- .15 Les scénarios prescrits donnent des précisions sur les taux d'intérêt applicables à la vente et à l'achat de placements et sur le type et l'échéance des placements achetés, mais non sur le type et l'échéance des placements vendus.
- .16 Les paramètres des scénarios prescrits s'appliquent aux placements libellés en dollars canadiens. Pour chaque scénario prescrit, l'actuaire déterminerait les paramètres correspondants des placements libellés en devises étrangères à partir de la relation historique entre les placements libellés dans la devise en question et ceux libellés en dollars canadiens si le maintien prévu de cette relation le permet. Dans les autres cas, l'actuaire établirait des scénarios indépendants pour les placements libellés dans la devise en question.

- .17 Pour chaque scénario prescrit, la stratégie de réinvestissement applicable aux instruments d'emprunt de l'assureur selon le type et l'échéance

à la date du bilan, représente la distribution de titres que l'assureur achète par la suite;

à compter du 20<sup>e</sup> anniversaire, constitue les obligations à coupon sans risque de défaut d'une échéance d'au plus 15 ans; et

entre ces deux dates, elle représente une conversion uniforme de la distribution à la date du bilan en obligations à coupons sans risque de défaut à échéance d'au plus 15 ans.

### **Scénario prescrit n° 1**

- .18 Les taux d'intérêt relatifs à des placements achetés

à la date du bilan, sont ceux qui s'appliquent à la répartition des placements qu'effectue alors l'assureur;

à compter du 20<sup>e</sup> anniversaire de la date du bilan, sont égaux à 5 %; et

entre ces deux dates, représentent une transition uniforme des taux à la date du bilan à 5 %.

### **Scénario prescrit n° 2**

- .19 Ce scénario est identique au scénario n° 1, sauf que le taux d'intérêt de 5 % est remplacé par un taux de 12 % au 20<sup>e</sup> anniversaire de la date du bilan.

### **Scénario prescrit n° 3**

- .20 Le taux d'intérêt à long terme sans manquement évolue cycliquement par tranche de 1 % entre 5 et 12 %. Le premier cycle est irrégulier : au premier anniversaire de la date du bilan, il correspond

au point de pourcentage entier supérieur suivant si le taux réel à la date du bilan est inférieur à 12 %, le taux aux anniversaires suivants augmentant par tranche de 1 % jusqu'à 12 %, auquel point le cycle se maintient de façon régulière; et

au point de pourcentage entier inférieur suivant si le taux réel à la date du bilan n'est pas inférieur à 12 %, le taux aux anniversaires suivants diminuant par tranche de 1 % jusqu'à 12 %, auquel point le cycle se maintient de façon régulière.

- .21 Le taux d'intérêt à court terme sans manquement évolue de façon uniforme au cours d'une période qui n'excède généralement pas trois ans, à partir du niveau de la date du bilan, jusqu'à 60 % du taux d'intérêt à long terme correspondant et il demeure ensuite à 60 % du taux à long terme correspondant.

- .22 Les autres taux d'intérêt sont conformes à ces taux d'intérêt sans manquement à court et à long termes.

### **Scénario prescrit n° 4**

- .23 Ce scénario est identique au scénario n° 3, sauf que le premier cycle irrégulier atteint 5 % au lieu de 12 %.

### Scénario prescrit n° 5

- .24 Ce scénario est identique au scénario n° 3, sauf que le taux d'intérêt à court terme, à une date anniversaire du bilan, représente un pourcentage du taux d'intérêt à long terme correspondant. Ce pourcentage évolue cycliquement en tranches annuelles de 20 %, à partir de 40 % et jusqu'à 120 %, et revient à son point de départ. Le premier cycle est irrégulier; à la date du premier anniversaire, ce pourcentage
- se situe à l'échelon supérieur suivant du pourcentage réel à la date du bilan si ce pourcentage est inférieur à 120 %; et
  - se situe à 120 % dans les autres cas,
- après quoi le cycle se maintient de façon régulière.

### Scénario prescrit n° 6

- .25 En ce qui concerne le taux d'intérêt à long terme, ce scénario est identique au scénario prescrit n° 4.
- .26 Pour ce qui est du taux d'intérêt à court terme, ce scénario est identique au scénario prescrit n° 5, sauf qu'à la date du premier anniversaire du bilan, le pourcentage
- se situe à l'échelon inférieur suivant du pourcentage réel à la date du bilan si le pourcentage réel est supérieur à 40 %; et
  - se situe à 40 % dans les autres cas.

### Scénario prescrit n° 7

- .27 Les taux d'intérêt sans manquement après la date du bilan sont dérivés des taux d'intérêt supposés par la courbe de rendement d'un marché à l'équilibre à cette date.

### Autres scénarios

- .28 Outre les scénarios prescrits, qui s'appliquent couramment au calcul du passif des polices pour tous les assureurs, l'actuaire choisirait également d'autres scénarios qui puissent convenir dans les circonstances.
- .29 Dans le cas des scénarios de taux d'intérêt, les autres scénarios susmentionnés seraient en nombre relativement élevé dans la mesure où
- le profil des flux monétaires nets projetés dans le scénario de base est tel que la distinction entre les scénarios favorables et défavorables n'est pas claire;
  - les flux monétaires nets projetés sont particulièrement sensibles aux scénarios de taux d'intérêts retenus;
  - l'étendue des valeurs actualisées des flux monétaires nets projetés est importante, ce qui suggère une plus grande exposition au risque de non-appariement;
  - la politique d'investissement ne prévoit aucune mesure de contrôle sur le risque de non-appariement;
  - l'actif et le passif ne sont pas gérés de façon rigoureuse;
  - la marge de manœuvre de l'assureur pour gérer l'actif ou le passif est limitée.

## 2340 AUTRES HYPOTHÈSES ÉCONOMIQUES

### Marge pour écarts défavorables

.001 Les considérations importantes suivantes indiquent des difficultés à estimer correctement l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation :

il y a très peu de données d'expérience pertinentes;

l'expérience future est difficile à estimer;

les risques opérationnels ont un effet défavorable sur la probabilité d'obtenir les résultats attendus selon la meilleure estimation;

les critères de souscription de l'actif sont faibles ou mal contrôlés;

il y a des préoccupations au chapitre de la liquidité;

il y a de l'incertitude au chapitre des techniques d'amélioration de crédit utilisées;

la structure de la fiducie et les responsabilités juridiques des diverses parties d'un actif titrisé ne sont pas bien comprises d'un point de vue pratique et(ou) juridique;

l'actif détenu provient d'une structure sans transfert direct de risque avec un réaménagement du risque de crédit qui est difficile à comprendre;

l'actif détenu provient d'une tranche de moindre qualité d'une structure sans transfert direct de risque qui réaménage les risques de crédit;

il y a de l'incertitude quant au crédit de la contrepartie; ou

il n'y a pas de compensation de l'exposition globale avec une contrepartie.

.002 D'autres considérations importantes indiquent une détérioration potentielle de l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation :

il y a une concentration importante des risques et(ou) un manque de diversification; ou

des risques opérationnels sont présents, ce qui fait que la probabilité de continuer d'obtenir les résultats attendus selon la meilleure estimation est défavorablement affectée.

### Éléments d'actif à revenu fixe : rendement des placements

.01 Les flux monétaires prévus découlant d'un élément d'actif à revenu fixe correspondraient aux flux monétaires prévus pour toute la durée de cet élément, ajustés pour la dépréciation de l'actif et pour la levée des options de l'emprunteur et de l'émetteur.

[2340.02](#)  
[2340.08](#)

### **Éléments d'actif à revenu fixe : dépréciation de l'actif**

.02 La meilleure estimation de l'actuaire au sujet de la dépréciation de l'actif dépendrait des éléments suivants :

le type d'actif, la cote de crédit, la liquidité, l'échéance et la période écoulée depuis l'émission;

la subordination à d'autres créances de l'emprunteur ou de l'émetteur;

les normes de l'assureur en matière de souscription du crédit, le degré de diversification au sein d'un type particulier de placements;

l'expérience de l'assureur dans la mesure où elle peut servir de guide de l'expérience future;

l'expérience de l'industrie de l'assurance;

des garanties qui compensent la dépréciation, comme celles que prévoit une hypothèque assurée; et

les possibilités d'antisélection de la part des emprunteurs et des émetteurs.

.03 La dépréciation de l'actif englobe les éléments d'actif non performants à la date du bilan et les éléments d'actif qui deviennent non performants après cette date, y compris la perte d'intérêt et de principal, et les frais de gestion du défaut de l'actif.

.04 Il est probable que la dépréciation de l'actif soit relativement élevée après le renouvellement forcé d'un prêt hypothécaire, c'est-à-dire lorsque le débiteur n'est ni capable de rembourser le solde impayé à l'échéance, ni en mesure de trouver un autre prêteur hypothécaire pour ce faire, mais en mesure d'en poursuivre l'amortissement. La prévision explicite des flux monétaires ultérieurs est habituellement si conjecturale que l'actualisation du coût de dépréciation de cet actif jusqu'à l'échéance du prêt hypothécaire constitue une approximation acceptable à moins qu'elle ne mine l'hypothèse de taux d'intérêt dans le cadre du scénario.

.05 L'actuaire ne supposerait pas nécessairement que la meilleure estimation de la dépréciation de l'actif est inférieure à la prime du rendement de placement d'un actif par rapport au taux d'intérêt sans risque de défaut correspondant.

.06 La fourchette de marges pour écarts défavorables à l'égard d'un scénario s'étend de 25 % à 100 % de la meilleure estimation pour ce scénario, sauf

qu'une marge plus élevée est appropriée lorsque les pourcentages d'une meilleure estimation inhabituellement faible ne sont pas significatifs, et

que zéro convient habituellement à un titre d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) libellé dans sa propre devise.

.07 Abrogé

### **Éléments d'actif à revenu fixe : levée des options de l'emprunteur et de l'émetteur**

.08 À titre d'exemple d'options de l'emprunteur et de l'émetteur, mentionnons l'option de remboursement anticipé d'un prêt hypothécaire, de prorogation du terme d'un prêt et de remboursement anticipé d'une obligation.

.09 La levée présumée peut dépendre du scénario de taux d'intérêt. L'antisélection par les emprunteurs et les émetteurs commerciaux serait habituellement très élevée.

- .10 Les flux monétaires prévus engloberaient les pénalités découlant de la levée d'une option.

### **Éléments d'actif à revenu non fixe : rendement des placements**

- .11 La meilleure estimation de l'actuaire au sujet du rendement d'un élément d'actif à revenu non fixe ne serait pas plus favorable que le rendement historique des éléments d'actif de même catégorie et présentant les mêmes caractéristiques.
- .12 La fourchette des marges pour écarts défavorables pour les hypothèses de rendement des dividendes d'actions ordinaires et du revenu de location des biens immobiliers s'étend de 5 % à 20 %.
- .13 La  marge pour écarts défavorables  pour l'hypothèse des gains en capital des actions ordinaires et des biens immobiliers représente 20 % de la meilleure estimation, plus une hypothèse à l'effet que la valeur de ces éléments d'actif fluctue au moment où le changement est le plus défavorable. Ce moment serait déterminé au moyen d'essais, mais il correspond habituellement à la date où leur valeur comptable est la plus élevée. La fluctuation présumée en pourcentage de la valeur marchande d'un portefeuille diversifié d'actions ordinaires nord-américaines représente 30 % ; alors que celle de tout autre portefeuille se situe entre 25 % et 40 %, selon la volatilité relative des deux portefeuilles.
- .14 La fluctuation présumée prend la forme d'un gain ou d'une perte selon son effet sur les prestations versées aux titulaires de polices. Une perte en capital pourrait réduire le passif des polices en raison de cet effet.

### **Impôt**

- .15 La meilleure estimation consisterait à maintenir le régime fiscal à la date du bilan, sauf qu'elle devrait inclure une décision définitive ou pratiquement définitive au sujet de la modification de ce régime. La marge pour écarts défavorables serait zéro.

1520.06

### **Devises étrangères**

- .16 Les hypothèses requises comprendraient les taux de change lorsque le passif des polices et les éléments d'actif sous-jacents sont libellés dans une autre devise.
- .17 La meilleure estimation consisterait à maintenir les taux de change à la date du bilan, sauf qu'elle devrait anticiper toute dévaluation défavorable imminente. On établirait une provision pour écarts défavorables à l'égard du non-appariement de devises.

## **2350 AUTRES HYPOTHÈSES NON ÉCONOMIQUES**

### **Marge pour écarts défavorables**

- .01 L'actuaire sélectionnerait une marge pour écarts défavorables entre la marge faible et la marge élevée

1740.39

précisée pour chaque hypothèse fondée sur la meilleure estimation énoncée ci-après et de 5 et 20 % (ou -5 % et -20 %) respectivement pour toute autre hypothèse fondée sur la meilleure estimation.

- .02 Toutefois, si une marge pour écarts défavorables ne peut être définie en pourcentage de l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation, la provision pour écarts défavorables qui s'y rattache correspondrait à l'augmentation du passif des polices découlant du remplacement de l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation par une hypothèse prudente.
- .03 Les considérations importantes suivantes indiquent des difficultés à estimer correctement l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation :
- la crédibilité de l'expérience de la société est trop faible pour être la source principale de données;
  - l'expérience future est difficile à estimer;
  - la cohorte de risques n'est pas homogène;
  - les risques opérationnels ont un impact défavorable sur la probabilité d'obtenir les résultats attendus selon la meilleure estimation; ou
  - la détermination de l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation n'est pas affinée.
- .031 D'autres considérations importantes indiquent une détérioration potentielle de l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation :
- il y a une concentration importante des risques et(ou) un manque de diversification;
  - les risques opérationnels ont un impact défavorable sur la probabilité de continuer d'obtenir les résultats attendus selon la meilleure estimation; ou
  - l'expérience antérieure peut ne pas être représentative de l'expérience future et l'expérience peut se détériorer.
- D'autres considérations importantes peuvent exister, mais elles sont liées à des hypothèses spécifiques. Dans les cas où c'est applicable, elles sont décrites ci-après.
- .04 La sélection d'une marge supérieure à la marge élevée est toutefois appropriée dans le cas d'une incertitude inhabituellement élevée ou si la provision pour écarts défavorables qui en découle est déraisonnablement faible parce que la marge est exprimée en pourcentage et que la meilleure estimation est inhabituellement faible.

### **Mortalité dans l'assurance**

- .05 La meilleure estimation de l'actuaire au sujet de la mortalité dans l'assurance dépendrait des éléments suivants :
- l'âge, le sexe, les habitudes de tabagisme, la santé et le mode de vie de l'assuré;
  - la durée écoulée depuis l'établissement de la police;
  - le produit d'assurance et les garanties accordées;
  - les pratiques de souscription de l'assureur (celles du réassureur à l'égard de la réassurance facultative), y compris l'absence de souscription ou l'application de règles de souscription moins rigoureuses pour un groupe de polices vendues simultanément, si ces critères s'appliquent à la police;



la taille de la police; et

la méthode de distribution et d'autres pratiques de commercialisation de l'assureur;

et tiendrait compte de l'effet de l'antisélection.

1730.18

.06 Si la meilleure estimation de l'actuaire tient compte d'une tendance à la baisse à long terme des taux de mortalité ayant pour effet de réduire le passif des polices, l'actuaire est alors tenu d'inverser cette tendance par une augmentation ou une réduction équivalente qu'il choisirait autrement comme marge pour écarts défavorables.

.07 La fourchette des marges pour écarts défavorables applicable à un taux de mortalité par 1 000 représente un ajout de 3,75 à 15,00, divisé par la meilleure estimation de l'espérance abrégée de vie déterminée à compter de l'âge atteint projeté de l'assuré.

.08 Abrogé

### **Mortalité dans les rentes**

.09 L'hypothèse de la mortalité dans les rentes fondée sur la meilleure estimation de l'actuaire dépendrait des éléments suivants :

l'âge, le sexe, les habitudes de tabagisme, la santé et le mode de vie du rentier;

la taille de la prime;

le produit de rente et le montant des prestations; et

l'enregistrement ou le non-enregistrement, s'il y a eu règlement structuré ou non et le type de contrat (collectif ou individuel);

et tiendrait compte de l'effet de l'antisélection découlant de l'option offerte au rentier en ce qui a trait au choix du moment relatif aux paiements ainsi qu'aux modalités ou au montant de la rente, ou à l'actualisation des versements.

1730.18

.10 La souscription d'assurance dans le cadre d'un arrangement d'assurance et de rente adossé peut avoir un effet défavorable sur la meilleure estimation.

.11 La meilleure estimation de l'actuaire doit tenir compte de la tendance à la baisse à long terme des taux de mortalité telle que prescrite de temps à autre.

.12 La fourchette des marges pour écarts défavorables représente une soustraction de 5 % à 15 % de la meilleure estimation.

.13 Une considération importante supplémentaire pour le calcul du niveau de marge pour écarts défavorables consiste en la possibilité de payer la valeur actualisée des prestations de survie après le début des versements périodiques.

[2350.01](#)

## Morbidité

- .14 La meilleure estimation de l'actuaire à l'égard de la morbidité dans l'assurance dépendrait des éléments suivants :
- l'âge, le sexe, les habitudes de tabagisme, l'occupation, le secteur d'activité, la santé et mode de vie de l'assuré;
  - la durée écoulée depuis l'établissement de la police;
  - dans le cas d'une police d'assurance de remplacement du revenu, la définition de l'invalidité, les taux de chômage et, dans le cas d'un sinistre à régler, la cause de l'invalidité;
  - le produit d'assurance et les prestations accordées, y compris le délai de carence, les garanties, les franchises, la co-assurance, les prestations prenant la forme de remboursement de primes, les limites de prestation, l'indexation et les clauses de compensation;
  - les méthodes de souscription de l'assureur (celles du réassureur dans le cas de la réassurance facultative), y compris l'absence de souscription ou l'application de règles de souscription moins rigoureuses pour un groupe de polices vendues simultanément, si ces éléments s'appliquent à la police;
  - les méthodes administratives et les pratiques de règlement des sinistres de l'assureur;
  - la taille de la police;
  - les fluctuations saisonnières;
  - dans le cas d'une assurance collective, le niveau de participation; et
  - des facteurs conjoncturels tels un changement relatif aux compensations gouvernementales;
- et tiendrait compte de l'effet de l'antisélection.
- .15 Si l'actuaire choisit une meilleure estimation de l'incidence de l'invalidité plus élevée qu'à la normale parce qu'il prévoit un taux de chômage élevé, il ne sélectionnerait pas nécessairement une meilleure estimation plus élevée correspondante de la cessation d'invalidité.
- .16 Abrogé
- .17 La fourchette des marges pour écarts défavorables représente une addition de 5 à 20 % de la meilleure estimation des taux d'incidence de la morbidité, et une soustraction de 5 à 20 % de la meilleure estimation des taux de cessation de morbidité. La sélection de l'actuaire tiendrait compte de la corrélation anticipée entre les taux d'incidence et de cessation.
- .18 Les considérations importantes supplémentaires suivantes sont prises en compte lors du calcul du niveau de marge pour écarts défavorables :
- le libellé du contrat n'est pas assez précis pour offrir une protection contre les progrès de la médecine;
  - les définitions de sinistres ne sont pas précises et(ou) ne protègent pas contre une antisélection potentielle; ou
  - l'interprétation des définitions de sinistres par les tribunaux est incertaine.

1730.18

[2350.01](#)

## Retraits et retraits partiels

.19 La meilleure estimation de l'actuaire au chapitre des taux de retrait dépendrait des éléments suivants :

le produit d'assurance et les options offertes;

l'âge atteint de l'assuré;

la durée depuis l'établissement de la police;

le mode de paiement et la fréquence des primes;

la situation concernant le paiement des primes;

la taille de la police;

la compétitivité de la police, les frais de rachat, les primes de persistance, l'impôt à payer au retrait et d'autres incitatifs ou éléments de dissuasion en matière de retrait;

le raffinement du titulaire de polices et de l'intermédiaire de vente;

le système de distribution de l'assureur et ses politiques de versement des commissions, de conversion, de remplacement et de commercialisation; et

le scénario de taux d'intérêt;

et tiendrait compte de l'effet de l'antisélection.

1730.18

.20 L'expérience de l'assureur en matière de retrait est pertinente et habituellement crédible. Elle n'est pas disponible pour les nouveaux produits ni aux durées plus longues concernant des produits récents, ce qui pose problème à l'actuaire si le passif des polices est sensible aux taux de retrait.

.21 Le paiement automatique des primes d'assurance au moyen d'une rente dans le cadre d'un arrangement d'assurance et de rente adossé constitue un élément de dissuasion en matière de retrait.

.22 Les taux de retrait sur la réassurance acceptée dépendent des politiques de l'assureur.

.23 Une « pointe » (« cliff ») est une augmentation soudaine et importante des prestations disponibles au moment du retrait. Cette augmentation peut découler de la hausse de la valeur en espèces, de la diminution des frais de rachat ou de la disponibilité d'une prestation à l'échéance ou d'une prime de persistance. À moins de disposer de données d'expérience pertinentes au sujet du taux de persistance, la meilleure estimation des taux de retrait serait zéro à mesure que l'on se rapproche de la pointe et demeurerait à ce niveau pendant un certain temps avant d'atteindre la pointe. Il en va de même pour les garanties de remboursement de primes d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie; une modification est apportée dans ce dernier cas si la prestation dépend de l'absence de sinistres ou est réduite du montant des sinistres.

.32 Le taux de retrait fondé sur la meilleure estimation de l'actuaire serait zéro pour une police libérée sans aucune prestation de non-déchéance.

- .25 La fourchette des marges pour écarts défavorables représente respectivement une addition ou une soustraction, le cas échéant, de 5 % à 20 % des taux de retrait fondés sur la meilleure estimation. Pour s'assurer que la marge pour écarts défavorables fasse augmenter le passif des polices, le choix entre l'addition et la soustraction pourrait devoir varier selon le scénario d'intérêt, l'âge de l'assuré, la durée de la police et d'autres paramètres pertinents. Dans le cas d'un retrait partiel, deux hypothèses sont requises : le montant retiré et le taux de retrait partiel.
- .26 Les considérations importantes supplémentaires suivantes sont prises en compte dans le calcul du niveau de marge pour écarts défavorables dans les situations où une diminution des taux de déchéance accroît le passif des polices :
- la politique de rémunération encourage la persistance; ou
  - l'annulation d'un contrat serait clairement préjudiciable au titulaire de police.
- .261 Les considérations importantes supplémentaires suivantes sont prises en compte dans le calcul du niveau de marge pour écarts défavorables dans les situations où une augmentation des taux de déchéance accroît le passif des polices :
- la politique de rémunération encourage les cessations;
  - l'annulation d'un contrat serait clairement bénéfique au titulaire de police;
  - les contrats ont des clauses qui pourraient provoquer des retraits additionnels en cas de diminution de la cote de crédit de la société; ou
  - il n'y a pas d'ajustement à la valeur marchande en cas de retrait pour les dépôts et les rentes différées.

### **Déchéance antisélective**

- .27 À vrai dire, le terme « déchéance » signifie la cessation d'une police avec valeur de retrait, mais dans le contexte d'une antisélection, elle englobe la cessation ou la levée de l'option de non-déchéance en cas de prolongation d'assurance. La « déchéance antisélective » constitue une tendance à la déchéance de la part des titulaires de polices en santé ou à la non-déchéance chez les titulaires de polices qui ne sont pas en santé, et elle s'accompagne d'une détérioration de l'expérience de l'assureur au chapitre de la mortalité ou de la morbidité. Pour déterminer si la tendance s'est concrétisée dans un cas particulier, il faut soit procéder de nouveau à la tarification des polices tombées en déchéance et de celles qui ne sont pas tombées en déchéance, soit effectuer une étude de mortalité portant sur les polices tombées en déchéance. Ni l'une ni l'autre de ces options ne semble toutefois pratique. Cependant, les titulaires de polices prennent des décisions qui, à leur avis, les avantagent, de sorte que la déchéance antisélective est plausible lorsque les titulaires de polices perçoivent l'avantage de garder leur police s'ils ne sont pas en santé ou d'abandonner leur police s'ils sont en santé.
- .28 Il est difficile de déterminer avec certitude l'intensité de la déchéance antisélective. Il est possible que l'intensité soit proportionnelle à celle de l'intérêt perçu des titulaires de polices. Cependant, la déchéance antisélective représente à peine une **tendance** émanant de l'intérêt **perçu** du titulaire de polices. Ce dernier ne connaît peut-être pas son véritable état de santé. Il peut, par imprudence ou par obligation financière, adopter un intérêt à court terme comportant un inconvénient à long terme; par conséquent, le titulaire de polices qui n'est pas en santé peut abandonner sa police lorsque la prime augmente du fait qu'à son avis il ne peut plus payer cette prime. Par ignorance ou

par inertie, un titulaire de polices en santé peut conserver une police qui pourrait être remplacée par une police supérieure. En outre, la déchéance antisélective ne représente pas l'effet invariable d'une décision prise dans l'intérêt perçu du titulaire de polices : un titulaire de polices qui n'est pas en santé peut retirer une police dont il n'a plus besoin et dont le titulaire de polices en santé perçoit le besoin. À défaut de données d'expérience pertinentes et fiables, l'actuaire ne supposerait toutefois pas que la non-déchéance de titulaires de polices en santé influe favorablement sur la meilleure estimation des titulaires de polices persistants.

- .29 Les hypothèses de l'actuaire se fonderaient sur la prémisse voulant que les décisions des titulaires de polices

auront tendance à servir leur intérêt tel qu'ils le perçoivent; et

ne serviront pas l'intérêt de l'assureur à moins que l'intérêt de l'un et de l'autre n'aille de pair.

1730.18

- .30 Voici des exemples de situations où un titulaire de police en santé pourrait percevoir un intérêt à abandonner sa police :

une augmentation des primes d'assurance temporaire renouvelable;

une décision de tarification défavorable pour une assurance temporaire sujette à réadmission;

une diminution des prestations ou une augmentation des primes en vertu d'un contrat d'assurance ajustable;

une prime requise pour éviter la cessation d'une assurance-vie universelle dont la caisse d'accumulation est épuisée;

une diminution du barème des participations;

une offre ou la disponibilité de polices de remplacement supérieures, notamment suite à l'instauration d'une catégorie de tarification préférentielle;

une augmentation importante mais temporaire (sommet) des valeurs de non-déchéance; et

une diminution de la cote de crédit de l'assureur.

### Frais

- .31 L'actuaire sélectionnerait une hypothèse fondée sur la meilleure estimation des frais rattachés aux polices pertinentes et à leurs éléments d'actif sous-jacents, y compris les frais généraux. Les autres frais de l'assureur n'ont aucun rapport avec l'évaluation du passif des polices. Parmi les autres frais, mentionnons :

les frais liés aux polices qui, dans le cas des polices pertinentes, ont été engagés avant la date du bilan, comme les frais de commercialisation et autres frais d'acquisition; et

les frais qui ne sont pas liés aux polices pertinentes et à leurs éléments d'actif sous-jacents, comme les frais de placement pour des éléments d'actif qui appuient le capital.

- .32 L'hypothèse tiendrait compte d'un taux d'inflation des frais futurs conformément au scénario de taux d'intérêt.

[2330.01](#)

- .33 L'expérience des frais de l'assureur est pertinente si la répartition des frais est appropriée aux fins de l'évaluation du passif des polices (ou si l'actuaire peut corriger toute répartition inappropriée, en réaffectant par exemple les charges du siège social aux branches d'affaires en exploitation) et si elle est stable.
- .34 Un assureur peut anticiper des taux de frais réduits, mais l'actuaire n'anticiperait une réduction que si elle peut être prévue avec confiance.
- .35 Les frais de placement englobent ce qui suit :
- les frais d'administration internes et externes;
  - les frais liés au revenu de placements, notamment les honoraires et commissions reportés et les impôts directs; et
  - l'intérêt sur les emprunts visant à financer les placements.
- .36 L'assureur ne verse ni ne reçoit de loyer en espèces sur les biens immobiliers qu'il possède et occupe. L'actuaire tiendrait compte d'un taux raisonnable pour ces frais et, si le titre immobilier appuie le passif des polices, tiendrait aussi compte de tels revenus dans la sélection d'une hypothèse de frais et de rendement de placements.
- .37 Certaines taxes et impôts s'apparentent à des frais. L'actuaire établirait une provision semblable à leur égard dans le passif des polices, dans la mesure où ils ont trait aux polices pertinentes et aux éléments d'actif qui les appuient. Ces impôts englobent les taxes sur les primes, qui sont simples, et les impôts qui ne reposent ni sur le revenu ni sur le revenu net, mais qui peuvent se compliquer en raison d'une relation avec l'impôt sur le revenu; par exemple, les frais engagés à ce jour peuvent être déduits plus tard de l'impôt sur le revenu.
- .38 La fourchette des marges pour écarts défavorables s'étend de 2,5 à 10 % des frais fondés sur la meilleure estimation, incluant l'inflation. Aucune marge pour écarts défavorables n'est requise pour un impôt comme l'impôt sur les primes, dont les antécédents sont stables.
- .39 Les considérations importantes supplémentaires suivantes sont prises en compte dans le calcul du niveau de marge pour écarts défavorables :
- la répartition des frais généraux par secteur d'activité, par produit ou par frais d'émission et frais administratifs, n'est pas fondée sur une étude interne récente des frais;
  - la répartition utilisée n'est pas une base appropriée pour l'hypothèse de frais fondée sur la meilleure estimation;
  - l'étude des frais ne reflète pas adéquatement les facteurs appropriés régissant les frais; ou
  - des réductions futures de frais unitaires (avant inflation) sont présumées.

### **Options offertes aux titulaires de polices**

- .40 Parmi les exemples d'options offertes aux titulaires de polices, mentionnons une option
- d'achat d'assurance additionnelle;
  - de conversion en assurance permanente;

de sélection d'une assurance prolongée comme option de non-déchéance;  
de retrait partiel à partir d'une police d'assurance-vie universelle;  
de sélection du montant des primes pour une police à primes variables; et  
d'achat d'une rente à un taux garanti.

.41 L'actuaire sélectionnerait l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation concernant la levée des options contractuelles et non contractuelles à l'égard desquelles le titulaire a des attentes raisonnables.

.42 La meilleure estimation de l'actuaire dépendrait des éléments suivants :

l'âge atteint de l'assuré;

la durée depuis l'établissement de la police;

le produit d'assurance, de même que les prestations accordées;

les tendances historiques au chapitre du paiement des primes;

le mode de paiement des primes;

le raffinement des titulaires de polices et de l'intermédiaire de vente;

l'intérêt perçu du titulaire et de l'intermédiaire de vente;

la compétitivité de la police; et

le système de distribution de l'assureur et d'autres politiques de commercialisation;

et tiendrait compte de l'antisélection.

.43 L'actuaire établirait une provision pour écarts défavorables en évaluant l'effet, sur le passif des polices, d'autres hypothèses plausibles concernant la levée d'options par le titulaire de police et adoptant une hypothèse produisant un passif des polices relativement élevé.

## 2400 L'ACTUAIRE DÉSIGNÉ

### 2410 DÉFINITIONS

- .01 Aux sections 2400 et 2500, l'expression « haute direction » désigne
- dans le cas d'un assureur canadien, à la fois le chef de la direction et le directeur financier principal et
  - dans le cas d'un assureur étranger, à la fois l'agent principal pour le Canada et la personne désignée par cet assureur comme responsable des activités de la succursale canadienne.
- .02 Dans la présente section (2400), le terme « conseil d'administration » désigne les membres du conseil d'administration de l'assureur et, dans le cas d'un assureur étranger, la personne désignée comme responsable de la succursale canadienne.

### 2420 PORTÉE

- .01 Les normes énoncées dans la présente section (2400) s'appliquent à l'actuaire désigné qui, aux termes :
- de la *Loi sur les sociétés d'assurances* fédérale, est l'actuaire d'une société,
  - de la *Loi sur les sociétés d'assurances* fédérale, est l'actuaire de la succursale canadienne d'une société étrangère, ou
  - d'une loi provinciale, a droit à l'information et à une protection contre la responsabilité civile et assume pour le compte d'un assureur des fonctions qui sont pratiquement identiques à celles de l'actuaire désigné aux termes de la *Loi* fédérale.

### 2430 ÉLARGISSEMENT DE LA PORTÉE

- .01 Les normes énoncées à la présente section (2400) ne s'appliquent pas à un actuaire qui n'est pas un actuaire désigné, à moins que cet actuaire n'ait accès à l'information et ne jouisse d'une protection contre la responsabilité civile semblable à celle que la *Loi sur les sociétés d'assurances* fédérale confère à un actuaire désigné.



## 2440 ACCEPTATION ET POURSUITE D'UN MANDAT

1400

.01 *La section 1400 s'applique intégralement au mandat. [En vigueur à compter de janvier 2003]*

### **Qualification, expérience et connaissances.**

.02 En ce qui concerne la règle 3, la qualification, l'expérience et les connaissances nécessaires vont au-delà de la simple compréhension technique et comprennent, outre des aptitudes à la communication, la familiarité qui vient de l'expérience, des communications avec d'autres actuaires, des échanges dans le cadre des assemblées de l'Institut et d'une connaissance des circonstances internes et externes de l'assureur.

.03 L'actuaire qui accepte un mandat pour la première fois peut vouloir s'assurer d'un accès professionnel, officiel et opportun auprès d'un autre actuaire qui a déjà travaillé comme actuaire désigné.

.04 Il est important que les administrateurs de l'assureur comprennent et acceptent le rôle de l'actuaire et ses besoins en temps, en ressources et en accès à l'information. L'actuaire peut vouloir obtenir confirmation écrite de cette acceptation à moins que son rôle ne fasse déjà partie de la culture d'entreprise de l'assureur.

### **Information requise**

.05 L'information requise aux fins du travail de l'actuaire comprend livres, comptes, documents et exposés oraux qui permettent d'apprécier les activités et les engagements de l'assureur et les ressources disponibles pour y répondre. L'information comprend :

les dossiers des polices en vigueur et des sinistres certains non réglés, y compris la réassurance qui les concerne;

les dispositions des polices et autres communications avec les titulaires de polices;

les données relatives à l'expérience antérieure;

les données financières antérieures;

les communications avec les vérificateurs externes et les organismes de réglementation;

les méthodes de tarification;

les méthodes de souscription;

le mode de règlement des sinistres (y compris l'évaluation des dossiers) et les coûts;

la gestion de l'actif-passif; et

la méthode de gestion du capital.

.06 Le processus visant à déterminer l'information et à garantir l'obtention de cette information au moment requis comprend :

une compréhension du processus décisionnel de l'assureur;

une communication régulière avec les membres de la direction qui peuvent fournir cette information; et

une communication régulière avec le vérificateur externe conformément à la *Prise de position conjointe de l'ICA/ICCA*.

1630

## **2450 RAPPORT SUR LES ÉLÉMENTS EXIGEANT REDRESSEMENT**

- .01 *L'actuaire devrait cerner les éléments susceptibles de compromettre la santé financière de l'assureur et en assurer le suivi. L'actuaire devrait examiner et informer la haute direction de toute situation qui nécessite un redressement et, dans le cas d'un assureur canadien, il devrait envoyer un exemplaire de son rapport au conseil d'administration. Le rapport peut comprendre des recommandations en vue de corriger la situation et devrait préciser un délai pour ce faire; l'actuaire pourrait ensuite prolonger ce délai, le cas échéant. Si aucun redressement approprié n'est survenu à l'échéance de ce délai ou du prolongement de celui-ci, l'actuaire devrait alors en informer l'organisme de réglementation de l'assureur. [En vigueur à compter de janvier 2003]*
- .02 Les circonstances et événements défavorables influent à divers degrés sur la santé financière des assureurs. Par exemple, une augmentation du taux d'abandon des polices peut être dévastatrice pour un assureur-vie, mais bénéfique pour un autre. La santé financière et, partant, l'importance des circonstances et des événements susceptibles de la compromettre, varient aussi d'un assureur à l'autre.
- .03 La fréquence et l'envergure du suivi dépendent des circonstances et événements défavorables ainsi que de la situation de l'assureur. Normalement, un examen trimestriel s'impose.
- .04 L'actuaire n'est pas tenu de faire rapport à la haute direction si l'examen révèle une situation défavorable ne risquant pas de compromettre la santé financière de l'assureur. Une information et une consultation officieuses doivent normalement être faites avant l'envoi de ce rapport à la haute direction et peuvent même en éliminer la nécessité.
- .05 Ce rapport décrirait les circonstances ou l'événement défavorable de même que les méthodes et les hypothèses utilisées par l'actuaire dans le cadre de son examen. Il est souhaitable que le rapport comprenne des recommandations visant à corriger la situation.
- .06 Le délai prévu laisse normalement le temps requis dans les circonstances pour apporter un redressement.
- .07 Le rapport à l'organisme de réglementation décrirait l'examen fait par l'actuaire, le rapport transmis à la haute direction et la réponse de la haute direction à ce rapport. L'actuaire informerait le conseil d'administration du rapport transmis à l'organisme de réglementation.

## **2460 RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- .01 *L'actuaire d'un assureur canadien devrait, au moins une fois l'an, procéder à un examen et présenter un rapport au conseil d'administration ou à son comité de vérification, si le conseil le désigne à ce titre.*

*sur la situation financière et la santé financière de l'assureur et,*

*si l'assureur dispose d'un fonds des contrats avec participation, sur la répartition du revenu entre les fonds et sur la politique de dividendes et les barèmes de participations à l'égard des titulaires de contrats participants.*

- .02 Au moins une fois l'an, l'actuaire d'un assureur étranger devrait présenter à son agent principal pour le Canada un rapport sur sa santé financière et sa situation financière. [En vigueur à compter de janvier 2003]

### **Répartition du revenu**

- .03 Le rapport concernant la répartition du revenu entre les fonds doit être juste et équitable envers les titulaires de contrats participants.

### **Politique de dividendes et barème de participations**

- .04 Le rapport sur la politique de dividendes et le barème de participations ferait état de la cohérence entre le barème de participations et la politique de dividendes.

## **2470 COMMUNICATION AVEC LE VÉRIFICATEUR EXTERNE**

- .01 Dans le cadre du travail de l'actuaire, la consultation avec le vérificateur externe de l'assureur est souhaitable lorsque l'actuaire doit présenter à la haute direction de l'assureur un rapport sur un élément qui exige un redressement ou un rapport défavorable sur la santé financière de l'assureur.

## 2500 EXAMEN DYNAMIQUE DE SUFFISANCE DU CAPITAL

### 2510 PORTÉE

- .01 Cette section (2500) s'applique à l'actuaire désigné d'un assureur lorsqu'il prépare, conformément à la loi, un rapport au sujet de la santé financière de l'assureur.

### 2520 ÉVALUATION

- .01 *L'actuaire devrait procéder à l'évaluation annuelle de la situation financière récente et courante et de la santé financière de l'assureur, en fonction des résultats de l'examen dynamique de suffisance du capital à l'égard de divers scénarios.*
- .02 *L'actuaire devrait présenter, soit au conseil d'administration ou à l'agent principal de l'assureur pour le Canada (ou à son comité de vérification, si le conseil le désigne à ce titre), un rapport écrit de chaque évaluation. Le rapport devrait permettre de déterminer quelles sont les mesures à prendre pour contrer tout événement susceptible de compromettre la santé financière satisfaisante que l'évaluation aurait permis d'identifier.*
- .03 *L'actuaire devrait aussi procéder à une évaluation intérimaire s'il survient un changement défavorable et important par rapport aux circonstances propres à l'assureur. [En vigueur à compter de janvier 2003]*

### 2530 MÉTHODE

#### Situation financière récente et courante

- .01 L'évaluation porterait sur les activités des derniers exercices financiers (normalement, elle porterait au moins sur les trois derniers exercices) ainsi que sur la situation financière à la fin de ces exercices.

#### Examen dynamique de suffisance du capital

- .02 L'examen dynamique de suffisance du capital permet d'examiner l'effet de divers scénarios défavorables mais plausibles sur la suffisance du capital prévue de l'assureur. Cet examen constitue l'outil principal dont dispose l'actuaire pour évaluer la santé financière d'un assureur.
- .03 L'examen dynamique de suffisance du capital a pour objet de cerner les événements plausibles qui sont susceptibles de compromettre la santé financière satisfaisante de l'assureur, les mesures qui atténuent la probabilité de survenance de tels événements et les mesures susceptibles d'atténuer l'effet de ces menaces si elles se matérialisent.
- .04 L'examen dynamique de suffisance du capital est une mesure à caractère défensif en ce sens que l'examen permet d'évaluer les circonstances susceptibles de compromettre la santé financière plutôt que d'exploiter les occasions.

### **Santé financière satisfaisante**

- .05 La santé financière de l'assureur est satisfaisante si, pendant toute la période de projection, l'assureur est en mesure de répondre à toutes ses obligations futures en vertu du scénario de base et de tous les scénarios défavorables mais plausibles et, en vertu du scénario de base, est en mesure de satisfaire aux exigences relatives au montant minimal de capital requis.
- .06 Les exigences relatives au montant minimal de capital requis correspondent aux exigences prescrites par l'organisme de réglementation exigeant que l'actuaire soumette un rapport au sujet de la santé financière de l'assureur. En 2001, par exemple, les exigences relatives au montant minimal de capital requis applicables aux assureurs assujettis à la *Loi sur les sociétés d'assurances* fédérale étaient basées sur l'examen de l'actif minimal (EAM) dans le cas d'un assureur IARD canadien, sur le montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (MMPRCE) dans le cas d'un assureur-vie canadien, sur l'examen de suffisance de l'actif dans le cas d'une succursale canadienne d'un assureur-vie étranger et sur l'établissement de la suffisance du dépôt dans le cas d'une succursale canadienne d'un assureur IARD étranger. Dans le cas d'assureurs assujettis à une loi provinciale, le montant minimal de capital requis est basé sur des exigences similaires, applicables selon la juridiction.

### **Période de projection**

- .07 La période de projection commence à la date du plus récent bilan de fin d'exercice dont on dispose. La période de projection à l'égard d'un scénario serait suffisamment longue pour tenir compte de l'effet de son caractère défavorable et de la capacité de la direction à réagir. La période de projection d'un assureur-vie typique serait de cinq ans. La période de projection d'un assureur IARD typique serait de deux ans.

### **Scénarios**

- .08 Les scénarios se composent d'un scénario de base et de plusieurs scénarios défavorables mais plausibles. Chaque scénario tient compte non seulement des polices en vigueur, mais aussi des polices présumées vendues pendant la période de projection et à la fois des opérations d'assurance et de non-assurance, par exemple les activités d'une société de fiducie qui est une filiale de l'assureur.

### **Scénario de base**

- .09 Le scénario de base consiste en un ensemble d'hypothèses réalistes permettant de projeter la situation financière de l'assureur pendant la période de projection. Normalement, le scénario de base correspond au plan d'entreprise de l'assureur. Il est peu pratique que le scénario de base diffère du plan d'entreprise puisque cela sous-entend que la direction de l'assureur et l'actuaire ont une perspective différente à cet égard. L'actuaire accepterait normalement d'utiliser les hypothèses du plan d'entreprise aux fins du scénario de base, à moins que les hypothèses du plan d'entreprise soient tellement incohérentes ou irréalistes que le rapport qui en découlerait serait trompeur. L'actuaire divulguerait dans son rapport tout écart important entre le scénario de base et le plan d'entreprise.

### Scénarios défavorables mais plausibles

- .10 Un scénario défavorable mais plausible est un scénario comportant des hypothèses défavorables mais plausibles au sujet de facteurs pouvant influencer sur la santé financière de l'assureur. Les scénarios défavorables mais plausibles varient d'un assureur à l'autre et peuvent changer, avec le temps, dans le cas d'un même assureur.
- .11 L'actuaire considérerait les risques significatifs et plausibles auxquels l'assureur s'expose. Il pourrait s'avérer nécessaire d'établir un certain nombre de scénarios afin de déterminer la sensibilité du capital de l'assureur à l'égard de chaque risque. On s'attend de l'actuaire qu'il mette à l'essai un scénario de base pour présentation d'un rapport annuel et au moins trois scénarios défavorables mais plausibles présentant pour l'assureur les risques les plus importants. L'actuaire est autorisé à présenter dans son rapport moins de trois scénarios défavorables seulement dans des cas exceptionnels où il s'avère impossible d'établir trois scénarios défavorables mais plausibles.
- .12 Dans le cas d'assureurs-vie, l'actuaire considérerait les facteurs susceptibles de compromettre la suffisance du capital en fonction de scénarios défavorables mais plausibles à l'égard de catégories de risque incluant, mais sans s'y limiter, les suivantes :
- Mortalité
  - Morbidité
  - Conservation des affaires
  - Non appariement des flux monétaires (risque C-3)
  - Dépréciation de la valeur de l'actif (risque C-1)
  - Nouvelles ventes
  - Dépenses
  - Réassurance
  - Initiatives gouvernementales et politiques
  - Risques hors-bilan
- .13 Dans le cas d'assureurs IARD, l'actuaire considérerait les facteurs susceptibles de compromettre la suffisance du capital en fonction de scénarios défavorables mais plausibles à l'égard de catégories de risque incluant, mais sans s'y limiter, les suivantes :
- Fréquence et gravité
  - Tarifification
  - Mauvaise estimation du passif des polices
  - Inflation
  - Taux d'intérêt
  - Volume des primes
  - Dépenses
  - Réassurance
  - Dépréciation de la valeur de l'actif (risque C-1)
  - Initiatives gouvernementales et politiques
  - Risques hors-bilan

- .14 Pour aider l'actuaire à déterminer si un risque est important et plausible, la suffisance du capital de l'assureur devra peut-être être assujettie à un test de sensibilité. L'actuaire devra peut-être déterminer dans quelle mesure un scénario de base doit être modifié avant qu'un scénario défavorable ne fasse en sorte que la santé financière de l'assureur devienne insatisfaisante. L'actuaire pourra alors déterminer si l'assureur fait face à un risque ou à un événement plausible durant la période de projection.

### Scénarios intégrés

- .15 Dans bien des cas, les scénarios défavorables mais plausibles sont associés à une faible probabilité de survenance. Dans pareils cas, il n'est habituellement pas nécessaire que l'actuaire établisse des scénarios intégrés par la combinaison de deux scénarios défavorables ou plus ayant une faible probabilité de survenance.
- .16 Dans certains cas, par contre, la probabilité associée à un scénario défavorable mais plausible peut s'apparenter à celle associée au scénario de base. Par exemple, un montant élevé d'actif au bilan pourrait montrer des signes avant-coureurs de détresse. Dans pareils cas, un scénario intégré serait établi en combinant chacun des scénarios défavorables les plus plausibles à un scénario ayant une faible probabilité de survenance. Le scénario ayant une faible probabilité de survenance choisi serait celui qui est susceptible d'avoir le plus d'incidence sur la santé financière de l'assureur et qui s'est avéré plausible lorsque combiné au scénario défavorable le plus probable.
- .17 Un scénario intégré serait compris dans le minimum des trois scénarios défavorables mais plausibles exigé en vertu de l'article 2530.11 si ce scénario s'avérait l'un des trois scénarios les plus défavorables.

### Effet des retombées

- .18 Pour s'assurer de la cohérence à l'intérieur de chaque scénario, l'actuaire tiendrait compte de l'effet des retombées. Bien que la majorité des autres hypothèses utilisées dans le scénario de base peuvent demeurer pertinentes à l'égard d'un scénario défavorable mais plausible, certaines devront possiblement être réajustées de manière à tenir compte de l'interdépendance des hypothèses dans le scénario défavorable mais plausible.
- .19 Les retombées incluent tant les mesures réglementaires que les mesures prises par les titulaires de polices, particulièrement dans le cas d'un scénario défavorable mais plausible selon lequel l'assureur ne satisfait pas aux exigences relatives au montant minimal de capital requis. Au moment d'évaluer les mesures réglementaires, l'actuaire considérerait les mesures éventuelles de l'organisme de réglementation et des autorités de réglementation étrangères. De telles mesures réglementaires et la réaction subséquente de la direction tiendraient compte de l'évaluation de solvabilité de l'entreprise visée, peu importe la position de solvabilité de l'entreprise à l'échelle mondiale, telle que déterminée selon les normes réglementaires canadiennes.
- .20 Les retombées incluent aussi la réaction prévue de l'assureur face à des événements défavorables. La sélection des hypothèses portant sur cette réaction tiendrait compte de ce qui suit :
- l'efficacité des systèmes d'information de gestion de l'assureur;
  - la rapidité et la volonté de l'assureur à prendre des décisions difficiles dans des circonstances défavorables tel que démontré antérieurement; et
  - le milieu externe présumé dans le scénario.

L'actuaire ferait rapport de la réaction prévue de façon à ce que les utilisateurs puissent juger de son caractère pratique et adéquat. L'actuaire peut également faire rapport sur les résultats en supposant que l'assureur ne réagira pas aux circonstances défavorables.

### **Portée de l'évaluation et du rapport**

- .21 Le rapport inclurait les principales hypothèses au sujet du scénario de base et les scénarios défavorables mais plausibles comportant les risques les plus importants par rapport à la santé financière satisfaisante de l'assureur. Le rapport inclurait également des commentaires sur chacune des catégories de risque identifiées dans la présente norme. La définition du concept de santé financière satisfaisante, conformément à la présente norme, serait incluse dans le rapport.
- .22 Le rapport comprendrait également les scénarios défavorables mais plausibles ayant été considérés et qui placent l'assureur dans une situation où les exigences minimales de capital requis ne sont pas atteintes. Bien que l'actuaire ait pu signer une opinion sur la santé financière satisfaisante de l'assureur, le rapport préciserait clairement à la direction qu'en vertu de ces scénarios, les autorités de réglementation peuvent imposer des restrictions relativement aux activités de l'assureur, incluant sa capacité à souscrire de nouvelles affaires.
- .23 Si l'évaluation met à jour des circonstances plausibles susceptibles de compromettre la santé financière satisfaisante de l'assureur, l'actuaire tenterait de dégager les mesures de la direction qui atténueraient la vraisemblable ou l'effet d'une telle menace advenant qu'elle se matérialise. Pour chacun des scénarios défavorables mais plausibles présentés dans le rapport, l'actuaire ferait rapport des résultats ainsi que de la réaction prévue de l'assureur aux circonstances défavorables préalablement à toute mesure exceptionnelle de la direction, et ferait ensuite état de l'effet de toute mesure exceptionnelle de la direction. L'actuaire ferait également rapport de toute mesure exceptionnelle de la direction de façon à ce que les utilisateurs puissent juger du caractère pratique et adéquat d'une telle mesure.

2530.20

### **Réévaluation du passif des polices**

- .24 Idéalement, pour chaque scénario défavorable, le passif des polices serait réévalué durant toute la période de projection. Cependant, la réévaluation du passif des polices uniquement à la fin de la période de projection pourrait être un compromis acceptable, à moins que l'actuaire désigné ait des raisons de croire, compte tenu de la situation financière à la fin de la période de projection, qu'à un moment donné durant la période de projection, si l'actuaire procédait à une réévaluation, la santé financière de l'assureur ne serait pas satisfaisante.

### **Évaluation intérimaire**

- .25 Dans de rares cas, un changement défavorable et important par rapport aux circonstances propres à l'assureur depuis la dernière évaluation annuelle peut avoir des conséquences si graves qu'il serait imprudent de retarder le rapport à l'année suivante. Par exemple, il pourrait devenir urgent de présenter un rapport immédiat si l'assureur ne satisfaisait pas à l'exigence du montant minimal de capital requis ou si l'assureur adoptait un plan d'entreprise totalement différent. Dans ce cas, l'actuaire préparerait et présenterait un rapport basé sur une évaluation intérimaire.

## **2540 RAPPORT**

- .01 Dans le cas d'un assureur canadien, l'actuaire ferait rapport au conseil d'administration ou à son comité de vérification, si le conseil le délègue à ce titre. Dans le cas d'une succursale canadienne d'un assureur étranger, l'actuaire ferait rapport à l'agent principal pour le Canada et possiblement au directeur général du siège social de la succursale.
- .02 Afin de donner à la haute direction d'un assureur l'occasion de réagir aux résultats de l'évaluation, l'actuaire discuterait normalement du rapport avec la haute direction de l'assureur avant de le remettre au conseil d'administration ou à l'agent principal pour le Canada.



- .03 Le rapport serait présenté par écrit, mais il est souhaitable de présenter aussi un rapport verbal qui permette questions et discussions. Un rapport d'interprétation est plus utile qu'un rapport statistique.
- .04 Le moment de présentation du rapport dépendrait de l'urgence des éléments signalés dans ledit rapport et de la pertinence d'intégrer l'examen dynamique de suffisance du capital dans le cycle de planification financière annuelle de l'assureur. Le rapport annuel serait présenté dans les douze mois suivant la fin de chaque exercice financier.

## 2550 OPINION

- .01 *Le rapport devrait contenir un énoncé d'opinion signé par l'actuaire. L'énoncé d'opinion a pour but de faire un rapport sur la santé financière de l'assureur.* [En vigueur à compter de janvier 2003]
- .02 Dans cet énoncé d'opinion, «santé financière future» a le même sens que «santé financière». L'actuaire pourra utiliser l'expression «santé financière future» de façon à se conformer à la loi ou à la réglementation applicable selon la juridiction.
- .03 L'énoncé d'opinion se lit comme suit : [insérer les mots qui conviennent là où il y a des crochets]

« J'ai complété l'évaluation annuelle de la santé financière [future] de [nom de la société] au [date], conformément à la pratique actuarielle reconnue.

J'ai procédé à l'analyse de la situation financière prévue de la société au cours d'une période de projection de [nombre d'années] ans en fonction de divers scénarios. Une description de ces scénarios et de leurs répercussions sur la société est incluse dans le rapport.

L'analyse comprend des hypothèses sur la croissance de l'entreprise, sur les investissements, [mortalité, morbidité, fréquence des sinistres, injection de capitaux, autres circonstances relatives aux polices] et sur d'autres facteurs internes et externes ayant cours pendant la période de projection, ainsi que toute réaction éventuelle de la direction à divers scénarios défavorables mais plausibles. Les hypothèses les plus importantes sont décrites dans le rapport.

À mon avis, la santé financière [future] de la société [est satisfaisante en vertu de ces hypothèses ou est insatisfaisante pour la ou les raisons suivantes...].

[Montréal (Québec)]  
[Date du rapport]

[Mary F. Roe]  
Fellow, Institut canadien des actuaires



---

***FINAL***

---

**NORMES DE PRATIQUE CONSOLIDÉES –  
NORMES DE PRATIQUE  
APPLICABLES AUX RÉGIMES DE RETRAITE**

**COMMISSION SUR LES NORMES DE PRATIQUE CONSOLIDÉES**

**MAI 2002**

© 2002 Institut Canadien des Actuaires

*Document 202026*

*This document is available in English*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>3100</b>	<b>PORTÉE</b> .....	<b>4</b>
<b>3200</b>	<b>MÉTHODES</b> .....	<b>5</b>
<b>3300</b>	<b>HYPOTHÈSES</b> .....	<b>7</b>
<b>3400</b>	<b>PROVISIONNEMENT</b> .....	<b>8</b>
<b>3500</b>	<b>COMPTABILITÉ DES COÛTS D’UN RÉGIME</b> .....	<b>10</b>
<b>3600</b>	<b>RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE</b> .....	<b>11</b>
<b>3700</b>	<b>ÉVALUATION DE LIQUIDATION, DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE OU DE SOLVABILITÉ</b> .....	<b>15</b>
3710	Portée.....	15
3720	Évaluation de liquidation .....	15
3730	Évaluation de liquidation partielle .....	22
3740	Évaluation de liquidation hypothétique.....	23
3750	Évaluation de solvabilité .....	24

## **3000 – RÉGIMES DE RETRAITE**

**3100 PORTÉE**

- .01 Les normes de cette partie s'appliquent aux avis que l'actuaire donne sur la situation financière ou la santé financière d'un régime de retraite qui prévoit à ses participants un revenu de retraite viager, que les régimes soient provisionnés ou non, agréés ou non, du secteur privé ou du secteur public, sauf dans les cas suivants :
- les régimes pour lesquels aucun déficit actuariel ne peut exister en raison de leur nature, c.-à-d. un régime essentiellement à cotisations déterminées. Les normes s'appliquent toutefois à toute forme hybride de régimes de retraite à cotisations déterminées et à prestations déterminées, par exemple les régimes modifiés à cotisations déterminées, les régimes à prestations cibles, les régimes à prestations planchers et les régimes de retraite à solde de caisse;
  - les régimes de retraite dont les prestations sont garanties par un assureur-vie;
  - les programmes de sécurité sociale comme le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec et les rentes prévues aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* fédérale.
- .02 Les normes stipulées aux sections 3100 à 3600 s'appliquent à de tels avis, y compris aux évaluations de liquidation, de liquidation hypothétique et de solvabilité, tandis que les normes stipulées à la section 3700 s'appliquent uniquement à l'évaluation d'un régime de retraite agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* faisant l'objet d'une liquidation, qu'elle soit complète ou partielle, réelle ou hypothétique, ainsi qu'à l'évaluation de solvabilité.
- .03 Les avis d'un actuaire donnés sur la situation financière ou la santé financière d'un régime de retraite peuvent s'appliquer aux éléments suivants :
- son provisionnement;
  - l'application sur son provisionnement des limites de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale et des exigences législatives en matière de retraite;
  - sa solvabilité, conformément aux dispositions de la loi applicable;
  - ses états financiers;
  - sa comptabilité dans les états financiers de l'employeur; ou
  - l'affectation ou la répartition de son actif s'il est liquidé ou si l'on se départit de la totalité ou d'une partie des activités de l'employeur.

**3200 MÉTHODES**

- .01 *L'actuaire devrait choisir une méthode d'évaluation de l'actif ainsi qu'une méthode d'évaluation actuarielle qui sont appropriées par rapport à l'objet et aux circonstances du travail.*
- .02 *L'actuaire ne devrait pas choisir une méthode d'évaluation actuarielle par projection pour évaluer les engagements d'un régime en vue de donner des avis sur son provisionnement s'il s'agit d'un régime agréé aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu.*
- .03 *L'actuaire devrait supposer que le régime sera maintenu à long terme, mais peut supposer autre chose si le passif de liquidation est supérieur au passif à long terme, et devrait supposer autre chose en cas de liquidation imminente. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*

1450  
3200.08  
1710**Évaluation de l'actif**

- .04 Dans le cas d'une évaluation de continuité, la valeur des éléments d'actif peut correspondre à n'importe lequel des éléments suivants :

leur valeur marchande;

leur valeur marchande rajustée de façon à atténuer leur volatilité;

la valeur actualisée de leurs flux monétaires après la date de calcul;

leur valeur en supposant un taux de rendement constant jusqu'à échéance dans le cas d'éléments d'actif non liquides comportant des valeurs de rachat fixes.

**Méthodes d'évaluation actuarielle**

- .05 Dans le cas d'une évaluation de continuité, les méthodes d'évaluation actuarielle comprennent :

Les méthodes de répartition des cotisations, qui répartissent le coût des prestations prévues entre diverses périodes. Elles comprennent les méthodes de répartition des cotisations selon l'âge actuel, les méthodes de répartition des cotisations selon l'âge d'entrée, les méthodes de répartition globale des cotisations, nette d'actif, et les méthodes modifiées de répartition des cotisations selon l'âge actuel.

Les méthodes de répartition des prestations, qui répartissent le coût des prestations à différentes périodes en fonction de la fluctuation des prestations accumulées au cours de la période. Elles comprennent la méthode actuarielle de répartition des prestations constituées et la méthode actuarielle de répartition des prestations projetées.

Il existe aussi des méthodes d'évaluation actuarielle par projection, qui répartissent les coûts associés à la période de projection en fonction :

de la provision actuarielle à la fin de la période comprenant, le cas échéant, les prestations à l'égard des personnes qui adhèrent au régime entre la date de calcul et la fin de la période; moins

de la provision actuarielle correspondante à la date de calcul, accumulée avec intérêts à la fin de la période;

des prestations qu'on s'attend de verser pendant la période, accumulées avec intérêts à la fin de la période.

- .06 Si l'on a recours à une méthode d'évaluation actuarielle par projection, le passif de début et de fin peut être calculé en procédant soit à une évaluation de liquidation, soit à une évaluation de continuité. L'actuaire choisirait, le cas échéant, une période de projection suffisamment longue pour que l'évaluation reflète la tendance à long terme de répartition du coût.
- .07 Aucune provision ne s'impose pour les frais à payer par l'employeur. En cas de doute, il serait prudent de supposer que les frais sont payés à même l'actif du régime.

### **Liquidation imminente**

- .08 L'actuaire ferait reposer les avis qu'il dispense sur la base d'une évaluation de liquidation si une décision définitive ou pratiquement définitive de liquider le régime :
- a été prise au plus tard à la date de calcul et entre en vigueur après cette date; ou
- a été prise après la date de calcul et entre en vigueur au plus tard à cette date.
- .09 Si la décision de liquidation est prise et qu'elle prend effet après la date de calcul, l'actuaire déciderait alors, conformément à la recommandation à l'égard des événements subséquents, s'il doit ou non anticiper la liquidation.

1520.02  
3700

1520

<b>3300 HYPOTHÈSES</b>
------------------------

- .01 *Les hypothèses d'une évaluation de continuité du passif d'un régime dont les prestations sont liées au salaire devraient comprendre une hypothèse au sujet du salaire des participants entre la date de calcul et*
- la date de cessation de participation dans le cas de la méthode de répartition des cotisations ou de la méthode de répartition des prestations; et* 1700  
1710  
1750
- au minimum la fin de la période de projection dans le cas d'une méthode par projection.*
- .02 *Dans le cas d'un régime salaire de carrière, l'hypothèse au sujet du salaire futur des participants n'est requise que si elle est pertinente par rapport à la méthode d'évaluation actuarielle choisie par l'actuaire.*
- .03 *Les hypothèses servant à évaluer le passif devraient être cohérentes par rapport à la méthode d'évaluation de l'actif choisie.* 1710  
1720  
1740
- .04 *L'actuaire devrait calculer une provision pour tous les frais dont on prévoit qu'ils seront payés à même l'actif du régime. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*
- .05 *Il y aura cohérence, tel qu'exigé en vertu de l'article .03, si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'application de la méthode d'évaluation de l'actif, lorsque considéré conjointement avec le taux présumé de rendement des placements, produira des gains et des pertes qui s'équilibreront à long terme. Pour évaluer la cohérence, l'actuaire peut ne pas tenir compte de toute marge pour écarts défavorables ou de tout rajustement de compensation dans les hypothèses connexes.*



## 3400 PROVISIONNEMENT

.01 Les normes de cette section s'appliquent aux avis donnés sur le provisionnement d'un régime. Les avis sur le provisionnement ne comprennent pas nécessairement les avis sur les effets d'une modification proposée d'un régime.

.02 *Les avis donnés par l'actuaire sur le provisionnement devraient tenir compte des objectifs de provisionnement et du lien qui prévaut entre l'actif et le passif du régime.*

.03 *Les avis donnés par l'actuaire sur le provisionnement devraient tenir compte des prestations du régime à la date de calcul sauf que, sous réserve de divulgation, de tels avis peuvent*

*prévoir, sous réserve d'une discussion avec l'administrateur du régime, une modification prévue du régime ayant pour objet d'augmenter les prestations;*

*en ce qui concerne le provisionnement entre la date de calcul et la date réelle d'une modification en attente, ne pas tenir compte de cette modification;*

*si la loi l'exige, ne pas tenir compte de certaines prestations stipulées dans la loi, sauf que l'actuaire devrait,*

*à moins qu'il s'agisse d'un régime « désigné » offert exclusivement aux personnes ayant un lien direct avec l'employeur (tels que ces termes sont définis dans le Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu); et*

*que l'évaluation ait pour seul objectif le calcul des cotisations maximales permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;*

*également indiquer dans son rapport le montant de provisionnement nécessaire en conformité avec la pratique actuarielle reconnue, et*

*si la loi le permet, laisser de côté certaines prestations tel que stipulé dans les modalités du mandat, sauf que l'actuaire devrait également indiquer dans son rapport le montant de provisionnement nécessaire en conformité avec la pratique actuarielle reconnue.*

.04 *Les avis donnés par l'actuaire en matière de provisionnement devraient à tout le moins s'appliquer à la période entre la date de calcul et la date de calcul suivante. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*

### **Objectifs de provisionnement**

.05 Les objectifs de provisionnement d'un régime conformément à la pratique actuarielle reconnue sont les suivants :

accumulation systématique, au fil des ans, d'éléments d'actif particuliers, indépendants de l'actif de l'employeur, qui visent à garantir les prestations du régime à l'égard des années de service passé des participants; et

l'affectation ordonnée et rationnelle des cotisations entre les diverses périodes.

**Fourchette de cotisations**

- .06 Les avis donnés par l'actuaire sur le provisionnement peuvent comprendre l'établissement d'une fourchette de cotisations.

**Provisionnement anticipé d'une modification prévue**

- .07 Les avis donnés par l'actuaire en matière de provisionnement peuvent, sous réserve de divulgation, devancer une modification prévue du régime ayant pour but d'augmenter les prestations. Par exemple :

une modification ayant pour but de tirer parti du relâchement prévu d'une limitation imposée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale en ce qui concerne le niveau des prestations pouvant être provisionnées;

une modification conforme à la coutume. Par exemple, le régime, bien qu'il soit un régime salaire moyen de carrière, peut, dans les faits, avoir fonctionné et pourrait continuer, comme prévu, de fonctionner comme un régime salaire fin de carrière à cause d'une augmentation périodique des prestations accumulées visant à refléter le niveau courant des salaires.

**Provisionnement différé d'une modification en attente**

- .08 Si, à la date de calcul, une modification du régime est définitive ou pratiquement définitive et si la date d'entrée en vigueur de la modification se situe :

pendant la période pour laquelle le rapport donne des avis sur le provisionnement, les avis en question jusqu'à cette date peuvent alors ne pas tenir compte de la modification, alors qu'au contraire les avis qui seront donnés par la suite sur le provisionnement en tiendront compte; ou

après la période pour laquelle le rapport donne des avis sur le provisionnement, les avis en question peuvent alors, sous réserve de divulgation, ne pas tenir compte de la modification.

- .09 La « date d'entrée en vigueur de la modification » est la date à laquelle les nouvelles prestations entrent en vigueur, par opposition à la date à laquelle la modification devient définitive.

**Date de calcul suivante**

- .10 La date de calcul suivante correspond à la date ultime jugée appropriée en vue de l'évaluation qui suit.

1520

<b>3500 COMPTABILITÉ DES COÛTS D'UN RÉGIME</b>
--

- .01 Les normes de cette section s'appliquent aux avis donnés au sujet de la comptabilité des coûts et obligations d'un régime dans les états financiers de l'employeur ou du régime de retraite. 1410
- .02 *Si cela est jugé approprié en vertu de son mandat, l'actuaire devrait choisir des méthodes et des hypothèses d'évaluation de l'actif et du passif qui conviennent à la méthode comptable utilisée dans les états financiers de l'employeur ou du régime de retraite.*
- .03 *Les hypothèses retenues par l'actuaire devraient correspondre aux hypothèses fondées sur la meilleure estimation.*
- .04 *En ce qui a trait aux hypothèses, l'actuaire devrait rapporter l'un des faits suivants :*
- les personnes chargées de préparer les états financiers ont procédé à la sélection des hypothèses et l'actuaire n'émet aucune opinion à ce sujet;*
- les personnes chargées de préparer les états financiers ont procédé à la sélection des hypothèses et celles-ci sont conformes, ou non conformes, à la pratique actuarielle reconnue; ou*
- l'actuaire a procédé à la sélection des hypothèses et celles-ci sont conformes à la pratique actuarielle reconnue. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*
- .05 L'actuaire tiendrait compte des normes comptables à appliquer en conformité avec les modalités du mandat. On ferait généralement référence au *Manuel de l'ICCA* et à d'autres lignes directrices de l'ICCA dans le cadre d'un travail effectué au Canada. En particulier, si au moment de préparer son rapport l'actuaire a pris connaissance d'un événement subséquent quelconque faisant de l'entité une entité différente après la date de calcul, celui-ci devrait inclure dans son rapport une estimation de l'incidence financière de cet événement subséquent, ou dans les rares cas où il n'est pas pratique de faire une telle estimation, une déclaration à cet effet. 1720  
1710  
1750  
1730.07  
1730.19  
1740  
3200.04  
3300  
1410
- .06 Si les personnes chargées de la préparation des états financiers procèdent à la sélection des hypothèses et que celles-ci ne sont pas conformes à la pratique actuarielle reconnue, la règle 7 pourrait s'appliquer et ce, peu importe que l'actuaire ait émis ou non une opinion au sujet des hypothèses choisies.

### 3600 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

.01 *Dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur externe à l'égard d'un travail qui comprend une évaluation de l'actif et du passif, l'actuaire devrait résumer les résultats de l'évaluation et décrire :*

*l'origine et la vérification des données à l'égard des participants, des dispositions du régime, de l'actif ainsi que la date à laquelle les données ont été regroupées;*

*les données concernant les participants;*

*les dispositions du régime, y compris la divulgation de toute modification prévue ayant fait l'objet d'une évaluation;*

*la méthode et les hypothèses servant à l'évaluation du passif; et*

*la méthode d'évaluation de l'actif, sa valeur, et, si elle existe, sa valeur marchande et sa valeur dans les états financiers du régime, et enfin une explication de tout écart entre ces valeurs.*

1820.02

.02 *Si l'évaluation ne prévoit aucune provision pour écarts défavorables, l'actuaire devrait l'indiquer et en donner les raisons.*

.03 *Si le rapport donne des avis sur le provisionnement, l'actuaire devrait alors :*

*décrire la méthode d'évaluation actuarielle dans le cas d'une évaluation de continuité, et la méthode d'évaluation des prestations dans le cas d'une évaluation de liquidation;*

*s'il recommande le montant des cotisations, il devrait alors décrire la façon de les déterminer entre la date de calcul et la date de calcul suivante;*

*si les contributions sont fixes, il faudra alors soit*

*indiquer dans le rapport qu'elles sont suffisantes pour provisionner le régime; ou*

*indiquer dans le rapport l'augmentation requise du montant des cotisations, la réduction requise du montant des prestations ou une combinaison des deux pour pallier à toute insuffisance en matière de provisionnement;*

*sauf*

*s'il s'agit d'un régime « désigné » offert exclusivement aux personnes ayant un lien direct avec l'employeur (tels que ces termes sont définis dans les règlements de la Loi de l'impôt sur le revenu); et*

*si l'évaluation a pour seul objectif le calcul des cotisations maximales permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;*

*divulguer le montant de provisionnement nécessaire en conformité avec la pratique actuarielle reconnue si l'actuaire indique dans son rapport un montant moindre de provisionnement à l'égard d'un régime agréé conformément à la loi ou aux modalités du mandat;*

*indiquer la date de calcul suivante;*

*divulguer toute modification en attente définitive ou pratiquement définitive, dont le provisionnement a été reporté à la date de calcul suivante;*

*dans le cas d'une évaluation de continuité, décrire et quantifier les gains et les pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul;*

*divulguer si oui ou non le montant de l'actif du régime dépasserait le montant des engagements s'il y avait liquidation à la date de calcul; et*

*si le montant du passif du régime, s'il était liquidé à la date de calcul, dépasse à la fois*

*la valeur marchande de l'actif; et*

*le montant du passif dans une évaluation de continuité;*

*divulguer alors dans l'évaluation de liquidation le montant du passif qui est supérieur à la valeur marchande.*

*.04 Si le rapport donne des avis sur la comptabilité, l'actuaire devrait alors :*

*décrire la méthode d'évaluation actuarielle;*

*décrire la méthode et la période choisie relativement à tout amortissement des coûts du régime;*

*si l'évaluation est une extrapolation d'une évaluation antérieure, décrire dans ce cas la méthode, toutes les hypothèses ainsi que la période ayant servi à l'extrapolation;*

*indiquer si l'évaluation est conforme ou non aux normes comptables applicables en vertu des modalités du mandat; et*

*indiquer si les hypothèses utilisées sont conformes ou non à la pratique actuarielle reconnue ou indiquer qu'il n'émettra aucune opinion à ce sujet.*

1820

*.05 Le rapport devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse examiner le caractère raisonnable de l'évaluation.*

## Déclarations d'opinion

.06 *Si le rapport donne des conseils en matière de provisionnement, l'actuaire devrait alors formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, et ce, dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :*

1. *une déclaration relative aux données, qui devrait se lire comme suit : « À mon/notre avis, les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation »;* 1530
2. *une déclaration relative aux hypothèses, qui devrait se lire comme suit : « À mon/notre avis, les hypothèses sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de ... »;* 1730
3. *une déclaration relative aux méthodes, qui devrait se lire comme suit : « À mon/notre avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de ... »;* et
4. *une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai (nous avons) produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue ». [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*

.07 *Lorsqu'une opinion est donnée à l'égard de chacun des objets de l'évaluation, il est possible de modifier l'exigence précédente, mais il faudrait quand même la suivre dans la mesure du possible.*

.08 *Pour ce qui est des hypothèses, bien qu'en général on présente une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux hypothèses lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux hypothèses qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.*

.09 *Pour ce qui est des méthodes, bien qu'en général on présente une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux méthodes lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux méthodes qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.*

## Données

.10 *La description de la vérification des données comprendrait une description des principaux tests effectués sur la suffisance et la fiabilité des données ainsi que de la fiabilité de toute hypothèse formulée à l'égard des données insuffisantes ou douteuses.*

## Hypothèses

.11 *La description des hypothèses comprendrait une description de chaque changement nominal aux hypothèses de l'évaluation antérieure et la quantification de leurs conséquences globales. Cependant, si une modification au régime incite l'actuaire à changer d'hypothèses, l'actuaire peut alors indiquer dans son rapport l'effet combiné de la modification et du changement d'hypothèses qui en découle.* 1510.13  
1750

## Méthodes

- .12 La description de la méthode d'évaluation de l'actif comprendrait une description de toute modification apportée à la méthode d'évaluation antérieure et la quantification des répercussions de cette modification.
- .13 La description de la méthode d'évaluation actuarielle comprendrait une description de toute modification apportée à la méthode d'évaluation antérieure et la quantification des répercussions de cette modification.
- .14 Dans le cas d'une évaluation de provisionnement, la description de la méthode d'évaluation actuarielle comprendrait une description des éléments suivants :
- les conséquences de la méthode d'évaluation actuarielle choisie sur la garantie des prestations et sur la tendance des cotisations futures;
  - les options à l'égard de toute insuffisance ou de tout excédent de l'actif sur le passif; et
  - tout provisionnement prévu ou différé, tout provisionnement tenant compte d'une liquidation imminente et, dans le cas d'un provisionnement prévu ou différé, la quantification de son effet financier sur la valeur des prestations et sur la tendance des cotisations futures.

## 3700 ÉVALUATION DE LIQUIDATION, DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE OU DE SOLVABILITÉ

### 3710 PORTÉE

- .01 Les normes de cette section (3700) s'appliquent à l'évaluation d'un régime de retraite agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et faisant l'objet d'une liquidation, qu'elle soit complète ou partielle, réelle ou hypothétique, ainsi qu'à l'évaluation de solvabilité. Les normes énoncées aux sections 3100 à 3600 s'appliquent également dans ces cas.
- .02 Cette partie n'a pas pour but de prescrire la façon dont
- les éléments d'actif seraient répartis entre les juridictions advenant la liquidation d'un régime de retraite couvrant des participants de juridictions différentes;
  - la valeur finale des droits à prestation serait calculée;
  - les cotisations à un fonds de garantie des prestations de retraite seraient calculées;
  - les engagements en matière de provisionnement seraient déterminés; ou la façon dont
  - les éléments d'actif seraient répartis entre l'employeur et les participants ou entre les participants eux-mêmes.
- .03 Ces questions seraient plutôt réglées en conformité avec les lois applicables ou avec les dispositions du régime ou selon ce que prescrira une entité habilitée à prendre de telles décisions. Cependant, il pourrait être approprié d'utiliser les résultats de l'évaluation afin de résoudre l'une ou plusieurs de ces questions, ou d'indiquer dans le rapport la façon dont elles ont été résolues.

### 3720 ÉVALUATION DE LIQUIDATION

#### Hypothèses et méthodes

- .01 *Les hypothèses choisies devraient*
- correspondre aux hypothèses fondées sur la meilleure estimation;*
  - être établies à la date limite;*
  - en ce qui a trait aux droits à prestation dont on prévoit qu'ils seront réglés par l'achat de rentes, tenir compte des taux de primes uniques; et*
  - en ce qui a trait aux droits à prestation dont on prévoit qu'ils seront réglés au moyen du transfert d'une somme forfaitaire, tenir compte des recommandations relatives aux valeurs capitalisées.*



- .02 *L'actuaire devrait soit*
- choisir et inclure dans son rapport une hypothèse explicite au sujet des frais de liquidation et soustraire de l'actif du régime la provision pour frais de liquidation; ou*
- justifier le fait qu'il s'attend à ce que les frais ne seront pas payés à même l'actif du régime.*
- .03 *L'actuaire devrait tenir compte des événements subséquents survenus jusqu'à la date limite. L'actuaire devrait indiquer dans son rapport son intention de préparer un rapport ultérieur si l'actuaire s'attend à ce qu'une date de rapport ultérieure mettrait au jour d'autres événements subséquents.*
- .04 *L'actif du régime devrait être évalué en fonction de la valeur de liquidation.*

### **Rapports**

- .05 *S'il prépare un rapport préliminaire, l'actuaire devrait alors y indiquer que la situation financière du régime qui prévaut au moment du règlement peut différer de celle stipulée au rapport. Si le rapport est final et qu'un rapport préliminaire a déjà été produit, l'actuaire devrait alors expliquer les différences rapportées à ce chapitre.*
- .06 *L'actuaire devrait, dans son rapport,*
- indiquer la date de liquidation, la date de calcul, la date limite et la date du rapport;*
- donner une description des événements ayant mené à la liquidation du régime et ayant une incidence soit sur les modalités de cette liquidation, les droits à prestation ou les résultats de l'évaluation;*
- si l'actuaire suit des directives écrites concernant des questions ambiguës ou contentieuses, il devrait indiquer;*
- chaque question l'ayant amené à suivre des directives écrites;*
- l'identité de la personne ou de l'organisme habilité à fournir de telles directives; et*
- les directives écrites qu'il a suivies ou, s'il y a lieu, un résumé de ces directives;*
- donner des précisions au sujet du calcul et du montant des réclamations présentées au fonds de garantie des prestations de retraite;*
- indiquer le montant des réclamations présentées à un syndic de faillite;*
- fournir soit des données précises sur chaque participant ou indiquer qu'elles peuvent être fournies sur demande à l'employeur, à l'administrateur du régime ou à l'organisme de réglementation;*

*faire état de toutes les modifications apportées au régime après le dernier rapport d'évaluation si celles-ci ont une incidence sur la répartition de l'actif ou les droits à prestation;*

*formuler des hypothèses au sujet des données manquantes;*

*si le participant n'a pas encore opté soit pour la valeur de transfert ou pour les prestations garanties, indiquer les hypothèses choisies à cet effet;*

*fournir une description des éventualités subséquentes à la liquidation ayant une incidence sur les droits à prestation;*

*faire état de toute prestation qui a été assurée;*

*indiquer, le cas échéant, la méthode de répartition de l'actif en fonction des diverses catégories de passif, la méthode de répartition de l'excédent d'actif, la justification du choix de ces méthodes et leur effet;*

*fournir un résumé des éléments d'actif par catégorie importante;*

*indiquer le rôle de l'actuaire dans le calcul des valeurs capitalisées, les normes applicables à ce genre de calcul et inclure un énoncé d'opinion spécifiant si le calcul est conforme à la pratique actuarielle reconnue ou non;*

*indiquer si la valeur des droits à prestation doit être recalculée au moment du règlement; et*

*indiquer la sensibilité des résultats de l'évaluation eu égard à la politique d'investissement applicable au régime et aux conditions du marché entre la date du rapport et la date de règlement. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*

## Dates

- .07 La date de liquidation correspond à la date de terminaison du régime de retraite déterminée par la loi, les dispositions du régime, l'organisme de réglementation ou l'administrateur du régime, généralement dans cet ordre prioritaire.
- .08 La date de calcul de la situation financière correspond généralement à la date de liquidation. Le choix de la date de calcul ne devrait pas affecter le calcul des droits à prestation.
- .09 La date limite correspond à la date à partir de laquelle les événements subséquents ne seraient plus pris en compte dans l'évaluation.
- .10 Pour un participant donné,

la date de calcul du droit à prestation dépend des circonstances de la liquidation, des dispositions du régime, des lois applicables, et pourrait correspondre à la date de cessation d'emploi, à la date de cessation de participation, à la date de liquidation ou à toute autre date; et

la date de règlement correspond à la date de règlement des prestations auxquelles il a droit.

## Nature des liquidations

- .11 Les évaluations de liquidation ont pour objet de préciser ou de fournir la base permettant de déterminer la situation financière du régime;  
avant même de prendre en compte la situation financière du régime, la valeur totale des droits à prestation de tous les participants au régime;  
le provisionnement supplémentaire requis;  
la valeur et les méthodes de règlement des droits à prestation, y compris tout rajustement requis en vertu d'un déficit de liquidation; ou  
la valeur et la méthode de répartition d'un excédent d'actif de liquidation.
- .12 La liquidation de régimes de retraite est une affaire complexe et peut exiger beaucoup de temps. Il peut s'écouler des mois, voire des années, entre la date de liquidation et la date de règlement. De tels délais peuvent poser des difficultés pouvant exiger de l'actuaire qu'il prépare une série de rapports. Étant donné que c'est en vertu de la situation financière du régime que l'on peut déterminer si les droits à prestation peuvent être réglés en entier, il est essentiel que les événements subséquents soient divulgués dans chaque rapport.
- .13 Par exemple, entre la date de liquidation et la date de règlement  
le passif de liquidation fluctuera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt et du coût d'achat des rentes; et  
l'excédent d'actif fluctuera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt et du non-appariement de l'actif et du passif.
- .14 L'actuaire ferait généralement rapport de la valeur des droits à prestation de tous les participants au régime ainsi que de la situation financière du régime. Ce rapport serait déposé auprès de l'autorité de réglementation compétente pour fins d'approbation. Une fois le rapport approuvé, l'administrateur du régime procéderait au règlement des droits à prestation.
- .15 L'actuaire, après règlement de tous les droits à prestation, peut préparer un rapport final ou être tenu d'en préparer un. Un tel rapport, le cas échéant, ferait état de la répartition de l'actif du régime et décrirait la nature des ces droits et la façon dont ils ont été réglés.

## Données

- .16 La responsabilité des données incombe à l'administrateur du régime. L'actuaire donnerait toutefois dans son rapport des précisions sur la suffisance et la fiabilité des données, particulièrement en ce qui concerne les valeurs capitalisées rapportées dans l'évaluation, peu importe que l'administrateur du régime les ait calculées ou non.
- .17 Le caractère irréversible d'une liquidation exige de l'actuaire qu'il obtienne des données précises. En de rares circonstances, l'actuaire peut intégrer des réserves pour éventualités dans l'évaluation de liquidation du régime de retraite en ce qui concerne les participants dont on a perdu la trace s'il a des raisons de croire que d'autres participants ont encore droit à des prestations en vertu du régime, mais qu'il lui manque des données à leur sujet.
- .18 Les données sur les participants, telles que consignées dans le rapport, préciseraient notamment le montant et les modalités de versement des prestations à chacun des participants au régime.

## Utilisation du travail d'un tiers

- .19 Certains aspects de la liquidation d'un régime peuvent être ambigus ou contentieux, notamment
- l'interprétation de la loi
  - l'établissement de la date de liquidation;
  - la prise en compte, dans le cadre d'une liquidation, des participants, des anciens participants ou des participants récemment sortis du régime;
  - s'il convient ou non de présumer d'augmentations salariales au moment de calculer les droits à prestation;
  - admissibilité des indemnités en cas de fermeture d'usine et de mise à pied permanente;
  - admissibilité des prestations étant payables uniquement avec le consentement de l'employeur ou de l'administrateur du régime;
  - la valeur de liquidation de l'actif du régime;
  - la méthode de répartition de l'actif du régime parmi les participants;
  - la répartition de l'excédent d'actif entre l'employeur et les participants; et
  - si les frais de liquidation doivent être payés à même l'actif du régime ou non.
- .20 Pour déterminer les mesures à prendre à ce sujet, l'actuaire peut suivre les instructions transmises par écrit par une autre personne ayant les connaissances requises pour ce faire, comme un conseiller juridique ou l'employeur, ou toute autre autorité compétente telle qu'un organisme de réglementation ou l'administrateur du régime. L'actuaire tiendrait compte de toute question éventuelle en matière de confidentialité ou de droits.

1610

## Méthodes de règlement

- .21 Voici quelques exemples de méthodes de règlement :

à la date de liquidation, déterminer la valeur capitalisée puis faire en sorte que ce résultat s'accumule jusqu'à la date de règlement au taux d'intérêt ayant servi au calcul de la valeur capitalisée. Cette méthode est généralement prescrite par la loi.

à la date de règlement, déterminer la valeur capitalisée en se basant sur la valeur des droits à prestation à la date de liquidation, en utilisant toutefois des hypothèses valides à la date de règlement.

déterminer le pourcentage de l'actif d'un régime qui est payable à chaque participant à la date de liquidation, c'est-à-dire la valeur des droits à prestation du participant en proportion de la valeur de tous les droits à prestation. Le pourcentage applicable au participant est ensuite multiplié par la valeur réelle de l'actif du régime à la date du règlement. Cette méthode est parfois désignée sous le nom de « méthode de répartition unitaire ».

- .22 Conformément à ces méthodes et à d'autres, on procéderait à un rajustement des prestations servies et(ou) des cotisations versées entre la date de liquidation et la date de règlement.
- .23 La pratique actuarielle reconnue ne donne aucune directive sur le choix de la méthode de règlement. L'actuaire devrait à cet effet suivre les directives écrites de l'administrateur du régime ou de l'organisme de réglementation.

### Hypothèses

- .24 Les hypothèses fondées sur la meilleure estimation seraient choisies de façon à ne pas fausser, favorablement ou négativement, la valeur des droits à prestation d'un participant ou d'un ancien participant par rapport à celle des autres participants.
- .25 S'il s'avère impossible d'obtenir une soumission de bonne foi pour l'achat d'une rente, l'actuaire peut y substituer la valeur capitalisée rajustée conformément aux recommandations sur les valeurs capitalisées. Un tel rajustement, qui servirait à obtenir une approximation aussi juste que possible d'une prime pour rente, pourrait notamment être effectué en
- éliminant l'effet du retard mensuel dans les indices utilisés aux fins des hypothèses prescrites pour le calcul de valeurs capitalisées;
  - en rajustant les hypothèses prescrites pour tenir compte d'écarts récents entre les valeurs capitalisées et les taux de primes; ou
  - en tenant compte de toute commission à payer.
- .26 Si les prestations futures dépendent du maintien en poste de l'employé (par exemple dans l'éventualité où il y aurait cessation de participation, mais non cessation d'emploi), l'actuaire envisagerait la possibilité de prendre en compte certaines éventualités telles que les augmentations salariales éventuelles et la cessation d'emploi.
- .27 Si le régime prévoit des allocations spéciales de retraite anticipée, lesquelles peuvent être réduites si le participant perçoit un revenu d'emploi pendant la période où ces allocations lui sont versées, l'évaluation de liquidation exigera alors la formulation d'hypothèses quant au montant du revenu d'emploi futur et à la probabilité que le participant continuera de percevoir ce revenu. L'extrapolation à long terme de l'expérience antérieure du régime n'est pas nécessairement appropriée aux fins de la sélection de telles hypothèses.
- .28 Les frais de liquidation comprennent habituellement
- les frais de production du rapport actuariel de liquidation;
  - les droits perçus par un organisme de réglementation des régimes de retraite;
  - les frais juridiques;
  - les frais d'administration; et
  - les frais de garde et de gestion des placements.
- .29 Pour évaluer la sécurité financière des droits à prestation, l'actuaire retrancherait de l'actif du régime les frais de liquidation au moment de calculer le rapport de l'actif au passif. Les futurs frais de garde et de gestion des placements peuvent cependant constituer une exception, ceux-ci pouvant être retranchés du rendement futur des placements dans le traitement des événements subséquents.

1730.18

3720.31

## Droits à prestation

.30 Les éventualités subséquentes à une liquidation peuvent avoir une incidence sur les droits à prestation. Citons par exemple :

- le choix exercé par le participant à l'égard des formes facultatives de prestation;
- les augmentations salariales; et
- un changement par rapport au statut civil.

## Événements subséquents

.31 Contrairement à une évaluation de continuité, tous les événements subséquents seraient idéalement pris en compte dans l'évaluation de liquidation. Cela permet de s'assurer que la situation financière du régime prévalant à la date du rapport soit présentée aussi fidèlement que possible. Il est cependant impossible de constater tous les événements subséquents survenus jusqu'à la date du rapport. Conséquemment, l'actuaire choisirait une date limite qui se rapprocherait le plus possible de la date du rapport.

.32 L'actuaire s'assurerait qu'aucun événement subséquent n'est survenu entre la date limite et la date du rapport qui modifierait la situation financière du régime de façon significative. Sinon l'actuaire choisirait une date limite plus éloignée. Pour dire les choses clairement, il se peut qu'un événement subséquent soit considéré suffisamment important, mais pas assez pour obliger l'actuaire à choisir une date limite plus éloignée.

.33 Il pourrait être approprié de choisir plus d'une date limite. Par exemple, l'actuaire pourrait choisir une date limite pour les données sur les participants actifs et une autre pour les données sur les participants inactifs.

.34 Parmi les exemples les plus courants d'événements subséquents, mentionnons :

- les cotisations;
- les frais payés à même l'actif du régime;
- le rendement réel de l'actif du régime;
- les fluctuations des taux d'achat de rentes;
- les nouvelles hypothèses portant sur les valeurs capitalisées;
- les correctifs apportés aux données;
- le décès de participants; et
- le choix exercé par les participants à l'égard des formes facultatives de prestations.

1520.13

- .35 Une des techniques acceptables pour tenir compte des événements subséquents consiste à déterminer le passif à la date limite puis à actualiser ce passif à l'aide d'un taux d'intérêt correspondant au taux de rendement de l'actif, moins les frais de placements, entre la date de calcul et la date limite. L'actif serait calculé à la date de calcul, puis rajusté en fonction des événements subséquents (telles que les cotisations et les frais non liés aux placements) ayant une incidence sur l'actif.
- .36 Dans certaines circonstances, certains événements subséquents, pour des considérations légales ou pratiques, ne sont pas constatés, du moins dans un rapport préliminaire. Des exemples actuels de telles circonstances s'appliquent à certains rapports déposés auprès de l'autorité de réglementation du Fonds de garantie des prestations de retraite de l'Ontario ainsi qu'à des rapports déposés auprès de l'organisme de réglementation du Québec. Dans de tels rapports, l'effet d'événements subséquents peut être mesuré de façon approximative, à condition que la situation financière du régime, telle que présentée dans le rapport d'évaluation, n'ait pas de conséquences directes sur le règlement futur des prestations à l'égard des participants. Lorsque la description des événements subséquents est reportée à un rapport ultérieur, il pourrait être utile que la date de calcul consignée au rapport ultérieur corresponde à la date limite.

### **3730 ÉVALUATION DE LIQUIDATION PARTIELLE**

- .01 Une liquidation partielle survient lorsqu'un sous-groupe de participants sort du régime dans des circonstances exigeant une liquidation à l'égard de ces participants. Une telle liquidation ne s'applique pas aux participants qui restent, bien qu'il puisse aussi s'avérer nécessaire, pour des raisons légales ou autres, de déterminer la valeur des prestations des participants qui restent.
- .02 Les lois applicables aux liquidations partielles varient d'une juridiction à l'autre. Conséquemment, une liquidation partielle peut, en vertu de telles lois, se situer entre un changement négligeable au régime à quelque chose qui s'apparente à une liquidation complète.
- .03 Les normes applicables aux liquidations partielles sont les mêmes que celles applicables aux liquidations complètes. Elles peuvent cependant être plus faciles à appliquer lorsqu'une liquidation vise un nombre relativement restreint de participants. Par exemple,

le critère d'importance servant au calcul des droits à prestation peut être moins rigoureux à l'égard des participants qui restent qu'à l'égard des personnes assujetties à une liquidation partielle; et

il n'est pas nécessaire de se conformer à toutes les normes de présentation; par exemple, il n'y a pas lieu de constater, dans le rapport, des frais de liquidation sans importance.

### 3740 ÉVALUATION DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE

- .01 La présente sous-section s'applique à l'évaluation de liquidation hypothétique de façon à fournir une base alternative de provisionnement aux fins d'une évaluation de continuité (c.-à-d. que bien que la liquidation du régime ne soit pas imminente, le passif de liquidation est supérieur au passif à long terme); ou à présenter la situation financière du régime en cas de liquidation.
- .02 Les normes applicables à l'évaluation de liquidation s'appliquent aussi à l'évaluation de liquidation hypothétique, sauf que les recommandations suivantes ont préséance sur celles-ci; et qu'il n'est pas nécessaire de fournir dans le rapport des données précises sur les participants.
- .03 *L'actuaire devrait calculer les droits à prestation selon la prémisse que la situation financière du régime de retraite n'est ni excédentaire, ni déficitaire.*
- .04 *L'actuaire devrait inclure dans l'évaluation les prestations conditionnelles de liquidation lorsque l'évaluation a pour objet de présenter la situation financière du régime en cas de liquidation.*
- .05 *L'actuaire devrait présumer que la date de liquidation, la date de calcul et la date de règlement coïncident.*
- .06 *L'actuaire devrait inclure dans son rapport toute hypothèse explicite au sujet des frais payables à même l'actif du régime nécessaires à la liquidation du régime, y compris toute hypothèse relative à la solvabilité de l'employeur permettant d'établir une hypothèse au sujet des frais. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*

#### Données sur les participants

3740.09

- .07 L'exactitude des données sur les participants au régime est moins essentielle dans le cadre d'une évaluation de liquidation hypothétique qu'elle ne l'est dans le cadre d'une évaluation de liquidation réelle.
- .08 Puisque la liquidation demeure hypothétique, il se peut que les données pertinentes en ce qui concerne les participants ne soient pas disponibles (p.ex., moyenne réelle des derniers salaires). L'actuaire formulerait des hypothèses appropriées au sujet de la non disponibilité de ces données. Par exemple, il pourrait s'avérer approprié de projeter sur une base rétroactive le salaire actuel en fonction des données historiques sur les augmentations salariales de façon à calculer la moyenne approximative des derniers salaires.

#### Prestations conditionnelles de liquidation

- .09 On entend par prestations conditionnelles de liquidation les droits à prestation dont le versement dépend des circonstances de la liquidation. Par exemple, certains droits à prestation ne peuvent s'appliquer que si la liquidation du régime coïncide avec la fermeture de l'usine ou si l'employé reste en poste. Conséquemment, l'effet des prestations conditionnelles de liquidation sur l'évaluation peut dépendre du scénario choisi par l'actuaire. L'actuaire peut proposer tout scénario, sous réserve de sa cohérence interne et à condition que le scénario permette de maximiser le passif de liquidation si l'évaluation a pour objet de présenter la situation financière du régime en cas de liquidation.



### Événements subséquents

- .10 L'actuaire peut tenir compte dans son évaluation d'événements subséquents à condition que cela ait pour effet d'augmenter la valeur du passif ou de réduire la valeur de l'actif du régime.

### Évaluation de l'actif

- .11 Il n'est pas nécessaire de déterminer la valeur d'éléments d'actif dont on ne peut facilement obtenir la valeur marchande, à moins que la valeur de ces éléments ait un effet important sur la situation financière du régime de retraite.
- .12 L'actuaire peut utiliser une approximation raisonnable pour établir la valeur marchande et la divulguer dans son rapport d'évaluation.

### Frais de liquidation

- .13 Puisque l'actuaire supposerait que la situation financière du régime n'est ni excédentaire ni déficitaire, il ne serait pas nécessaire de tenir compte des frais de liquidation associés à la résolution de questions relatives à l'excédent d'actif ou au déficit.

## 3750 ÉVALUATION DE SOLVABILITÉ

- .01 Une évaluation de solvabilité correspond à une évaluation de liquidation hypothétique prescrite par la loi et imposant un seuil par rapport aux cotisations requises et un plafond par rapport aux valeurs pouvant être transférées hors de l'actif du régime en cas de cessation de participation.
- .02 Dans le cadre d'une évaluation de solvabilité, l'actuaire appliquerait les normes applicables aux évaluations de liquidation hypothétique, à moins
- d'indication contraire aux termes de la loi; ou
  - à moins que la loi n'autorise autre chose et que cela soit souhaitable en vertu des modalités du mandat.
- .03 Par exemple, dans certaines juridictions,
- l'actuaire peut statuer que le régime est solvable sans procéder à une évaluation; dans ce cas, il devra spécifier dans son rapport les hypothèses qu'il utiliserait s'il procédait à une telle évaluation;
  - l'actuaire peut tenir compte, dans l'évaluation, du lissage de l'actif du régime ou encore du choix de l'hypothèse de rendement; ou
  - l'actuaire peut supposer que la liquidation ne suscitera pas le versement de prestations conditionnelles de liquidation, en autant que cela soit cohérent par rapport au scénario de l'actuaire, qu'il divulgue dans son rapport le scénario procurant la valeur du passif de liquidation la plus élevée et qu'il en précise le montant.
- .04 Dans le cadre d'une évaluation de solvabilité, il est possible de faire abstraction de tous les frais de liquidation à condition que leur prise en compte ne fasse pas en sorte que le ratio de solvabilité tombe sous la barre des 100 %. Si de tels frais sont pris en compte aux fins de l'évaluation, les frais de liquidation seraient retranchés de l'actif du régime au moment de calculer le ratio de solvabilité.



---

***FINAL***

---

**NORMES DE PRATIQUE –  
NORMES DE PRATIQUE APPLICABLES  
À L'EXPERTISE DEVANT LES TRIBUNAUX**

**COMMISSION DES NORMES DE PRATIQUE CONSOLIDÉES**

**NOVEMBRE 2003**

© 2003 Institut Canadien des Actuaires

*Document 203085*

*This publication is available in English*

**4000 – EXPERTISE DEVANT LES TRIBUNAUX**

*En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>4000</b>	<b>– EXPERTISE DEVANT LES TRIBUNAUX.....</b>	<b>4001</b>
<b>4100</b>	<b>GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>4003</b>
4110	Portée .....	4003
4120	Valeurs capitalisées.....	4003
4130	Méthode .....	4004
4140	Intérêt financier de l'actuaire .....	4004
4150	Témoignage.....	4004
4160	Rapports : Rapport externe .....	4005
4170	Rapports : Rapport interne .....	4005
<b>4200</b>	<b>VALEUR CAPITALISÉE DE MONTANTS AUTRES QUE LES PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE.....</b>	<b>4006</b>
4210	Méthode .....	4006
4220	Éventualités.....	4006
4230	Hypothèses .....	4007
4240	Application de la loi.....	4007
4250	Rapports : Rapport externe .....	4007
<b>4300</b>	<b>VALEUR CAPITALISÉE DES PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE ..</b>	<b>4008</b>
4310	Portée .....	4008
4320	Méthode .....	4008
4330	Hypothèses.....	4013
4340	Rapports : Rapport externe .....	4016
<b>4400</b>	<b>CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT CRIMINEL .....</b>	<b>4017</b>
4410	Portée .....	4017
4420	Données.....	4017
4430	Méthode .....	4017

## 4100 GÉNÉRALITÉS

### 4110 PORTÉE

- .01 La pratique de l'expertise devant les tribunaux couvre une vaste gamme de conseils techniques destinés aux cours de justice, à d'autres tribunaux et aux parties à des poursuites. Ces conseils peuvent englober les témoignages à titre de témoin expert.
- .02 Le travail du témoin expert implique souvent le calcul de valeurs capitalisées et parfois la prise en compte d'autres éléments.

### 4120 VALEURS CAPITALISÉES

- .01 La pratique de l'expertise devant les tribunaux se rapporte souvent au calcul de la valeur capitalisée de montants aux fins de règlement d'un litige ou d'un accord devant les cours de justice. Ces montants sont souvent payables à l'égard d'une personne et parfois d'un groupe de personnes. Ces calculs doivent souvent être effectués selon un cadre établi en vertu d'une loi ou d'un règlement, d'un précédent juridique, ou des deux.
- .02 Le paiement de la valeur capitalisée peut remplacer le paiement de montants déterminés auxquels une personne a droit. Les cours de justice et autres intervenants ont souvent recours au paiement d'une valeur capitalisée lorsqu'il n'est pas pratique ou souhaitable de verser les montants qui composent cette valeur.
- .03 Le calcul de la valeur capitalisée relève du domaine de la pratique actuarielle, mais pas la décision d'utiliser cette valeur.
- .04 La valeur capitalisée a trait aux montants à verser dans certaines situations, toutes soumises à diverses éventualités reliées à une personne ou à ses personnes à charge. Par exemple :

#### Événement

#### Valeur capitalisée :

Invalidité	Perte de revenu, perte de services domestiques et(ou) charges extraordinaires imputables à l'invalidité (également désignées « coût des soins futurs »).
Décès	Perte de soutien financier des personnes à charge et(ou) perte de services domestiques.
Licenciement injustifié	Perte de revenu, de prestations de retraite et(ou) d'autres avantages sociaux
Rupture du mariage	Prestations de retraite, pensions alimentaires.
Rente de survie	Montants payables en vertu de certaines éventualités.

## 4130 MÉTHODE

- .01 *L'actuaire devrait calculer la valeur capitalisée des montants à verser à une personne selon la méthode de la valeur actuarielle.* [En vigueur à compter de janvier 2004]

### Méthode de la valeur actualisée

- .02 Selon certains, les lois de la probabilité ne s'appliquent pas à une personne. Cette affirmation est en partie juste. Les lois de la probabilité ne peuvent servir à établir des prédictions au sujet d'une personne. Au cours d'une année donnée, par exemple, le taux prévu de décès d'une personne est de 0,001, disons, mais cette personne décède au cours de cette année à un taux correspondant à 1 ou 0, c'est-à-dire qu'elle décède ou ne décède pas. On peut seulement prédire que dans un groupe d'un million de personnes semblables, plus ou moins 1 000 personnes décéderont au cours de l'année. Cependant, la méthode de la valeur actuarielle applique équitablement et raisonnablement les lois de la probabilité à une personne de façon à calculer la valeur capitalisée des montants à verser à cette personne. Il convient toutefois de reconnaître que même si la valeur capitalisée peut être appliquée comme une valeur de remplacement raisonnable à une série de paiements pour une personne moyenne, elle peut être trop élevée ou trop faible pour une personne donnée. Par exemple, une personne donnée peut vivre plus longtemps ou être frappée d'invalidité pendant une période plus courte qu'une personne moyenne. Par conséquent, on enregistrera un trop-payé ou un moins-payé à l'égard de cette personne. En vertu de la méthode de la valeur actuarielle, la valeur actualisée du trop-payé éventuel est compensée par la valeur actualisée du moins-payé éventuel.
- .03 Il est inapproprié de calculer la valeur capitalisée des montants assujettis à quelque éventualité que ce soit selon la valeur actualisée d'une rente certaine.

## 4140 INTÉRÊT FINANCIER DE L'ACTUAIRE

- .01 *La rémunération de l'actuaire ne devrait pas dépendre du résultat de l'affaire (p. ex. un litige) à laquelle se rapporte le travail effectué. L'actuaire peut toutefois renoncer à tout ou partie de ses honoraires en cas de difficultés financières du client.* [En vigueur à compter de janvier 2004]

## 4150 TÉMOIGNAGE

- .01 *Le témoignage de l'actuaire devrait être objectif et adapté aux circonstances.* [En vigueur à compter de janvier 2004]
- .02 Le rôle de l'actuaire à titre de témoin expert devant une cour de justice consiste à aider cette dernière à rechercher la vérité et la justice; l'actuaire ne défend ni l'une ni l'autre partie dans le cadre d'un litige.
- .03 Au moment de témoigner devant une cour, l'actuaire
- présenterait une opinion équilibrée des facteurs entourant les aspects actuariels des questions qu'on lui pose;
  - répondrait à toutes les questions en se fondant sur sa meilleure évaluation de tous les facteurs pertinents; et
  - ferait de son mieux pour que son témoignage soit clair et complet, que les renseignements qu'il donne ne soient pas mal compris ni mal interprétés, et que toutes les parties en cause soient en mesure de les utiliser à bon droit.

- .04 Nonobstant l'article 4160.05, l'actuaire répondrait aussi candidement que possible à toute question directe concernant une erreur ou une lacune relevée dans le rapport d'un autre actuaire ou d'un autre témoin expert.

4160.05

## **4160 RAPPORTS : RAPPORT EXTERNE**

- .01 *L'actuaire devrait décrire :*

*les prestations auxquelles la valeur capitalisée s'applique;*

*les hypothèses et méthodes limitées par une loi ou la jurisprudence;*

*les données, méthodes et hypothèses utilisées aux fins du calcul; et*

*les résultats du calcul;*

*de façon suffisamment détaillée pour permettre à un autre actuaire de reproduire approximativement le calcul.*

- .02 *Le rapport devrait :*

*comprendre tout passage à inclure conformément au libellé du rapport type applicable; et*

*désigner le destinataire du rapport et, si cette personne agit pour le compte d'une partie au litige, désigner cette partie. [En vigueur à compter de janvier 2004]*

### **Rapport avec réserve**

- .03 Indiquer que les exigences de déclaration n'ont pas été suivies ne dispense pas l'actuaire de respecter les normes de préparation de rapports.
- .04 Les réserves exprimées dans le rapport peuvent porter sur le caractère insuffisant ou peu fiable des données ou sur l'utilisation de calculs plus approximatifs en raison de contraintes de temps et de fonds, mais les rapports avec réserve ne dispensent aucunement l'actuaire de respecter les normes de préparation de rapports.

### **Divulgateion d'une erreur d'un autre témoin expert**

- .05 L'actuaire n'est pas tenu de divulguer dans un rapport externe une erreur ou lacune qu'il relève dans le rapport d'un autre actuaire ou d'un autre témoin expert.

1410.08  
4150.04

## **4170 RAPPORTS : RAPPORT INTERNE**

- .01 *À moins qu'un rapport interne ne respecte les recommandations touchant les rapports externes, il devrait renfermer une déclaration précise indiquant qu'il ne doit pas être remis à un utilisateur externe ou utilisé dans le cadre d'une poursuite. [En vigueur à compter de janvier 2004]*
- .02 Au moment de déterminer si un actuaire respecte les normes, il faut se rappeler qu'un rapport interne demeure un rapport interne même si, à l'encontre des dispositions énoncées à l'article 4170.01, un exemplaire de ce rapport est fourni à un utilisateur externe ou utilisé en cour. Advenant qu'une autre infraction de ce genre s'avère probable, tout autre rapport subséquent de l'actuaire prendrait la forme d'un rapport externe.

## **4200 VALEUR CAPITALISÉE DE MONTANTS AUTRES QUE LES PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE**

### **4210 MÉTHODE**

#### **Perte passée**

- .01 Dans certains cas, la valeur capitalisée représente la valeur actualisée des montants payables avant et après la date de versement à laquelle la valeur capitalisée devient payable. Dans le cas d'un accident causé par négligence, le litige concernant les dommages-intérêts peut faire en sorte que la valeur capitalisée deviendra payable plusieurs années après l'accident. Les dommages-intérêts se composent alors de ceux portant sur les périodes précédant et suivant la date à laquelle la valeur capitalisée devient payable, et sont désignés respectivement « pertes passées » et « pertes futures ».

#### **Calculs d'impôts**

- .02 L'actuaire traiterait des considérations fiscales de façon cohérente, selon les lois applicables, et en divulguant toutes les hypothèses et méthodes utilisées pour les quantifier.

#### **Frais de gestion**

- .03 Selon la loi applicable et les modalités du mandat de l'actuaire, le fonds de départ peut être majoré de la valeur actualisée des frais liés aux conseils en matière de gestion des placements du fonds, ou à l'embauche d'un conseiller en placements ou d'un gestionnaire de portefeuille.

### **4220 ÉVENTUALITÉS**

- .01 *L'actuaire devrait envisager la possibilité de tenir dûment compte de toute éventualité importante lorsqu'il juge qu'il y a suffisamment de motifs d'ordre juridique, théorique ou empirique pour ce faire. Ce dernier devrait divulguer les éventualités qu'il juge importantes et qu'il n'a pas prises en compte dans le modèle. [En vigueur à compter de janvier 2004]*
- .02 *Si l'actuaire donne des conseils au sujet de l'incidence d'une éventualité qui n'est pas prise en compte dans le modèle utilisé, ces conseils devraient reposer sur une évaluation de l'éventualité prise isolément ou en combinaison avec d'autres facteurs, à l'aide de méthodes actuarielles appropriées. [En vigueur à compter de janvier 2004]*
- .03 Le rapport de l'actuaire indiquerait les résultats du calcul actuariel effectué à partir du modèle, ainsi que toute provision pour autres éventualités non incluses dans le modèle comme un redressement distinct. Par exemple, il se peut que les résultats du calcul actuariel reposent seulement sur la constatation directe du revenu de placement net et de la mortalité; toute autre provision pour éventualité serait constatée comme un redressement distinct.
- .04 L'actuaire indiquerait toutes les éventualités dont il a tenu compte dans les calculs. Il préciserait aussi qu'il y a peut-être d'autres facteurs, qui pourraient avoir un effet positif ou négatif, et qu'il ne les a pas pris en compte.
- .05 La constatation d'une éventualité peut influencer positivement ou négativement sur un calcul.

1530



## 4230 HYPOTHÈSES

- .01 *Les hypothèses émises par l'actuaire pour calculer la valeur capitalisée des montants à verser à une personne devraient être des hypothèses de meilleure estimation, à moins que l'utilisation d'hypothèses biaisées ne soit justifiée. Sauf lorsque l'hypothèse est requise en vertu de la loi, l'actuaire devrait justifier de tels motifs dans son rapport, de même que les biais qui en découlent. [En vigueur à compter de janvier 2004]*
- .02 *L'actuaire devrait faire en sorte que les hypothèses choisies par le client soient plausibles, compte tenu de la loi applicable, et qu'elles ne soient pas en conflit avec les hypothèses prescrites. [En vigueur à compter de janvier 2004]*
- .03 *Dans son rapport, l'actuaire devrait indiquer quelles hypothèses furent sélectionnées par le client. [En vigueur à compter de janvier 2004]*
- .04 Lorsque les données visant à corroborer une hypothèse particulière sont insuffisantes à l'égard d'une éventualité intégrée dans le modèle utilisé, l'actuaire peut présenter les résultats en se fondant sur des estimations élevées et faibles.
- .05 Les exigences de la loi constituent un motif satisfaisant à l'égard d'une hypothèse biaisée.
- .06 Si les faits requis pour émettre une hypothèse appropriée sont insuffisants, l'actuaire peut alors indiquer dans son rapport des valeurs couvrant une gamme utile d'hypothèses décrites.

## 4240 APPLICATION DE LA LOI

- .01 Si une loi ou la jurisprudence exige l'utilisation d'une méthode ou d'une hypothèse dans un calcul d'expertise devant les tribunaux, la pratique actuarielle reconnue est interprétée dans son sens large, de sorte que dans la plupart des cas, les exigences de la loi ou la jurisprudence sont conformes à l'éventail des pratiques actuarielles reconnues.
- .02 Si l'actuaire n'était pas certain qu'une telle exigence constitue une pratique actuarielle reconnue, il consulterait le président de la Commission de l'expertise devant les tribunaux.

1310.01

## 4250 RAPPORTS : RAPPORT EXTERNE

- .01 Voici un modèle de rapport actuariel sans réserve:

1610.02

J'ai calculé la valeur capitalisée des éléments de dommages pécuniaires décrits dans le présent rapport, qui a été préparé conformément à la pratique actuarielle reconnue. À mon avis, les hypothèses et méthodes dont j'ai assumé la responsabilité sont appropriées dans les circonstances et aux fins du présent rapport.

Respectueusement soumis,

[actuaire]  
Fellow, Institut Canadien des Actuaires

<p style="text-align: center;"><b>4300 VALEUR CAPITALISÉE DES PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE</b></p>
--

**4310 PORTÉE**

- .01 Les normes énoncées à la présente section (4300) s'appliquent à l'avis d'un actuaire lorsque la valeur capitalisée des prestations est requise pour calculer la valeur du patrimoine familial à la rupture du mariage.
- .02 Dans la présente section (4300), le terme « régime », qui désigne les « régimes de retraite », est défini de façon générale et englobe non seulement un régime agréé en vertu de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*, mais également un régime non agréé, par exemple une convention de retraite et un régime de retraite sans capitalisation.
- .03 Les normes énoncées à la présente section (4300) ne s'appliquent pas lorsque l'objet d'un calcul est de calculer le montant de la prestation de retraite devant être payée :
- par le régime, ou encore par le participant ou le bénéficiaire, suite au décès du participant au régime ou suite à la cessation de sa participation; ou
- par une tierce partie autre que le régime dans le cas de litiges autres que ceux relatifs à des ruptures de mariage.
- .04 Les normes énoncées à la présente section (4300) peuvent renfermer des conseils utiles aux fins des calculs correspondants pour d'autres conventions de rémunération différée, notamment une entente de rachat de société lors de la retraite, un programme de rachat de congés de maladie et une allocation forfaitaire à la retraite, mais elles ne donnent pas de conseils utiles en ce qui a trait aux conventions de rémunération courante, par exemple les régimes d'assurance-vie collective et d'assurance-invalidité.

**4320 MÉTHODE**

- .01 *Les prestations à évaluer sont celles qui se rapportent au participant (y compris les prestations de survivant acquises au conjoint du participant) à la date ou aux dates de calcul.* [En vigueur à compter de janvier 2004]
- .02 *La valeur des prestations du participant est la valeur capitalisée des prestations à évaluer, en supposant toutefois que le participant n'a pas de conjoint. La valeur des prestations de survivant acquises au conjoint du participant est l'excédent, le cas échéant, de :*

*la valeur capitalisée des prestations à évaluer, sur*

*la valeur des prestations du participant.* [En vigueur à compter de janvier 2004]

## Principe

- .03 La valeur capitalisée serait conforme à l'intention de la loi applicable au chapitre du droit de la famille. Elle peut donc différer de la valeur correspondante pour un transfert d'un régime de retraite agréé. Habituellement, les valeurs de transfert comprennent uniquement les droits inconditionnels, tandis que le patrimoine en vertu de la Loi sur le droit de la famille englobe généralement les droits acquis et conditionnels. Par conséquent, les droits conditionnels, notamment les droits à une retraite anticipée, les prestations de raccordement et les ajustements ponctuels en fonction de l'inflation, représentent un élément du patrimoine à prendre en compte dans l'évaluation à la rupture du mariage.
- .04 Les normes énoncées dans la présente section produisent souvent plus d'un résultat, compte tenu de diverses possibilités au chapitre
- de l'âge au début du service de la rente;
  - des augmentations futures des prestations cumulées, avant et après la retraite;
  - de l'affectation de la valeur acquise avant le mariage;
  - de l'inclusion ou de l'exclusion des prestations non acquises;
  - des circonstances spéciales, notamment le rachat ou le transfert de prestations.
- .05 Si l'actuaire a des raisons de croire que la situation financière du régime est si précaire qu'elle compromet le versement des prestations capitalisées, il en ferait rapport et indiquerait clairement que la prise en compte de ce facteur pourrait réduire sensiblement les valeurs actualisées, compte tenu du fait que les valeurs actualisées ont été calculées en supposant que les obligations du régime seraient respectées. Dans le cadre de cette évaluation, l'actuaire tiendrait compte des prestations à verser en vertu des lois provinciales régissant les garanties des rentes. L'actuaire tiendrait également compte des prestations de retraite versées dans le cadre d'une convention de retraite et(ou) d'un régime de retraite sans capitalisation.
- .06 Le mandat de l'actuaire peut déterminer en tout ou en partie les facteurs suivants :
- la loi ou l'instance pertinente;
  - la ou les date(s) de calcul;
  - l'âge à la retraite, mais seulement s'il a été fixé par la cour, ou conjointement par les parties;
  - l'inclusion ou l'exclusion de l'effet de l'impôt sur le revenu.

## Prestations à évaluer

- .07 Les prestations à évaluer engloberaient toutes les prestations contractuelles du régime, y compris les prestations de décès avant et après la retraite et la protection contractuelle et non contractuelle contre l'inflation.
- .08 Les prestations de conjoint survivant seraient exclues des prestations à évaluer, sauf dans la mesure où celles-ci pourraient avoir été acquises avant la date du calcul, au moment de la retraite.
- .09 La forme de prestations évaluée serait la plus favorable de toutes les formes facultatives à la disposition du participant sans conjoint. Par exemple, une option de rente garantie de 15 ans aurait une plus grande valeur qu'une option de rente garantie de cinq ans pour un participant à mortalité tarée. Cependant, si la loi applicable ne tient pas compte d'une forme facultative particulière de prestations, l'actuaire peut alors choisir de ne pas tenir compte de cette option aux fins du calcul de la valeur capitalisée.
- .10 Les prestations peuvent inclure ou exclure les prestations non acquises. Ces dernières peuvent être prises en compte dans les valeurs ou être constatées séparément, et seraient évaluées sans réduction pour déchéance future éventuelle. Nonobstant les valeurs illustrées, le rapport peut renfermer des observations, notamment des suggestions tenant compte du fait qu'il s'agit de prestations non acquises éventuelles.

Dans le présent paragraphe, les références aux valeurs des prestations accessoires non acquises s'appliquent dans les juridictions où l'inclusion de telles valeurs dépend des dispositions du régime applicables à un participant avec droits acquis différés. Dans d'autres juridictions, l'inclusion de telles valeurs dépend de la mesure dans laquelle le maintien en poste est supposé.

- .11 Les valeurs capitalisées engloberaient les prestations prévues par le régime à la date du calcul dont on s'attend à ce qu'elles soient mises à la disposition du participant si ce dernier conserve son statut actif au sein du régime, mais qui ne sont pas mises à la disposition du participant à la date de calcul, à l'instar d'une rente de retraite anticipée sans réduction.
- .12 L'actuaire déclarerait si les prestations évaluées englobent les prestations qui seront versées par le régime ultérieurement à la date du calcul et dont on s'attend à ce qu'elles soient mises à la disposition du participant si ce dernier conserve son statut actif au sein du régime, mais qui ne sont pas mises à la disposition du participant à la date de calcul, par exemple :
- une augmentation future des prestations dans le cadre d'une convention collective;
  - une augmentation future des prestations à la suite d'une modification apportée au régime.
- .13 Les prestations dont il est question au paragraphe .11 sont celles qui sont payables à un régime exploité sur une base de continuité, et non celles qui doivent être versées à la liquidation du régime, si elles diffèrent.
- .14 S'il y a possibilité qu'une question spécifique donne lieu à diverses interprétations juridiques, l'actuaire chercherait à obtenir des clarifications auprès d'un avocat titulaire ou d'une autre source faisant autorité. Si cette solution n'est pas envisageable, l'actuaire fournirait une description de tout point de vue contradictoire et déclarerait les valeurs qui représentent les deux interprétations possibles, ou les valeurs qui, de son avis, sont les plus conformes à la pratique actuarielle reconnue.

### **Date de calcul**

- .15 La date de calcul peut être unique ou multiple, selon les circonstances et la loi applicable. Parmi les possibilités, mentionnons :
- la date de séparation;
  - la date du mariage ou de début de la cohabitation;
  - la date du procès; et
  - la date du rapport.
- .16 Si la sélection d'une autre date proche de la date de calcul influe sensiblement sur la valeur capitalisée, l'actuaire l'indiquerait dans son rapport. Par exemple :
- la date à laquelle le participant devient admissible à des prestations de retraite anticipée sans réduction;
  - la date à laquelle le régime est modifié pour bonifier les prestations.

### **Normes applicables**

- .17 Les normes applicables sont celles en vigueur à la date de calcul. Si l'on compte toutefois plus de deux dates de calcul et que les normes applicables à l'une d'elles diffèrent de celles qui s'appliquent à l'autre, l'actuaire appliquerait les mêmes normes à toutes les dates de calcul. Le choix des normes dépendrait de la plus éloignée des dates, sauf que le choix serait régi par le calcul de base lorsque l'actuaire choisit une autre date proche, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

### **Services futurs**

- .18 Si le participant a quitté son emploi avant la date de calcul et n'a pas réintégré ses fonctions à la date du rapport, l'actuaire ne tiendrait pas compte, dans le calcul de la valeur capitalisée, du service supposé après la date de calcul, même si la réintégration est possible après la date du rapport. L'actuaire peut toutefois déclarer un autre calcul utile, qui suppose la réintégration.
- .19 Si le participant a quitté son emploi entre la date de calcul et la date du rapport et qu'il n'a pas réintégré ses fonctions à la date du rapport, l'actuaire peut ne pas tenir compte dans le calcul de la valeur capitalisée des prestations non acquises perdues par suite de la cessation d'emploi, mais devra toutefois divulguer ce fait.

### **Effet des prestations minimales sur la valeur capitalisée**

- .20 Aux fins du calcul de la valeur capitalisée, l'actuaire tiendrait compte des prestations minimales se rapportant aux cotisations du participant; par exemple :
- la soi-disant « règle de 50 % de la valeur des cotisations patronales minimales »;
  - une prestation minimale équivalant aux cotisations cumulées du participant, avec intérêt.

- .21 La prestation minimale ne se limiterait pas nécessairement à la valeur établie à partir d'une hypothèse de cessation d'emploi. La valeur capitalisée comprendrait la règle pertinente touchant les prestations minimales, selon la situation.

**Effet sur les valeurs capitalisées des augmentations salariales après la date de calcul**

- .22 Dans le cas d'un régime salaire de carrière, les possibilités sont les suivantes :

La valeur capitalisée tient compte de toutes les hausses de salaire du participant—les hausses générales, les augmentations de promotion et les augmentations d'ancienneté—après la date de calcul.

La valeur capitalisée tient compte des augmentations de salaire du participant qui découlent d'une hausse générale des salaires (par opposition à des augmentations de promotion et d'ancienneté) après la date de calcul. Cette possibilité s'explique par le fait que le conjoint du participant n'accumule pas de droit à la suite d'une augmentation de promotion ou d'ancienneté que le participant obtient après la date de calcul.

La valeur capitalisée ne tient pas compte des augmentations de salaire du participant après la date de calcul. Cette possibilité s'explique par le fait que le conjoint du participant n'a pas de droit à l'égard des augmentations de salaire, qui dépendent du maintien en poste du participant après la date de calcul.

- .23 Les augmentations salariales supposées après la date de calcul seraient conformes aux hypothèses économiques prescrites par la loi, sauf que les augmentations de salaire découlant d'événements subséquents remplaceraient les augmentations supposées correspondantes.

**Effet de l'indexation non contractuelle des rentes et d'autres rajustements des prestations sur la valeur capitalisée**

- .24 Aux fins du calcul de la valeur capitalisée, l'actuaire supposerait le maintien de la pratique établie du régime ou de la politique en vigueur, le cas échéant, en ce qui concerne l'indexation non contractuelle des rentes en fonction de l'inflation après le premier versement et des rentes acquises différées avant le début du service, à moins que des motifs explicites n'empêchent cette supposition. L'actuaire déclarerait :

la pratique établie ou la politique en vigueur; et

l'hypothèse.

- .25 Si cette hypothèse est douteuse, l'actuaire ferait rapport de l'effet numérique des autres hypothèses utiles sur la valeur capitalisée.
- .26 Dans le cas d'un régime derniers salaires ou d'un régime salaire maximal moyen, on ne devrait pas tenir compte de l'indexation des rentes acquises différées avant l'âge du début du service de la rente, durant la période à l'égard de laquelle les augmentations salariales sont projetées après la date de calcul.

## **Effet de l'impôt sur le revenu sur la valeur capitalisée**

- .27 L'impôt sur le revenu peut être pris en compte dans le calcul. S'il doit être pris en compte, l'actuaire calculerait alors le taux d'imposition moyen en se basant sur le revenu de retraite anticipé du participant en dollars « courants », y compris le revenu de retraite futur cumulé et projeté, le Régime de pensions du Canada, la Sécurité de la vieillesse et d'autres revenus anticipés, et la continuation du contexte fiscal à la date du rapport ou à la date de calcul, c'est-à-dire en supposant le maintien des taux d'imposition actuels, des fourchettes d'imposition, des surtaxes et récupérations fiscales appliqués au revenu projeté à la retraite, exprimé en dollars « courants ». L'actuaire divulguerait la date de référence et s'il s'agit de la date du rapport; il divulguerait également l'application de toute disposition fiscale n'étant pas encore entrée en vigueur.
- .28 L'actuaire peut indiquer dans son rapport d'autres calculs utiles qui tiennent compte de l'impôt sur le revenu.

## **4330 HYPOTHÈSES**

- .01 *L'actuaire devrait sélectionner toutes les hypothèses, à l'exception de celles qui dépendent de l'interprétation de la loi applicable.* [En vigueur à compter de janvier 2004]

### **Taux de décès**

- .02 *L'actuaire devrait supposer des taux de décès conformes à une table de mortalité prescrite par la Direction des normes de pratique aux fins de ces calculs, modifiée, le cas échéant, pour tenir compte de l'état de santé détérioré du participant ou de son conjoint, s'il est possible de le préciser au plan médical.* [En vigueur à compter de janvier 2004].
- .03 Le tabagisme (ou le non-tabagisme) ne constituerait pas en soi un motif suffisant pour modifier les taux de décès décrits ci-dessus.
- .04 L'utilisation de taux de décès unisexes serait inappropriée, sauf que cela pourrait être approprié si le participant a quitté son emploi et s'il a opté ou a la possibilité d'opter pour une valeur de transfert.

### **Âge de la retraite**

- .05 Si l'âge de la retraite est une question de fait (c'est-à-dire qu'il est convenu par les parties ou déterminé par la cour), l'actuaire le mentionnerait dans son rapport.
- .06 La retraite du participant avant la date du rapport n'empêche pas nécessairement le recours à une hypothèse d'âge de retraite différent.
- .07 À moins que le paragraphe .05 ne s'applique, l'actuaire supposerait et indiquerait habituellement dans son rapport les résultats d'une fourchette d'âges de retraite utile fondée sur les données obtenues à la date de calcul, notamment :

l'âge minimal auquel le participant a droit à une rente dont le montant n'est pas réduit en raison de la retraite anticipée, en supposant que le service du participant cesse à la date de calcul;

l'âge minimal auquel le participant a droit à une rente dont le montant n'est pas réduit en raison de la retraite anticipée, en supposant que le participant demeure en poste jusqu'à cet âge ou jusqu'à un âge moins avancé après la date de calcul;

si le nombre d'années de service ouvrant droit à pension est plafonné, l'âge minimal auquel le participant peut atteindre ce plafond et devenir admissible à une rente non réduite pour cause de retraite anticipée; et

l'âge normal de la retraite.

### **Taux d'intérêt d'évaluation**

- .08 Le choix du taux d'intérêt d'évaluation serait fonction de la non-indexation, de l'indexation partielle ou de l'indexation intégrale de la rente.
- .09 L'indice peut correspondre à l'indice des prix à la consommation (IPC), à un indice des salaires, un indice fondé sur la méthode de l'intérêt excédentaire, ou à une modification ou une combinaison de ces indices.

### **Rente non indexée**

- .10 Le taux d'intérêt d'évaluation au cours des 15 années suivant la date de calcul représente la valeur en fin de mois du taux d'intérêt nominal (c'est-à-dire le taux semestriel composé) applicable aux obligations à long terme du gouvernement du Canada (série CANSIM B14013) au cours du deuxième mois civil précédant le mois dans lequel tombe la date de calcul, ajusté de la manière suivante :
- ajouter 0,50 %;
  - convertir le taux d'intérêt nominal qui en résulte en un taux d'intérêt annuel effectif équivalent; et
  - arrondir au multiple entier le plus proche de 0,25 %.
- .11 Le taux d'intérêt d'évaluation après les 15 premières années est de 6 %.

### **Rente indexée à l'IPC**

- .12 Le taux d'intérêt d'évaluation au cours des 15 années suivant la date de calcul est la valeur en fin de mois du taux d'intérêt réel (c'est-à-dire le taux semestriel composé) applicable aux obligations à long terme du gouvernement du Canada (série B14081 du CANSIM) au cours du deuxième mois civil précédant le mois dans lequel tombe la date de calcul, ajusté de la manière suivante :
- ajouter 0,25 %;
  - convertir le taux d'intérêt nominal qui en résulte au taux d'intérêt annuel effectif équivalent; et
  - arrondir au multiple entier le plus proche de 0,25 %.
- .13 Le taux d'intérêt d'évaluation après les 15 premières années est de 3,25 %.



### **Rente indexée en fonction de l'indice des salaires**

- .14 Si une rente est indexée en fonction du taux d'évolution de l'indice des salaires, alors le taux d'évaluation correspondrait au taux utilisé pour l'indexation à l'IPC en vertu des paragraphes 4330.12 et 4330.13, moins 1 % par année.

### **Rente à indexation ponctuelle**

- .15 Dans le cas d'une rente versée dans le cadre d'un régime fondé sur une politique ou un historique d'indexation ponctuelle, l'actuaire devrait déterminer un taux d'intérêt d'évaluation fondé sur un taux d'indexation supposé ( $r_{\text{indice}}$ ), déterminé conformément au paragraphe 4330.18.

4330.18

### **Autres redressements**

- .16 La valeur capitalisée d'une rente entièrement ou partiellement indexée serait rajustée, si nécessaire, pour équivaloir à la valeur correspondante d'une rente non indexée par ailleurs semblable. Cet ajustement peut être nécessaire si l'indexation a pour effet de réduire la rente.

- .17 L'indexation prévue par l'une des dispositions ci-dessus peut être modifiée de la façon suivante :

l'application d'une augmentation annuelle maximale ou minimale, avec ou sans report de l'excédent ou de l'insuffisance aux années suivantes, ou

l'empêchement d'une diminution au cours d'une année où l'application de la formule entraînerait par ailleurs une diminution. L'actuaire ajusterait alors le taux d'intérêt pour une période d'un an afin de tenir compte de la probabilité et de la portée d'une modification pour cette année. Ainsi, l'actuaire tiendrait compte des moyennes historiques à long terme et n'accorderait pas une importance excessive aux données récentes.

- .18 Si la rente est indexée en fonction de l'IPC, mais pas dans une pleine mesure, la valeur capitalisée serait raisonnablement liée à la valeur capitalisée des rentes non indexées et indexées en fonction de l'IPC.
- .19 Si la rente est indexée selon la méthode du « revenu de placement excédentaire », le taux d'intérêt d'évaluation serait normalement le moins élevé entre le « taux plancher » et les taux d'intérêt d'évaluation indiqués aux articles 4330.10 et 4330.11.

### **Hypothèses choisies par le client**

- .20 L'actuaire obtiendrait du client des instructions quant aux hypothèses dépendant de l'interprétation de la loi applicable.
- .21 L'actuaire indiquerait dans son rapport l'utilisation d'une hypothèse choisie par le client.

#### **4340 RAPPORTS : RAPPORT EXTERNE**

- .01 Voici un modèle de texte applicable à un rapport actuariel sans réserve en cas de rupture du mariage :

J'ai déterminé la valeur capitalisée des prestations de retraite et préparé le présent rapport conformément à la pratique actuarielle reconnue, aux fins de règlement du partage des prestations de retraite découlant de la rupture du mariage en vertu de la [Loi sur le droit de la famille] de(du) [province]. À mon avis, les valeurs capitalisées sont appropriées à cette fin.

Respectueusement soumis,

[actuaire]  
Fellow, Institut Canadien des Actuaires

## 4400 CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT CRIMINEL

### 4410 PORTÉE

- .01 *Les normes énoncées à la présente section (4400) s'appliquent aux conseils que donnera l'actuaire lorsqu'il s'agit de déterminer si le taux d'intérêt appliqué au capital prêté est un « taux criminel ». [En vigueur à compter de janvier 2004]*
- .02 *Le code criminel du Canada définit les « taux criminels » comme étant « tout taux d'intérêt annuel effectif, appliqué au capital prêté et calculé conformément aux règles et pratiques actuarielles généralement admises, qui dépasse soixante pour cent ».*

### 4420 DONNÉES

- .01 *L'actuaire devrait établir des hypothèses concernant le montant et la date de versement de toutes les sommes avancées ou réputées avoir été avancées, ainsi que de toutes les sommes remboursées ou réputées avoir été remboursées soit en capital ou en « intérêt », tel qu'indiqué dans le code criminel. [En vigueur à compter de janvier 2004]*
- .02 *Toutes les données utilisées aux fins du calcul, et leurs sources, doivent être indiquées dans le rapport. [En vigueur à compter de janvier 2004]*
- .03 *Les données qui ne sont pas claires aux termes des dispositions initiales du mandat exigent que l'on obtienne des précisions auprès du client de l'actuaire (par exemple, à savoir si un poste précis doit être défini comme un « intérêt », ou quant aux dates de rechange possibles auxquelles un versement particulier pourrait être effectué).*

### 4430 MÉTHODE

- .01 *L'actuaire devrait calculer et faire rapport du taux d'intérêt effectif composé annuellement (« i »), de façon à établir le rapport correspondant suivant :*

$$\sum_{r=1}^m A_r \times (1+i)^{t_r} = \sum_{s=1}^n B_s \times (1+i)^{t_s}$$

où :

*m* correspond au nombre total de paiements faits par le prêteur à l'emprunteur.

*n* correspond au nombre total de paiements faits par l'emprunteur au prêteur.

*A<sub>r</sub>* correspond au montant du *r<sup>e</sup>* paiement fait par le prêteur.

$B_s$  correspond au montant du  $s^e$  remboursement par l'emprunteur, qu'il s'agisse de capital, d'intérêt (tel que défini) ou d'une combinaison des deux.

$t_r$  correspond à la période, exprimée en années ou en parties d'années, entre la date à laquelle le prêteur fait le  $r^e$  paiement au prêteur, et la date à laquelle le prêteur reçoit un remboursement final de la part de l'emprunteur.

$t_s$  correspond à la période, exprimée en années ou en parties d'années, entre la date à laquelle l'emprunteur fait le  $s^e$  paiement au prêteur, et la date à laquelle le prêteur reçoit un paiement final de la part de l'emprunteur. [En vigueur à compter de janvier 2004]

- .02 Si le calcul ne produit qu'un seul résultat, l'actuaire indiquerait alors ce résultat dans son rapport. Si le calcul donne plus d'un résultat, l'actuaire n'indiquerait dans son rapport que les résultats positifs et réels.
- .03 La formule présentée à l'article 4430.01 s'applique dans la plupart des cas, non pas dans la totalité des cas.



---

***FINAL***

---

**NORMES DE PRATIQUE CONSOLIDÉES –  
NORMES DE PRATIQUE APPLICABLES  
AUX RÉGIMES PUBLICS D’ASSURANCE  
POUR PRÉJUDICES CORPORELS**

**COMMISSION DES NORMES DE PRATIQUE CONSOLIDÉES**

**MAI 2002**

© 2002 Institut Canadien des Actuaires

*Document 202027*

*This publication is available in English*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>5100</b>	<b>PORTÉE.....</b>	<b>4</b>
<b>5200</b>	<b>ÉLARGISSEMENT DE LA PORTÉE.....</b>	<b>4</b>
<b>5300</b>	<b>ÉVALUATION DES OBLIGATIONS LIÉES AUX PRESTATIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>5400</b>	<b>RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE.....</b>	<b>6</b>

**5000—RÉGIMES PUBLICS D'ASSURANCE POUR PRÉJUDICES CORPORELS**

**5100 PORTÉE**

- .01 Les présentes normes s'appliquent aux conseils que prodiguera l'actuaire au sujet de la situation et de la santé financière des régimes publics d'assurance pour préjudices corporels énumérés plus bas ou encore au sujet de la tarification des prestations connexes :

Un régime d'indemnisation des accidents du travail (incluant ses éléments autoassurés de même que les employeurs autoassurés); et

La Société d'assurance-automobile du Québec (SAAQ).

- .02 Les normes contenues dans cette section s'appliquent à la tarification dans la mesure où le travail portant sur la tarification dépend de l'évaluation des prestations. Elles ne s'appliquent pas aux composantes de la tarification des prestations qui ne sont pas déterminées sur la base d'un conseil donné par un actuaire.
- .03 Les normes contenues dans cette section ne s'appliquent pas si l'évaluation effectuée pour le compte des employeurs autoassurés a pour but de comptabiliser le régime dans les états financiers de l'employeur.

**5200 ÉLARGISSEMENT DE LA PORTÉE**

- .01 Les présentes normes fournissent également des conseils utiles sur les régimes publics d'assurance pour préjudices corporels ne faisant pas l'objet du présent document et

qui prévoient des prestations obligatoires pour la totalité ou la presque totalité des utilisateurs;

dont le gouvernement a le monopole ou qui peuvent bénéficier d'une aide gouvernementale advenant que les fonds connexes soient insuffisants; et

dont les prestations sont statutaires plutôt que contractuelles.

- .02 Les présentes normes ne fournissent cependant pas de conseils utiles dans tous les cas de monopole, par exemple dans le cas d'un quelconque monopole à l'égard de prestations facultatives ou d'un monopole gouvernemental dont on s'attend qu'il fonctionnera de la même façon que dans le secteur privé.



## 5300 ÉVALUATION DES OBLIGATIONS LIÉES AUX PRESTATIONS

- .01 *Selon la méthode de la valeur actuarielle, la valeur des obligations liées aux prestations correspond à la valeur des flux monétaires ultérieurs à la date de calcul attribuables aux sinistres subis avant cette date. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*

### **Hypothèses**

- .02 *Les hypothèses servant à l'évaluation des obligations liées aux prestations devraient tenir compte des dispositions du régime relativement*

*à la stabilité en matière de tarification,*

*au lissage des écarts à court terme par rapport à la tendance séculaire et*

*à l'équité intergénérationnelle des utilisateurs,*

*et pourraient diverger des hypothèses correspondantes servant à l'évaluation du passif des polices d'un assureur en raison des garanties obligatoires et des caractéristiques monopolistes propres au régime.*

- .03 *De telles hypothèses devraient également tenir compte*

*de l'indexation ad hoc prévue des prestations;*

*de l'intermittence des indemnités de remplacement de revenu et de réadaptation versées en cas de rémission ou de rechute, faisant de ces prestations des prestations qui seront maintenues toute la vie durant; et*

*de la variation des modèles de règlement attribuable à des modifications pratiquement définitives aux prestations versées en vertu du régime ou encore au mode de gestion des sinistres ou à des changements dans les conditions économiques.*

- .04 *L'actuaire devrait tenir compte de tout cas de provisionnement insuffisant des obligations liées aux prestations au moment de choisir les hypothèses économiques.*

### **Hypothèses courantes et antérieures**

- .05 *L'actuaire devrait faire rapport de toute incohérence dans l'éventualité où il constaterait un écart d'un point de vue nominal entre l'hypothèse courante et l'hypothèse antérieure. Toutefois, une hypothèse courante qui est différente d'un point de vue nominal à l'hypothèse antérieure demeure cohérente par rapport à celle-ci si toutes les deux sont calculées à l'aide de la même méthode : par exemple, l'utilisation d'une méthode fondée sur une moyenne mobile sur quatre ans ne constituerait pas une incohérence. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*

1710  
1720  
1730.26  
1740

**5400 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE**

- .01 Les présentes normes s'appliquent à tout rapport que l'actuaire se doit de préparer, autre que le rapport à inclure dans les états financiers publiés d'un régime public d'assurance pour préjudices corporels préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus.
- .02 *Dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur externe traitant notamment du travail effectué aux fins de l'évaluation des obligations liées aux prestations, l'actuaire devrait fournir un résumé des résultats de l'évaluation et décrire*
- la Loi ou toute autre autorité régissant l'évaluation;*
  - les méthodes et hypothèses choisies aux fins de l'évaluation du passif;*
  - dans l'éventualité où le travail comprendrait l'évaluation des éléments d'actif, la méthode et les hypothèses utilisées aux fins d'une telle évaluation;*
  - le provisionnement des prestations et son incidence sur le choix des hypothèses;*
  - les gains et pertes, y compris leur quantification, entre la date de calcul antérieure et la date de calcul; et*
  - les questions méritant un suivi particulier et ce, d'ici la prochaine évaluation.*
- .03 *Si les obligations liées aux prestations ne comprennent aucune provision pour frais d'administration, ou pour sinistres futurs attribuables à une maladie professionnelle latente, cela devrait être indiqué dans le rapport.*
- .04 *Le rapport devrait faire état du traitement du passif des employeurs autoassurés.*
- .05 *Si les obligations liées aux prestations comportent une provision pour écarts défavorables, cela devrait être indiqué dans le rapport.*
- .06 *Le rapport devrait être suffisamment détaillé de façon à ce qu'un autre actuaire puisse porter un jugement sur le caractère approprié de l'évaluation. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*



---

***FINAL***

---

**NORMES DE PRATIQUE –  
RÉGIMES D’AVANTAGES SOCIAUX  
POSTÉRIEURS À L’EMPLOI**

**Date d’entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> juin 2005**

**COMMISSION SUR L’ÉVALUATION ACTUARIELLE  
DES AVANTAGES SOCIAUX**

**MAI 2005**

© 2005 Institut canadien des actuaires

*Document 205030*

*This publication is also available in English*

**6000— RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX POSTÉRIEURS À L'EMPLOI**

*En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>6100</b>	<b>PORTÉE .....</b>	<b>6003</b>
<b>6200</b>	<b>DONNÉES ET DISPOSITIONS DU RÉGIME .....</b>	<b>6004</b>
<b>6300</b>	<b>MÉTHODES ET HYPOTHÈSES .....</b>	<b>6005</b>
<b>6400</b>	<b>PROVISIONNEMENT .....</b>	<b>6007</b>
<b>6500</b>	<b>COMPTABILITÉ.....</b>	<b>6009</b>
<b>6600</b>	<b>RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE .....</b>	<b>6010</b>

<b>6100    PORTÉE</b>
-----------------------

.01 Les normes de cette partie s'appliquent aux avis que l'actuaire donne sur la situation financière ou la santé financière d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi qui prévoit pour ses participants, et leurs conjoints et personnes à charge admissibles, des avantages autres qu'un revenu de retraite, que le régime soit provisionné ou non, assuré ou non, du secteur privé ou du secteur public, sauf dans les cas suivants :

un régime tel que défini selon les parties 3000 ou 5000;

un régime qui prévoit des prestations fondées sur le cumul d'un montant déterminé pendant la période d'emploi, dans la mesure où les prestations du régime correspondent au montant exact des actifs accumulés, c'est-à-dire un régime essentiellement à cotisations déterminées. Cette partie s'applique toutefois à toute forme hybride de régimes à cotisations et à prestations déterminées;

un régime dont les prestations sont garanties par un assureur; et

un programme de sécurité sociale comme le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec.

.02 Aux fins de cette partie, un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi est un arrangement provisionné ou non provisionné en vertu duquel un promoteur de régime s'engage à offrir aux participants des prestations auxquelles ils deviennent admissibles au moment où ils ne sont plus activement au travail (par exemple, des prestations d'assurance vie, de soins de santé ou de soins dentaires à la retraite, des allocations de retraite non viagères, des rabais sur les achats, des comptes de dépenses de soins de santé, des prestations d'invalidité de courte ou de longue durée, des indemnités reliées à un accident du travail, un congé de maternité ou de paternité, l'accumulation de congés de maladie ou de paie de vacances). Le versement des prestations peut débuter immédiatement ou être reporté jusqu'à ce que les anciens salariés satisfassent aux critères d'admissibilité (par exemple, à l'atteinte d'un âge donné et(ou) d'un nombre d'années de service).

.03 Les avis d'un actuaire donnés sur la situation financière ou la santé financière d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi peuvent s'appliquer aux éléments suivants :

son provisionnement;

l'application sur son provisionnement de restrictions réglementaires;

ses états financiers;

sa comptabilité dans les états financiers du promoteur de régime; ou

la valeur qui doit être assignée à l'actif et au passif lors d'une réorganisation corporative ou d'un accord de vente ou d'achat.

<b>6200 DONNÉES ET DISPOSITIONS DU RÉGIME</b>
---

- |     |  |                               |
|-----|--|-------------------------------|
| .01 | Outre les données courantes sur les participants et l'actif, des données historiques sur les sinistres antérieurs, y compris la nature et les niveaux de prestations, sont, dans la plupart des cas, nécessaires aux fins de l'évaluation. Les données peuvent provenir du promoteur du régime ou d'autres sources, notamment les compagnies d'assurance, les courtiers d'assurance ou les administrateurs de régimes.   | 1450.01<br>1530.01<br>1710.10 |
| .02 | Dans sa demande de données, l'actuaire prendrait en considération le fait que les prestations pertinentes sont celles qui sont versées à la retraite ou lorsque le salarié n'est plus activement au travail, mais n'est pas encore à la retraite. Le cas échéant, l'actuaire obtiendrait des données sur les sinistres réparties selon le régime, l'âge, le lieu, le statut de la personne recevant la prestation (retraité, inactif, conjoint, autres personnes à charge) et le type de dépenses (médicaments, hospitalisation, etc.).  | 1530.02                       |
| .03 | L'actuaire obtiendrait les documents des régimes, y compris les arrangements de provisionnement et financiers, les conventions collectives et les autres renseignements touchant les pratiques antérieures, les accords de partage de coût entre le promoteur du régime et les participants au régime, de même que la communication entre le promoteur du régime et les participants. Ces renseignements servent à déterminer avec suffisamment d'exactitude les dispositions du régime aux fins de l'évaluation. Les dispositions de régimes antérieurs pourraient s'avérer nécessaires pour analyser les données sur les sinistres avant la date d'évaluation. | 1530.10<br>1730.08            |
| .04 | L'actuaire déterminerait également si des modifications ont été apportées aux dispositions du régime actuel ou aux pratiques prévues de façon contractuelle à la date d'évaluation, mais qui devaient entrer en vigueur à une date ultérieure.   | 1730.02                       |

## 6300 MÉTHODES ET HYPOTHÈSES

- .01 *L'actuaire devrait choisir une méthode d'évaluation de l'actif ainsi qu'une méthode d'évaluation actuarielle qui sont appropriées par rapport à l'objet et aux circonstances du travail. Les hypothèses servant à évaluer le passif devraient être cohérentes, le cas échéant, par rapport à la méthode d'évaluation de l'actif choisie.*
- .02 *Les hypothèses utilisées pour l'évaluation du passif de régimes d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi non fondés sur la rémunération devraient tenir compte des projections de coûts de tels régimes. Ces projections de coûts sont déterminées à partir des niveaux actuels des coûts et de l'estimation de l'effet des changements futurs jusqu'à la cessation attendue de la protection, dans la mesure où cela est pertinent par rapport à la méthode d'évaluation actuarielle choisie par l'actuaire.*
- .03 *Les hypothèses d'évaluation du passif d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi fondés sur la rémunération devraient comprendre une hypothèse au sujet de la rémunération future des participants, dans la mesure où cela est pertinent par rapport à la méthode d'évaluation actuarielle choisie par l'actuaire. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005]*

1730.11  
1730.17

### **Hypothèse relative aux changements visant les régimes gouvernementaux**

- .04 *L'actuaire supposerait habituellement que les dispositions et pratiques courantes relativement aux programmes gouvernementaux seront maintenues, mais tiendrait compte des changements législatifs devant prendre effet à une date ultérieure. L'actuaire peut également souhaiter présenter divers scénarios sur les conditions futures. Si l'objet de l'évaluation est tel que l'effet de réformes gouvernementales anticipées doit être pris en compte, l'actuaire établirait des hypothèses appropriées.*

1730.02  
1730.28-.30

### **Hypothèse relative aux coût des avantages**

- .05 *Pour déterminer le coût initial des sinistres, l'actuaire utiliserait les données disponibles sur les sinistres en tenant compte des éléments suivants :*

*l'âge du réclamant, le statut du participant, la catégorie de couverture et le type de prestations; et*

1730.10-.18

*leur crédibilité et leur pertinence pour les périodes futures selon les avantages alors en vigueur.*

- .06 *Les données sur les sinistres rajustées en fonction de l'inflation des coûts des avantages entre la période de référence et la date d'évaluation, à moins que ceci ne soit pas justifié, compte tenu des dispositions du régime. Si cela est approprié, l'actuaire rajusterait également l'expérience antérieure en fonction d'influences non récurrentes, telles que des modifications apportées aux prestations offertes, des changements importants sur le plan des caractéristiques démographiques du groupe, des changements aux programmes gouvernementaux ou des sinistres inhabituels.*



- .07 Il se peut que les données disponibles soient de valeur restreinte ou soient peu crédibles. Lorsque les réclamations des anciens participants ou des retraités ne sont pas entièrement crédibles ou ne rendent pas raisonnablement compte du coût vraisemblable des prestations à l'égard de groupes futurs semblables, l'actuaire peut s'appuyer sur l'expérience des participants actifs ou d'autres sources d'information qu'il considère raisonnables et pertinentes. Cependant, ces données devraient être rajustées de façon appropriée pour tenir compte des écarts prévus entre le groupe des retraités et le groupe duquel les données ont été extraites.

**Hypothèse relative au facteur de tendance des coûts**

- .08 L'hypothèse relative au facteur de tendance des coûts serait habituellement déterminée à partir de l'expérience récente. Cette hypothèse serait cohérente par rapport à l'hypothèse relative aux changements futurs des dispositions du régime et aux conditions économiques générales. Si on ne suppose aucune modification aux dispositions du régime, le facteur de tendance serait modifié afin de faire abstraction de l'incidence des modifications antérieures dont a fait l'objet le régime.

## 6400 PROVISIONNEMENT

- .01 Les normes de cette section s'appliquent aux avis donnés sur le provisionnement d'un régime. Aux fins de cette section, les avis sur le provisionnement comprennent l'accumulation d'éléments d'actif se rapportant aux avantages postérieurs à l'emploi. Les avis sur le provisionnement ne comprennent pas nécessairement les avis sur les effets d'une modification proposée d'un régime, pas plus que les avis sur la comptabilité décrits à la section 6500.
- .02 *Les avis donnés par l'actuaire sur le provisionnement devraient tenir compte des objectifs de provisionnement et du lien qui prévaut entre l'actif et le passif du régime.*
- .03 *Les avis donnés par l'actuaire sur le provisionnement devraient tenir compte des prestations du régime à la date de calcul, sauf que, sous réserve de divulgation, de tels avis peuvent*
- anticiper une modification prévue du régime, si c'est pertinent en vertu des modalités du mandat; et*
- en ce qui concerne le provisionnement entre la date de calcul et la date réelle d'une modification en attente, ne pas tenir compte de cette modification.*
- .04 *Les avis donnés par l'actuaire en matière de provisionnement devraient à tout le moins s'appliquer à la période entre la date de calcul et la date de calcul suivante.*
- .05 *Les avis donnés par l'actuaire sur le provisionnement peuvent comprendre l'établissement d'une fourchette de cotisations et d'une fourchette de niveaux de provisionnement. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005]*

### Provisionnement anticipé d'une modification prévue

- .06 Les avis donnés par l'actuaire en matière de provisionnement peuvent, sous réserve de divulgation, devancer une modification prévue du régime ayant pour but d'augmenter les prestations. Par exemple, l'employeur peut avoir comme pratique de relever les barèmes de frais de soins dentaires que le régime utilise comme limite de prestations. Les avis de l'actuaire peuvent anticiper l'adoption permanente de telles majorations de limites.

### Provisionnement différé d'une modification en attente

- .07 Si, à la date de calcul, une modification du régime est définitive ou pratiquement définitive et si la date d'entrée en vigueur de la modification se situe :
- pendant la période pour laquelle le rapport donne des avis sur le provisionnement, les avis en question jusqu'à cette date peuvent alors ne pas tenir compte de la modification, alors qu'au contraire les avis qui seront donnés par la suite sur le provisionnement devraient en tenir compte; ou

après la période pour laquelle le rapport donne des avis sur le provisionnement, les avis en question peuvent alors, sous réserve de divulgation, ne pas tenir compte de la modification.

- .08 La « date d'entrée en vigueur de la modification » est la date à laquelle les nouvelles prestations entrent en vigueur, par opposition à la date à laquelle la modification devient définitive.

**Prochaine date de calcul**

- .09 La date de calcul suivante correspondrait à la date ultime jugée appropriée en vue de l'évaluation qui suit.

## 6500 COMPTABILITÉ

- .01 Les normes de cette section s'appliquent aux avis donnés au sujet de la comptabilité des coûts et obligations d'un régime dans les états financiers du régime ou du promoteur du régime.
- .02 *Si cela est jugé approprié en vertu de son mandat, l'actuaire devrait choisir des méthodes et des hypothèses d'évaluation de l'actif et du passif qui conviennent à la méthode comptable utilisée dans les états financiers du promoteur du régime ou du régime, le cas échéant.*
- .03 *Les hypothèses retenues par l'actuaire devraient correspondre aux hypothèses fondées sur la meilleure estimation.*
- .04 *En ce qui a trait aux hypothèses, l'actuaire devrait rapporter l'un ou plusieurs des faits suivants :*
- les personnes chargées de préparer les états financiers ont procédé à la sélection des hypothèses et l'actuaire n'émet aucune opinion à ce sujet;*
- les personnes chargées de préparer les états financiers ont procédé à la sélection des hypothèses et celles-ci sont conformes, ou non conformes, à la pratique actuarielle reconnue; ou*
- l'actuaire a procédé à la sélection des hypothèses et celles-ci sont conformes à la pratique actuarielle reconnue. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005]*
- .05 L'actuaire tiendrait compte des normes comptables à appliquer en conformité avec les modalités du mandat. On ferait habituellement référence au *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA)* et à d'autres lignes directrices de l'ICCA dans le cadre d'un travail effectué au Canada. En particulier, si au moment de préparer son rapport, l'actuaire a pris connaissance d'un événement subséquent quelconque faisant de l'entité une entité différente après la date de calcul, celui-ci inclurait dans son rapport une estimation de l'incidence financière de cet événement subséquent, ou dans les rares cas où il n'est pas pratique de faire une telle estimation, une déclaration à cet effet.
- .06 Si les personnes chargées de la préparation des états financiers procèdent à la sélection des hypothèses et que celles-ci ne sont pas conformes à la pratique actuarielle reconnue, la Règle 6 pourrait s'appliquer et ce, peu importe que l'actuaire ait émis ou non une opinion au sujet des hypothèses choisies.
- .07 L'actuaire peut utiliser des résultats d'évaluation antérieure avec une technique d'extrapolation au lieu d'effectuer une nouvelle évaluation. Si la date de l'évaluation antérieure précède de trois ans ou plus de la date d'évaluation courante, l'actuaire n'utiliserait pas habituellement d'extrapolation fondée sur les résultats de l'évaluation antérieure. 1510.06-.07

**6600 RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE**

.01 *Dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur externe à l'égard d'un travail qui comprend une évaluation de l'actif (qui peut être zéro) et du passif, l'actuaire devrait résumer les résultats de l'évaluation et décrire :*

*l'origine et la vérification des données à l'égard des participants, des dispositions du régime, de l'actif ainsi que la date à laquelle les données ont été regroupées;*

*les données concernant les participants;*

*les dispositions du régime, notamment les dispositions touchant le partage des coûts et la divulgation de toute modification prévue ayant fait l'objet d'une évaluation;*

*la méthode et les hypothèses servant à l'évaluation du passif;*

*les données utilisées pour déterminer le coût initial des sinistres; et*

*la méthode d'évaluation de l'actif, sa valeur, et, si elle existe, sa valeur marchande et sa valeur dans les états financiers du régime, et enfin une explication de tout écart entre ces valeurs.*

.02 *Si l'évaluation ne prévoit aucune provision pour écarts défavorables, l'actuaire devrait l'indiquer et en donner les raisons.*

.03 *Si le rapport donne des avis sur le provisionnement, l'actuaire devrait alors :*

*s'il recommande le montant des cotisations, il devrait alors décrire la façon de les déterminer entre la date de calcul et la date de calcul suivante;*

*si les cotisations sont fixes, il faudra alors soit*

*indiquer dans le rapport qu'elles sont suffisantes pour provisionner le régime; ou*

*indiquer dans le rapport l'augmentation requise du montant des cotisations, la réduction requise du montant des prestations ou une combinaison des deux pour pallier à toute insuffisance en matière de provisionnement;*

*indiquer la date de calcul suivante;*

*divulguer toute modification en attente définitive ou pratiquement définitive, dont le provisionnement a été reporté au-delà de la date de calcul suivante; et*

*décrire et quantifier les gains et les pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul;*

- .04 *Si le rapport donne des avis sur la comptabilité, l'actuaire devrait alors :*
- décrire la méthode et la période choisie relativement à tout amortissement des coûts du régime;*
  - si l'évaluation est une extrapolation d'une évaluation antérieure, décrire dans ce cas la méthode, toutes les hypothèses, ainsi que la période ayant servi à l'extrapolation;*
  - indiquer si l'évaluation est conforme ou non aux normes comptables applicables en vertu des modalités du mandat; et*
  - répondre aux exigences de divulgation stipulées à la section 6500.04*
- .05 *Le rapport devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse examiner le caractère raisonnable de l'évaluation.*

### **Déclarations d'opinion**

- .06 *Si le rapport donne des conseils en matière de provisionnement, l'actuaire devrait alors formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, et ce, dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :*
- 1. une déclaration relative aux données, qui devrait habituellement se lire comme suit : « À mon/notre avis, les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »*
  - 2. une déclaration relative aux hypothèses, qui devrait habituellement se lire comme suit : « À mon/notre avis, les hypothèses sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de... »*
  - 3. une déclaration relative aux méthodes, qui devrait habituellement se lire comme suit : « À mon/notre avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de ... »; et*
  - 4. une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai (nous avons) produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue. » [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005]*
- .07 *Lorsqu'une opinion est donnée à l'égard de chacun des objets de l'évaluation, il est possible de modifier l'exigence précédente, mais il faudrait quand même la suivre dans la mesure du possible.*
- .08 *Pour ce qui est des hypothèses, bien qu'en général on présente une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux hypothèses lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux hypothèses qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.*
- .09 *Pour ce qui est des méthodes, bien qu'en général on présente une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux méthodes lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux méthodes qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.*

## Données

- .10 La description de la vérification des données comprendrait une description des principaux tests effectués sur la suffisance et la fiabilité des données ainsi que de la fiabilité de toute hypothèse formulée à l'égard des données insuffisantes ou douteuses.

## Hypothèses

- .11 La description des hypothèses comprendrait une description de chaque changement nominal aux hypothèses de l'évaluation antérieure et la quantification de leurs conséquences globales. Cependant, si une modification au régime incite l'actuaire à changer d'hypothèses, l'actuaire peut alors indiquer dans son rapport l'effet combiné de la modification et du changement d'hypothèses qui en découle.

## Méthodes

- .12 La description de la méthode d'évaluation de l'actif comprendrait une description de toute modification apportée à la méthode d'évaluation antérieure et la quantification des répercussions de cette modification.
- .13 La description de la méthode d'évaluation actuarielle comprendrait une description de toute modification apportée à la méthode d'évaluation antérieure et la quantification des répercussions de cette modification.
- .14 Dans le cas d'une évaluation de provisionnement, la description de la méthode d'évaluation actuarielle comprendrait une description des éléments suivants :
- les conséquences de la méthode d'évaluation actuarielle choisie sur la garantie des prestations et sur la tendance des cotisations futures;
  - les options à l'égard de toute insuffisance ou de tout excédent de l'actif sur le passif; et
  - tout provisionnement prévu ou différé et la quantification de son effet financier sur la valeur des prestations et sur la tendance des cotisations futures.



---

***FINAL***

---

**NORME DE PRATIQUE  
CONCERNANT LA DÉTERMINATION DES  
VALEURS ACTUALISÉES DES RENTES**

**Date d'entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> février 2005**

**COMMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS  
DES RÉGIMES DE RETRAITE**

**JUILLET 2004**

© 2004 Institut canadien des actuaires

*Document 204041*

*This publication is also available in English*





## NOTE DE SERVICE

- À :** Tous les Fellows, associés et correspondants de l'ICA spécialisés dans le domaine des régimes de retraite
- DE :** Mark Campbell, président  
Direction des normes de pratique
- DATE :** Le 14 juillet 2004
- OBJET :** **Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes**
- 

Vous trouverez ci-joint la version définitive de la Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes (la Norme VA), qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2005.

La Norme VA fut approuvée à l'origine par la Direction des normes de pratique (la DNP) à sa réunion du 3 février 2004 pour une période provisoire d'au plus trois ans commençant le 1<sup>er</sup> septembre 2004. Veuillez vous référer à la note de service de la DNP en date du 23 février 2004 pour consulter le sommaire des raisons qui ont justifié cette décision.

Le président de l'Institut a par la suite reçu une requête signée par 54 membres de l'Institut dans les 90 jours suivant l'adoption de la Norme VA. Conformément à l'article 9.26 des Statuts administratifs, le Conseil d'administration se devait de réviser la Norme VA conformément aux procédures qu'il juge à propos. Peu de temps après la réception de cette requête, la DNP a retiré la date originale d'entrée en vigueur de la Norme VA en attente de la décision du Conseil d'administration suite à la révision.

Un sommaire de la révision du Conseil d'administration, comprenant les procédures, la logique et le résultat, est disponible en consultant la déclaration publique de l'Institut émise le 15 juin 2004. En bref, le Conseil d'administration a confirmé la Norme VA lors de sa réunion du 15 juin 2004. Lors d'une réunion qui a suivi, également le 15 juin 2004, la DNP a déterminé une nouvelle date d'entrée en vigueur de la Norme VA, soit le 1<sup>er</sup> février 2005. La DNP a déterminé que la mise en application hâtive de la Norme VA est interdite.

À noter que conformément à la Section 2, la Norme VA ne s'applique pas aux conventions de retraite qui ne sont pas agréées en vertu de lois provinciales sur les normes de prestation de pension, puisqu'elles ne sont pas agréées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Étant donné que le processus de révision de la Norme VA a commencé avant l'adoption des Normes de pratique consolidées (NPC), le style de présentation de la présente norme n'est pas conforme à celui des NPC. La norme en question sera donc remaniée de manière à ce que sa présentation soit conforme à celle des NPC.

La DNP a mis sur pied un groupe de travail chargé d'examiner les différences qui existent entre la Norme VA et les normes de pratique applicables à l'expertise devant les tribunaux à la rupture du mariage, et plus particulièrement les différences en matière d'hypothèses économiques. Le groupe de travail est chargé de réconcilier ces différences ou de les rationaliser et de présenter des recommandations au cours de la prochaine année. Le groupe de travail sera présidé par Mike Lombardi, président sortant, et il sera assisté de trois autres membres pratiquant dans le domaine des régimes de retraite et de l'expertise devant les tribunaux.

MC

## SECTION 1 – INTRODUCTION

La Direction des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires a approuvé les recommandations qui suivent au sujet de la pratique d'un membre (ci-après désigné **l'actuaire**) chargé de calculer ou de recommander la base à utiliser pour le calcul de la valeur actualisée d'une rente payable aux termes d'un régime de retraite agréé (ci-après désigné **le régime**) en vertu de la loi fédérale sur les normes de prestation de pension, des lois provinciales correspondantes, ou encore en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (ci-après désignée une **Loi**).

La valeur actualisée d'une rente payable en vertu d'un régime est ci-après désignée la **valeur actualisée** de la rente.

Les valeurs déterminées conformément à la présente norme de pratique ne représentent pas la seule méthode de calcul de la valeur du droit d'un participant à un régime ou de son bénéficiaire (ci-après désigné collectivement le **participant**). Cependant, des valeurs actualisées moins élevées ne sont pas réputées être conformes à la présente norme. Des valeurs actualisées plus élevées sont réputées être conformes à la présente norme si elles sont requises en vertu des dispositions du régime ou d'une loi applicable, ou par un administrateur du régime autorisé à préciser la base selon laquelle les valeurs actualisées doivent être calculées.

## SECTION 2 – APPLICATION

La présente norme s'applique généralement au calcul des valeurs actualisées, y compris les valeurs actualisées à payer aux termes d'un régime de retraite agréé en vertu d'une Loi, lorsque le règlement prend la forme d'un paiement forfaitaire plutôt que d'une rente immédiate ou différée par suite du décès ou de la cessation de participation, à l'exception des circonstances énoncées aux paragraphes e) à j) ci-après. La présente norme s'applique plus particulièrement :

- a) à l'intérieur d'une juridiction ayant ou n'ayant pas une loi prévoyant expressément la transférabilité des crédits de rentes de retraite;
- b) sans égard aux limites fixées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur les montants pouvant être transférés à d'autres régimes de retraite servant d'abris fiscaux;
- c) en vertu d'un accord réciproque conclu par des promoteurs de régimes pour déterminer le montant de la rente en se fondant sur les cotisations déterminées ou pour calculer le solde d'un compte en vertu d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime, que le solde du compte doive être converti immédiatement ou ultérieurement en une rente; et
- d) au calcul d'un paiement forfaitaire par le régime de retraite au lieu d'une rente immédiate ou différée à laquelle l'ancien conjoint d'un participant a droit après un partage de la rente du participant advenant la rupture du mariage.

La présente norme ne s'applique pas :

- e) en vertu d'un accord réciproque entre promoteurs de régimes lorsque l'accord a pour résultat de verser au participant des prestations de retraite déterminées;
- f) à la détermination des valeurs actualisées des rentes et des rentes différées payables aux termes de régimes de retraite qui ne sont pas agréés en vertu d'une **Loi**;
- g) à la conversion de prestations de retraite déterminées en un compte de cotisations déterminées lorsqu'il n'y a pas cessation d'emploi;
- h) à la détermination des valeurs actualisées lorsque l'espérance de vie réduite d'un rentier est certifiée;
- i) à la détermination des valeurs actualisées de rentes dont le service a commencé et dont la liquidation peut se faire à la discrétion du participant, sous réserve des exigences prescrites en vertu du paragraphe d) ci-dessus; ou
- j) à la détermination de la valeur d'un droit à pension à la rupture du mariage.

La présente norme de pratique remplace toutes les normes précédentes, y compris les *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés*, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1993.

La présente norme de pratique entre en vigueur à la date inscrite sur la première page. Plus précisément, elle s'applique à tous les calculs de la valeur actualisée des rentes lorsque la date d'évaluation n'est pas antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente norme.

### **SECTION 3 – PRINCIPES GÉNÉRAUX**

#### **A. Prise en compte de la situation des marchés financiers**

Le principe qui sous-tend la présente norme est que la valeur actualisée devrait, dans la mesure du possible, refléter les conditions des marchés financiers à la date d'évaluation et la valeur accordée par le marché aux versements futurs. Compte tenu de la durée de la période en cause et de la complexité inhérente des marchés financiers, l'estimation des conditions futures des marchés financiers représente une tâche difficile et la valeur actualisée calculée par l'actuaire à l'aide des présentes recommandations pourrait s'avérer insuffisante ou excessive pour produire la prestation déterminée.

#### **B. Indépendance par rapport à la situation financière du régime**

La valeur actualisée calculée par application de la présente norme ne dépend pas de la situation financière du régime de retraite à la date de l'évaluation. Les lois applicables ou les dispositions du régime peuvent imposer des conditions au versement d'une partie de la valeur actualisée lorsque le régime n'est pas entièrement provisionné sur une base de liquidation.

#### **C. Date d'évaluation**

Par « date d'évaluation », on entend la date effective du calcul de la valeur. Règle générale, il s'agit de la date à laquelle le participant devient admissible à une rente immédiate ou différée à la suite du décès ou de la cessation d'adhésion du participant, ou de toute autre date prescrite par la loi, par les règles du régime ou par un administrateur du régime compétent, à laquelle le droit de recevoir une valeur actualisée entre en vigueur.

L'actuaire devrait déterminer la période à laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul soit nécessaire, en tenant compte des dispositions de la loi applicable et des règlements du régime. La valeur actualisée calculée conformément à la présente norme devrait être ajustée en fonction d'un taux d'intérêt raisonnable, tout en tenant compte des exigences applicables en vertu de la loi, entre la date d'évaluation et le premier jour du mois du versement. Les valeurs actualisées versées après la fin d'une telle période devraient être recalculées sur la base d'une nouvelle date d'évaluation.

#### **D. Droits à prestation**

La valeur actualisée doit refléter toutes les prestations auxquelles le participant a droit en tant que titulaire d'une rente immédiate ou différée, selon le cas, déterminées selon les modalités du régime de retraite. L'indemnité de décès, qui aurait été payable avant le début du service de la rente différée, devrait être reflétée.

Lorsque, à la date de l'évaluation, le participant jouit du droit, à titre de titulaire d'une rente immédiate ou différée, selon le cas, à des modes facultatifs de rentes de retraite ou à une date facultative de début du service de la rente, et que ce droit est subordonné à une action pouvant être décidée par le participant et lorsqu'il est raisonnable de présumer que le participant agira de manière à maximiser la valeur de la rente, l'option ayant la plus grande valeur devrait être utilisée dans le calcul de la valeur actualisée. Par exemple, lorsque le participant a cessé de travailler et, au moment de l'application, est admissible à une

rente particulière qui a une valeur, il est raisonnable de présumer, conformément à l'avis d'un expert, que le participant demandera à toucher sa rente.

Toutefois, lorsque ce droit est subordonné à une action pouvant être décidée par le participant et lorsqu'il n'est pas raisonnable de présumer que le participant agira de façon à maximiser la valeur de la rente, une provision appropriée devrait être établie pour tenir compte de la probabilité et de la date d'entrée en vigueur d'une telle décision. Par exemple, lorsque le participant continue à travailler et est admissible à une rente intégrale qui entre en vigueur au moment de la cessation d'emploi, il peut ne pas être raisonnable de présumer que le participant mettra immédiatement fin à son emploi en vue de maximiser la valeur de la rente. Pour déterminer la probabilité et la date d'une telle décision, l'actuaire peut avoir recours à des données collectives, et il devrait être prêt à justifier la provision qui a été établie.

La valeur actualisée calculée par l'actuaire à l'aide de telles hypothèses pourrait avoir tenu compte de certains droits éventuels qui ne se concrétisent jamais, ou avoir négligé certains droits qui comportent une valeur supplémentaire.

## **SECTION 4 – HYPOTHÈSES ACTUARIELLES**

Il existe de nombreux types de rentes immédiates ou différées, mais deux catégories ou types distincts doivent être considérés séparément; plus particulièrement :

- les rentes non indexées
- les rentes indexées

Par « rentes indexées », on entend les rentes dont les versements augmentent périodiquement pour tenir compte, en tout ou en partie, de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation depuis la dernière augmentation, ou depuis la date de calcul des prestations de retraite dans le cas de la première augmentation.

### **A. Hypothèses démographiques**

Les hypothèses démographiques seront les mêmes pour tous les types de rentes immédiates ou différées.

#### **Mortalité :**

Sauf dans les situations précises énoncées ci-après, l'actuaire devrait supposer :

- des taux distincts pour les participants et les participantes; et
- une mortalité fondée sur la table UP-94, projetée jusqu'à l'année 2015 à l'aide de l'échelle de projection de mortalité AA (UP-94@2015).

Les taux de mortalité à appliquer en vertu de la présente norme seront revus sur une base périodique.

L'actuaire peut calculer des valeurs actualisées qui ne varient pas selon le sexe du participant s'il doit se conformer aux dispositions de la loi applicable ou aux dispositions du régime, ou à la directive de l'administrateur du régime si ce dernier est habilité en ce sens en vertu des dispositions du régime. En pareil cas, l'actuaire devrait utiliser une approche de mortalité combinée, soit en préparant une table de mortalité reposant sur les taux combinés de mortalité hommes et femmes, soit en calculant la valeur actualisée en tant que moyenne pondérée de la valeur actualisée d'après les taux de mortalité chez les hommes et d'après les taux de mortalité chez les femmes. La répartition proportionnelle selon le sexe devrait convenir au régime particulier. Si l'exigence que les valeurs actualisées ne varient pas selon le sexe du participant découle d'une loi et ne s'applique qu'aux prestations acquises après une date précise ou uniquement à un sous-groupe de participants, l'actuaire peut élargir l'utilisation de l'approche de la mortalité combinée aux valeurs actualisées des prestations acquises avant cette date ou aux valeurs actualisées des prestations de tous les participants.

Aucun ajustement ne doit être effectué eu égard à l'état de santé du participant ou du fait qu'il est fumeur.

**Proportion des personnes mariées et âge et mortalité du conjoint :**

Si le régime offre une rente réversible uniquement au conjoint du participant à la date de sortie de celui-ci, l'âge réel du conjoint, le cas échéant, devrait être utilisé dans le calcul. Si ce renseignement ne peut pas être obtenu, une proportion des personnes mariées et une différence d'âge appropriées entre le participant et son conjoint devraient être présumées.

Lorsque le régime offre une rente réversible au conjoint d'un participant et qu'un changement de la situation maritale du participant, survenu après la date d'évaluation, est significatif aux fins de la détermination de la valeur actualisée, l'actuaire devrait formuler une hypothèse appropriée sur la probabilité de l'existence d'un conjoint admissible et sur l'âge de ce conjoint, au moment du décès.

Si l'actuaire est tenu de calculer des valeurs actualisées ne variant pas selon le sexe du participant, que l'actuaire a élaboré une table de mortalité pour le participant d'après une combinaison des taux de mortalité hommes et femmes et que le régime prévoit une rente réversible au conjoint du participant, l'approche retenue pour combiner les taux de mortalité hommes et femmes pour le conjoint devrait être cohérente par rapport à l'approche utilisée pour combiner les taux de mortalité hommes et femmes pour le participant. Voici un exemple pour illustrer cela. Supposons que l'actuaire a adopté, pour le participant, une table de mortalité reposant sur une combinaison de taux de mortalité de 80 % des taux pour hommes et de 20 % des taux pour femmes et que l'actuaire évalue une rente réversible. L'actuaire devrait alors utiliser pour le conjoint des taux de mortalité de 20 % des taux pour hommes et de 80 % des taux pour femmes. Le cas échéant, le taux de mortalité applicable au conjoint devrait être rajusté dans le cas de conjoints de même sexe (p. ex., en supposant que 50 % des hommes visés par le régime ont un conjoint de même sexe, il faudrait alors, dans l'exemple précité, appliquer des taux de mortalité dans une proportion de 60 % pour les hommes et de 40 % pour les femmes). Si l'actuaire suppose que les maris ont en moyenne trois ans de plus que leurs épouses, l'âge présumé du conjoint serait de 1,8 an de moins que celui du participant, sans égard au sexe de celui-ci (c.-à-d., 80 % multiplié par -3 plus 20 % multiplié par +3).

**Âge à la retraite :**

L'âge réel du participant devrait être utilisé aux fins du calcul de la rente immédiate.

Aux fins de l'évaluation des rentes différées, y compris les rentes différées servies à un participant qui peut également avoir droit à une rente immédiate, l'âge normal de retraite devrait être utilisé, sauf dans le cas où l'ancien participant a le droit d'opter pour une date anticipée de mise en service et que la rente de retraite qui en résulte dépasse le montant équivalent en valeur actuarielle à la rente payable à l'âge normal de la retraite.

L'âge de la retraite devrait être déterminé conformément à la section 3D.

**B. Hypothèses économiques**

Les hypothèses économiques varient selon que la rente est entièrement ou partiellement indexée, ou qu'elle ne l'est pas du tout. La valeur actualisée d'une rente entièrement ou partiellement indexée ne devrait pas être inférieure à la valeur actualisée d'une rente non indexée du même montant et possédant des caractéristiques semblables. Les taux d'intérêt, avant arrondissement, devraient être déterminés de la manière suivante :

L'on utilisera un système à deux volets : l'un visant les dix premières années et l'autre portant sur les années subséquentes. Les rentes indexées et non indexées seront évaluées à l'aide de ce système à deux volets.



Les séries CANSIM suivantes seront utilisées :

Séries CANSIM	Description	Symbole
B14070 (V122542)	Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à terme de sept ans	$i_7$
B14072 (V122544)	Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à long terme	$i_L$
B14081 (V122553)	Taux annualisé des obligations du gouvernement du Canada à rendement réel à long terme	$r_L$

Veillez noter que les symboles utilisés ne correspondent pas aux séries CANSIM publiées, mais à la valeur annualisée des taux publiés. Pour ce qui est de la date d'évaluation à l'intérieur d'un mois donné, le taux applicable de la série CANSIM est le taux publié pour le deuxième mois qui précède le mois au cours duquel l'évaluation a été effectuée.

Un autre facteur,  $r_7$ , représentant le rendement théorique d'une obligation du gouvernement du Canada à rendement réel à terme de sept ans (si une telle obligation existait), sera calculé de la façon suivante :

$$r_7 = r_L * (i_7 / i_L)$$

Les taux d'intérêt appliqués aux deux volets seront déterminés de la manière suivante :

	Rentes non indexées	Rentes indexées
10 premières années	$i_{1-10} = i_7 + 0,50 \%$	$r_{1-10} = r_7 + 0,50 \%$
Après 10 ans	$i_{10+} = i_L + 0,5 * (i_L - i_7) + 0,50 \%$	$r_{10+} = r_L + 0,5 * (r_L - r_7) + 0,50 \%$

Dans le cas des rentes pleinement indexées, les taux d'intérêt des rentes indexées indiqués dans le tableau ci-dessus peuvent être appliqués sans rajustement seulement si la fréquence de l'indexation correspond à la fréquence des versements. De manière alternative, chaque versement peut être indexé en fonction du taux implicite d'inflation calculé à l'aide de la formule indiquée au prochain paragraphe, et ensuite actualisé en fonction des taux d'intérêt applicables aux rentes non indexées. Des approximations raisonnables tenant compte de modalités particulières sur la fréquence des versements, la fréquence de l'indexation, ainsi que le moment et le montant du premier rajustement, peuvent être utilisées. Par exemple, dans le cas de rentes mensuelles indexées annuellement dont le premier rajustement annuel sera effectué un an après la date d'évaluation, le facteur d'actualisation ainsi déterminé pourrait être rajusté en le multipliant par  $[1 - 11/24 * u]$ , le  $u$  équivalant au taux d'inflation implicite. Ce taux d'inflation implicite devrait être déterminé à l'aide de la formule énoncée au prochain paragraphe.

Pour les rentes partiellement indexées en fonction de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC), l'actuaire devrait déterminer les taux de progression sous-jacents de l'IPC au cours des dix premières années et par la suite, qui donnent une cohérence sur le plan interne aux hypothèses susmentionnées pour les rentes non indexées et entièrement indexées. La formule à utiliser à chacune des années futures est la suivante :

(1 + le taux d'augmentation réputé de l'IPC au cours de l'année) égale

(1 + le taux d'intérêt applicable à cette année-là dans le cas des rentes non indexées) divisé par

(1 + le taux d'intérêt applicable à cette année-là dans le cas des rentes pleinement indexées).

L'actuaire devrait ensuite déterminer les taux d'accroissement des rentes que l'on obtiendrait par application des taux d'augmentation de l'IPC à la formule d'indexation partielle du régime. Les taux d'intérêt applicables aux rentes non indexées devraient être réduits en conséquence sur une base géométrique pour tenir compte des taux d'accroissement des rentes.

Lorsque l'augmentation des rentes est reliée à celle de l'indice du salaire moyen, l'actuaire devrait supposer que l'indice du salaire moyen augmentera à chaque année de un point de pourcentage de plus que les taux d'augmentation sous-jacents susmentionnés de l'IPC. Les taux d'intérêt applicables aux rentes non indexées devraient être réduits en conséquence sur une base géométrique pour tenir compte des taux d'accroissement des rentes.

Une rente qui est indexée selon une formule d'intérêt excédentaire implique des augmentations qui sont liées à l'excédent de la formule A sur la formule B, où A est un pourcentage du taux de rendement de la caisse de retraite ou d'une catégorie particulière d'actifs, et B est un taux de base ou un pourcentage quelconque du taux de rendement d'une autre catégorie d'actifs. Le taux d'intérêt de chaque période devrait être égal au taux d'intérêt applicable à une rente non indexée, réduit géométriquement de l'excédent, s'il y a lieu, entre le taux d'intérêt calculé selon la formule A et le taux d'intérêt calculé selon la formule B. Lorsque les taux d'intérêt sont déterminés en vertu des formules A et B, le taux d'intérêt applicable à une rente non indexée devrait servir de valeur de remplacement du taux de rendement de la caisse de retraite et de toute autre catégorie d'actifs pour laquelle il est prévu que le taux de rendement sera égal ou supérieur au taux de rendement des obligations provinciales à long terme. Si la catégorie particulière d'éléments d'actif est l'une de celles pour lesquelles il est prévu que le taux de rendement sera inférieur à celui des obligations provinciales à long terme, le taux d'intérêt devrait être le taux d'intérêt applicable à une rente non indexée réduit de façon appropriée pour rendre compte des attentes de l'actuaire au sujet de la différence entre le taux de rendement des obligations provinciales à long terme et le taux de rendement de la catégorie particulière d'éléments d'actif. Dans le calcul du taux de rendement prévu d'une catégorie particulière d'éléments d'actif à cette fin, l'actuaire devrait tenir compte de la conjoncture économique courante et des données historiques à long terme.

Lorsque des prestations sont ajustées en fonction de l'une des méthodes exposées ci-avant mais qu'elles sont modifiées soit en appliquant une augmentation annuelle maximale ou minimale, avec ou sans report des excédents ou des insuffisances sur les années ultérieures, soit en interdisant une réduction de la rente au cours d'une année donnée lorsque l'application de la formule entraînerait autrement une diminution de la rente, l'actuaire devrait ajuster les taux d'intérêt qui s'appliqueraient à ce moment-là, compte tenu du fait que la modification est susceptible de faire changer d'une manière importante le montant de la rente payable au cours de l'une ou l'autre des années. Dans le calcul d'une telle éventualité, l'actuaire devrait tenir compte de la conjoncture économique actuelle et des données historiques à long terme. L'actuaire devrait être prêt à justifier, s'il y a lieu, cet ajustement du taux d'intérêt.

Lorsque les augmentations des prestations ne sont pas liées à des augmentations de l'indice des prix à la consommation, l'actuaire devrait veiller à ce que la valeur actualisée ne s'écarte pas de la valeur des rentes non indexées et pleinement indexées. Par exemple, lorsqu'on utilise une méthode d'intérêt excédentaire qui repose sur la différence entre l'excédent du taux de rendement de la caisse et un taux de base faible, par exemple 3,00 %, la valeur ne devrait pas être sensiblement différente de la valeur d'une rente pleinement indexée.

Les taux d'intérêt non arrondis déterminés de la manière énoncée ci-dessus devraient ensuite être arrondis au multiple de 0,25 % le plus près. Tous les calculs, y compris celui des taux d'intérêt des rentes partiellement indexées, ne sont pas arrondis avant la dernière étape de calcul.

Une rente différée indexée uniquement après l'échéance de la période du différé devrait être évaluée à l'aide du taux d'intérêt applicable à une rente non indexée pendant la période du différé, et du taux d'intérêt applicable à ce type particulier de rente indexée, après le début du service de la rente.

Une rente différée indexée uniquement pendant une partie de la période du différé ou pendant toute la durée de cette période devrait d'abord être évaluée à l'aide du taux d'intérêt applicable au type particulier d'indexation pendant la période du différé visée, pour ensuite être évaluée à l'aide du taux d'intérêt applicable à une rente non indexée.

## SECTION 5 – DIVULGATION

Lorsqu'il communique le montant de la valeur actualisée de la rente d'un participant, l'actuaire doit fournir :

- a) une description des droits à prestation prévus;
- b) une description des hypothèses actuarielles utilisées pour établir la valeur actualisée et le taux d'intérêt à créditer entre la date de l'évaluation et celle du paiement;
- c) l'énoncé de la période à laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul soit nécessaire;
- d) si le versement d'une partie de la valeur actualisée est soumis à une condition reposant sur la situation financière du régime, la cotisation supplémentaire requise pour le paiement de la totalité de la valeur actualisée, ou l'échéancier recommandé de paiement du solde de la valeur actualisée, s'il y a lieu; et
- e) une déclaration indiquant que la valeur actualisée a été calculée conformément à la présente norme de pratique.

Si la valeur actualisée n'a pas été déterminée conformément à la présente norme de pratique, l'actuaire doit clairement spécifier que le calcul n'a pas été effectué conformément à la présente norme et divulguer tous les éléments non conformes, de même que les motifs de non-conformité.

S'il communique à l'administrateur du régime une base actuarielle à utiliser pour établir les valeurs actualisées, l'actuaire devra fournir une déclaration précisant que la base actuarielle est conforme à la présente norme de pratique.

S'il est nécessaire d'utiliser des valeurs actualisées (ci-après appelées **valeurs du régime**) différentes de celles calculées en fonction des sections précédentes de la présente norme de pratique, en vertu des dispositions du régime ou de la loi applicable, ou en vertu de la directive de l'administrateur s'il a l'autorité de préciser la base sur laquelle établir les valeurs actualisées, les exigences de divulgation suivantes s'appliquent :

- a) si les valeurs du régime sont moins élevées, l'actuaire devrait préciser que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes au régime ou aux dispositions de la loi, mais non conformes à la présente norme;
- b) si les valeurs du régime sont plus élevées, l'actuaire devrait préciser que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes au régime ou aux dispositions de la loi, ainsi qu'à la présente norme.

Lorsque l'actuaire est tenu de calculer des valeurs actualisées ne variant pas selon le sexe du participant ou que cette exigence ne s'applique qu'aux prestations acquises après une date précise ou uniquement à un sous-groupe de participants, l'actuaire devrait préciser dans quelle mesure l'approche de mortalité combinée utilisée a été étendue aux prestations acquises avant la date visée ou aux prestations de tous les participants.

Si l'actuaire utilise des hypothèses ou méthodes décrites dans la présente norme de pratique pour calculer une valeur actualisée dans une situation où cette norme ne s'applique pas, l'actuaire ne devrait

pas déclarer ou laisser supposer que la valeur actualisée a été calculée conformément à la présente norme.



---

***FINAL***

---

**NORME DE PRATIQUE  
CONCERNANT LA DÉTERMINATION DES  
VALEURS ACTUALISÉES DES RENTES**

**Date d'entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> février 2005**

**COMMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS  
DES RÉGIMES DE RETRAITE**

**FÉVRIER 2004**

© 2004 Institut Canadien des Actuaires

*Document 204007*

*This publication is also available in English*



## NOTE DE SERVICE

**À :** Tous les Fellows, associés et correspondants de l'ICA spécialisés dans le domaine des régimes de retraite

**DE :** Luc Farmer, président de la Direction des normes de pratique

**DATE :** Le 23 février 2004

**OBJET :** Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes

---

Vous trouverez ci-joint la version définitive de la Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes (la Norme VA), laquelle fut approuvée par la Direction des normes de pratique (la DNP) le 3 février dernier pour une période provisoire d'au plus trois ans commençant le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

La DNP a déterminé que la Norme VA répondait aux exigences du processus officiel d'adoption des normes de pratique de l'Institut, tant en vertu de l'ancien que du nouveau processus officiel (la norme VA ayant été soumise au départ dans le cadre de l'ancien processus). Pour arriver à cette conclusion, la DNP a considéré toutes les exigences applicables aux deux processus officiels. L'exigence d'adoption qui a donné le plus de fil à retordre à la DNP fut celle concernant l'acceptation générale. Pour ce faire, la DNP a examiné les importants enjeux suivants :

- Conformément à la nouvelle norme VA, l'hypothèse relative au taux d'actualisation repose sur un système de taux variables à deux volets couvrant les dix premières années et au-delà; elle est de plus établie en utilisant les taux CANSIM comme indices de référence. Ce procédé remplace l'ancienne méthode qui reposait sur l'application d'un seul taux variable pendant les 15 premières années, puis sur l'application d'un taux annuel fixe de 6 % dans le cas des rentes non indexées, et de 3,25 % dans le cas des rentes indexées.

Bien que la base de calcul fondée sur un système à deux volets soit jugée acceptable par une grande majorité de membres, une minorité importante se dit davantage favorable à l'ancienne méthodologie.

- L'hypothèse relative au taux d'actualisation proposée dans la nouvelle norme stipule l'addition d'un rajustement net de 0,50 %, tant dans le cas des rentes indexées que des rentes non indexées. La norme antérieure prévoyait un rajustement de 0,50 % dans le cas des rentes non indexées et de 0,25 % dans le cas des rentes indexées.

La DNP a déterminé que ce niveau d'ajustement faisait l'objet d'une acceptation générale parmi les membres de l'ICA. La DNP a toutefois noté que la norme elle-même n'expliquait pas les motifs spécifiques à la base d'un tel ajustement. Il semble que divers groupes d'actuaire s'entendent sur la nécessité d'un tel ajustement, mais pas nécessairement pour les mêmes raisons (certains invoquant les questions de sécurité et de liquidité, d'autres la capacité d'obtenir des taux comparables à ceux du marché des rentes, l'équité envers les participants restants au régime ou encore le risque de crédit de l'employeur). La DNP n'a pas à sanctionner l'une ou l'autre des raisons invoquées à cet effet, mais en est arrivée à la conclusion que ce niveau d'ajustement avait fait l'objet d'une acceptation générale.

- La norme VA ne s'applique pas à la détermination de la valeur d'un droit à pension à la rupture du mariage. Ces valeurs continuent d'être régies par les Normes de pratique applicables à l'expertise devant les tribunaux (normes sur l'expertise). L'hypothèse relative au taux d'actualisation stipulée dans les normes sur l'expertise est conforme à la norme antérieure sur la détermination des valeurs actualisées des rentes. La Commission de l'expertise devant les tribunaux (la CET), à qui fut confié le mandat de recommander des modifications aux normes sur l'expertise, a indiqué qu'elle ne pouvait consentir à recommander une mise à jour de ces normes en fonction de ce qui est proposé dans la norme VA.

La DNP a examiné avec soin toutes ces questions, en a discuté pendant plusieurs mois dans le cadre de ses réunions mensuelles et en est venu aux conclusions suivantes :

- L'atteinte d'une acceptation générale n'exige nullement l'existence d'un seul motif pour justifier telle ou telle position jugée acceptable par une forte majorité de membres; un compromis est jugé suffisant, surtout si les principaux intervenants internes et externes jugent ladite position acceptable.
- Pour en arriver à une décision finale, les points de vue de minorités importantes doivent être considérés avec sérieux, mais au terme de consultations complètes, il faut déterminer s'il y a acceptation générale ou non.
- Des différences peuvent exister entre la Norme VA et les normes sur l'expertise si celles-ci se fondent sur des principes d'ordre théorique ou pratique. Toutefois, ces normes doivent concorder sur le plan des principes fondamentaux.
- En raison de la conjoncture actuelle, l'application des deux méthodes ne donne pas lieu à un écart de valeurs significatif, ce qui donne à la DNP l'occasion d'examiner attentivement et de régler les questions en litige. Il conviendrait donc de profiter de cette occasion, à la condition de donner un délai assez long pour ne pas causer de problèmes administratifs aux organismes de réglementation et aux administrateurs de régimes de retraite.

Par conséquent, la DNP a approuvé la Norme VA, mais seulement pour une période provisoire d'au plus trois ans. Pendant cette période, la DNP entend prendre les mesures nécessaires pour résoudre les questions en litige et pour faire sorte qu'il y ait, s'il y a lieu, conformité entre la Norme VA et les normes sur l'expertise. Cela donnera lieu soit à la reconfirmation ou à la révision de la norme VA et des normes sur l'expertise.

Le reste de la présente note de service donne une idée du processus menant à l'approbation de la Norme VA par la DNP.

La Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) a émis un document de discussion sur la norme proposée en avril 2001, accompagné d'un formulaire de commentaires. Celui-ci a fait l'objet de discussions à l'occasion du Colloque sur les régimes de retraite présenté en avril 2001, ainsi qu'aux assemblées de l'ICA de juin et novembre 2001. En novembre 2001, la CRFRR a demandé de plus amples commentaires au sujet de ce projet de norme.

Au terme d'un examen exhaustif des commentaires recueillis, la CRFRR a vu à la préparation et à la publication, en avril 2002, d'un exposé-sondage destiné non seulement à tous les membres de l'ICA, mais aussi à plusieurs intervenants externes.

L'exposé-sondage a fait l'objet de discussions en avril 2002 dans le cadre du Colloque sur les régimes de retraite et en juin 2002 dans le cadre de l'assemblée annuelle de l'ICA, à Halifax. La CRFRR a aussi préparé en février 2003 une communication à l'intention des membres pour aider la CRFRR à évaluer le niveau d'acceptation sur trois questions. Les résultats de cette communication ont été discutés à l'occasion du Colloque d'avril 2003 sur les régimes de retraite.

Au terme d'un examen exhaustif par la CRFRR des commentaires recueillis, les changements suivants furent apportés à l'exposé-sondage en vue de la production de la norme VA définitive :

- La date d'entrée en vigueur proposée est le 1<sup>er</sup> septembre 2004.
- L'hypothèse de mortalité repose désormais sur une table de mortalité fixe et projetée, nommément la table UP 1994, projetée jusqu'à l'an 2015 (UP-04@2015). Bien que cette table tienne compte de l'amélioration future de la mortalité, cette amélioration ne repose pas sur l'hypothèse d'une amélioration constante de la mortalité.
- Le rajustement net des taux CANSIM est passé de 0,75 % à 0,50 %.
- L'Annexe a été incorporée dans le texte de la Norme VA.
- Changements mineurs visant à améliorer le libellé.

Ces changements, qui n'ont pas d'incidence majeure sur le contenu de la Norme VA, tiennent compte des commentaires émis par les membres.

À noter que conformément à la Section 2, la Norme VA ne s'applique pas aux conventions de retraite qui ne sont pas agréées en vertu de lois provinciales sur les normes de prestation de pension, puisqu'elles ne sont pas « agréées » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Étant donné que le processus de révision de la Norme VA a commencé avant l'adoption des Normes de pratique consolidées (NPC), le style de présentation de la présente norme n'est pas conforme à celui des NPC. La norme en question sera donc remaniée de manière à ce que sa présentation soit conforme à celle des NPC.

LF



## SECTION 1 – INTRODUCTION

La Direction des normes de pratique de l'Institut Canadien des Actuaires a approuvé les recommandations qui suivent au sujet de la pratique d'un membre (ci-après désigné **l'actuaire**) chargé de calculer ou de recommander la base à utiliser pour le calcul de la valeur actualisée d'une rente payable aux termes d'un régime de retraite agréé (ci-après désigné **le régime**) en vertu de la loi fédérale sur les normes de prestation de pension, des lois provinciales correspondantes, ou encore en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (ci-après désignée une **Loi**).

La valeur actualisée d'une rente payable en vertu d'un régime est ci-après désignée la **valeur actualisée** de la rente.

Les valeurs déterminées conformément à la présente norme de pratique ne représentent pas la seule méthode de calcul de la valeur du droit d'un participant à un régime ou de son bénéficiaire (ci-après désigné collectivement le **participant**). Cependant, des valeurs actualisées moins élevées ne sont pas réputées être conformes à la présente norme. Des valeurs actualisées plus élevées sont réputées être conformes à la présente norme si elles sont requises en vertu des dispositions du régime ou d'une loi applicable, ou par un administrateur du régime autorisé à préciser la base selon laquelle les valeurs actualisées doivent être calculées.

## SECTION 2 – APPLICATION

La présente norme s'applique généralement au calcul des valeurs actualisées, y compris les valeurs actualisées à payer aux termes d'un régime de retraite agréé en vertu d'une Loi, lorsque le règlement prend la forme d'un paiement forfaitaire plutôt que d'une rente immédiate ou différée par suite du décès ou de la cessation de participation, à l'exception des circonstances énoncées aux paragraphes e) à j) ci-après. La présente norme s'applique plus particulièrement :

- a) à l'intérieur d'une juridiction ayant ou n'ayant pas une loi prévoyant expressément la transférabilité des crédits de rentes de retraite;
- b) sans égard aux limites fixées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur les montants pouvant être transférés à d'autres régimes de retraite servant d'abris fiscaux;
- c) en vertu d'un accord réciproque conclu par des promoteurs de régimes pour déterminer le montant de la rente en se fondant sur les cotisations déterminées ou pour calculer le solde d'un compte en vertu d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime, que le solde du compte doive être converti immédiatement ou ultérieurement en une rente; et
- d) au calcul d'un paiement forfaitaire par le régime de retraite au lieu d'une rente immédiate ou différée à laquelle l'ancien conjoint d'un participant a droit après un partage de la rente du participant advenant la rupture du mariage.

La présente norme ne s'applique pas :

- e) en vertu d'un accord réciproque entre promoteurs de régimes lorsque l'accord a pour résultat de verser au participant des prestations de retraite déterminées;
- f) à la détermination des valeurs actualisées des rentes et des rentes différées payables aux termes de régimes de retraite qui ne sont pas agréés en vertu d'une **Loi**;
- g) à la conversion de prestations de retraite déterminées en un compte de cotisations déterminées lorsqu'il n'y a pas cessation d'emploi;
- h) à la détermination des valeurs actualisées lorsque l'espérance de vie réduite d'un rentier est certifiée;
- i) à la détermination des valeurs actualisées de rentes dont le service a commencé et dont la liquidation peut se faire à la discrétion du participant, sous réserve des exigences prescrites en vertu du paragraphe d) ci-dessus; ou
- j) à la détermination de la valeur d'un droit à pension à la rupture du mariage.

La présente norme de pratique remplace toutes les normes précédentes, y compris les *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés*, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1993.

La présente norme de pratique entre en vigueur à la date inscrite sur la première page. Plus précisément, elle s'applique à tous les calculs de la valeur actualisée des rentes lorsque la date d'évaluation n'est pas antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente norme.

### **SECTION 3 – PRINCIPES GÉNÉRAUX**

#### **A. Prise en compte de la situation des marchés financiers**

Le principe qui sous-tend la présente norme est que la valeur actualisée devrait, dans la mesure du possible, refléter les conditions des marchés financiers à la date d'évaluation et la valeur accordée par le marché aux versements futurs. Compte tenu de la durée de la période en cause et de la complexité inhérente des marchés financiers, l'estimation des conditions futures des marchés financiers représente une tâche difficile et la valeur actualisée calculée par l'actuaire à l'aide des présentes recommandations pourrait s'avérer insuffisante ou excessive pour produire la prestation déterminée.

#### **B. Indépendance par rapport à la situation financière du régime**

La valeur actualisée calculée par application de la présente norme ne dépend pas de la situation financière du régime de retraite à la date de l'évaluation. Les lois applicables ou les dispositions du régime peuvent imposer des conditions au versement d'une partie de la valeur actualisée lorsque le régime n'est pas entièrement provisionné sur une base de liquidation.

#### **C. Date d'évaluation**

Par « date d'évaluation », on entend la date effective du calcul de la valeur. Règle générale, il s'agit de la date à laquelle le participant devient admissible à une rente immédiate ou différée à la suite du décès ou de la cessation d'adhésion du participant, ou de toute autre date prescrite par la loi, par les règles du régime ou par un administrateur du régime compétent, à laquelle le droit de recevoir une valeur actualisée entre en vigueur.

L'actuaire devrait déterminer la période à laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul soit nécessaire, en tenant compte des dispositions de la loi applicable et des règlements du régime. La valeur actualisée calculée conformément à la présente norme devrait être ajustée en fonction d'un taux d'intérêt raisonnable, tout en tenant compte des exigences applicables en vertu de la loi, entre la date d'évaluation et le premier jour du mois du versement. Les valeurs actualisées versées après la fin d'une telle période devraient être recalculées sur la base d'une nouvelle date d'évaluation.

#### **D. Droits à prestation**

La valeur actualisée doit refléter toutes les prestations auxquelles le participant a droit en tant que titulaire d'une rente immédiate ou différée, selon le cas, déterminées selon les modalités du régime de retraite. L'indemnité de décès, qui aurait été payable avant le début du service de la rente différée, devrait être reflétée.

Lorsque, à la date de l'évaluation, le participant jouit du droit, à titre de titulaire d'une rente immédiate ou différée, selon le cas, à des modes facultatifs de rentes de retraite ou à une date facultative de début du service de la rente, et que ce droit est subordonné à une action pouvant être décidée par le participant et lorsqu'il est raisonnable de présumer que le participant agira de manière à maximiser la valeur de la rente, l'option ayant la plus grande valeur devrait être utilisée dans le calcul de la valeur actualisée. Par exemple, lorsque le participant a cessé de travailler et, au moment de l'application, est admissible à une

rente particulière qui a une valeur, il est raisonnable de présumer, conformément à l'avis d'un expert, que le participant demandera à toucher sa rente.

Toutefois, lorsque ce droit est subordonné à une action pouvant être décidée par le participant et lorsqu'il n'est pas raisonnable de présumer que le participant agira de façon à maximiser la valeur de la rente, une provision appropriée devrait être établie pour tenir compte de la probabilité et de la date d'entrée en vigueur d'une telle décision. Par exemple, lorsque le participant continue à travailler et est admissible à une rente intégrale qui entre en vigueur au moment de la cessation d'emploi, il peut ne pas être raisonnable de présumer que le participant mettra immédiatement fin à son emploi en vue de maximiser la valeur de la rente. Pour déterminer la probabilité et la date d'une telle décision, l'actuaire peut avoir recours à des données collectives, et il devrait être prêt à justifier la provision qui a été établie.

La valeur actualisée calculée par l'actuaire à l'aide de telles hypothèses pourrait avoir tenu compte de certains droits éventuels qui ne se concrétisent jamais, ou avoir négligé certains droits qui comportent une valeur supplémentaire.

## **SECTION 4 – HYPOTHÈSES ACTUARIELLES**

Il existe de nombreux types de rentes immédiates ou différées, mais deux catégories ou types distincts doivent être considérés séparément; plus particulièrement :

- les rentes non indexées
- les rentes indexées

Par « rentes indexées », on entend les rentes dont les versements augmentent périodiquement pour tenir compte, en tout ou en partie, de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation depuis la dernière augmentation, ou depuis la date de calcul des prestations de retraite dans le cas de la première augmentation.

### **A. Hypothèses démographiques**

Les hypothèses démographiques seront les mêmes pour tous les types de rentes immédiates ou différées.

#### **Mortalité :**

Sauf dans les situations précises énoncées ci-après, l'actuaire devrait supposer :

- des taux distincts pour les participants et les participantes; et
- une mortalité fondée sur la table UP-94, projetée jusqu'à l'année 2015 à l'aide de l'échelle de projection de mortalité AA (UP-94@2015).

Les taux de mortalité à appliquer en vertu de la présente norme seront revus sur une base périodique.

L'actuaire peut calculer des valeurs actualisées qui ne varient pas selon le sexe du participant s'il doit se conformer aux dispositions de la loi applicable ou aux dispositions du régime, ou à la directive de l'administrateur du régime si ce dernier est habilité en ce sens en vertu des dispositions du régime. En pareil cas, l'actuaire devrait utiliser une approche de mortalité combinée, soit en préparant une table de mortalité reposant sur les taux combinés de mortalité hommes et femmes, soit en calculant la valeur actualisée en tant que moyenne pondérée de la valeur actualisée d'après les taux de mortalité chez les hommes et d'après les taux de mortalité chez les femmes. La répartition proportionnelle selon le sexe devrait convenir au régime particulier. Si l'exigence que les valeurs actualisées ne varient pas selon le sexe du participant découle d'une loi et ne s'applique qu'aux prestations acquises après une date précise ou uniquement à un sous-groupe de participants, l'actuaire peut élargir l'utilisation de l'approche de la mortalité combinée aux valeurs actualisées des prestations acquises avant cette date ou aux valeurs actualisées des prestations de tous les participants.

Aucun ajustement ne doit être effectué eu égard à l'état de santé du participant ou du fait qu'il est fumeur.

**Proportion des personnes mariées et âge et mortalité du conjoint :**

Si le régime offre une rente réversible uniquement au conjoint du participant à la date de sortie de celui-ci, l'âge réel du conjoint, le cas échéant, devrait être utilisé dans le calcul. Si ce renseignement ne peut pas être obtenu, une proportion des personnes mariées et une différence d'âge appropriées entre le participant et son conjoint devraient être présumées.

Lorsque le régime offre une rente réversible au conjoint d'un participant et qu'un changement de la situation maritale du participant, survenu après la date d'évaluation, est significatif aux fins de la détermination de la valeur actualisée, l'actuaire devrait formuler une hypothèse appropriée sur la probabilité de l'existence d'un conjoint admissible et sur l'âge de ce conjoint, au moment du décès.

Si l'actuaire est tenu de calculer des valeurs actualisées ne variant pas selon le sexe du participant, que l'actuaire a élaboré une table de mortalité pour le participant d'après une combinaison des taux de mortalité hommes et femmes et que le régime prévoit une rente réversible au conjoint du participant, l'approche retenue pour combiner les taux de mortalité hommes et femmes pour le conjoint devrait être cohérente par rapport à l'approche utilisée pour combiner les taux de mortalité hommes et femmes pour le participant. Voici un exemple pour illustrer cela. Supposons que l'actuaire a adopté, pour le participant, une table de mortalité reposant sur une combinaison de taux de mortalité de 80 % des taux pour hommes et de 20 % des taux pour femmes et que l'actuaire évalue une rente réversible. L'actuaire devrait alors utiliser pour le conjoint des taux de mortalité de 20 % des taux pour hommes et de 80 % des taux pour femmes. Le cas échéant, le taux de mortalité applicable au conjoint devrait être rajusté dans le cas de conjoints de même sexe (p. ex., en supposant que 50 % des hommes visés par le régime ont un conjoint de même sexe, il faudrait alors, dans l'exemple précité, appliquer des taux de mortalité dans une proportion de 60 % pour les hommes et de 40 % pour les femmes). Si l'actuaire suppose que les maris ont en moyenne trois ans de plus que leurs épouses, l'âge présumé du conjoint serait de 1,8 an de moins que celui du participant, sans égard au sexe de celui-ci (c.-à-d., 80 % multiplié par -3 plus 20 % multiplié par +3).

**Âge à la retraite :**

L'âge réel du participant devrait être utilisé aux fins du calcul de la rente immédiate.

Aux fins de l'évaluation des rentes différées, y compris les rentes différées servies à un participant qui peut également avoir droit à une rente immédiate, l'âge normal de retraite devrait être utilisé, sauf dans le cas où l'ancien participant a le droit d'opter pour une date anticipée de mise en service et que la rente de retraite qui en résulte dépasse le montant équivalent en valeur actuarielle à la rente payable à l'âge normal de la retraite.

L'âge de la retraite devrait être déterminé conformément à la section 3D.

**B. Hypothèses économiques**

Les hypothèses économiques varient selon que la rente est entièrement ou partiellement indexée, ou qu'elle ne l'est pas du tout. La valeur actualisée d'une rente entièrement ou partiellement indexée ne devrait pas être inférieure à la valeur actualisée d'une rente non indexée du même montant et possédant des caractéristiques semblables. Les taux d'intérêt, avant arrondissement, devraient être déterminés de la manière suivante :

L'on utilisera un système à deux volets : l'un visant les dix premières années et l'autre portant sur les années subséquentes. Les rentes indexées et non indexées seront évaluées à l'aide de ce système à deux volets.

Les séries CANSIM suivantes seront utilisées :

Séries CANSIM	Description	Symbole
B14070 (V122542)	Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à terme de sept ans	$i_7$
B14072 (V122544)	Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à long terme	$i_L$
B14081 (V122553)	Taux annualisé des obligations du gouvernement du Canada à rendement réel à long terme	$r_L$

Veillez noter que les symboles utilisés ne correspondent pas aux séries CANSIM publiées, mais à la valeur annualisée des taux publiés. Pour ce qui est de la date d'évaluation à l'intérieur d'un mois donné, le taux applicable de la série CANSIM est le taux publié pour le deuxième mois qui précède le mois au cours duquel l'évaluation a été effectuée.

Un autre facteur,  $r_7$ , représentant le rendement théorique d'une obligation du gouvernement du Canada à rendement réel à terme de sept ans (si une telle obligation existait), sera calculé de la façon suivante :

$$r_7 = r_L * (i_7 / i_L)$$

Les taux d'intérêt appliqués aux deux volets seront déterminés de la manière suivante :

	Rentes non indexées	Rentes indexées
10 premières années	$i_{1-10} = i_7 + 0,50 \%$	$r_{1-10} = r_7 + 0,50 \%$
Après 10 ans	$i_{10+} = i_L + 0,5 * (i_L - i_7) + 0,50 \%$	$r_{10+} = r_L + 0,5 * (r_L - r_7) + 0,50 \%$

Dans le cas des rentes pleinement indexées, les taux d'intérêt des rentes indexées indiqués dans le tableau ci-dessus peuvent être appliqués sans rajustement seulement si la fréquence de l'indexation correspond à la fréquence des versements. De manière alternative, chaque versement peut être indexé en fonction du taux implicite d'inflation calculé à l'aide de la formule indiquée au prochain paragraphe, et ensuite actualisé en fonction des taux d'intérêt applicables aux rentes non indexées. Des approximations raisonnables tenant compte de modalités particulières sur la fréquence des versements, la fréquence de l'indexation, ainsi que le moment et le montant du premier rajustement, peuvent être utilisées. Par exemple, dans le cas de rentes mensuelles indexées annuellement dont le premier rajustement annuel sera effectué un an après la date d'évaluation, le facteur d'actualisation ainsi déterminé pourrait être rajusté en le multipliant par  $[1 - 11/24 * u]$ , le  $u$  équivalant au taux d'inflation implicite. Ce taux d'inflation implicite devrait être déterminé à l'aide de la formule énoncée au prochain paragraphe.

Pour les rentes partiellement indexées en fonction de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC), l'actuaire devrait déterminer les taux de progression sous-jacents de l'IPC au cours des dix premières années et par la suite, qui donnent une cohérence sur le plan interne aux hypothèses susmentionnées pour les rentes non indexées et entièrement indexées. La formule à utiliser à chacune des années futures est la suivante :

(1 + le taux d'augmentation réputé de l'IPC au cours de l'année) égale

(1 + le taux d'intérêt applicable à cette année-là dans le cas des rentes non indexées) divisé par

(1 + le taux d'intérêt applicable à cette année-là dans le cas des rentes pleinement indexées).

L'actuaire devrait ensuite déterminer les taux d'accroissement des rentes que l'on obtiendrait par application des taux d'augmentation de l'IPC à la formule d'indexation partielle du régime. Les taux d'intérêt applicables aux rentes non indexées devraient être réduits en conséquence sur une base géométrique pour tenir compte des taux d'accroissement des rentes.

Lorsque l'augmentation des rentes est reliée à celle de l'indice du salaire moyen, l'actuaire devrait supposer que l'indice du salaire moyen augmentera à chaque année de un point de pourcentage de plus que les taux d'augmentation sous-jacents susmentionnés de l'IPC. Les taux d'intérêt applicables aux rentes non indexées devraient être réduits en conséquence sur une base géométrique pour tenir compte des taux d'accroissement des rentes.

Une rente qui est indexée selon une formule d'intérêt excédentaire implique des augmentations qui sont liées à l'excédent de la formule A sur la formule B, où A est un pourcentage du taux de rendement de la caisse de retraite ou d'une catégorie particulière d'actifs, et B est un taux de base ou un pourcentage quelconque du taux de rendement d'une autre catégorie d'actifs. Le taux d'intérêt de chaque période devrait être égal au taux d'intérêt applicable à une rente non indexée, réduit géométriquement de l'excédent, s'il y a lieu, entre le taux d'intérêt calculé selon la formule A et le taux d'intérêt calculé selon la formule B. Lorsque les taux d'intérêt sont déterminés en vertu des formules A et B, le taux d'intérêt applicable à une rente non indexée devrait servir de valeur de remplacement du taux de rendement de la caisse de retraite et de toute autre catégorie d'actifs pour laquelle il est prévu que le taux de rendement sera égal ou supérieur au taux de rendement des obligations provinciales à long terme. Si la catégorie particulière d'éléments d'actif est l'une de celles pour lesquelles il est prévu que le taux de rendement sera inférieur à celui des obligations provinciales à long terme, le taux d'intérêt devrait être le taux d'intérêt applicable à une rente non indexée réduit de façon appropriée pour rendre compte des attentes de l'actuaire au sujet de la différence entre le taux de rendement des obligations provinciales à long terme et le taux de rendement de la catégorie particulière d'éléments d'actif. Dans le calcul du taux de rendement prévu d'une catégorie particulière d'éléments d'actif à cette fin, l'actuaire devrait tenir compte de la conjoncture économique courante et des données historiques à long terme.

Lorsque des prestations sont ajustées en fonction de l'une des méthodes exposées ci-avant mais qu'elles sont modifiées soit en appliquant une augmentation annuelle maximale ou minimale, avec ou sans report des excédents ou des insuffisances sur les années ultérieures, soit en interdisant une réduction de la rente au cours d'une année donnée lorsque l'application de la formule entraînerait autrement une diminution de la rente, l'actuaire devrait ajuster les taux d'intérêt qui s'appliqueraient à ce moment-là, compte tenu du fait que la modification est susceptible de faire changer d'une manière importante le montant de la rente payable au cours de l'une ou l'autre des années. Dans le calcul d'une telle éventualité, l'actuaire devrait tenir compte de la conjoncture économique actuelle et des données historiques à long terme. L'actuaire devrait être prêt à justifier, s'il y a lieu, cet ajustement du taux d'intérêt.

Lorsque les augmentations des prestations ne sont pas liées à des augmentations de l'indice des prix à la consommation, l'actuaire devrait veiller à ce que la valeur actualisée ne s'écarte pas de la valeur des rentes non indexées et pleinement indexées. Par exemple, lorsqu'on utilise une méthode d'intérêt excédentaire qui repose sur la différence entre l'excédent du taux de rendement de la caisse et un taux de base faible, par exemple 3,00 %, la valeur ne devrait pas être sensiblement différente de la valeur d'une rente pleinement indexée.

Les taux d'intérêt non arrondis déterminés de la manière énoncée ci-dessus devraient ensuite être arrondis au multiple de 0,25 % le plus près. Tous les calculs, y compris celui des taux d'intérêt des rentes partiellement indexées, ne sont pas arrondis avant la dernière étape de calcul.



Une rente différée indexée uniquement après l'échéance de la période du différé devrait être évaluée à l'aide du taux d'intérêt applicable à une rente non indexée pendant la période du différé, et du taux d'intérêt applicable à ce type particulier de rente indexée, après le début du service de la rente.

Une rente différée indexée uniquement pendant une partie de la période du différé ou pendant toute la durée de cette période devrait d'abord être évaluée à l'aide du taux d'intérêt applicable au type particulier d'indexation pendant la période du différé visée, pour ensuite être évaluée à l'aide du taux d'intérêt applicable à une rente non indexée.

## SECTION 5 – DIVULGATION

Lorsqu'il communique le montant de la valeur actualisée de la rente d'un participant, l'actuaire doit fournir :

- a) une description des droits à prestation prévus;
- b) une description des hypothèses actuarielles utilisées pour établir la valeur actualisée et le taux d'intérêt à créditer entre la date de l'évaluation et celle du paiement;
- c) l'énoncé de la période à laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul soit nécessaire;
- d) si le versement d'une partie de la valeur actualisée est soumis à une condition reposant sur la situation financière du régime, la cotisation supplémentaire requise pour le paiement de la totalité de la valeur actualisée, ou l'échéancier recommandé de paiement du solde de la valeur actualisée, s'il y a lieu; et
- e) une déclaration indiquant que la valeur actualisée a été calculée conformément à la présente norme de pratique.

Si la valeur actualisée n'a pas été déterminée conformément à la présente norme de pratique, l'actuaire doit clairement spécifier que le calcul n'a pas été effectué conformément à la présente norme et divulguer tous les éléments non conformes, de même que les motifs de non-conformité.

S'il communique à l'administrateur du régime une base actuarielle à utiliser pour établir les valeurs actualisées, l'actuaire devra fournir une déclaration précisant que la base actuarielle est conforme à la présente norme de pratique.

S'il est nécessaire d'utiliser des valeurs actualisées (ci-après appelées **valeurs du régime**) différentes de celles calculées en fonction des sections précédentes de la présente norme de pratique, en vertu des dispositions du régime ou de la loi applicable, ou en vertu de la directive de l'administrateur s'il a l'autorité de préciser la base sur laquelle établir les valeurs actualisées, les exigences de divulgation suivantes s'appliquent :

- a) si les valeurs du régime sont moins élevées, l'actuaire devrait préciser que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes au régime ou aux dispositions de la loi, mais non conformes à la présente norme;
- b) si les valeurs du régime sont plus élevées, l'actuaire devrait préciser que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes au régime ou aux dispositions de la loi, ainsi qu'à la présente norme.

Lorsque l'actuaire est tenu de calculer des valeurs actualisées ne variant pas selon le sexe du participant ou que cette exigence ne s'applique qu'aux prestations acquises après une date précise ou uniquement à un sous-groupe de participants, l'actuaire devrait préciser dans quelle mesure l'approche de mortalité combinée utilisée a été étendue aux prestations acquises avant la date visée ou aux prestations de tous les participants.

Si l'actuaire utilise des hypothèses ou méthodes décrites dans la présente norme de pratique pour calculer une valeur actualisée dans une situation où cette norme ne s'applique pas, l'actuaire ne devrait

pas déclarer ou laisser supposer que la valeur actualisée a été calculée conformément à la présente norme.



---

***FINAL***

---

**NORME DE PRATIQUE POUR LE CALCUL DE  
LA VALEUR ACTUALISÉE DES PRESTATIONS DE  
RETRAITE EN CAS D'ESPÉRANCE DE VIE RÉDUITE**

**Date d'entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> avril 2004**

**DIRECTION DES NORMES DE PRATIQUE**

**FÉVRIER 2004**

© 2004 Institut canadien des actuaires

*Document 204009*

*This publication is also available in English*



## NOTE DE SERVICE

- À :** Tous les Fellows, associés et correspondants de l'ICA œuvrant dans le domaine des régimes de retraite
- DE :** Luc Farmer, président de la Direction des normes de pratique
- DATE :** Le 23 février 2004
- OBJET :** Norme de pratique pour le calcul de la valeur actualisée des prestations de retraite en cas d'espérance de vie réduite
- 

On trouvera ci-joint la version finale de la Norme de pratique pour le calcul de la valeur actualisée des prestations de retraite en cas d'espérance de vie réduite. Cette norme s'appliquera aux avis que l'actuaire donnera sur les valeurs actualisées à verser en vertu du Règlement 144 de l'Ontario.

Ce document remplace l'exposé-sondage publié en novembre 2001. Au terme d'un examen exhaustif des commentaires reçus par le Groupe de travail sur l'actualisation des régimes de retraite en cas d'espérance de vie réduite, ce document a fait l'objet de quelques modifications mineures.

Cette norme devrait se lire de concert avec le document intitulé « *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* » (ou la « *Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes* » à compter de son entrée en vigueur).

Étant donné que le processus de révision de cette norme a commencé avant l'adoption des Normes de pratique consolidées (NPC), la norme en question n'a pas été préparée conformément au style des NPC. Elle sera donc remaniée afin qu'elle soit conforme au style des NPC.

Le présent document a été approuvé par la Direction des normes de pratique, qui a jugé qu'il répondait aux critères établis relativement à l'adoption de normes de pratique, conformément au « processus intérimaire d'adoption des normes de pratique ».

La date d'entrée en vigueur de cette norme est le 1<sup>er</sup> avril 2004, mais la mise en œuvre anticipée de ces recommandations est encouragée.

LF

## NORME DE PRATIQUE POUR LE CALCUL DE LA VALEUR ACTUALISÉE DES PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAS D'ESPÉRANCE DE VIE RÉDUITE

### INTRODUCTION

De récentes modifications à la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario* et son Règlement permettent désormais à un ancien participant à un régime de retraite détenant un certificat médical attestant que son espérance de vie est inférieure à deux ans d'opter (avec le consentement de son conjoint) pour un paiement en espèces équivalent à la valeur actualisée du solde des prestations auxquelles il a droit. À cette fin, la valeur actualisée sera calculée conformément à la pratique actuarielle reconnue. La pratique actuarielle reconnue pour ce faire est définie dans la présente norme.

### 1. APPLICATION

La présente norme de pratique s'applique au calcul de la valeur actualisée de prestations de retraite payables en vertu d'un régime de retraite enregistré, aux termes duquel le droit de recevoir une somme forfaitaire est accordé en vertu de l'article 51.1 du règlement pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*. Cette norme peut également s'appliquer dans d'autres situations tout à fait comparables.

La présente norme ne s'applique pas si le droit de recevoir une somme forfaitaire n'est pas, conformément à la loi ou aux dispositions du régime, conditionnel à l'obtention d'un certificat médical, même si l'ancien participant est réputé être en phase terminale.

### 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### A. *Date du calcul et actualisation du paiement ultérieur*

La somme forfaitaire devrait être calculée à la date du certificat médical attestant que l'espérance de vie de l'ancien participant est de moins de deux ans, même lorsque d'autres conditions applicables au paiement de la somme (comme le consentement du conjoint) ne sont remplies qu'à une date ultérieure. La somme forfaitaire devrait être rajustée en fonction du taux d'intérêt applicable et des prestations servies jusqu'à la date du paiement. Le calcul ne devrait pas être rajusté pour tenir compte du décès effectif ou de tout changement relatif à l'état de santé de l'ancien participant survenu après la date du calcul. Cependant, si un ancien participant devient admissible au service immédiat d'une rente après la date du certificat médical mais avant la date du paiement, cette admissibilité devrait être considérée aux fins du calcul.

#### B. *Prise en compte de toutes les prestations*

La somme forfaitaire devrait refléter toutes les prestations auxquelles l'ancien participant a droit aux termes du régime en tant que titulaire d'une rente immédiate ou différée.

Il y a trois situations possibles:

#### (a) **Un ancien participant admissible à une rente différée sans être admissible au service immédiat d'une rente :**

Dans ce cas, la somme forfaitaire devrait refléter la valeur actuelle des prestations de décès payables à l'égard de l'ancien participant. Pour ce faire, la valeur de la prestation de décès devrait être établie à la date du calcul, en supposant que le décès de l'ancien participant soit survenu à cette date.

**(b) Un ancien participant admissible à une rente différée et au service immédiat d'une rente :**

Dans ce cas, la somme forfaitaire devrait correspondre au plus élevé entre la somme déterminée en (a) ci-dessus et une valeur déterminée en supposant que le participant ait pris sa retraite à la date du calcul et qu'il ait choisi la combinaison la plus avantageuse prévue aux termes du régime quant à une rente réversible au conjoint survivant (dans la mesure où il y a un conjoint admissible) et quant à la plus longue période de garantie de la rente offerte. Cette valeur devrait être déterminée de la façon indiquée en (c) ci-dessous.

**(c) Un ancien participant ayant une rente servie :**

Dans ce cas, la somme forfaitaire devrait refléter la valeur actuelle des paiements de rente à verser pendant une période de quatre mois, tout paiement additionnel garanti et toute prestation payable au survivant.

Dans tous les cas, si l'ancien participant, conformément aux dispositions du régime ou de la loi, a droit à une valeur de transfert normale, non fondée sur une espérance de vie réduite, la somme forfaitaire devrait être égale au plus élevé entre le montant calculé conformément aux *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* (ou la *Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes* à compter de son entrée en vigueur) et le montant calculé de la façon indiquée ci-dessus.

### **3. HYPOTHÈSES ACTUARIELLES**

À toutes fins, sauf en ce qui concerne la mortalité de l'ancien participant, les hypothèses actuarielles à utiliser devraient correspondre à celles indiquées dans les *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* (ou la *Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes* à compter de son entrée en vigueur).

La mortalité du conjoint d'un ancien participant, admissible à une rente de survivant, devrait être présumée normale. Par conséquent, la somme forfaitaire applicable à une rente servie qui comporte une rente de survivant peut être évaluée comme une rente certaine d'une durée de quatre mois, plus une rente payable au conjoint survivant dont la période du différé est de quatre mois.

### **4. DIVULGATION**

La divulgation devrait être la même que celle prescrite dans les *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* (ou la *Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes* à compter de son entrée en vigueur). L'hypothèse retenue au chapitre de l'espérance de vie devrait être identifiée de façon précise.